

# SOMMAIRE

---

<b>1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....</b>	<b>3853</b>
<b>2. – Questions écrites (du n° 7564 au n° 7767 inclus)</b>	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions .....</i>	<b>3856</b>
<i>Index analytique des questions posées .....</i>	<b>3859</b>
Premier ministre.....	<b>3863</b>
Affaires étrangères.....	<b>3863</b>
Affaires européennes.....	<b>3863</b>
Affaires sociales, santé et ville.....	<b>3864</b>
Agriculture et pêche.....	<b>3869</b>
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	<b>3872</b>
Anciens combattants et victimes de guerre.....	<b>3873</b>
Budget.....	<b>3873</b>
Communication.....	<b>3876</b>
Culture et francophonie.....	<b>3876</b>
Défense.....	<b>3876</b>
Économie.....	<b>3877</b>
Éducation nationale.....	<b>3877</b>
Enseignement supérieur et recherche.....	<b>3880</b>
Entreprises et développement économique.....	<b>3880</b>
Environnement.....	<b>3881</b>
Équipement, transports et tourisme.....	<b>3882</b>
Fonction publique.....	<b>3883</b>
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	<b>3883</b>
Intérieur et aménagement du territoire.....	<b>3884</b>
Justice.....	<b>3885</b>
Logement.....	<b>3886</b>
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	<b>3886</b>
Santé.....	<b>3887</b>
Travail, emploi et formation professionnelle.....	<b>3887</b>

**3. – Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3890
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	3893
Affaires étrangères.....	3897
Affaires européennes.....	3898
Affaires sociales, santé et ville.....	3898
Agriculture et pêche.....	3906
Anciens combattants et victimes de guerre.....	3912
Budget.....	3915
Culture et francophonie.....	3918
Défense.....	3918
Départements et territoires d'outre-mer.....	3918
Économie.....	3919
Éducation nationale.....	3921
Entreprises et développement économique.....	3925
Environnement.....	3929
Équipement, transports et tourisme.....	3931
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	3934
Intérieur et aménagement du territoire.....	3940
Jeunesse et sports.....	3946
Justice.....	3947
Logement.....	3951
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	3952
Santé.....	3953



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 35 A.N. (Q.) du lundi 6 septembre 1993 (nos 5338 à 5493)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 5369 Pierre Gascher ; 5414 Jean-Claude Bireau ; 5415 Jean-Claude Bireau ; 5481 Jean Glavy.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 5344 Jean Ueberschlag ; 5352 Pierre-Rémy Houssin ; 5357 Jean-Jacques Weber ; 5358 Jean-Jacques Weber ; 5359 Jean-Jacques Weber ; 5368 François Calver ; 5400 Jean-François Chossy ; 5409 Jacques Godfrain ; 5418 Philippe Bonnecarrère ; 5434 Georges Marchais ; 5443 Eric Raoul ; 5448 Aloyse Warhouver ; 5449 Germain Gengenwin ; 5460 Dominique Dupilet.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 5347 Jean Desanlis ; 5364 Dominique Bussereau ; 5416 Jean-Claude Bireau ; 5440 Bernard Charles ; 5445 Jean-Claude Lenoir.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMÉS DE GUERRE

N° 5362 André Rossi ; 5425 Dominique Dupilet ; 5492 Jack Lang.

## BUDGET

N° 5338 Raymond Couderc ; 5345 Philippe Langenieux-Villard ; 5427 Jacques Guyard ; 5441 Pierre-André Wiltzer ; 5457 Mme Martine David ; 5467 Dominique Bussereau ; 5493 Bruno Bourg-Broc.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 5378 Eric Raoul ; 5433 Jacques Brunhes.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 5411 Michel Hannoun.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 5384 Henri Lalanne ; 5451 Mme Marie-Josée Roig ; 5469 Claude Gaillard.

## ENVIRONNEMENT

N° 5349 Lucien Guichon ; 5370 Jean-François Chossy ; 5426 Dominique Dupilet ; 5430 Rémy Auchédé.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 5339 André Fanton ; 5350 Gérard Hamel ; 5405 Henri Lalanne ; 5406 Eric Raoul ; 5407 Eric Raoul ; 5412 Jean-Luc Reitzer ; 5413 Jean-Luc Reitzer ; 5455 Jean Valleix ; 5486 André Berthol.

## FONCTION PUBLIQUE

N° 5341 André Fanton ; 5353 Bernard Pons ; 5381 Rudy Salles.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 5391 Eric Raoul.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 5372 Bernard Carayon ; 5374 Bernard Carayon ; 5375 Bernard Carayon ; 5421 Jean-Claude Bireau.

## JUSTICE

N° 5379 Robert Poujade ; 5382 Rudy Salles ; 5424 Jean-Pierre Chevènement ; 5438 Mme Yann Piar ; 5447 François Sauvadet.

## LOGEMENT

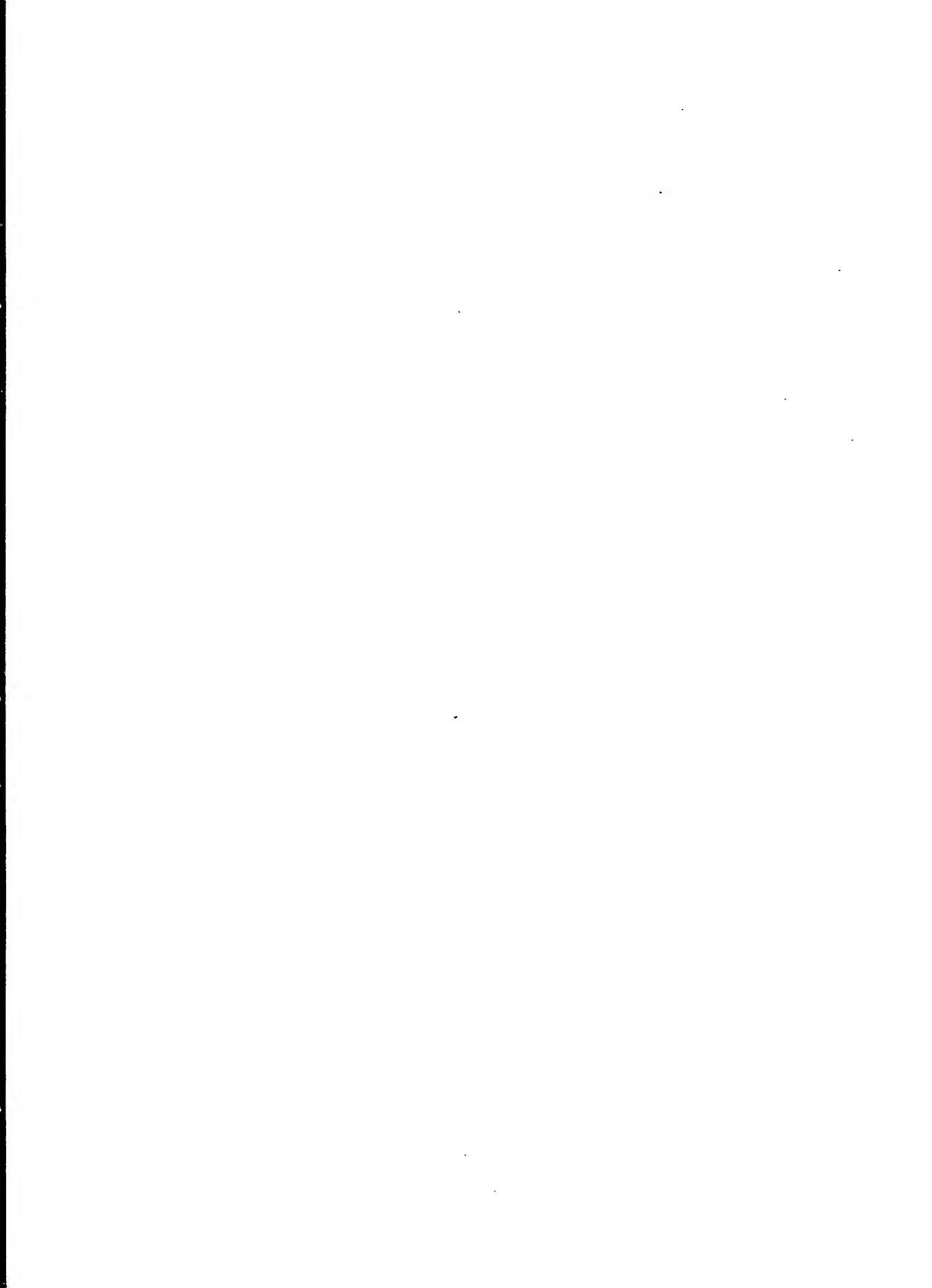
N° 5371 Pierre Bachelet ; 5431 Jean-Pierre Brard.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

N° 5398 Claude Vissac ; 5470 Willy Dimeglio.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 5354 Mme Suzanne Sauvaigo ; 5355 Mme Suzanne Sauvaigo ; 5356 Mme Suzanne Sauvaigo ; 5390 Eric Raoul ; 5437 Jean-Pierre Balligand ; 5446 Mme Martine David ; 5452 Mme Marie-Josée Roig ; 5453 Mme Marie-Josée Roig ; 5462 Jean-Luc Reitzer ; 5466 Adrien Zeller ; 5471 Pierre Pascallon.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

- Accoyer (Bernard)** : 7672, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3873).  
**Arata (Daniel)** : 7649, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3888).  
**Aubert (Emmanuel)** : 7650, Équipement, transports et tourisme (p. 3882).  
**Auchédé (Rémy)** : 7564, Économie (p. 3877) ; 7568, Environnement (p. 3881).  
**Aurillac (Martine) Mme** : 7671, Budget (p. 3875).

## B

- Bachelet (Pierre)** : 7588, Affaires sociales, santé et ville (p. 3864).  
**Bachelot (Roselyne) Mme** : 7651, Affaires sociales, santé et ville (p. 3866).  
**Balkany (Patrick)** : 7652, Affaires sociales, santé et ville (p. 3866) ; 7653, Affaires sociales, santé et ville (p. 3866).  
**Baudis (Dominique)** : 7579, Affaires européennes (p. 3863).  
**Bédier (Pierre)** : 7678, Agriculture et pêche (p. 3870) ; 7679, Affaires sociales, santé et ville (p. 3867).  
**Berthol (André)** : 7654, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3885) ; 7737, Économie (p. 3877).  
**Berthommier (Jean-Gilles)** : 7605, Agriculture et pêche (p. 3869) ; 7610, Premier ministre (p. 3863) ; 7613, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3884) ; 7614, Affaires sociales, santé et ville (p. 3865).  
**Bireau (Jean-Claude)** : 7655, Environnement (p. 3882) ; 7656, Culture et francophonie (p. 3876) ; 7722, Affaires étrangères (p. 3863).  
**Birraux (Claude)** : 7632, Affaires sociales, santé et ville (p. 3866).  
**Bois (Jean-Claude)** : 7680, Éducation nationale (p. 3879).  
**Boirepau (Augustin)** : 7681, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3883) ; 7749, Affaires sociales, santé et ville (p. 3868).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 7578, Budget (p. 3874) ; 7703, Économie (p. 3877).  
**Briand (Philippe)** : 7739, Éducation nationale (p. 3880).  
**Bussereau (Dominique)** : 7715, Santé (p. 3887).

## C

- Cardo (Pierre)** : 7586, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3884).  
**Cazin d'Honincthun (Arnaud)** : 7636, Agriculture et pêche (p. 3870) ; 7745, Affaires européennes (p. 3864).  
**Chossy (Jean-François)** : 7570, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3872) ; 7571, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3872) ; 7572, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3872) ; 7573, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3872).  
**Colin (Daniel)** : 7593, Justice (p. 3885) ; 7594, Justice (p. 3885).  
**Colombani (Louis)** : 7616, Affaires sociales, santé et ville (p. 3865) ; 7630, Affaires sociales, santé et ville (p. 3865).  
**Colombier (Georges)** : 7623, Budget (p. 3874).  
**Cornut-Gentille (François)** : 7587, Environnement (p. 3881).  
**Couanau (René)** : 7766, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3872).

## D

- Daubresse (Marc-Philippe)** : 7692, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3883).  
**Demuyne (Christian)** : 7657, Santé (p. 3887).  
**Deniaud (Yves)** : 7658, Entreprises et développement économique (p. 3881).  
**Deprez (Léonce)** : 7575, Affaires sociales, santé et ville (p. 3864) ; 7576, Budget (p. 3874) ; 7577, Éducation nationale (p. 3877) ; 7629, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3887) ; 7677, Équipement, transports et tourisme (p. 3882) ; 7718, Économie (p. 3877).

- Desanlis (Jean)** : 7574, Agriculture et pêche (p. 3869).  
**Destot (Michel)** : 7748, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3873).  
**Dousset (Maurice)** : 7592, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3883).  
**Dufeu (Danielle) Mme** : 7732, Agriculture et pêche (p. 3871).

## E

- Emorine (Jean-Paul)** : 7591, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3884).

## F

- Falco (Hubert)** : 7726, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3886).  
**Ferrari (Gratien)** : 7584, Affaires sociales, santé et ville (p. 3864) ; 7691, Économie (p. 3877).  
**Floch (Jacques)** : 7746, Entreprises et développement économique (p. 3881).  
**Fromet (Bernard de)** : 7659, Agriculture et pêche (p. 3870) ; 7743, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3884).

## G

- Gaillard (Claude)** : 7597, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3887) ; 7598, Entreprises et développement économique (p. 3880) ; 7730, Affaires sociales, santé et ville (p. 3868).  
**Galy-Dejean (René)** : 7660, Budget (p. 3875).  
**Gaysot (Jean-Claude)** : 7734, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3888).  
**Geney (Jean)** : 7600, Éducation nationale (p. 3878).  
**Girard (Claude)** : 7589, Éducation nationale (p. 3878).  
**Goasduff (Jean-Louis)** : 7661, Agriculture et pêche (p. 3870).  
**Grandpierre (Michel)** : 7619, Éducation nationale (p. 3878).  
**Gremetz (Maxime)** : 7717, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3884).  
**Grenet (Jean)** : 7567, Affaires sociales, santé et ville (p. 3864).  
**Grimault (Hubert)** : 7615, Agriculture et pêche (p. 3869).  
**Grosdidier (François)** : 7742, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3888).  
**Guédon (Louis)** : 7602, Équipement, transports et tourisme (p. 3882) ; 7627, Agriculture et pêche (p. 3870).  
**Guilhem (Evelyne) Mme** : 7763, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3885).  
**Guyard (Jacques)** : 7682, Éducation nationale (p. 3879).

## H

- Hart (Joël)** : 7704, Économie (p. 3877).  
**Hérisson (Pierre)** : 7758, Budget (p. 3876).  
**Hermier (Guy)** : 7565, Budget (p. 3873) ; 7606, Éducation nationale (p. 3878).  
**Hostalier (Françoise) Mme** : 7611, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3887).  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 7705, Éducation nationale (p. 3879) ; 7706, Budget (p. 3875) ; 7753, Affaires sociales, santé et ville (p. 3866) ; 7754, Affaires sociales, santé et ville (p. 3869) ; 7755, Agriculture et pêche (p. 3872) ; 7759, Éducation nationale (p. 3880) ; 7761, Éducation nationale (p. 3880).  
**Huguenard (Robert)** : 7596, Éducation nationale (p. 3878).

## I

- Imbert (Amédée)** : 7724, Budget (p. 3875).

## J

- Jacquemin (Michel)** : 7620, Environnement (p. 3881).  
**Jambu (Janine) Mme** : 7569, Affaires sociales, santé et ville (p. 3864).  
**Joly (Antoine)** : 7698, Agriculture et pêche (p. 3871) ; 7701, Justice (p. 3886).

## K

- Kert (Christian)** : 7762, Affaires sociales, santé et ville (p. 3869).  
**Kiffer (Jean)** : 7662, Justice (p. 3886).  
**Klifa (Joseph)** : 7609, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3872).  
**Kucheida (Jean-Pierre)** : 7747, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3873).

## L

- Laguilhon (Pierre)** : 7580, Éducation nationale (p. 3877) ; 7663, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3885).  
**Lamant (Jean-Claude)** : 7707, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3885).  
**Lang (Jack)** : 7683, Budget (p. 3875) ; 7684, Budget (p. 3875) ; 7756, Agriculture et pêche (p. 3872).  
**Le Déaut (Jean-Yves)** : 7685, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3888) ; 7686, Affaires étrangères (p. 3863).  
**Lenoir (Jean-Claude)** : 7634, Environnement (p. 3882) ; 7751, Santé (p. 3887).  
**Le Pensec (Louis)** : 7687, Agriculture et pêche (p. 3871).  
**Le Vern (Alain)** : 7688, Éducation nationale (p. 3879).

## M

- Mandon (Daniel)** : 7727, Affaires étrangères (p. 3863) ; 7728, Affaires sociales, santé et ville (p. 3868).  
**Marcellin (Raymond)** : 7608, Affaires sociales, santé et ville (p. 3865) ; 7612, Budget (p. 3874) ; 7617, Entreprises et développement économique (p. 3881) ; 7618, Budget (p. 3874) ; 7621, Budget (p. 3874).  
**Marsaudon (Jean)** : 7624, Communication (p. 3876) ; 7625, Budget (p. 3874) ; 7708, Équipement, transports et tourisme (p. 3883) ; 7723, Affaires sociales, santé et ville (p. 3868).  
**Martinez (Henriette) Mme** : 7664, Entreprises et développement économique (p. 3881) ; 7666, Éducation nationale (p. 3879) ; 7741, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3873).  
**Masson (Jean-Louis)** : 7641, Budget (p. 3875) ; 7642, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3884) ; 7643, Équipement, transports et tourisme (p. 3882) ; 7665, Premier ministre (p. 3863) ; 7670, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3885) ; 7702, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3885) ; 7709, Affaires sociales, santé et ville (p. 3867) ; 7719, Équipement, transports et tourisme (p. 3883) ; 7720, Logement (p. 3886) ; 7721, Équipement, transports et tourisme (p. 3883).  
**Mathot (Philippe)** : 7585, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3872).  
**Mattei (Jean-François)** : 7693, Équipement, transports et tourisme (p. 3883) ; 7694, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3885) ; 7695, Fonction publique (p. 3883) ; 7696, Justice (p. 3886) ; 7697, Défense (p. 3876) ; 7764, Affaires sociales, santé et ville (p. 3869).  
**Mignon (Jean-Claude)** : 7644, Affaires sociales, santé et ville (p. 3866).  
**Millon (Charles)** : 7599, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 3887).  
**Miossec (Charles)** : 7595, Éducation nationale (p. 3878) ; 7716, Agriculture et pêche (p. 3871) ; 7735, Éducation nationale (p. 3879) ; 7736, Affaires sociales, santé et ville (p. 3868).  
**Myard (Jacques)** : 7710, Affaires sociales, santé et ville (p. 3867) ; 7760, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3873).

## P

- Pasquini (Pierre)** : 7583, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3873).  
**Perrut (Francisque)** : 7604, Affaires étrangères (p. 3863) ; 7750, Logement (p. 3886).  
**Peyrefitte (Alain)** : 7590, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3884).  
**Pintat (Xavier)** : 7765, Équipement, transports et tourisme (p. 3883).  
**Pinte (Etienne)** : 7566, Affaires sociales, santé et ville (p. 3864) ; 7669, Affaires sociales, santé et ville (p. 3866).  
**Pons (Bernard)** : 7645, Logement (p. 3886).

## R

- Raoult (Eric)** : 7581, Culture et francophonie (p. 3876).  
**Reitzer (Jean-Luc)** : 7582, Affaires sociales, santé et ville (p. 3864) ; 7607, Agriculture et pêche (p. 3869) ; 7622, Défense (p. 3876) ; 7626, Agriculture et pêche (p. 3870).  
**Robien (Gilles de)** : 7628, Affaires sociales, santé et ville (p. 3865).  
**Roig (Marie-Josée) Mme** : 7646, Affaires sociales, santé et ville (p. 3866) ; 7648, Affaires sociales, santé et ville (p. 3866).  
**Roques (Marcel)** : 7744, Agriculture et pêche (p. 3871).  
**Roques (Serge)** : 7601, Entreprises et développement économique (p. 3880).  
**Roussel-Rouard (Yves)** : 7699, Affaires sociales, santé et ville (p. 3867) ; 7700, Agriculture et pêche (p. 3871) ; 7713, Environnement (p. 3882) ; 7714, Affaires sociales, santé et ville (p. 3868).  
**Royal (Ségolène) Mme** : 7689, Agriculture et pêche (p. 3871) ; 7690, Environnement (p. 3882).

## S

- Santini (André)** : 7637, Budget (p. 3874) ; 7638, Santé (p. 3887) ; 7673, Économie (p. 3877) ; 7674, Affaires sociales, santé et ville (p. 3866).  
**Sauvadet (François)** : 7711, Agriculture et pêche (p. 3871) ; 7712, Entreprises et développement économique (p. 3881).

## T

- Trémège (Gérard)** : 7675, Budget (p. 3875) ; 7676, Affaires sociales, santé et ville (p. 3867).

## U

- Ueberschlag (Jean)** : 7633, Éducation nationale (p. 3878) ; 7639, Éducation nationale (p. 3878) ; 7640, Éducation nationale (p. 3879) ; 7668, Éducation nationale (p. 3879) ; 7738, Éducation nationale (p. 3880) ; 7740, Éducation nationale (p. 3880) ; 7752, Éducation nationale (p. 3880).  
**Urbanik (Jean)** : 7635, Budget (p. 3874).

## V

- Vanueste (Christian)** : 7647, Affaires sociales, santé et ville (p. 3866).

**Vannson (François) :** 7667, Éducation nationale (p. 3879) ;  
7725, Affaires sociales, santé et ville (p. 3868) ; 7733, Éducation  
nationale (p. 3879) ; 7757, Défense (p. 3876).  
**Voisin (Gérard) :** 7603, Affaires sociales, santé et ville (p. 3864).  
**Voisin (Michel) :** 7729, Relations avec le Sénat et rapatriés  
(p. 3886).  
**Vuillaume (Roland) :** 7631, Économie (p. 3877).

**W**

**Warhouver (Aloyse) :** 7731, Budget (p. 3876).

**Z**

**Zeller (Adrien) :** 7767, Santé (p. 3887).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Aéroports

Bruit - lutte et prévention - aérodromes militaires, 7587 (p. 3881).

### Agriculture

Formation professionnelle - centres de formation en milieu rural - financement, 7607 (p. 3869).

Gel des terres - jachères - taxes foncières et cotisations sociales - assujettissement, 7711 (p. 3871).

Jachères - entretien - couvert végétal - conséquences - chasse, 7689 (p. 3871).

Prêts bonifiés - financement - paiement - délais, 7659 (p. 3870).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - revendications, 7760 (p. 3873).

Mention : mort en déportation - loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application, 7741 (p. 3873) ; 7747 (p. 3873) ; 7748 (p. 3873).

Retraire mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation, 7749 (p. 3868).

### Animaux

Naturalisation - taxidermistes - exercice de la profession - réglementation, 7620 (p. 3881).

Refuges - fonctionnement, 7627 (p. 3870).

### Apprentissage

Politique et réglementation - commerce et artisanat, 7597 (p. 3887).

### Assainissement

Redevance - paiement - réglementation, 7707 (p. 3885).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 7730 (p. 3868) ; masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 7647 (p. 3866) ; orthophonistes - nomenclature des actes, 7652 (p. 3866).

### Assurance maladie maternité : prestations

Bénéficiaires - identité - contrôle, 7588 (p. 3864).

Frais médicaux - matériel médical utilisé pour l'hospitalisation à domicile, 7714 (p. 3868).

### Automobiles et cycles

Chausson - emploi et activité - Creil, 7717 (p. 3884).

## B

### Baux d'habitation

Loyers - montant - revalorisation - réglementation - immeubles régis par la loi de 1948, 7645 (p. 3886).

### Bois et forêts

Fonds forestier national - financement, 7731 (p. 3876).

### Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson, 7746 (p. 3881).

## C

### Cantons

Limites - canton de Montigny-lès-Metz, 7642 (p. 3884).

### Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement, 7603 (p. 3864) ; 7630 (p. 3865).

### Cérémonies publiques et commémorations

Commémoration du 8 mai 1945 - cérémonies - déroulement, 7583 (p. 3873).

### Chômage : indemnisation

Allocations - cumul avec une pension militaire de retraite, 7672 (p. 3873).

### Collectivités territoriales

Élus locaux - retraite par capitalisation - conditions d'attribution, 7663 (p. 3885).

### Commerce et artisanat

Hôtellerie - restauration - mise en gérance - politique et réglementation, 7664 (p. 3881).

Petit commerce - impayés - recouvrement - frais, 7701 (p. 3886).

### Communes

FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux, 7724 (p. 3875) ; réglementation - investissements liés à l'élimination des ordures ménagères, 7684 (p. 3875).

Travaux - ouverture de tranchées - coordination, 7719 (p. 3883).

### Consommation

INC - statut - financement, 7673 (p. 3877).

Protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités, 7691 (p. 3877).

## D

### Difficultés des entreprises

Politique et réglementation - plan de cession - candidat repreneur évincé - voies de recours, 7662 (p. 3886).

## E

### Eau

Qualité - eau potable - utilisation du chlore - conséquences, 7634 (p. 3882).

### Electricité et gaz

Distribution de l'électricité - lignes - installation à moins de trois mètres des façades d'immeubles, 7692 (p. 3883).

### Elevage

Porcs - soutien du marché, 7755 (p. 3872).

### Emploi

Chômage - chômeurs - représentation au sein d'organismes consultatifs, 7610 (p. 3863) ; 7611 (p. 3887).

Contrats emploi solidarité - politique et réglementation, 7742 (p. 3888).

Offres d'emplois - annonces - travail à domicile - réglementation, 7629 (p. 3887).

**Enregistrement et timbre**

- Exploits d'huissiers - *paiement - politique et réglementation*, 7637 (p. 3874).  
Ventes d'immeubles - *terrains à bâtir - exonération - conditions d'attribution*, 7675 (p. 3875).

**Enseignement**

- Rythmes et vacances scolaires - *calendrier - conséquences - tourisme et loisirs*, 7602 (p. 3882).

**Enseignement maternel et primaire**

- Élèves - *distribution de lait - financement*, 7626 (p. 3870) ; *échec scolaire - lutte et prévention*, 7600 (p. 3878).  
Fermeture d'écoles - *zones rurales*, 7666 (p. 3879).

**Enseignement : personnel**

- Auxiliaires - *personnel de bureau - carrière*, 7735 (p. 3879).  
Non-enseignants - *assistants sociaux - effectifs de personnel - frais de déplacement*, 7667 (p. 3879).  
Psychologues scolaires - *statut*, 7733 (p. 3879).  
Rémunérations - *frais de déplacement - montant*, 7596 (p. 3878) ; *indemnité de première affectation - conditions d'attribution*, 7688 (p. 3879).

**Enseignement privé**

- Directeurs d'école - *décharges de services - conditions d'attribution*, 7705 (p. 3879) ; *rémunérations*, 7738 (p. 3880) ; 7739 (p. 3880).  
Enseignant - *cessation progressive d'activité*, 7640 (p. 3879).  
Enseignants - *carrière*, 7752 (p. 3880) ; *carrière - prise en compte des années d'études*, 7595 (p. 3878) ; *contractuels - cessation progressive d'activité*, 7759 (p. 3880) ; *formation continue - financement*, 7633 (p. 3878) ; *rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution*, 7761 (p. 3880).  
Financement - *Paris*, 7682 (p. 3879).  
Maîtres auxiliaires - *statut*, 7740 (p. 3880).

**Enseignement secondaire**

- Baccalauréat - *option : sport - création - perspectives*, 7577 (p. 3877).  
Élèves - *orientation - filières - capacité d'accueil*, 7580 (p. 3877).  
Fonctionnement - *heures supplémentaires - conséquences - effectifs de personnel*, 7589 (p. 3878).

**Enseignement secondaire : personnel**

- Bibliothécaires-documentalistes - *carrière*, 7606 (p. 3878).  
Enseignants - *carrière - accès à la hors-classe*, 7680 (p. 3879).

**Entreprises**

- Fonctionnement - *paiement inter-entreprises - politique et réglementation*, 7601 (p. 3880).

**Épargne**

- PEL - *durée - prorogation*, 7737 (p. 3877).

**F****Famille**

- Politique familiale - *perspectives*, 7710 (p. 3867).

**Fonction publique hospitalière**

- Gypsythérapeutes - *statut*, 7582 (p. 3864).  
Personnel technique - *statut*, 7569 (p. 3864).  
Pharmaciens - *praticiens à temps partiel - statut*, 7651 (p. 3866) ; 7715 (p. 3887).

**Fonction publique territoriale**

- Animateurs - *filière spécifique - création*, 7654 (p. 3885).  
Filière administrative - *concours - participation limitée à trois fois*, 7766 (p. 3872).  
Filière culturelle - *professeurs d'enseignement artistique - carrière*, 7572 (p. 3872) ; 7573 (p. 3872) ; *professeurs d'enseignement artistique - rémunérations*, 7571 (p. 3872) ; *professeurs d'enseignement artistique - statut*, 7570 (p. 3872).  
Filière technique - *emplois liés à l'environnement - statut*, 7591 (p. 3884).

- Rémunérations - *protocole d'accord Durafour - application*, 7702 (p. 3885).

**Formation professionnelle**

- Politique et réglementation - *missions locales - financement*, 7685 (p. 3888).

**Fruits et légumes**

- Cerises - *soutien du marché - Vaucluse*, 7700 (p. 3871).  
Truffes - *soutien du marché*, 7744 (p. 3871).

**G****Gendarmerie**

- Fonctionnement - *permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales*, 7757 (p. 3876).

**Grande distribution**

- Grandes surfaces - *publicité comparative - réglementation*, 7712 (p. 3881).

**H****Handicapés**

- Allocations et ressources - *CAT - cotisations sociales - non-remboursement par l'Etat - conséquences*, 7764 (p. 3869).  
Établissements - *capacités d'accueil - handicapés mentaux âgés*, 7567 (p. 3864).  
Personnel - *congés trimestriels - conditions d'attribution*, 7674 (p. 3866).

**Hôpitaux**

- Fonctionnement - *budgets*, 7646 (p. 3866).

**I****Impôts et taxes**

- Politique fiscale - *acquéreurs de résidence secondaires*, 7576 (p. 3874).  
Taxe sur le produit des exploitations forestières - *perspectives*, 7758 (p. 3876).  
Transmission des entreprises - *politique et réglementation*, 7625 (p. 3874).

**Impôt sur le revenu**

- Déclarations - *pièces justificatives - envoi - délais*, 7660 (p. 3875).  
Déductions - *cotisations sociales - mutuelles - conditions d'attribution*, 7706 (p. 3875) ; *pensions alimentaires versées aux ascendants - calcul*, 7641 (p. 3875).

**L****Langue française**

- Défense et usage - *SGCI - notes relatives à la réglementation communautaire*, 7665 (p. 3863).

**Logement**

- Accédants en difficulté - *prêts - renégociation*, 7564 (p. 3877).  
HLM - *conditions d'attribution - ménages à revenus intermédiaires*, 7750 (p. 3886).  
Logement social - *politique et réglementation*, 7720 (p. 3886).

**Logement : aides et prêts**

- Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution - étudiants*, 7608 (p. 3865).  
 Allocation de logement à caractère social et APL - *conditions d'attribution - étudiants*, 7616 (p. 3865).  
 APL - *conditions d'attribution - étudiants*, 7648 (p. 3866).

**M****Marchés financiers**

- Actions - *protection des actionnaires - faillite de la société : Les Beaux Sites*, 7703 (p. 3877) ; 7704 (p. 3877).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

- Agriculture : budget - *dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - montant*, 7756 (p. 3872).  
 Budget : personnel - *services déconcentrés de la direction générale des impôts - fonctionnaires de catégorie A - statut*, 7578 (p. 3874).

**Mort**

- Monuments funéraires - *démarchage - réglementation*, 7670 (p. 3885).

**Mutualité sociale agricole**

- Cotisations - *assiette*, 7615 (p. 3869) ; *paiement - délais*, 7698 (p. 3871).  
 Retraites - *paiement des pensions - mensualisation*, 7732 (p. 3871) ; *politique à l'égard des retraités*, 7678 (p. 3870).

**Mutuelles**

- Mutuelles étudiantes - *aides de l'Etat - disparités*, 7614 (p. 3865) ; 7628 (p. 3865).

**O****Ordures et déchets**

- STAN - *décharge du Coustou - installation - réglementation - Lapeyrouse-Fossat*, 7690 (p. 3882).

**Orientation scolaire et professionnelle**

- Centres d'information et d'orientation - *fonctionnement - financement*, 7619 (p. 3878).

**P****Papiers d'identité**

- Contrôle - *plastification - conséquences*, 7590 (p. 3884).

**Participation**

- Participation aux résultats - *réserve spéciale - distribution - réglementation*, 7649 (p. 3888).

**Patrimoine**

- Monuments historiques - *sépultures - entretien*, 7581 (p. 3876).

**Pharmacie**

- Officines - *politique et réglementation*, 7762 (p. 3869).

**Police**

- Personnel administratif et technique - *statut*, 7613 (p. 3884).  
 Personnel - *rémunérations - prime de poste difficile - conditions d'attribution*, 7586 (p. 3884).

**Politique extérieure**

- Cambodge - *patrimoine culturel - protection - participation de la France*, 7656 (p. 3876).  
 Chypre - *ressortissants français - biens détruits lors des événements de 1974 - indemnisation*, 7686 (p. 3863).  
 El Salvador - *relations culturelles*, 7722 (p. 3863).

- Russie - *emprunts russes - remboursement*, 7604 (p. 3863) ; 7631 (p. 3877).

- Yougoslavie - *Kosovo - droits de l'homme*, 7727 (p. 3863).

**Politiques communautaires**

- Commerce intra-communautaire - *machines-outils - normes de sécurité - politique et réglementation*, 7658 (p. 3881).  
 Électricité et gaz - *EDF et GDF - monopole - perspectives*, 7745 (p. 3864).  
 Équivalences de diplômes - *brevet de maîtrise allemand - perspectives*, 7579 (p. 3863).  
 PAC - *blé dur - prime exceptionnelle - condition d'attribution*, 7574 (p. 3869).

**Politique sociale**

- Personnes sans domicile fixe - *hébergement - perspectives*, 7653 (p. 3866).

**Poste**

- Bureaux de poste - *fonctionnement - zones rurales - Méasnes*, 7743 (p. 3884).

**Préretraites**

- Agriculture - *conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles*, 7605 (p. 3869) ; *cumul avec les revenus d'une activité professionnelle*, 7687 (p. 3871) ; 7716 (p. 3871) ; *politique et réglementation*, 7661 (p. 3870).

**Prestations familiales**

- Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution*, 7754 (p. 3869).

**Professions judiciaires et juridiques**

- Avocats - *experts construction - activités constituant l'accessoire direct de la profession*, 7593 (p. 3885) ; *experts incendie risques divers - activités constituant l'accessoire direct de la profession*, 7594 (p. 3885).

**Professions médicales**

- Sages-femmes - *revendications*, 7638 (p. 3887).

**Publicité**

- Publicité comparative - *loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 - application*, 7718 (p. 3877).

**R****Radio**

- Radio Montmartre - *disparition - conséquences - chanson française*, 7624 (p. 3876).

**Rapatriés**

- Harkis - *revendications*, 7729 (p. 3886).  
 Politique et réglementation - *suspension des poursuites*, 7726 (p. 3886).

**Retraites**

- Durée d'assurance - *allongement - conséquences - préretraites*, 7669 (p. 3866).

**Retraites complémentaires**

- Annuités liquidables - *maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association - prise en compte des périodes de chômage*, 7668 (p. 3879).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

- Calcul des pensions - *gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales*, 7622 (p. 3876).

**Retraites : généralités**

- Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, 7753 (p. 3868).  
 Annuités liquidables - *prise en compte des années d'études - rachat de cotisations*, 7632 (p. 3866) ; *prise en compte des périodes de service national*, 7736 (p. 3868).  
 Bénéficiaires - *mères de famille*, 7676 (p. 3867).

Montant des pensions - *enseignement privé*, 7639 (p. 3878) ; *revalorisation*, 7728 (p. 3868).  
Politique à l'égard des retraités - *disparités entre les régimes*, 7566 (p. 3864).

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans : montant des pensions - *perspectives*, 7617 (p. 3881).  
Collectivités locales : caisses - *CNRACL - équilibre financier*, 7609 (p. 3872) ; 7723 (p. 3868) ; 7725 (p. 3868).

### Risques naturels

Inondations - *lutte et prévention - Ardennes*, 7585 (p. 3872) - *lutte et prévention - entretien des cours d'eau - Vaucluse*, 7713 (p. 3882).  
Pluies et inondations - *lutte et prévention - Gironde*, 7655 (p. 3882).

## S

### Sang

Don du sang et transfusion sanguine - *politique et réglementation - bénévolat*, 7709 (p. 3867).

### Santé publique

Cancer et SIDA - *lutte et prévention - protocole Beljanski - perspectives*, 7767 (p. 3887).  
SIDA - *dépistage - méthodes - laboratoires - centres de transfusion sanguine - disparités*, 7657 (p. 3887).

### Sécurité civile

Politique et réglementation - *édifices temporaires ou permanents - normes de sécurité - homologation*, 7763 (p. 3885).

### Sécurité routière

Limitations de vitesse - *voies séparant deux communes limitrophes*, 7721 (p. 3883).

### Sécurité sociale

Cotisations - *montant - conséquences - métiers d'art*, 7598 (p. 3880) ; *montant - maintien à domicile des personnes âgées - personnel des centres communaux d'action sociale*, 7699 (p. 3867) ; *montant - travailleurs indépendants - deux premiers exercices*, 7584 (p. 3864) ; *paiement - retards - pénalités*, 7671 (p. 3875).  
Organismes de sécurité sociale - *administrateurs - élections - calendrier*, 7575 (p. 3864).

### Successions et libéralités

Droits de succession - *calcul - déduction des frais d'obsèques*, 7612 (p. 3874).

## T

### Téléphone

Annuaire - *proposition d'inscription dans un annuaire international - présentation*, 7592 (p. 3883).

### Télévision

Redevance - *exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités*, 7621 (p. 3874) ; *majoration - exonération - chômeurs*, 7635 (p. 3874).

### Textile et habillement

Emploi et activité - *commandes de l'Etat*, 7693 (p. 3883) ; 7694 (p. 3885) ; 7695 (p. 3883) ; 7696 (p. 3886) ; 7697 (p. 3876) ; *commandes de l'Etat - préférence communautaire*, 7565 (p. 3873) ; *PME et PMI - concurrence étrangère*, 7681 (p. 3883).

### Transports

Politique et réglementation - *chômeurs à la recherche d'un emploi*, 7734 (p. 3888).  
Transports sanitaires - *entreprises agréées - perspectives*, 7751 (p. 3887).

### Transports ferroviaires

Chemins de fer de Provence - *plan de modernisation - financement*, 7650 (p. 3882).  
Liaison Creil Paris - *desserte*, 7677 (p. 3882).  
Transport de marchandises - *TGV - perspectives*, 7708 (p. 3883).  
Transport de voyageurs - *compartiments fumeurs et non fumeurs - répartition*, 7643 (p. 3882).

### Transports maritimes

Port autonome de Bordeaux - *emploi et activité*, 7765 (p. 3883).

### Transports routiers

Ambulanciers - *revendications*, 7644 (p. 3866).

### Travail

Médecine du travail - *fonctionnement - rapport de l'IGAS - conséquences*, 7599 (p. 3887).

### TVA

Taux - *horticulture*, 7623 (p. 3874) ; *traitement des ordures ménagères*, 7618 (p. 3874) ; 7683 (p. 3875).

## U

### Urbanisme

Installations classées - *permis de construire - enquête d'utilité publique - procédure*, 7568 (p. 3881).

## V

### Veuvage

Assurance veuvage - *loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 - décrets d'application - publication*, 7679 (p. 3867).

### Viandes

Volailles - *commerce extérieur - exportations*, 7636 (p. 3870).

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Emploi  
(chômage - chômeurs -  
représentation au sein d'organismes consultatifs)*

7610. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le souhait des chômeurs d'être représentés au sein d'organismes économiques et sociaux. Il n'est en effet pas conforme aux règles démocratiques de notre pays qu'une partie aussi importante de la population soit privée de toute représentation réelle et d'influence directe sur les décisions politiques, économiques et sociales : des représentants des associations de chômeurs devraient pouvoir siéger au Conseil économique et social, au conseil d'administration de l'ANPE et être associés à la gestion de l'Unedic. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière et s'il envisage la mise en place d'un dispositif financier en faveur des associations de chômeurs.

*Langue française  
(défense et usage - SGCI -  
notes relatives à la réglementation communautaire)*

7665. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que le secrétariat général des comités inter-ministériels pour les questions de coopération économique européenne (SGCI) dépend directement de ses services. Or il a décidé de diffuser directement en anglais aux administrations françaises les notes reçues également uniquement en anglais de Bruxelles. Ces notes concernent les règlements communautaires douaniers ou autres, et il est très surprenant que les services du Premier ministre puissent considérer l'anglais comme une langue nationale en France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'interdire immédiatement toute diffusion des documents en anglais par l'administration française, d'autre part, s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'exiger que les services européens de Bruxelles adressent à la France tous les documents en français. Sauf erreur, le français est tout autant langue officielle que l'anglais au sein de la CEE. Il serait donc regrettable que la France néglige de faire respecter ses droits en la matière.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure  
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

7604. - 8 novembre 1993. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes. Depuis plus de soixante-quinze ans 400 000 porteurs de titres russes attendent leur remboursement. Or les gouvernements français et russe, en vertu de l'article 22 du traité signé le 7 février 1992 à Paris, se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement du contentieux né en 1917 du fait du non-remboursement des emprunts. Des réunions entre experts devaient se tenir au cours de l'année 1992 afin de procéder à un examen complet de ce dossier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations et quelles dispositions il entend prendre pour rembourser effectivement les porteurs de titres russes.

*Politique extérieure  
(Chypre - ressortissants français -  
biens détruits lors des événements de 1974 - indemnisation)*

7686. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Le Déau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de nos compatriotes dont les biens ont été détruits au moment de l'intervention militaire turque en 1974 dans la

République de Chypre. A ce jour, ils n'ont touché aucune indemnisation. Il lui demande en conséquence le résultat des démarches effectuées auprès des autorités d'Ankara et les initiatives qu'il compte prendre afin que nos compatriotes spoliés puissent être dédommagés.

*Politique extérieure  
(El Salvador - relations culturelles)*

7722. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le contenu de la réponse à sa question écrite n° 3379 parue dans le *Journal officiel* du 25 octobre 1993, qui portait sur El Salvador. En effet, il y est fait état d'une augmentation des crédits concernant la coopération culturelle, technique et scientifique. Il souhaite savoir sur quels critères d'appréciation il a été possible de faire état d'une amélioration alors que la réalité semble le démentir : le nombre de bourses au profit des bacheliers du lycée français est très faible, ce qui est choquant pour un établissement qui est centre d'examen régional et consitue un des lycées français les plus importants de toute l'Amérique centrale et des Caraïbes ; l'aide apportée par notre pays aux étudiants salvadoriens dans les différentes universités reste là encore très mince ; il manque un programme ambitieux en matière de diffusion du français par le biais de l'audiovisuel et la présence d'une bibliothèque, par exemple sous forme d'un bibliobus. Il lui demande si le poste d'attaché linguistique, dont la fonction est si importante pour une action en faveur de la francophonie, a été rétabli indépendamment de celui d'attaché culturel, même si les objectifs concernent un domaine d'action globalement semblable. D'autre part, il est dit, dans la même réponse, qu'il est procédé au développement d'une coopération régionale. Il le remercie de lui en faire connaître le contenu ainsi que la répartition par pays et catégories.

*Politique extérieure  
(Yougoslavie - Kosovo - droits de l'homme)*

7727. - 8 novembre 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions de vie que connaissent les Albanais de la province du Kosovo. La situation de ces Albanais semble avoir atteint un point critique. Ils sont victimes d'un génocide. Aussi lui demande-t-il quelles mesures pourront être prises afin d'encourager le respect des droits de l'homme dans cette partie de l'Europe.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2740 M. Jean Roatta.

*Politiques communautaires  
(équivalences de diplômes - brevet de maîtrise allemand -  
perspectives)*

7579. - 8 novembre 1993. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les difficultés que rencontrent les titulaires de diplômes étrangers pour rechercher un emploi en France en l'absence de reconnaissance mutuelle des diplômes entre les pays. Son attention a notamment été appelée sur le cas des titulaires du « Meisterbrief », brevet de maîtrise allemand dans le domaine de la construction mécanique de précision. En l'absence de références précises à des diplômes français et de reconnaissance de ces formations professionnelles sur notre territoire, il est très difficile pour les intéressés de se présenter sur le marché du travail et de faire valoir leur juste niveau de qualification. Il lui demande donc si, dans le cas précis du Meisterbrief, des équivalences sont prévues et dans quels délais celles-ci entreront en vigueur.

*Politiques communautaires  
(électricité et gaz - EDF et GDF - monopole - perspectives)*

7745. - 8 novembre 1993. - Le Parlement européen a été saisi récemment pour examen des projets de directives dits Cardoso et relatifs à l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz. Le Conseil des ministres européens avait déjà examiné ces projets et les avait rejetés. Il serait question, pourtant, que des amendements reprennent nombre de disposition du plan Cardoso. Devant l'inquiétude exprimée par le personnel des industries de l'énergie électrique et gazière, **M. Arnaud Cazin d'Honinchtun** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** quelles précisions il pourrait lui apporter sur l'évolution de la discussion et sur les conséquences d'une possible adoption de ces amendements, ainsi que sur les intentions des Douze dans le dossier de la déréglementation du secteur de l'électricité et du gaz.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités - disparités entre les régimes)*

7566. - 8 novembre 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations exprimées par de nombreux préretraités, retraités et futurs retraités du régime général, devant un apparent déséquilibre des efforts demandés en matière de réforme des retraites. En effet, la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 ne concerne que le seul régime général de base, ce qui creuse encore davantage le fossé entre le régime général et les régimes spéciaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour garantir une juste répartition des efforts demandés aux Français, principalement pour l'allongement des périodes de cotisation et de calcul des retraites.

*Handicapés  
(établissements - capacités d'accueil - handicapés mentaux âgés)*

7567. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question de l'accueil des travailleurs handicapés mentaux âgés. Les travailleurs handicapés qui ont fréquenté pendant de nombreuses années les centres d'aide par le travail (CAT) n'y ont plus leur place du fait de la dégradation de leur état de santé ou de leur âge. Certains peuvent être orientés vers des foyers de vie ou des établissements médicaux spécialisés qui acceptent de les recevoir pour des séjours déterminés, parfois assez brefs. D'autres sont dirigés vers des maisons de retraite lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans. Ces personnes handicapées ayant toujours vécu dans un milieu protégé, le problème de leur adaptation sociale à la vie quotidienne se pose. L'espérance de vie des travailleurs handicapés mentaux s'allongeant, il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour leur assurer une prise en charge de long séjour adaptée à leur cas médical.

*Fonction publique hospitalière  
(personnel technique - statut)*

7569. - 8 novembre 1993. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnels techniques de la fonction publique hospitalière. En effet, ceux-ci sont recrutés à 80 p. 100 au niveau bac + 2, alors qu'ils sont rattachés à la catégorie des agents recrutés au niveau du baccalauréat. Aussi, elle lui demande quelle disposition elle compte prendre pour que leur qualification soit pleinement reconnue.

*Sécurité sociale  
(organismes de sécurité sociale - administrateurs - élections - calendrier)*

7575. - 8 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser dans quelles conditions se dérouleront les prochaines élections des administrateurs de la sécurité sociale, prévues à la fin de l'année 1993, puisque selon certaines informations il serait envisagé le report de ces élections et la modification du dispositif électoral (*le Nouvel Economiste*, n° 912, 17-09-1993)

*Fonction publique hospitalière  
(gypsothérapeutes - statut)*

7582. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations du personnel hospitalier regroupé sous la profession de gypsothérapeutes. En effet, ces professionnels qui actuellement ne bénéficient d'aucune formation spécifique ni d'aucun statut sont composés environ de trois quarts d'aides-soignants et un cinquième d'infirmiers. Un décret du 16 mars 1993 reconnaissait partiellement cette profession en stipulant que l'infirmier participe une présence d'un médecin à la pose de plâtre ou autre immobilisation. Or ce décret dans sa rédaction exclut les autres catégories de professionnels conduisant les administrations hospitalières à remplacer les aides-soignants compétents par d'autres personnels sans expérience. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est sa position sur ce dossier.

*Sécurité sociale  
(cotisations - montant - travailleurs indépendants - deux premiers exercices)*

7584. - 8 novembre 1993. - **M. Gratiem Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant des cotisations sociales que doit acquitter un travailleur indépendant la première année (environ 21 000 francs) et la deuxième année (27 000 francs) d'exercice. Ce montant paraît en effet anormal et dissuasif pour une micro-entreprise dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 70 000 francs et dont, en conséquence, le chef d'entreprise n'aurait à acquitter en fait que 15 000 francs maximum au titre des cotisations sociales obligatoires.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(bénéficiaires - identité - contrôle)*

7588. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt que peut présenter la mise en place d'un contrôle efficace de l'identité des bénéficiaires des prestations de santé et du remboursement des frais médicaux. La réduction du déficit de notre régime de santé est manifestement une priorité pour le Gouvernement. La masse financière des activités sociales représente l'équivalent de l'ensemble du budget du pays. Autant dire que la moindre action en ce domaine aura d'importantes conséquences budgétaires, y compris en terme d'économie. Force est de constater que la seule possession d'une carte de sécurité sociale permet à tout un chacun, non seulement d'obtenir le remboursement de visites médicales tant auprès de généralistes que de spécialistes, mais également la prise en charge de frais d'hospitalisation. Un tel document, qui ne comporte aucune photographie et ne fait pas l'objet de l'utilisation conjointe d'une pièce d'identité, permet d'avoir accès à la performance et à la générosité, enviées dans le monde entier, de notre système de santé. Il est donc très facile à un citoyen français, à un étranger résidant en France ou même à un clandestin, en empruntant ou en subtilisant la carte d'un parent, ami ou complice, d'être pris en charge par l'ensemble de la collectivité sans pour autant y avoir droit. Il lui demande donc, au nom de la rigueur budgétaire qu'elle prône, et en toute justice, d'envisager la mise en place d'un document infalsifiable portant l'identité et la photographie du détenteur, lequel serait obligatoire pour prétendre au remboursement des frais de santé.

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

7603. - 8 novembre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les moyens accordés aux centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Il rappelle que ces CHRS sont un dispositif majeur de l'action sociale auprès des adultes et familles en grandes difficultés, car ils assurent l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social notamment. Or il constate que ces organismes ne sont plus financés correctement. Le complément annoncé cet été a, en fait, été distribué à treize départements prioritaires, compte tenu de l'écart entre les crédits disponibles et les besoins chiffrés par les DASS. La très grande majorité

des CHRS est donc en déficit et réclame à l'Etat le règlement de ses dettes. Malgré les mesures d'économie et les efforts de rationalisation, les CHRS estiment à 100 millions de francs l'enveloppe budgétaire complémentaire nécessaire pour 1993 afin d'éviter réductions de services et fermetures d'établissement. Il remarque de plus que, pour la première fois en 1994, le budget inscrit dans le projet de loi de finances au titre des CHRS est en diminution. L'enveloppe budgétaire disponible pour les CHRS en 1994 risque d'être alors diminuée de 5 à 7 p. 100 par rapport à 1993. Il lui demande ses intentions sur le sujet et lui rappelle toute l'importance du rôle des CHRS dans l'équilibre social de nos villes.

*Logement : aides et prêts  
(allocation de logement à caractère social -  
conditions d'attribution - étudiants)*

7608. - 8 novembre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement social aux étudiants. Au terme de l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, l'ouverture du droit à cette allocation est subordonnée au paiement par les intéressés d'un loyer. Pour des motifs de solvabilité, les contrats de location sont très souvent établis, à la demande des bailleurs, au nom des parents. Ainsi, faute de pouvoir fournir aux caisses d'allocation familiales une quittance de loyer établie à leur propre nom, ces étudiants ne peuvent prétendre à l'aide au logement. Il lui demande si, en conséquence, dans un souci d'équité, elle n'estime pas souhaitable de modifier ledit texte en vue de l'adapter à la situation réelle des étudiants.

*Mutuelles  
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

7614. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fonctionnement concret des mutuelles d'étudiants. Il lui rappelle que l'article R. 381-32 du code de la sécurité sociale a prévu pour ces organismes un système de remises de gestion, destinées à la couverture des frais de gestion administrative entraînés par le versement des prestations aux étudiants. Or, il apparaît que la répartition de ces remises de gestion entre les sociétés mutualistes concernées ne donne pas satisfaction à certaines mutuelles régionales, qui font valoir que la Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) perçoit des indemnités par étudiant bien supérieures aux leurs, alors que ces différents organismes assurent tous la même mission de service public auprès de la même population. Cette disparité de traitement est critiquée notamment par la Société mutualiste des étudiants de Bretagne-Atlantique (SMEBA) qui précise qu'en 1992 la MNEF aurait perçu 340 francs par étudiant affilié, alors que la SMEBA ne percevait que 235 francs. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ces difficultés et indiquer les mesures qui doivent permettre d'apporter une solution à ce problème.

*Logement : aides et prêts  
(allocation de logement à caractère social et APL -  
conditions d'attribution - étudiants)*

7616. - 8 novembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modifications de modalités de prise en compte des ressources des étudiants, pour le calcul des aides personnelles au logement qui pouvaient jusqu'à ce jour leur être consenties. Celles-ci avaient pour objectif de compenser les efforts financiers importants sollicités des parents et permettaient, notamment, d'œuvrer à un rééquilibrage des moyens budgétaires, entre les familles demeurant dans les villes sièges d'universités et celles qui, du fait de l'éloignement géographique et de la concentration des facultés sur certains sites, doivent pourvoir à un logement autonome de leurs enfants. Il souligne que les nouvelles mesures, relevant de la mise en application de l'article 63 du projet de loi de finances pour 1994, suppriment les aides au logement, ALS et APL, pour près de 90 p. 100 de nos étudiants de l'enseignement supérieur. Initialement, tous les étudiants âgés de dix-huit ans et plus pouvaient prétendre à cette aide. Si, toutefois, la nouvelle réglementation ne doit pas toucher les étudiants boursiers, il faut noter que ces derniers ne représentent en fait qu'environ

un dixième de l'ensemble des jeunes gens qui, en France, sont scolarisés en cycle universitaire. La grande majorité des familles vaudoises doit faire face à cette préoccupation importante : voir leurs enfants s'éloigner du domicile parental afin de poursuivre leurs études soit dans les Bouches-du-Rhône, soit dans les Alpes-Maritimes (sinon plus loin). On ne peut leur faire supporter les conséquences d'un constant et quasi total enclavement de notre département en matière d'implantation des établissements d'enseignement supérieur. Il lui demande donc si elle entend revenir sur ce texte, soulignant, comme l'a indiqué le Premier ministre, que la volonté du Gouvernement s'inscrit explicitement en faveur du bien-fondé que peut exprimer chaque citoyen de voir, en tout égalité, ses enfants accéder à l'enseignement supérieur et universitaire.

*Mutuelles  
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

7628. - 8 novembre 1993. - **M. Gilles de Robieu** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la différence des traitements de la part des pouvoirs publics depuis 1985 entre les différentes mutuelles étudiantes. Les mutuelles qui ont toutes la même mission, assurer les remboursements des frais de santé des étudiants et qui gèrent leur sécurité sociale, sont victimes d'une profonde inégalité dans la rémunération qu'elles perçoivent à ce titre. En effet, pour chaque étudiant, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent des pouvoirs publics 235 francs par an alors qu'une autre mutuelle, la MNEF, en perçoit 340. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une réforme dans le sens de l'équité est aujourd'hui envisagée.

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

7630. - 8 novembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les grandes difficultés budgétaires auxquelles sont confrontés les centres d'hébergement et de réadaptation sociale qui, à court terme, risquent de ne plus pouvoir assurer les missions qu'ils remplissent au profit des adultes et familles en situation de profond dénuement. Les conventions et décisions successives de l'Etat ont permis aux CHRS de se doter d'équipes qualifiées et d'offrir dans leur majorité des conditions d'accueil et d'hébergement de qualité. Dans le Var, ces structures permettent la prise en charge simultanée de 213 personnes, employant 73 salariés, pour un budget global annuel de fonctionnement de 17 millions de francs. Les lois de 1946 et 1974 placent ces établissements sous contrôle de l'action sociale. Aujourd'hui, il apparaît que l'Etat se désengage de plus en plus de ce dispositif majeur d'aide sociale, ce que traduit une réduction significative du budget des CHRS dans le projet de loi de finances pour 1994, mais également le versement à seule hauteur des deux tiers de la dotation complémentaire prévue au budget 1992 ainsi qu'un déficit de l'ordre de 10 p. 100 sur la masse salariale au budget 1993, sans compter la couverture de dettes antérieures non encore compensées. Enfin, il est à souligner que si une mission conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales examine actuellement la situation financière des CHRS, une précédente mission à l'objet identique en 1992 avait déjà alerté les autorités de tutelle sur un nécessaire rattrapage progressif. Aujourd'hui, en dehors même des périodes hivernales qui multiplient les besoins en matière de logement des plus défavorisés et des sans-abri, les associations qui gèrent les CHRS sollicitent de plus en plus le soutien financier des collectivités locales. Les mesures budgétaires restrictives qui touchent directement aux ressources des communes, départements et régions vont contraindre ces collectivités à réaliser certains choix, à définir des priorités et à réduire leur soutien aux autres structures. Celles-ci, tels les CHRS, risquent donc de connaître de sérieuses difficultés qui les conduiront inéluctablement à réduire leurs activités. Il souhaite donc qu'elle lui indique si elle entend donner les directives nécessaires afin d'assainir cette situation et de préserver ce secteur important de l'aide sociale destinée aux plus défavorisés de nos concitoyens.

*Retraites : généralités*  
(annuités liquidables - prise en compte des années d'études - rachat de cotisations)

7632. - 8 novembre 1993. - **M. Claude Birraux** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les suites qu'elle entend donner à la proposition de validation pour la retraite des années d'études par rachat des cotisations.

*Transports routiers*  
(ambulanciers - revendications)

7644. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les ambulanciers. Soumis à la taxe sur les salaires, ainsi qu'à l'augmentation des carburants, ceux-ci voient, en effet, leurs charges augmenter considérablement, alors qu'aucune revalorisation forfaitaire de leurs tarifs n'est intervenue depuis décembre 1991. De plus, la circulaire signée entre le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé en septembre 1992, relative aux tâches respectives des sapeurs-pompiers et des SAMU, les a marginalisés, et ils ont le sentiment que l'on souhaite les exclure de la réponse à l'urgence, et ce, malgré leur formation, leur équipement, et leur disponibilité. Il lui demande, par conséquent, si elle entend prendre des mesures afin que ces professionnels puissent exercer leurs activités dans de bonnes conditions.

*Hôpitaux*  
(fonctionnement - budget)

7646. - 8 novembre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le budget de fonctionnement des hôpitaux. Ceux-ci, en effet, évoluent par l'intermédiaire de taux directeurs qui sont déterminés par les services du ministère et votés à l'Assemblée nationale. La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière a considérablement renforcé l'autonomie de gestion des établissements publics de santé. Aussi, assiste-t-on quelquefois au paradoxe d'une politique d'investissement qui ne s'accompagne pas d'une augmentation conséquente du budget de fonctionnement. Or, sur ce dernier, pèsent les remboursements des emprunts et le paiement des salaires. Aussi, est-il devenu insuffisant pour assurer le bon fonctionnement de l'hôpital. Dès lors, la gestion de ce dernier oblige-t-elle à recourir à des expédients ou à des baisses d'effectifs. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de contraindre les établissements hospitaliers à prévoir une augmentation du budget de fonctionnement dès lors qu'ils effectuent des investissements nécessitant obligatoirement une augmentation de ce dernier.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)

7647. - 8 novembre 1993. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de revalorisation des actes accomplis par les masseurs-kinésithérapeutes. En effet, les honoraires des actes accomplis par l'ensemble de ces praticiens n'ont pas été revalorisés depuis le mois de mars 1988, en outre étant observé que la nomenclature de ces actes date de 1972 et, par conséquent, n'intègre pas les nouvelles techniques relatives à l'exercice de leur profession. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août 1993, il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qui peuvent être prises aux fins de revaloriser la profession de masseur-kinésithérapeute.

*Logement : aides et prêts*  
(APL - conditions d'attribution - étudiants)

7648. - 8 novembre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences qui s'attachent au nouveau mode de calcul de l'aide personnalisée au logement pour les étudiants. En effet, cette mesure pénalise ces derniers qui voient le coût des locations de plus en plus important.

Leur situation difficile actuelle se détériore par les nouvelles conditions d'attribution de cette prestation. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de maintenir cette aide pour que les étudiants puissent poursuivre dans de bonnes conditions les études qu'ils ont entreprises.

*Fonction publique hospitalière*  
(pharmaciens - praticiens à temps partiel - statut)

7651. - 8 novembre 1993. - **Mme Roselyne Bachelot** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que les pharmaciens praticiens à temps partiel des hôpitaux publics attendent toujours une décision concernant leur statut. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si celle-ci interviendra rapidement.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)

7652. - 8 novembre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des orthophonistes. Il lui demande les raisons de l'application d'un ticket modérateur supérieur à celui des actes médicaux, dont les effets, non apparents mais pernicieux, conduiraient les praticiens dans des voies de soins peut-être plus coûteuses pour la protection sociale. Il lui demande en outre de poursuivre avec les praticiens de cette discipline médicale des négociations conventionnelles propres à tenir compte de l'évolution de leurs activités, notamment dans leurs incidences thérapeutique, éthique et économique.

*Politique sociale*  
(personnes sans domicile fixe - hébergement - perspectives)

7653. - 8 novembre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des sans-abris à la veille de l'hiver. Dans le plan de relance du bâtiment, une enveloppe de 100 millions de francs a été réservée à l'hébergement de ces personnes en difficulté. Cependant, aucun crédit nouveau n'a été affecté au fonctionnement des centres d'hébergement supplémentaires qui doivent être ouverts, et dont la nécessité absolue est malheureusement indéniable. Il lui demande de bien vouloir lui exposer quelles initiatives et quelles mesures sont prises pour permettre à chacun de pouvoir disposer d'un toit pour passer cet hiver.

*Retraites*  
(durée d'assurance - allongement - conséquences - préretraités)

7669. - 8 novembre 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de la réforme du régime des retraites à l'égard des préretraités soumis à une convention FNE. Alors que les nouvelles dispositions prévoient que désormais les salariés nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1934 devront totaliser 151 trimestres et progressivement jusqu'à 160 pour les salariés nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1948, les conventions FNE signées avant la loi ont été conclues sur la base de 150 trimestres. En conséquence, les Assedic cesseront le versement des allocations aux préretraités à l'échéance des 150 trimestres, alors qu'ils n'auront pas encore totalisé le nombre de trimestres requis pour toucher leur retraite à taux plein. Il lui demande donc si des modalités d'application particulières aux préretraités sont prévues afin de leur permettre de valider le ou les trimestres manquants et de toucher ainsi un retraité à taux plein.

*Handicapés*  
(personnel - congés trimestriels - conditions d'attribution)

7674. - 8 novembre 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les « congés de fin de trimestre » pour le personnel travaillant dans des structures relevant de la convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966. Cette convention s'applique au personnel travaillant dans le secteur

« enfants » et exclut celui du secteur « adultes ». La question écrite n° 69435 du 27 juillet 1992 demandant au Gouvernement de remédier à cette situation ayant fait l'objet le 31 août 1992 d'une réponse d'attente, il lui demande s'il est dans son intention d'entreprendre des réformes sur ce sujet.

*Retraites : généralités  
(bénéficiaires - mères de famille)*

7676. - 8 novembre 1993. - La société française traverse actuellement une crise profonde et suscitant de multiples inquiétudes quant à l'avenir. Le principal fléau qui la frappe de plein fouet est, bien évidemment, ce drame national que constitue le chômage. Mais il n'est pas le seul facteur déstabilisant. En effet, la cellule de base de notre édifice social se lézarde elle-même. La famille est en proie à de nombreuses incertitudes (crise du mariage, natalité à un niveau historiquement bas, multiplication des solitudes, vieillissement mal maîtrisé de la population). Cette situation nécessite de la part du Gouvernement une action volontariste en matière de politique familiale. Parmi les multiples mesures qui pourraient s'intégrer dans le dispositif d'ensemble qu'il convient d'adopter, il en est une sur laquelle l'ancienne opposition, aujourd'hui majorité parlementaire, avait pris des engagements : la retraite des mères de famille nombreuse. Elever plus de trois enfants constitués à n'en pas douter une véritable activité à plein temps. Au moment où beaucoup de personnalités diverses évoquent un salaire parental de libre choix, il pourrait être opportun d'envisager d'instaurer une pension de retraite pour les mères de famille de plus de soixante ans, ayant élevé au moins trois enfants et n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle. M. Gérard Trémège demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si le Gouvernement envisage de prendre une initiative en ce sens, répondant ainsi à l'attente d'une part importante de la population.

*Veuvage  
(assurance veuvage - loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 -  
décrets d'application - publication)*

7679. - 8 novembre 1993. - M. Pierre Bédier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'extrême nécessité d'améliorer la situation sociale des veuves, notamment lorsqu'elles sont âgées de moins de cinquante-cinq ans et ont des charges familiales. Ainsi, si l'on se réfère à l'étude de l'exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1980 (décret d'application du 31 décembre 1980), il est clairement démontré que, dans l'esprit du législateur, le veuvage est considéré comme un risque social à part entière, et ce au même titre que les autres risques sociaux que sont la maladie, l'invalidité, la vieillesse ou le décès. L'objectif de la loi était bien, alors, d'assurer au conjoint survivant, en général la femme, une garantie de ressources, dans l'attente, suivant son âge, d'une éventuelle réinsertion dans le monde du travail. A cet égard, dans le texte portant diverses mesures d'ordre social (DMOS) adopté au mois de décembre 1992, l'article 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> (mesures relatives à la sécurité sociale) modifie la rédaction du troisième alinéa de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale et est ainsi rédigé : « A l'expiration des périodes de maintien de droits prévues au premier et deuxième alinéas, lorsqu'elles ont un nombre d'enfants fixé par décret en Conseil d'Etat, les personnes visées aux deux premiers alinéas qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre sont obligatoirement affiliées au régime général de sécurité sociale en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Les cotisations afférentes sont prises en charge par le régime des prestations familiales dans les conditions prévues à l'article L. 381-2. » La mention « à compter d'un âge déterminé » figurant auparavant à ce troisième alinéa a donc été supprimée. En conséquence, il souhaiterait connaître le délai de parution du décret d'application de ces dispositions, permettant dès lors aux veuves âgées de moins de quarante-cinq ans de profiter de cette affiliation qui leur est indispensable.

*Sécurité sociale  
(cotisations - montant -  
maintien à domicile des personnes âgées -  
personnel des centres communaux d'action sociale)*

7699. - 8 novembre 1993. - M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les graves difficultés que rencontrent les centres communaux d'action sociale à la suite de la loi n° 93-593 du 27 juillet 1993 qui autorise les organismes travaillant au maintien à domicile des personnes âgées à appliquer une réduction de 30 p. 100 de leurs charges payées à l'Urssaf. Cette mesure permet une baisse du taux horaire des heures effectuées ce qui avantage le bénéficiaire de ce service. Si cette réduction de charge est applicable par les associations ou services ayant du personnel de droit privé, il n'en va pas de même pour les établissements publics dont le personnel est titulaire de la fonction publique territoriale. Pour ce personnel, les cotisations de retraite sont payées à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales qui, elle, n'applique pas cette baisse. De plus, pour la part des charges patronales concernant ces fonctionnaires payés aux Urssaf, ces dernières refusent d'appliquer la réduction. Enfin, les financeurs des services de maintien à domicile - à savoir la Caisse nationale d'assurance vieillesse et les autres caisses de retraite - ont baissé leur participation horaire de 30 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour y trouver une solution. Il s'agirait en particulier de faire en sorte que la CNRACL applique elle aussi la baisse de 30 p. 100 sur le montant des charges versées et que les Urssaf appliquent la loi pour sa part concernant les titulaires, ou que les financeurs révisent leur participation horaire au profit des CCAS.

*Sang  
(don du sang et transfusion sanguine -  
politique et réglementation - bénévolat)*

7709. - 8 novembre 1993. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes et les souhaits exprimés par le conseil d'administration de l'union régionale des groupements de donneurs de sang bénévoles Lorraine-Champagne-Ardenne. Celui-ci demande en effet à ce que l'on s'oppose à la vente de l'unité de fractionnement de Strasbourg, ou de toute autre unité de fractionnement française, à une société multinationale qui ne respecterait pas l'éthique française et donc le principe de non-profit. Il souhaite également que le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFFB) établisse un projet d'entreprise qui permette de valoriser l'outil de travail existant et qui mette à profit la surcapacité actuelle du fractionnement français. Il s'inquiète enfin de l'avenir du système transfusionnel français qui peut rester compétitif et mettre en place des technologies de pointe assurant sécurité et efficacité. Il lui demande son avis sur les différents problèmes ainsi évoqués.

*Famille  
(politique familiale - perspectives)*

7710. - 8 novembre 1993. - M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de promouvoir une politique démographique ambitieuse. Notre pays connaît en effet un déclin démographique inquiétant : l'indice de fécondité des femmes ne cesse de décliner pour atteindre le chiffre de 1,6, seuil qui est loin de permettre le renouvellement des générations ; la chute des naissances s'est récemment accentuée. Au-delà des enjeux strictement démographiques et familiaux, les conséquences de la dénatalité française sont importantes sur le plan de l'emploi, sur le plan du financement des retraites, sur l'efficacité d'une maîtrise des flux migratoires. Or les encouragements à la natalité sont insuffisants. Les politiques démographiques et familiales traditionnellement mises en valeur dans les plans quinquennaux ont été passées sous silence dans le XI<sup>e</sup> Plan. Les femmes ne sont pas en mesure de choisir entre le maintien d'une activité professionnelle et l'éducation de leur enfant. Si leurs ressources le leur permettaient, beaucoup d'entre elles, comme il est avéré, préféreraient se consacrer à l'éducation de leur enfant. Soutenue par de nombreux députés, la proposition visant à allouer un salaire de libre choix au parent qui cesse de travailler pour élever son enfant pourrait remédier à cette contradiction et permettre une conciliation harmo-

nieuse entre activité professionnelle et vie personnelle. Il faudrait également revoir la suppression des diverses prestations lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt ans, au moment où les enfants sont encore sous le toit familial et coûtent le plus cher. De telles mesures contribueraient à créer un climat favorable à l'accueil des enfants. La généralité du déclin démographique en Europe ne doit pas nous dédoubler des efforts à entreprendre. Il existe des exceptions notables, telles qu'en Suède, qui montrent au contraire l'influence d'une politique nataliste volontariste. Il lui demande donc si, dans le cadre de la future loi d'orientation familiale, elle entend retenir ces propositions et mettre en œuvre un programme de soutien aux familles, pilier de la nation.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux -  
matériel médical utilisé pour l'hospitalisation à domicile)*

7714. - 8 novembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation d'un habitant de Vaucluse, qui reflète certaines distorsions qui existent en matière de prise en charge par la sécurité sociale entre l'hospitalisation à domicile et le séjour à l'hôpital. Agé de trente-neuf ans et devenu aveugle, l'intéressé doit subir une perfusion tous les matins, quinze jours par mois. Titulaire d'une carte d'invalidité à 100 p. 100, il est en principe pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Or restent à sa charge une grande partie des frais de matériel médical (seringues, etc.), et surtout la location du « pousse-seringue électrique », le tout atteignant un montant d'environ 900 francs par mois ce qui est lourd pour un budget de 4 400 francs par mois. Ce cas n'est bien sûr pas isolé. Il se pose à toutes les personnes qui ont choisi l'hospitalisation à domicile et qui s'en trouvent pénalisées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce grave problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes que la vie n'a pas épargnés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

7723. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la surcompensation entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse à laquelle est soumise la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En effet, les prélèvements opérés au titre de ce mécanisme sont passés à 30 p. 100 en 1992 et 38 p. 100 en 1993. Cette politique financière conduira la CNRACL à afficher un déficit de près de 6,3 milliards de francs en 1994. Il estime donc qu'un réexamen des modalités d'application de la surcompensation instaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 est désormais inévitable afin de retrouver les voies d'une véritable solidarité nationale et de résoudre ainsi les difficultés financières des régimes à structure démographique défavorable.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

7725. - 8 novembre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Outre sa contribution à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires (loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974), cette caisse est soumise à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Les prélèvements opérés au titre de ce dernier mécanisme ont été augmentés considérablement et le taux de recouvrement de la surcompensation est passé à 30 p. 100 en 1992 et à 38 p. 100 en 1993 et enfin, cet organisme subit une réduction des subventions de l'Etat. Cette situation conduira la CNRACL à afficher un déficit de près de 6,3 milliards de francs en 1994, une augmentation des cotisations à la charge des employeurs sera nécessaire et les collectivités locales subiront une augmentation de leur fiscalité. Aussi, afin de résoudre ces difficultés financières, un réexamen des modalités d'application de la surcompensation (loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985) semble nécessaire. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions - revalorisation)*

7728. - 8 novembre 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question de la revalorisation des pensions et des retraites. En effet, celles-ci n'ont pas été augmentées en juillet. Il est probable que les retraités connaîtront une érosion sensible de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures elle envisage de prendre.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

7730. - 8 novembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude grandissante des chirurgiens-dentistes face à la non-approbation de leur convention signée en janvier 1991 avec leurs partenaires sociaux. En effet, la dernière revalorisation tarifaire remonte au 31 mars 1988 et les chirurgiens-dentistes relèvent une baisse de leurs recettes durant les dix dernières années. Par ailleurs, ils ont tenté de répondre aux soucis de transparence et de maîtrise de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues afin de répondre à leurs attentes.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables - prise en compte  
des périodes de service national)*

7736. - 8 novembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en compte du service national dans les droits à la retraite. Trois cas limitativement énumérés la prévoient : si la personne a le statut de fonctionnaire, si elle a cotisé à la sécurité sociale ou à un régime particulier ne serait-ce que durant une très courte période avant le service national ou si la convention collective de l'organisme ou de l'entreprise dans lequel elle travaille y fait référence. Lorsque le futur retraité ne remplit aucune de ces conditions, il ne peut espérer prétendre à la prise en considération de son séjour sous les drapeaux dans les trimestres de cotisation à la sécurité sociale nécessaires à l'attribution d'une retraite au taux plein. Il lui demande les raisons de cette différence de traitement entre appelés pourtant soumis à une même obligation de service national et si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin d'y remédier dans un souci d'équité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
plafond majorable - revalorisation)*

7749. - 8 novembre 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la très vive déception ressentie par les anciens combattants en constatant qu'aucune augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant n'était inscrite au budget de son ministère pour 1994. Certes, ce plafond majorable annuel a été relevé assez régulièrement depuis 1975 pour être porté à 6 400 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Mais ces augmentations ne constituent qu'un rattrapage partiel du retard accumulé par rapport à l'évolution des prix. Or, la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation pour perte financière supportée pendant les périodes de combats. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions concernant la retraite mutualiste du combattant.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

7753. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'ouvrir le droit à la retraite, à partir de cinquante ans, pour les travailleurs handicapés physiques, titulaires d'une carte d'invalidité à 80 p. 100 qui en font la demande.

*Prestations familiales**(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

7754. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les critères d'attribution de l'aide exceptionnelle pour la rentrée scolaire versée par la caisse d'allocations familiales. En effet, cette aide n'est accordée qu'aux familles déjà bénéficiaires des allocations familiales. Ainsi les foyers ne comportant qu'un enfant ne sont pas bénéficiaires de cette aide exceptionnelle, ce qui apparaît injuste. Il lui demande si elle ne peut étendre l'aide de rentrée scolaire à tous les foyers qui remplissent les conditions de revenus prévues.

*Pharmacie**(officines - politique et réglementation)*

7762. - 8 novembre 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés de plus en plus nombreuses rencontrées par les pharmacies d'officine. Ainsi, dans le département des Bouches-du-Rhône, plusieurs pharmaciens sont en règlement judiciaire simplifié. Ne remettant pas en cause le dernier plan de rationalisation des dépenses de santé, cette profession souhaite cependant faire valoir son rôle de santé publique ainsi que son rôle dans l'aménagement du territoire. C'est pourquoi il lui demande de quelle manière cette profession peut, tout en participant aux efforts demandés, éviter de nouvelles difficultés.

*Handicapés**(allocations et ressources - CAT - cotisations sociales - non-remboursement par l'Etat - conséquences)*

7764. - 8 novembre 1993. - La loi du 30 juin 1975 prévoit une « garantie de ressources » qui s'ajoute au salaire perçu par les adultes handicapés fréquentant les centres d'aide par le travail. Une circulaire ministérielle n° 8-83 du 31 janvier 1983 a exonéré en totalité ou pour partie l'Etat du paiement de certaines cotisations patronales : participation à l'effort de construction, formation professionnelle continue et cotisation à la retraite complémentaire. Les CAT continuent donc à verser ces cotisations mais ne peuvent plus en obtenir le remboursement. Ainsi pour chaque centre plusieurs dizaines de milliers de francs par an ne peuvent plus être distribués en salaires. On observe par ailleurs la non-application de la circulaire dans un grand nombre de départements. **M. Jean-François Mattei** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles implications financières aurait le retrait de cette circulaire et si, compte tenu de l'importance du rôle social des CAT, ce retrait pourrait intervenir dans un avenir proche.

**AGRICULTURE ET PÊCHE***Politiques communautaires**(PAC - blé dur - prime exceptionnelle - condition d'attribution)*

7574. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'évolution de la production de blé dur dans notre pays. La Communauté économique européenne, et, en particulier, son état-major administratif de Bruxelles, a refusé d'octroyer aux régions du Centre, de Poitou-Charentes, etc., la prime exceptionnelle réservée aux régions de productions traditionnelles de blé dur. De ce fait, les emblavements en blé dur ont chuté de 80 p. 100 en 1993. Il en résulte que les industries de la semoulerie et des pâtes du nord de la France et de la CEE manquent aujourd'hui de matière première. Elles vont alors s'approvisionner en Amérique du Nord d'où elles doivent importer 180 000 tonnes de blé dur contre 5 000 tonnes pendant les années précédentes. Les usines de semoule et de pâtes risquent même de quitter notre pays et de se délocaliser vers la Grèce, l'Espagne et l'Italie. Les conséquences en seraient des pertes d'emploi et de ressources fiscales pour la France, un déséquilibre de notre balance commerciale, et un excédent accru de blé tendre qui remplace le blé dur dans les régions concernées. Il lui demande de bien vouloir poursuivre la négociation avec la CEE afin d'obtenir que les régions du Centre de la France puissent bénéficier de la prime de 900 francs par hectare

de terre cultivée en blé dur. Les ensemencements sont en cours. Le temps presse. On ne peut pas comprendre le raisonnement de Bruxelles qui va à l'encontre des intérêts de nos agriculteurs, de notre pays et de l'Europe elle-même.

*Prétraitements**(agriculture - conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles)*

7605. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la rigueur de certains délais ou durées d'activité exigés des agricultrices qui souhaitent bénéficier de la préretraite. Ainsi le décret n° 92-187 du 27 février 1992 (article 2 [3°]) exige de la conjointe qui a repris l'exploitation à la suite du départ en retraite - ou reconnaissance d'invalidité - de son mari une durée minimale d'activité comme chef d'exploitation de six mois si elle a acquis cette qualité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et de trois ans si elle est devenue chef d'exploitation après cette date. Une note de service du ministre chargé de l'agriculture DEPSE n° 92-7044 du 30 décembre 1992 précise que « la conjointe qui aura été affiliée comme chef d'exploitation... en vue du départ à la retraite de son mari pourra également être admise au bénéfice de la préretraite dans la mesure où le délai séparant cette affiliation et le départ à la retraite du mari n'excède pas un an ». Or il n'est pas rare que ce dernier délai soit opposé aux agricultrices dont le mari a tardé à demander la liquidation de sa pension de retraite sans avoir présumé que cela empêcherait sa conjointe de bénéficier d'une préretraite. Par ailleurs, les agricultrices associées récemment comme chefs d'exploitation dans l'entreprise familiale doivent justifier, pour demander la préretraite, de quinze années d'activité comme chef d'exploitation précédant la cessation d'activité agricole. Cette condition de durée d'activité paraît extrêmement restrictive lorsque le mari s'est retiré de l'exploitation sans avoir pu ou voulu bénéficier de la législation sur la préretraite. Il lui demande en conséquence s'il entend assouplir la réglementation applicable aux deux situations précitées.

*Agriculture**(formation professionnelle - centres de formation en milieu rural - financement)*

7607. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les centres de formation professionnelle agricole. Un programme d'action en milieu rural avait été mis en place afin de favoriser les actions de ces centres en vue de l'amélioration de la formation des jeunes et des adultes dans une perspective d'insertion sociale et professionnelle, mais aussi pour permettre aux entreprises de trouver des professionnels correspondant à leurs attentes. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'état actuel de la situation de ces centres, ainsi que sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Mutualité sociale agricole**(cotisations - assiette)*

7615. - 8 novembre 1993. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'assiette des cotisations sociales agricoles. Certains exploitants agricoles et viticoles rencontrent en effet des difficultés financières majeures, du fait de l'inadaptation criante du système de moyenne triennale, ou de l'option n° 1, à l'évolution réelle des revenus des exploitants. En effet, assise des cotisations sur une moyenne de revenus ou même sur les revenus de l'année précédente n'est adapté que si les fluctuations du revenu d'une exploitation sont faibles ; or tel n'est pas le cas dans de nombreux secteurs, notamment la viticulture. Dans tous les autres régimes de protection sociale, les cotisations sont calculées sur les revenus de l'année considérée. Il lui demande donc, eu égard à l'ensemble de ces éléments, de lui préciser les délais et les modalités qu'il compte privilégier pour réaliser l'harmonisation nécessaire des dispositions relatives à la protection sociale et instaurer pour les professions agricoles le calcul des cotisations sur le revenu de l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues.

*Enseignement maternel et primaire  
(élèves - distribution de lait - financement)*

7626. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la distribution du lait dans les écoles. En effet, il s'avère que, dans le cadre de la refonte des mécanismes de soutien agricole, les subventions européennes qui représentent la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution du lait risquent d'être réduites de moitié à très brève échéance. Or la Commission des communautés européennes avait toujours affirmé son attachement au maintien de cette distribution de lait dans les écoles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour permettre la poursuite de cette action dans les écoles.

*Animaux  
(refuges - fonctionnement)*

7627. - 8 novembre 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions difficiles de travail des responsables de refuges de la Société protectrice des animaux. Alors que les Français sont, parmi les peuples européens, ceux qui ont le plus d'animaux domestiques, on assiste à une dramatique surpopulation dans les refuges pour animaux abandonnés. Les conditions de gestion pour ces organismes deviennent difficiles et entraînent l'euthanasie de nombreux animaux qu'ils recueillent. De plus, cette surpopulation conduit à des formes d'élevage « sauvage », au travail clandestin de personnes non formées, à des facturations frauduleuses, etc. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour aider les responsables de refuges de la SPA et pour lutter contre les activités clandestines liées à une exploitation anormale de nos compagnons animaux.

*Viandes  
(volailles - commerce extérieur - exportations)*

7636. - 8 novembre 1993. - Début octobre, les autorités de Bruxelles ont décidé d'abaisser, avec effet immédiat, le taux des restitutions à l'exportation sur les poulets de chair, faisant passer celles-ci, selon les destinations, respectivement de 36 à 30 écus, de 27 à 23 écus, de 18 à 15 écus pour 100 kilogrammes. Au même moment, les Américains annonçaient un quota d'exportation supplémentaire subventionné sur la base de 849 dollars la tonne. Ces deux mesures vont contribuer à désavantager les producteurs-exportateurs français par rapport à leurs concurrents américains et vont diminuer leurs recettes, pertes qui se répercuteront inévitablement sur leurs principaux partenaires. C'est toute la filière avicole, de la production à l'exportation, qui sera touchée par ces décisions. **M. Arnaud Cazin d'Honinchtun** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** des éclaircissements et de plus amples informations sur cette mesure. Il lui demande en outre si celle-ci a été prise avec l'accord des autorités françaises.

*Agriculture  
(prêts bonifiés - financement - paiement - délais)*

7659. - 8 novembre 1993. - **M. Bernard de Froment** remercie vivement **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** pour avoir bien voulu apporter rapidement une réponse à la question écrite n° 2780. Il regrette cependant que les termes de la réponse ministérielle ne soient pas en adéquation avec la réalité. En effet, le texte ministériel, paru au *Journal officiel* de la République française, stipule que : « Au 31 juillet dernier, aucun dossier de prêts aux CUMA ne se trouvait placé en file d'attente dans le département de la Creuse. » Or, si le montant de l'enveloppe MTS-CUMA, pour le second trimestre, s'élevait à 2 500 000 FF, il a été entièrement consommé à la fin du troisième trimestre. Une file d'attente considérable s'était donc constituée à la fin septembre, date de la réponse ministérielle. Cette file d'attente MTS-CUMA s'ajoute à celle des PSM (5 190 000 FF fin septembre), des MTS « installation » (3 155 700 FF à cette même date), des PSE

(1 119 300 francs). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser son plan d'action afin de résorber ces files d'attente, insupportables pour les agriculteurs creusois.

*Prétraitements  
(agriculture - politique et réglementation)*

7661. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les trois points suivants concernant les préretraités : 1° Leur revenu du travail, lorsqu'ils sont bénéficiaires du régime préretraite est limité à un tiers du SMIC. Sans contester le bien-fondé de cette règle, ne faudrait-il pas l'appliquer avec modulation ? En effet, dans certains cas, le préretraité peut avoir encore des charges d'emprunt ou privé, pour l'acquisition d'une maison d'habitation, ou des charges de famille (enfants mineurs, étudiants...). 2° Leur revenu de travail ne peut provenir de l'exercice de la profession agricole, y compris celle de salarié agricole. S'il est tout à fait normal que l'exercice de la profession agricole leur soit interdit, pourquoi leur refuser celle de salarié agricole ? Ne s'agit-il pas d'un gaspillage de compétence ? De plus, pourquoi faire cet interdit au niveau de salarié agricole, alors même qu'il y a un plafond de revenu de un tiers de SMIC ? 3° Les revenus du préretraité peuvent provenir du tourisme rural dans la limite de un tiers de SMIC, pour l'activité pratiquée avant de bénéficier de ce statut. Cette limite concernant l'activité de tourisme rural nous paraît un frein à la transmission des exploitations. En effet, le bénéficiaire de la cession de l'exploitation a souvent des difficultés de financement pour exercer la reprise de la totalité des actifs et dans la plupart des cas, c'est l'activité de tourisme considérée comme complémentaire qui en pâtit. Ne serait-il pas souhaitable lorsque ce type d'activité existe sur l'exploitation de permettre aux bénéficiaires de la cession une transmission différée, durant le temps de la préretraite ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que leur situation s'améliore.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - politique à l'égard des retraités)*

7678. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre Bédier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes de retraites des agriculteurs, dont les revenus demeurent anormalement bas. L'année 1992 a été marquée par l'instauration des préretraites agricoles qui s'est traduite, pour les agriculteurs âgés de cinquante-cinq ans à soixante ans, par la garantie d'un revenu minimum de 35 000 francs par an. Par ailleurs, les agriculteurs retraités de plus de soixante-cinq ans peuvent bénéficier de l'allocation différentielle du Fonds national de solidarité, qui porte leur revenu au minimum vieillesse, soit environ 38 000 francs par an pour une personne seule. Toutefois, la situation des agriculteurs retraités âgés de soixante à soixante-cinq ans est beaucoup plus préoccupante. Ils n'ont en effet droit ni à la préretraite parce qu'ils sont trop âgés, ni à l'allocation du Fonds national de solidarité parce qu'ils sont trop jeunes. Le montant moyen de la retraite agricole s'élevant à 24 000 francs, il apparaît donc que demeure, dans notre pays, une catégorie d'agriculteurs particulièrement démunis. Ainsi, il est avéré qu'après soixante ans, s'il n'y a pas eu les annuités de cotisations suffisantes, ces agriculteurs n'ont pas la possibilité de toucher la retraite, ou avec un coefficient très favorable. A ceci s'ajoute le fait grave que les années passées en Algérie ne soient pas reconnues pour les personnes qui n'ont pas cotisé avant. En dernier lieu, toute activité complémentaire étant plafonnée à 1 900 francs par mois et la préretraite étant elle aussi plafonnée à 4 600 francs par mois, les revenus maxima sont de 6 500 francs par mois, ce qui tendrait à abandonner l'idée même d'activité complémentaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend proposer afin de mettre fin à cette véritable injustice et de permettre à cette catégorie de retraités agricoles de bénéficier d'un revenu minimum décent. A cet égard, il souhaiterait savoir dans quelle mesure : 1° L'allongement de la préretraite après soixante ans jusqu'à l'âge de la retraite pleine (soit soixante-cinq ans) ne pourrait pas être envisagé afin de pallier ce déficit de revenus. 2° Les années passées en Algérie ne pourraient pas être retenues. 3° Enfin, il pourrait être envisagé un déplafonnement ou la fixation d'un plafond plus élevé à l'activité complémentaire.

*Prétraitements*  
(agriculture - cumul avec les revenus  
d'une activité professionnelle)

7687. - 8 novembre 1993. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des préretraités de l'agriculture. 1° Leur revenu du travail, lorsqu'ils sont bénéficiaires du régime de préretraite est limité à un tiers du SMIC. Ne faudrait-il pas appliquer cette règle avec modulation ? En effet, dans certains cas, le préretraité peut avoir encore des charges d'emprunt pour l'acquisition d'une maison d'habitation ou des charges de famille (enfants mineurs, étudiants...). 2° Leur revenu de travail ne peut provenir de l'exercice de la profession agricole, y compris celle de salarié agricole. Pourquoi poser cet interdit au niveau de salarié agricole, alors même qu'il y a un plafond de revenu d'un tiers du SMIC ? 3° Les revenus du préretraité peuvent provenir du tourisme rural dans la limite d'un tiers du SMIC, pour l'activité pratiquée avant de bénéficier de ce statut. Cette limite concernant l'activité de tourisme rural paraît être un frein à la transmission des exploitations. En effet, le bénéficiaire de la cession de l'exploitation a souvent des difficultés de financement pour exercer la reprise de la totalité des actifs et dans la plupart des cas, c'est l'activité de tourisme considérée comme complémentaire qui en pâtit. Ne serait-il pas souhaitable, lorsque ce type d'activité existe sur l'exploitation, de permettre aux bénéficiaires de la cession, une transmission différée durant le temps de la préretraite ? En conséquence il lui demande les réponses qu'il entend apporter à ces trois questions.

*Agriculture*  
(jachères - entretien - couvert végétal -  
conséquences - chasse)

7688. - 8 novembre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la circulaire DEPSE/SDSA/93 n° 7024 en date du 16 avril 1993, qui précise le cadre contractuel (agriculteur-chasseur) dans lequel des modalités particulières d'entretien des jachères favorables à la faune sauvage, pourraient être mises en œuvre. L'objet de ce dispositif est d'assurer un couvert protecteur à la faune sauvage dans le respect de la réglementation générale sur les jachères, et il semble que le colza et la luzerne ne soient pas autorisés comme couvert végétal. Or, ces deux plantes sont tout à fait adaptables à ce type de jachères « faune sauvage », la montée à graine étant très tardive. Le premier entretien pourrait donc se faire en dehors du cycle de reproduction de la faune, estimé du 15 avril au 15 juillet. C'est pourquoi, elle lui demande d'étudier la possibilité d'y inclure ces deux plantes dans le respect réglementaire de la mise en œuvre des jachères favorables à la faune sauvage. Les agriculteurs deux-séviens et les chasseurs sont particulièrement attachés à cette demande.

*Mutualité sociale agricole*  
(cotisations - paiement - délais)

7698. - 8 novembre 1993. - **M. Antoine Joly** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de bien vouloir examiner la possibilité de repousser jusqu'au 31 décembre 1993 la date d'option offerte aux agriculteurs pour payer leurs cotisations MSA, soit sur une moyenne triennale, soit sur un système d'appel annuel. En effet, de nombreux agriculteurs, dont les arboriculteurs, clôturent leurs exercices en juillet et ne disposent de leur bilan qu'en septembre ou octobre, soit au-delà de la date actuelle d'option fixée au 30 juin. Compte tenu des difficultés rencontrées par le secteur arboricole, il insiste auprès de lui pour obtenir ce décalage dans la date d'option.

*Fruits et légumes*  
(cerises - soutien du marché - Vaucluse)

7700. - 8 novembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les graves difficultés que rencontrent les producteurs de cerises et de bigarreaux de Vaucluse afin d'écouler leurs fruits sur le marché. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact qu'il existe encore des subventions incitant à la plantation de cerisiers et, si tel était le cas, les mesures qu'il entend prendre afin de rationaliser au mieux les fonds destinés à ce secteur très sinistré.

*Agriculture*  
(gel des terres - jachères -  
taxes foncières et cotisations sociales - assujettissement)

7711. - 8 novembre 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le montant de la prime accordée pour les terres mises en jachère. Les agriculteurs, que l'on met dans l'obligation de laisser 15 p. 100 de leurs terres en jachère, payent malgré tout les impôts fonciers et les cotisations MSA y affèrent. Ils doivent également les entretenir pour qu'elles ne soient pas en friche. La « prime à la jachère » ne peut donc être qualifiée de compensatrice puisqu'elle couvre tout juste ces charges, sans « compenser » le manque à gagner. Il est bien conscient du fait que ce montant ne peut être trop réhaussé sauf à devenir incitatif, c'est-à-dire qui risquerait de vicier le système. Mais on peut également concevoir qu'il est difficile pour un agriculteur d'admettre comme quelque chose de normal que lui soient réclamées des sommes sur un bien dont on lui interdit l'exploitation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions visant à remédier à cet état de fait.

*Prétraitements*  
(agriculture - cumul avec les revenus  
d'une activité professionnelle)

7716. - 8 novembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur un certain nombre de préoccupations exprimées par les préretraités de l'agriculture. Leur revenu du travail ne peut excéder un tiers du SMIC. Ce seuil peut être source de difficultés : le préretraité peut en effet avoir à assumer un certain nombre d'obligations (remboursement d'emprunt, frais de scolarité des enfants...). Dans de tels cas de figure ne serait-il pas opportun de prévoir des aménagements à cette règle ? D'autre part, s'il paraît normal que les préretraités ne puissent plus exercer en qualité d'exploitant, l'interdiction totale de toute activité salariale agricole semble moins fondée. Ils pourraient en effet, sous certaines conditions, apporter leur concours et leur compétence à de jeunes agriculteurs qui débutent ou aider d'autres exploitants à répondre à une surcharge momentanée de travail, sans pour autant être un obstacle au développement ou au maintien de l'emploi en agriculture. Par ailleurs, la limitation à un tiers du SMIC des revenus issus du tourisme rural, si cette activité a été exercée avant la préretraite, peut constituer un frein à la transmission des exploitations. Au moment de la cession, peut en effet se poser un problème de financement. Dans ce cas, c'est l'activité liée au tourisme, généralement considérée comme complémentaire, qui sera pénalisée. N'est-il pas envisageable d'autoriser, le temps de la préretraite, une transmission différée de ce type d'activité ? Il lui demande son sentiment sur ces différents points et quelles sont les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour assouplir les réglementations en vigueur.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - paiement des pensions - mensualisation)

7732. - 8 novembre 1993. - **Mme Danielle Dufeu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la périodicité des retraites aux exploitants agricoles. Ces retraites sont modestes : 67 400 francs par couple au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Or elles sont réglées chaque trimestre, à terme échu. Il serait souhaitable d'envisager un règlement mensuel.

*Fruits et légumes*  
(truffes - soutien du marché)

7744. - 8 novembre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le protocole conclu en mars dernier entre l'Etat et les producteurs de truffes. Ce protocole pour le développement de la trufficulture semble avoir pris quelque retard, ce qui est dommageable pour les producteurs français qui ne peuvent ainsi pas prétendre à certaines aides communautaires et qui se trouvent pénalisés par rapport à leurs concurrents. De plus, il semblerait que la France soit aujourd'hui obligée d'importer des truffes alors que la relance de ce protocole serait de nature à favoriser la production nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de la trufficulture.

*Elevage  
(porcs - soutien du marché)*

7755. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la très grande faiblesse des cours du porc. En effet, actuellement les cours oscillent autour des 6,80 francs par kilogramme. Bien que le ministère de l'agriculture ait obtenu une augmentation des restitutions de 25 à 70 écus pour l'exportation de la viande de porc sur la Russie, Biélorussie et Ukraine, cette mesure est insuffisante. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour sauver le secteur porcin qui est en grave danger.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget -  
dotations aux unités nationales de sélection  
et de promotion des races - montant)*

7756. - 8 novembre 1993. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences des réductions de subventions prévues au chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture pour l'année 1993. En effet, ces subventions, destinées à financer les organismes qui travaillent à l'amélioration génétique des races, devraient être diminuées de près de 25 p. 100. Ces réductions budgétaires, outre qu'elles entraîneraient des difficultés financières pour les UPRA (union nationale des unités de sélection et de promotion de races), remettent en cause leur rôle d'encadrement et de structuration des races et hypothèquent gravement leur avenir. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour soutenir le développement des applications de la recherche génétique à l'élevage et assurer la pérennité d'organismes qui ont fait la preuve de leur efficacité.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale  
(filère culturelle - professeurs d'enseignement artistique - statut)*

7570. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur un problème concernant les assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, intégrés en qualité de titulaire suivant les dispositions du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991. Les intéressés, travaillant en école de musique, bénéficient des vacances scolaires comme les autres enseignants. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'autorité territoriale dont ils dépendent peut les obliger à assurer des stages de travail avec les élèves durant la période des vacances scolaires.

*Fonction publique territoriale  
(filère culturelle - professeurs d'enseignement artistique -  
rémunérations)*

7571. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui ont une responsabilité de coordinateur. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'autorité territoriale dont ils dépendent a l'obligation de versement de l'indemnité de suivi et d'orientation prévue par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, en ce qui concerne la partie fixe et la partie modulable de cette indemnité.

*Fonction publique territoriale  
(filère culturelle - professeurs d'enseignement artistique - carrière)*

7572. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les dispositions du décret n° 91-857 du 2 novembre 1991 concernant le cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique. Conformément à l'article 19, un professeur de classe normale au 6<sup>e</sup> échelon peut prétendre à être nommé au grade de professeur hors classe. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il y a obligation pour l'autorité territoriale de nommer les professeurs inscrits au tableau d'avancement jusqu'à concurrence d'une nomination pour un effectif de

sept professeurs de classe normale. De la même façon, l'autorité compétente a-t-elle le droit de ne nommer aucun des fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement.

*Fonction publique territoriale  
(filère culturelle - professeurs d'enseignement artistique - carrière)*

7573. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique intégrés en qualité de titulaire suivant les dispositions du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991. Conformément à l'article 22, les intéressés doivent faire l'objet d'une notation de la part de l'autorité territoriale dont ils dépendent. Il lui demande de bien vouloir préciser si une absence de notation entraîne automatiquement un changement d'échelon au maximum de l'ancienneté, et si la responsabilité de cette carence, pouvant nécessiter réparation du préjudice, peut être rejetée sur l'autorité territoriale.

*Risques naturels  
(inondations - lutte et prévention - Ardennes)*

7585. - 8 novembre 1993. - **M. Philippe Mathot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les problèmes occasionnés par les inondations, auxquels se trouve confronté le département des Ardennes. Chaque année, en effet, ce département connaît de graves difficultés engendrées par les précipitations importantes : particuliers et entreprises se voient paralysés et subissent de gros préjudices financiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cet état de fait préjudiciable à l'économie ardennaise.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

7609. - 8 novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Depuis plusieurs années, cette caisse participe au financement d'autres régimes de retraite, déficitaires en raison de leurs structures démographiques. Régime spécial de sécurité sociale, la CNRACL assure, selon le principe de la répartition, la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Outre sa contribution à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires (loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974), la CNRACL est également soumise à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse (loi du 30 décembre 1985). Les prélèvements opérés au titre de ce dernier mécanisme ont été augmentés de façon considérable : de 22 p. 100 en 1991, le taux de recouvrement de la surcompensation est en effet passé à 30 p. 100 en 1992 et 38 p. 100 pour l'année 1993. Le maintien de ce taux conduira la CNRACL à afficher un déficit de 6,3 milliards de francs en 1994. Il mettra en évidence, en raison de la disparition des réserves propres, un besoin impératif de financement. Dès lors, une augmentation significative des cotisations à la charge des employeurs sera inévitable. Ses effets se feront nécessairement sentir sur les budgets des hôpitaux et donc sur la part à charge de la sécurité sociale. Elle se traduira également par une augmentation de la fiscalité des collectivités locales. Un réexamen des modalités d'application de la surcompensation, instaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985, me semble désormais inévitable afin de retrouver les voies d'une véritable solidarité nationale et résoudre ainsi les difficultés financières des régimes à structure démographique défavorable. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

*Fonction publique territoriale  
(filère administrative -  
concours - participation limitée à trois fois)*

7766. - 8 novembre 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'article 28 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 qui supprime la limite de participation aux

concours des filières « culturelles, sanitaires et sociales », laquelle était fixée à trois fois. Il lui demande pourquoi la filière administrative n'a pas été concernée par cette mesure. En effet, le rapport du nombre de candidats au nombre de postes démontre clairement que les chances de réussite aux concours administratifs (rédacteurs, attachés, administrateurs) sont minimes et que l'échec du candidat ne signifie en aucun cas qu'il aura démerité compte tenu du niveau général actuel de ces concours.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Cérémonies publiques et commémorations  
(commémoration du 8 mai 1945 - cérémonies - déroulement)*

7583. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le déroulement des cérémonies anniversaires du 8 Mai devant les monuments aux morts, où les anciens combattants se voient proposer la lecture de textes différents : un message du ministre des anciens combattants ; l'ordre du jour n° 9 du 9 mai 1945 du général d'armée De Lattre de Tassigny ; la déclaration du général de Gaulle du même jour. Le général de Gaulle, ayant été à l'origine de la victoire par l'appel du 18 juin 1940, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire figurer parmi cette liste le texte de cet appel.

*Chômage : indemnisation  
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

7672. - 8 novembre 1993. - **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application de la convention du risque chômage pour les militaires retraités occupant un emploi dans le civil. En effet, des avenants du 17 août 1992 à la convention relative à l'assurance chômage ont eu pour effet de réduire le montant de l'allocation chômage pour une personne titulaire d'un « avantage vieillesse », ce qui provoque un sentiment d'inquiétude et d'injustice pour les militaires retraités. Entre cinquante et cinquante-cinq ans, l'allocation chômage est diminuée de 50 p. 100 de la pension de retraite militaire et à partir de cinquante-cinq ans, elle est réduite de 75 p. 100. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement, par respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, d'engager des négociations afin d'attribuer aux militaires retraités occupant un emploi civil, les mêmes droits que tous les salariés en matière de couverture du risque chômage.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7741. - 8 novembre 1993. - **Mme Henriette Martinez** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** afin que la mention « mort en déportation » figure systématiquement sur les actes d'état civil des victimes, conformément à la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, concernant les actes de décès s'appliquant aux morts en déportation. A ce jour, en effet, sur 130 000 victimes, 16 701 noms seulement ont été publiés et 1 506 actes ont été rectifiés. Il lui demande s'il serait possible d'accélérer d'une façon significative et décente la publication des arrêtés, afin que les survivants ne considèrent pas avec amertume un vide dont les falsificateurs de l'histoire peuvent s'emparer.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7747. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 selon laquelle la mention « mort en déportation » doit figurer sur les actes d'état civil des victimes concernées. A ce jour, en effet, sur 130 000 victimes, seuls 16 701 noms ont été publiés et 1 506 états civils rectifiés. Il lui fait part de son vif étonnement quant à ce vide scandaleux et lui demande de prendre des mesures rapides en vue d'une accélération du rythme de publication des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7748. - 8 novembre 1993. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité d'accélérer la publication des arrêtés faisant figurer la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes. En effet la loi a été votée à l'unanimité le 7 mai 1985. Or les noms des personnes concernées n'apparaissent qu'au compte-gouttes dans les arrêtés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. A ce jour, sur 130 000 victimes, seulement 16 701 noms ont été publiés et 1 506 états civils ont été rectifiés. Cinquante ans après les massacres, les quelques survivants considèrent avec amertume ce vide dont les falsificateurs de l'histoire peuvent s'emparer. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour accélérer l'application de cette loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - revendications)*

7760. - 8 novembre 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord qui espèrent un geste du Gouvernement sur la reconnaissance de leurs droits. En effet, en dépit des améliorations sensibles apportées à leur situation et de la satisfaction accordée à certaines de leurs revendications par le Gouvernement, les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas de la retraite anticipée avant soixante ans et de la carte du combattant. La quelle sur le chiffrage de l'octroi de la retraite anticipée en fonction du temps passé sous les drapeaux ne devrait pas masquer la nécessité de trouver une formule de compromis acceptable par tous. Ces mesures seraient les mieux à même de marquer la reconnaissance de notre pays pour les sacrifices accomplis et les épreuves endurées au service de la France. Elles permettraient de répondre à un souci de justice en accordant à la troisième génération de feu l'égalité de traitement avec ses aînés. Dans ces deux domaines, la solidarité de la nation doit s'affirmer. Sensible à l'exigence de redressement économique et financier de notre pays, il souhaite cependant que le Gouvernement entende et traduise par des mesures concrètes la demande exprimée de façon unanime et depuis fort longtemps par les anciens combattants d'AFN en faveur de la reconnaissance de leurs droits.

### BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1320 M. Jean Roatta.

*Textile et habillement  
(emploi et activité - commandes de l'Etat -  
préférence communautaire)*

7565. - 8 novembre 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par les marchés publics qui sont du ressort de son ministère et des administrations en relevant. Dans le cadre des engagements qui avaient été pris par le Gouvernement, à l'occasion de la manifestation du 14 mai 1993, le principe de la préférence communautaire pour les marchés publics avait été retenu comme une mesure pouvant être mise immédiatement en œuvre puisqu'elle est en conformité avec le droit communautaire. Cette mesure a été réaffirmée par son collègue, le ministre de l'industrie lors de son audition au Sénat le 17 juin et confirmée dans son discours, à l'occasion de l'inauguration du salon du prêt-à-porter masculin, le 6 juin. Des instructions dans ce sens ont d'ailleurs été données aux directions du ministère de l'industrie et des postes et télécommunications. Il s'agit là d'une mesure essentielle pour préserver les emplois dans certains secteurs de l'industrie de l'habillement. Elle concerne tous les marchés publics d'uniformes et tenues de travail dont les opérations principales d'assemblage sont faites dans des ateliers européens et utilisant des tissus communautaires. De nombreuses entreprises sont spécialisées dans la confection d'uniformes et tenues de travail. L'application stricte de cette mesure par les directions, administrations et établissements publics de son ressort

serait une contribution importante pour la défense de l'emploi. C'est pourquoi, devant les menaces qui pèsent de plus en plus lourdement sur ces entreprises, il lui demande d'intervenir pour que cette décision soit appliquée.

*Impôts et taxes*  
(politique fiscale - acquéreurs de résidences secondaires)

7576. - 8 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** se référant aux déclarations de **M. le ministre du logement** (11 septembre 1993), demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et des propositions tendant à ouvrir le bénéfice d'avantages fiscaux aux personnes susceptibles d'acquérir une résidence secondaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(budget : personnel - services déconcentrés de la direction générale des impôts - fonctionnaires de catégorie A - statuts)

7578. - 8 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de décret modifiant le « statut particulier des personnels de la catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts », qui prévoit de tenir compte du temps passé à l'École nationale des impôts pour le reclassement. La signature de ce décret devait intervenir le 1<sup>er</sup> août 1993. Il lui demande en conséquence la raison de ce retard et la date prévue de prise d'effet de ce décret.

*Successions et libéralités*  
(droits de succession - calcul - déduction des frais d'obsèques)

7612. - 8 novembre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la non-réévaluation depuis 1959, date de son institution, de la somme forfaitaire déductible de l'actif de la succession pour frais funéraires. En cas de décès, les frais d'obsèques ou d'inhumation auxquels s'ajoute parfois l'achat d'une concession funéraire représentent des sommes très importantes. Or, dans le décompte des successions, et notamment pour calculer le prélèvement de l'Etat, la succession est prise en compte au moment de la mort, avant les obsèques, l'article 775 du CGI autorisant seulement une déduction pouvant atteindre au maximum 3 000 francs, somme très faible au regard des dépenses réellement occasionnées. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'autoriser la déduction du montant réel des frais d'obsèques dans le calcul des droits de succession ou, à défaut, de relever le plafond actuel.

*TVA*  
(taux - traitement des ordures ménagères)

7618. - 8 novembre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités existantes entre les taux de TVA applicables aux services publics. En effet, certains services tels que l'eau, l'assainissement, etc., sont soumis au taux de 5,5 p. 100 alors que les prestations de collecte et de traitement des ordures ménagères sont assujetties au taux de 18,6 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin d'assujettir la collecte des ordures ménagères à un taux de TVA de 5,5 p. 100.

*Télévision*  
(redevance - exonération - enseignement public - enseignement privé - disparités)

7621. - 8 novembre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la redevance télévisuelle fait l'objet d'une exonération pour les établissements d'enseignement public alors que les établissements privés qui utilisent des postes de télévision pour des raisons pédagogiques y sont assujettis. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier le maintien d'une telle disparité et s'il envisage de remédier à cette iniquité.

*TVA*  
(taux - horticulture)

7623. - 8 novembre 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'horticulture française. Depuis 1991, cette dernière accuse une dégradation particulièrement grave de sa situation entraînant avec elle quelque 45 000 travailleurs permanents et 14 000 entreprises. Le relèvement de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 de la TVA sur les produits horticoles opéré le 1<sup>er</sup> août 1991 constitue un facteur aggravant de la crise que connaît actuellement ce secteur. L'horticulture a vu aussi son revenu baisser de plus de 15 p. 100 en deux ans. Certes, la profession conçoit aujourd'hui les difficultés qu'entraînerait toute demande de renégociation immédiate. Toutefois, il lui demande de bien vouloir mettre en place des aménagements fiscaux susceptibles de compenser le maintien de la TVA à son taux de 18,6 p. 100. Ces mesures doivent être prises afin de rééquilibrer la situation financière des entreprises horticoles et de relancer un secteur fortement employeur de main-d'œuvre.

*Impôts et taxes*  
(transmission des entreprises - politique et réglementation)

7625. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la transmission à titre gratuit des entreprises. En effet, le coût fiscal de celle-ci, trois fois plus élevé en France qu'en Angleterre et quatre fois plus qu'en Allemagne, constitue une des causes principales du nombre de défaillances de ces entreprises. Cette fiscalité trop lourde entraîne la perte de plus de cent mille emplois par an alors que son rendement budgétaire est faible. Dans ces conditions, et puisque aujourd'hui le Gouvernement veut porter tous ses efforts sur l'extinction ou tout au moins la régression la plus rapide possible du chômage, il apparaît qu'une diminution de la fiscalité lors de la transmission à titre gratuit des entreprises devient particulièrement urgente.

*Télévision*  
(redevance - majoration - exonération - chômeurs)

7635. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des demandeurs d'emploi au regard du paiement hors délai de la redevance de l'audiovisuel. En raison des problèmes financiers qu'elles rencontrent, les personnes au chômage se trouvent souvent dans l'impossibilité de procéder au paiement de la redevance de l'audiovisuel dans les délais impartis et, ainsi, de répondre à l'obligation de s'acquitter de leur taxe majorée de 30 p. 100. Il semblerait néanmoins plus juste que l'assujettissement à la redevance tienne compte des difficultés économiques des demandeurs d'emploi et que son recouvrement, même différé, ne les pénalise pas davantage. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder l'exonération de la majoration de 30 p. 100 de la redevance de l'audiovisuel aux personnes au chômage qui se trouveraient dans l'impossibilité financière de s'en acquitter dans le délai imparti.

*Enregistrement et timbre*  
(exploits d'huissiers - paiement - politique et réglementation)

7637. - 8 novembre 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts. Celui-ci dispose que les droits versés au titre de la taxation des actes d'huissier de justice doivent l'être dans un délai de quatre mois à compter de la date de la rédaction desdits actes. Dans les faits, les études ne recouvrent pas toujours le montant de leurs versements, ce qui ne va pas sans poser des problèmes de trésorerie. Il souhaite par conséquent connaître son appréciation sur une éventuelle modification de la rédaction de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, tendant à ne rendre exigible le paiement du droit d'enregistrement qu'au cours d'une période débutant à la date de l'encaissement effectif dudit droit.

*Impôt sur le revenu**(déductions - pensions alimentaires versées aux ascendants - calcul)*

7641. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles les contribuables sont autorisés à déduire les pensions alimentaires versées à leurs ascendants dans le besoin. En vertu de l'article 156-II-2° du code général des impôts, les pensions allouées, en espèces ou en nature, en exécution d'une obligation alimentaire sont déductibles du revenu imposable du débiteur dans la mesure où, conformément à l'article 208 du code civil, le montant de la pension correspond aux besoins de celui qui la perçoit et à la fortune de celui qui la doit. Dans cette double limite, l'obligation de fournir des aliments ne comprend pas seulement la nourriture et le logement mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie. Or, il semble que les services fiscaux interprètent de manière extrêmement restrictive cette dernière notion. Il lui demande de donner toutes recommandations aux services locaux des impôts afin qu'ils fassent preuve de plus de compréhension dans l'examen des situations particulières qui leur sont soumises et qu'ils notifient de manière précise aux contribuables les motifs retenus pour, le cas échéant, refuser les déductions demandées.

*Impôt sur le revenu**(déclarations - pièces justificatives - envoi - délais)*

7660. - 8 novembre 1993. - **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent de nombreux contribuables âgés au moment de la déclaration fiscale de leurs revenus. Ces personnes reçoivent des pensions de diverses caisses et disposent parfois de revenus de capitaux mobiliers déposés dans plusieurs établissements. Or, les caisses de retraite et les dépositaires de capitaux mobiliers aussi bien que l'URSSAF, pour les attestations de salaires et de cotisations sociales des employés à domicile, diffèrent jusqu'au 15 février, voire après cette date, l'envoi des relevés à joindre à la déclaration fiscale. De plus, chaque dépositaire a son propre mode de présentation des opérations à déclarer, certaines claires, d'autres difficiles à comprendre. En conséquence, les contribuables manquent souvent de temps pour transmettre ces documents aux tiers qui les aident dans la préparation de leur déclaration fiscale. Ceux-ci ne peuvent attendre fin février pour entrer en possession des documents justificatifs, préparer la déclaration fiscale, la faire signer et l'adresser en temps utile. Il lui semble alors s'il ne serait pas souhaitable d'exiger que les caisses de retraite, les dépositaires de capitaux et de valeurs mobilières, l'URSSAF, tenus de délivrer des attestations fiscales, adressent ces documents au contribuable au plus tard le 31 janvier, et que les dépositaires adoptent une forme identique par nature d'opérations faisant référence aux lignes de la déclaration fiscale. Sinon, ne serait-il pas souhaitable d'accorder aux contribuables âgés de plus de soixante-dix ans, un délai de dépôt de leur déclaration fiscale de revenus expirant le 31 mars.

*Sécurité sociale**(cotisations - paiement - retards - pénalités)*

7671. - 8 novembre 1993. - **Mme Martine Aurillac** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser le régime des pénalités libératoires, suite à des retards de paiement à l'URSSAF. Elle souhaiterait connaître sur quelle base se calcule la pénalité, s'il s'agit de la totalité de la somme à verser, ou dans le cas, fréquent pour des PME et les PMI, de la partie du montant restant à payer.

*Enregistrement et timbre**(ventes d'immeubles - terrains à bâtir - exonération - conditions d'attribution)*

7675. - 8 novembre 1993. - Conformément à l'article 691 du code général des impôts, les acquéreurs de terrains à bâtir (construction individuelle ou lotissement) bénéficient d'une exonération des droits d'enregistrement dans la mesure où ils s'engagent à construire sur ces mêmes terrains dans un délai de quatre ans (éventuellement prorogé d'un an) à compter de la date d'acquisition. Les acquisitions entrent alors dans le champ de la TVA immobilière. Jusqu'à une période récente, ce délai a généralement pu être respecté et très peu de contentieux à ce sujet ont pu être constatés avec l'administration fiscale. Cependant, la grave crise que traverse le secteur immobilier, notamment depuis 1989, provoque un accroissement inquiétant de la proportion d'invendus sur

certaines lotissements. En conséquence, les délais apparaissent de plus en plus difficiles à respecter et entraînent des pertes et des pénalisations fiscales qui compromettent l'activité de nombreux professionnels de l'immobilier. Le non-respect de l'engagement de construire dans les délais risque de conduire nombre d'entre eux au dépôt de bilan. **M. Gérard Trémège** demande donc à **M. le ministre du budget** si un assouplissement de la réglementation en vigueur ne pourrait pas être envisagé sous la forme d'une prorogation de délais. Il est évident qu'il s'agirait là d'une mesure exceptionnelle visant à faire face à la situation de crise actuelle et donc par là même non définitive.

*TVA**(taux - traitement des ordures ménagères)*

7683. - 8 novembre 1993. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA appliqué aux prestations de traitement des ordures ménagères. En effet, les prestations fournies aux usagers, dans le cadre de services publics comme l'investissement, l'eau, les transports, sont soumises à un taux de TVA de 5,5 p. 100. Pour le traitement des ordures ménagères, le taux de TVA appliqué est de 18,6 p. 100. Aussi souhaite-t-il savoir s'il n'est pas possible d'adopter un taux de TVA unique de 5,5 p. 100 pour toute prestation effectuée par une entreprise pour la collectivité dans le cadre du service publique local.

*Communes**(FCTVA - réglementation - investissements liés à l'élimination des ordures ménagères)*

7684. - 8 novembre 1993. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inéligibilité au fonds de compensation de la TVA des dépenses d'investissement liées à l'élimination des ordures ménagères lorsque l'équipement est générateur de recettes taxables sous forme de produits à recycler ou d'énergie. En effet, cette situation favorise les filières qui détruisent les déchets sans les valoriser et pénalise les filières qui valorisent les déchets alors que celles-ci nécessitent des investissements plus importants. Aussi il souhaite savoir s'il est prévu d'inclure dans l'assiette du fonds de compensation de la TVA les dépenses d'investissement liées à l'élimination des ordures ménagères (avec récupération d'énergie) réalisée par la collectivité, qu'elles soient ou non génératrices de recettes.

*Impôt sur le revenu**(déductions - cotisations sociales - mutuelles - conditions d'attribution)*

7706. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités qui, lorsqu'ils étaient salariés, cotisaient à une mutuelle complémentaire et dont les cotisations étaient déduites du salaire imposable par l'employeur. En effet, devenues retraitées, les personnes qui souhaitent toujours percevoir les compléments de remboursement d'une mutuelle n'ont plus la possibilité de déduire cette cotisation de leur revenu imposable, contrairement à la période où elles étaient en activité. Cette situation apparaît paradoxale et il lui demande s'il est dans ses intentions de la corriger.

*Communes**(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

7724. - 8 novembre 1993. - **M. Amédée Imbert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions actuelles en matière de récupération de la TVA par les communes, qui pénalisent fortement les collectivités pour les travaux réalisés en matière de logements. Ces dispositions ne permettent pas en effet aux communes de récupérer la TVA sur les dépenses d'investissement réalisées sur des biens mis à disposition de tiers non éligibles au fonds. Or de nombreuses communes ont investi en matière de logements, qu'il s'agisse de réalisation de logements locatifs, de logements saisonniers afin de participer à l'hébergement touristique, ou de l'amélioration des logements des instituteurs. Ces activités ne sont pas assujetties à la TVA et les loyers pratiqués ne permettent pas bien souvent d'assurer l'amortissement des travaux. L'absence de récupération de la TVA, soit directement, soit par le biais du FCTVA, pénalise donc les collectivités locales pour ce type d'aménagement. Il lui demande de bien vouloir lui faire

connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre aux communes de bénéficier du remboursement de la TVA acquittée sur ces investissements.

*Bois et forêts*  
(Fonds forestier national - financement)

7731. - 8 novembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du Fonds forestier national, compte spécial du Trésor. Cet instrument essentiel de la politique forestière française, créé en 1949, a été jusqu'à ce jour un élément déterminant du reboisement et de la filière bois, qui emploie 550 000 personnes en France. Depuis 1991, une réforme de l'assiette de la taxe qui l'alimente a conduit à une baisse de ses recettes de 52 p. 100, les faisant passer de 808 millions de francs à 341 millions de francs en 1992. Cette situation a perturbé cette année les investissements forestiers et mis en péril de nombreux emplois. Aussi, afin de remédier à cette situation, ne serait-il pas possible d'affecter au profit du FFN 3 millièmes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ?

*Impôts et taxes*  
(taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives)

7758. - 8 novembre 1993. - Alerté par les professionnels de son département, **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe sur les produits des exploitations forestières dont sont redevables, au taux de 1,3 p. 100, les industriels et transformateurs qui effectuent la première utilisation du bois (scieurs, trancheurs, fabricants de panneaux, fabricants de pâte à papier). Cette taxe, prévue par l'article 1618 bis du code général des impôts, semble présenter deux anomalies graves : elle grève le prix de revient de la matière bois, sans que ce coût puisse être répercuté auprès de la clientèle alors qu'aucune taxation comparable ne frappe les matériaux concurrents ; elle ne fait l'objet d'aucun retour en matière sociale pour la profession. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour aider une profession déjà sinistrée, de procéder à l'abrogation de cette taxe. Il note d'ailleurs qu'en janvier 1993 la tenue d'une cellule de crise auprès du ministère de l'agriculture avait conduit à la suspension du paiement de cette taxe jusqu'à la fin de l'année 1993.

## COMMUNICATION

*Radio*  
(Radio Montmartre - disparition - conséquences - chanson française)

7624. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés que rencontre, depuis de nombreuses années, Radio Montmartre pour obtenir des fréquences et répondre ainsi à la demande des Français et des Français de tout âge, tous grands amateurs de la chanson française. En ces temps où l'on parle si souvent de francophonie et d'exception culturelle il lui semble que le traitement infligé à Radio Montmartre est pour le moins surprenant et il aimerait que les pouvoirs publics veuillent bien en tenir compte.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Patrimoine*  
(monuments historiques - sépultures - entretien)

7581. - 8 novembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'entretien de sépultures dans le cadre du patrimoine historique. En effet, les sépultures de personnalités célèbres, qu'ils soient artistes, écrivains, militaires ou hommes politiques, sont souvent des lieux de mémoire historiques, malheureusement laissés à l'abandon. Une action spécifique d'entretien des tombes mériterait d'être étudiée et généralisée dans une campagne systématique de mémoire à l'égard de ces sépultures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition.

*Politique extérieure*  
(Cambodge - patrimoine culturel - protection - participation de la France)

7656. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** s'inquiète vivement de la situation préoccupante dans laquelle se trouve le patrimoine culturel cambodgien en général et architectural en particulier, qui a subi des dégâts irrémédiables durant les vingt dernières années en raison de la guerre et des exactions sans nom des Khmers rouges. Un ouvrage établi par le Conseil international des musées (ICOM) en collaboration avec l'École française d'Extrême-Orient démontre combien la situation est catastrophique : le dépôt de la conservation d'Angkor a été pillé et a vu la majorité de ses pièces disparaître. Plus grave encore est la destruction des livres puisque seulement 30 p. 100 des textes retrouvés sont complets. Il demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** si la France souhaite participer à des actions de restauration et de lutte contre le trafic illégal de ces objets d'art qui appartiennent au patrimoine mondial et sont le symbole de la survivance de la culture face à la barbarie et à l'obscurantisme.

## DÉFENSE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*  
(calcul des pensions - gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)

7622. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les disparités de traitement quant à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite. Cette indemnité, qui est attribuée de la même façon et pour les mêmes raisons aux membres de la gendarmerie nationale et de la police nationale, n'est cependant pas intégrée dans les mêmes conditions. En effet, les gendarmes bénéficient d'un étalement de cette indemnité sur quinze ans, tandis que leurs homologues de la sécurité publique connaissent des conditions d'étalement plus avantageuses et plus courtes. Aussi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les personnels de la gendarmerie ne soient pas pénalisés et obtiennent, par cette égalité de traitement, une juste reconnaissance de leur dévouement et de leur compétence professionnelle.

*Textile et habillement*  
(emploi et activité - commandes de l'Etat)

7697. - 8 novembre 1993. - Le principe de la préférence communautaire pour les marchés publics a été retenu par le Gouvernement et des instructions dans ce sens ont été données aux directions de certains ministères. **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'intérêt d'une telle mesure pour préserver les emplois dans certains secteurs, notamment au sein de l'industrie de l'habillement, et lui demande les mesures qu'il entend prendre au sein de son ministère pour permettre sa mise en œuvre.

*Gendarmerie*  
(fonctionnement - permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales)

7757. - 8 novembre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème des permanences de nuit de la gendarmerie dans les communes rurales. Ainsi, cet aspect du maintien de l'ordre doit prendre une intensité particulière car la sécurité des personnes et des biens est de plus en plus menacée la nuit. Conscients de l'importance de ce sujet, les responsables nationaux de la gendarmerie se heurtent à certaines difficultés. Aussi, afin d'assurer la continuité de ce service public indispensable au bon fonctionnement de notre société, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

## ÉCONOMIE

## Logement

(accédants en difficulté - prêts - renégociation)

7564. - 8 novembre 1993. - **M. Rémy Auedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des accédants à la propriété ayant contracté un prêt pour l'achat d'une maison en dehors de la période possible de renégociation des prêts (1<sup>er</sup> janvier 1981 et 31 janvier 1985). Compte tenu de l'évolution des mensualités de remboursement et du blocage relatif de leurs revenus, ces personnes sont progressivement mises dans l'impossibilité de tenir leurs engagements. A terme, elles risquent de se voir déposséder de leurs biens, tout en ayant toujours une dette à recouvrer. Beaucoup de promesses ont été faites concernant des possibilités de renégociation de ces prêts, mais jusqu'à présent cette renégociation leur est refusée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner ces cas et prendre les mesures qui s'imposent pour la préservation des biens de ces personnes.

## Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

7631. - 8 novembre 1993. - **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'indemnisation des porteurs de titres russes. Il attire son attention sur le fait que ce problème remonte à plus de soixante-quinze ans et souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre des initiatives afin de régler ce problème de façon équitable.

## Consommation

(INC - statut - financement)

7673. - 8 novembre 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le statut et le financement de l'Institut national de la consommation (INC). Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer des initiatives qu'il compte prendre pour éclairer le jugement de la représentation nationale, à un moment où divers rapports soulignent les difficultés de l'INC à étendre son impact au point de justifier de son statut public ou élargir ses ressources propres au point de pouvoir se dispenser de l'argent public.

Consommation (protection des consommateurs -  
INC et UFC - aides de l'Etat - disparités)

7691. - 8 novembre 1993. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la subvention importante qui est allouée par l'Etat au chapitre 36-10 de son ministère à l'Institut national de la consommation (INC). Il pense que cette subvention génère une situation de concurrence déloyale vis-à-vis de l'Union fédérale des consommateurs (UFC) et que la notion de service public qui la motive est discutable. Il s'interroge par ailleurs sur la gestion financière très confortable de l'INC et sur le montant très important des réserves figurant au bilan de cet organisme. Il propose que la subvention actuellement accordée à l'INC soit réduite et partagée avec l'UFC, d'une part pour faire des économies et d'autre part pour rétablir une situation de concurrence normale entre ces deux organismes de grande qualité.

## Marchés financiers

(actions - protection des actionnaires -  
faillite de la société : Les Beaux Sites)

7703. - 8 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des porteurs de titres de la société Beaux Sites après le dépôt de bilan de cette société. L'association des victimes du dépôt de bilan Beaux Sites évoque un préjudice cumulé de près de 400 millions de francs dont la caisse des dépôts pourrait être responsable en raison d'un investissement délibéré qui a surcoté la société alors que les commissaires aux comptes ont refusé d'approuver les comptes. Certains intermédiaires ont désiré indemniser ceux à qui ils avaient conseillé des valeurs Beaux Sites. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des manquements à la loi ont été constatés et quel est l'avis du Gouvernement à propos des faits qu'il vient de lui rapporter.

## Marchés financiers

(actions - protection des actionnaires -  
faillite de la société : Les Beaux Sites)

7704. - 8 novembre 1993. - **M. Joël Hart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la faillite de la société Les Beaux Sites, en particulier en ce qui concerne les petits actionnaires. L'association des victimes du dépôt de bilan des Beaux Sites estime en effet le préjudice cumulé à près de 400 millions de francs. La Caisse des dépôts, en raison d'un investissement important dans le capital de cette société, qui aurait contribué à surcoter celle-ci et à conforter la confiance des épargnants alors même que les commissaires aux comptes avaient refusé d'approuver les comptes, est mise en cause par cette association. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la situation qu'il vient de lui exposer et de lui préciser dans quelle mesure une indemnisation des préjudices allégués par les porteurs est envisageable.

## Publicité

(publicité comparative -  
loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 - application)

7718. - 8 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 autorisant la publicité comparative. Il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette loi qui, selon ses informations (*La Lettre des Echos*, 6 septembre 1993) n'aurait eu que peu de succès puisque dix publicités seulement y auraient eu recours depuis la promulgation de la loi, certaines d'entre elles s'étant révélées mensongères. Il lui demande si le dossier de la publicité comparative est susceptible de faire l'objet de nouvelles propositions.

## Epargne

(PEL - durée - prorogation)

7737. - 8 novembre 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier aux conséquences du décret n° 92-358 du 1<sup>er</sup> avril 1992 concernant le plan d'épargne logement. En effet, ce décret limite la durée d'épargne à dix ans et pénalise les souscripteurs à revenus modestes qui veulent accéder à la propriété, alors qu'ils avaient, auparavant, la possibilité de proroger chaque année leur contrat sans que leur soit imposée une date de clôture. Ils pouvaient alors, selon leur possibilité d'épargne, concrétiser un projet immobilier. Par ailleurs, il nuit à la relance de la construction.

## ÉDUCATION NATIONALE

## Enseignement secondaire

(baccalauréat - option : sport - création - perspectives)

7577. - 8 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations à l'Assemblée nationale (15 juin 1993), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les perspectives de la création d'une option sport au baccalauréat dans le cadre de la réforme de cet examen, qui serait applicable à la session de juin 1995.

## Enseignement secondaire

(élèves - orientation - filières - capacité d'accueil)

7580. - 8 novembre 1993. - Lors de la rentrée scolaire de septembre 1993, bien des jeunes gens, à l'issue des classes de troisième, de terminale ou de bac professionnel se sont trouvés confrontés à un problème de manque de places, d'inexistence de filières adaptées à leurs vœux ou de non-crédation de classes prévues lors des vœux d'orientation scolaire 1992-1993. **M. Pierre Laguilhon** souhaiterait savoir si **M. le ministre de l'éducation nationale** envisage de réaliser une étude prospective sur les besoins en matière de formations, afin que de tels problèmes puissent ne plus exister lors des prochaines rentrées scolaires.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement - heures supplémentaires -  
conséquences - effectifs de personnel)*

7589. - 8 novembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nouvelle augmentation du nombre d'heures supplémentaires prévue au projet de loi de finances pour l'éducation nationale en 1994. Plusieurs milliers de maîtres auxiliaires se sont trouvés sans emploi à la rentrée scolaire. Dans le Doubs, le nombre d'heures supplémentaires dans les lycées et collèges est de 5 000 heures par année, ce qui représente l'équivalent de 278 postes. Dans le contexte actuel où le chômage est le premier fléau de notre pays, ne serait-il pas plus judicieux de transformer ces heures supplémentaires en emplois ? Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette proposition.

*Enseignement privé  
(enseignants - carrière - prise en compte des années d'études)*

7595. - 8 novembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en compte, dans la carrière des enseignants, des années durant lesquelles ils ont été élève professeur (IPES). L'article 9 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 ne prévoit pas le bénéfice de cet avantage pour les maîtres contractuels exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement privé. Il lui demande les raisons de cette disparité de traitement entre enseignants du secteur public et du secteur privé et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

7596. - 8 novembre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en charge financière des frais de déplacement engagés par les conseillers pédagogiques, les rééducateurs et les psychologues scolaires. Année après année, les restrictions budgétaires ont abouti, pour le premier trimestre de l'année scolaire 1993-1994, à un remboursement inexistant des frais de déplacement, ce qui est à même d'empêcher le bon fonctionnement du service public. En effet, les IMF (CPC, CPEN, CPAIEN) n'ont plus les moyens d'assurer le suivi des débutants ; les psychologues scolaires et rééducateurs des RAS sont dans l'impossibilité de remplir leur mission auprès des enfants, des parents et des enseignants, dans les écoles pour lesquelles il y a nécessité de se déplacer. Il lui demande donc dans quelle mesure un remboursement réel des frais de déplacement pourrait être envisagé, ce qui contribuerait à l'amélioration de la situation des jeunes enseignants, notamment non-titulaires, ainsi qu'au renforcement de l'aide aux enfants en difficulté dès les premiers apprentissages.

*Enseignement maternel et primaire  
(élèves - échec scolaire - lutte et prévention)*

7600. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Gency** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions résultant notamment du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 en application de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, en matière de lutte contre le retard et l'échec scolaire dans les classes des cycles primaires. Le principe retenu est d'éviter les doubles redoublements au cours de l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux de l'école primaire. Dans ce cadre, une large autonomie est donnée aux établissements, au travers des projets d'école, pour mettre en œuvre les moyens appropriés. La pédagogie différenciée (par décisionnement) en constitue l'un des outils. Cependant, il arrive, faute de moyens financiers ou matériels, que les parents préfèrent opter pour un second redoublement au lieu de voir leur enfant intégrer des sections non désirées. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures seront prises en termes d'accroissement des moyens accordés aux inspecteurs d'académies pour lutter contre le retard et l'échec scolaire, et, en cas de non-réponse adaptée de la part de l'administration aux besoins des élèves, pour autoriser un second redoublement.

*Enseignement secondaire : personnel  
(bibliothécaires-documentalistes - carrière)*

7606. - 8 novembre 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes. Alors que la circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986 définit très précisément leurs fonctions, actuellement leurs missions ne correspondent pas à celles fixées par ce texte. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que cette circulaire soit respectée.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financements)*

7619. - 8 novembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des services et personnels des centres d'information et d'orientation de l'académie de Rouen. Les CIO remplissent des missions de service public en matière d'accueil, d'information et d'aide à l'orientation. Ils exercent des missions également auprès de jeunes adultes ou d'adultes à la recherche de formation qualifiante. Pour cela, ils mettent à leur disposition une documentation complète, diversifiée et actualisée, et leur proposent des entretiens personnalisés avec un conseiller d'orientation psychologue. Ils organisent aussi des séances d'information sur thèmes et participent à la mise en œuvre de carrefours ou forums d'information au niveau des districts scolaires. Or les moyens de fonctionnement des CIO ont été à nouveau fortement diminués. A court terme, ils se trouveront dans l'impossibilité de procéder à la fois au paiement des achats de documentation, des factures de téléphone ainsi que des heures de ménage nécessaires à l'entretien des locaux. De plus, les conseillers d'orientation psychologues qui sont régulièrement présents dans les collèges, les lycées et les lycées professionnels de l'académie risquent très rapidement de se trouver dans l'incapacité de se déplacer. Le budget de l'Etat pour 1994 ne prévoit, par ailleurs, pas de création de postes, alors que dans notre académie chaque conseiller doit prendre en charge en moyenne 1 400 élèves. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'asphyxie de ces services, tant sur le plan budgétaire que sur celui des personnels, alors que la progression des effectifs scolarisés en collèges, lycées et à l'université se conjugue à une demande plus pressante des familles inquiètes, du fait de la crise, pour l'avenir de leurs enfants.

*Enseignement privé  
(enseignants - formation continue - financement)*

7633. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité qui existe entre les dotations en matière de formation continue réservées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat et celles réservées aux maîtres de l'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre conformément aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, qui stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale des maîtres de l'enseignement public ».

*Retraites : généralités  
(montant des pensions - enseignement privé)*

7639. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des enseignants privés qui ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité que leurs homologues du secteur public. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le principe de parité inscrit dans la loi s'applique à leurs retraites et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

*Enseignement privé  
(enseignant - cessation progressive d'activité)*

7640. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité, ouverte aux fonctionnaires. Cette disposition ayant été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accorder la transposition de la préretraite progressive aux maîtres de l'enseignement privé.

*Enseignement maternel et primaire  
(fermeture d'écoles - zones rurales)*

7666. - 8 novembre 1993. - **Mme Henriette Martinez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant. L'association départementale de défense et de promotion de l'école rurale des Hautes-Alpes, avait obtenu devant le tribunal administratif de Marseille, l'annulation de cinq arrêtés pris par l'inspecteur d'académie concernant la fermeture d'écoles à classe unique (les 3 janvier 1991, 9 mars 1992, 23 juin 1992, 12 octobre 1992 et 18 décembre 1992). Mais l'administration peu satisfaite d'avoir été condamnée, a fait appel devant le Conseil d'Etat pour tenter d'annuler les décisions du tribunal administratif. Compte tenu des orientations du gouvernement en matière d'école rural et d'aménagement du territoire, elle souhaite savoir s'il entend poursuivre cette procédure qui a des conséquences graves sur l'école en milieu rural.

*Enseignement : personnel  
(non-enseignants - assistants sociaux -  
effectifs de personnel - frais de déplacement)*

7667. - 8 novembre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants sociaux de l'éducation nationale. En effet, étant donné la nécessité de prévention de la violence dans les établissements scolaires et compte tenu du rôle essentiel de ces personnes dans la scolarité des élèves, la carence en postes et la réduction de 58 p. 100 par rapport à 1992 des frais de déplacement amènent cette profession à rester dans sa résidence administrative, ne pouvant ainsi plus répondre aux nombreuses sollicitations des autres établissements implantés essentiellement à la campagne. Ce problème touche les conditions de travail et ne se limite pas aux zones rurales. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Retraites complémentaires  
(annuités liquidables -  
maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association -  
prise en compte des périodes de chômage)*

7668. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Ils sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

7680. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes exprimées par certains personnels d'éducation et d'enseignement (certifiés, agrégés, CPE, PEPS). Il apparaîtrait, selon ces personnels, que le nombre d'emplois hors classe serait calculé sur la base des effectifs des corps concernés au 31 décembre 1993 et non au 1<sup>er</sup> septembre 1994, ce qui aurait pour effet de priver environ 4 000 d'entre eux d'une promotion prévue par l'application des protocoles signés en 1982 et 1993. Il souhaite donc obtenir des précisions à ce sujet et l'en remercie à l'avance.

*Enseignement privé  
(financement - Paris)*

7682. - 8 novembre 1993. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le « Guide de la rentrée » édité par le maire de Paris et distribué dans toutes les mairies d'arrondissement de la ville. Ce guide, préfacé par M. le maire de Paris, fait ostensiblement la promotion des établissements d'enseignement privés de la capitale que M. Chirac reconnaît financer bien au-delà de ses obligations légales et comporte des commentaires méprisants à l'égard des écoles publiques et de leurs personnels. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rappeler au premier magistrat de la ville de Paris le cadre strict du droit en matière de financement de l'enseignement privé et quelles sont ses intentions pour défendre l'enseignement public et ses personnels injustement mis en cause dans ce fascicule.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - indemnité de première affectation -  
conditions d'attribution)*

7688. - 8 novembre 1993. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 90-805 du 11 septembre 1990 instaurant une indemnité de première affectation au bénéfice des enseignants recrutés dans les départements déficitaires. Pour ce qui concerne les écoles, cette indemnité était versée aux enseignants, à leur titularisation, dans les treize départements suivants : Aisne, Eure, Nord, Pas-de-Calais, Oise, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise, Essonne. Un arrêté du 13 juillet 1993 a réduit le nombre des départements bénéficiaires de treize à cinq. Les huit départements exclus de la liste des bénéficiaires sont toujours déficitaires en enseignants : Aisne, Eure, Nord, Pas-de-Calais, Oise, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines. Par exemple, pour la Seine-Maritime où près de 400 élèves sortants d'IUFM sont concernés, le département a été déclaré déficitaire à la rentrée 1993 et l'inspection académique a déjà recruté des suppléants éventuels (quarante-sept à la date du 7 octobre 1993). Au moment de leur recrutement, les élèves reçus aux concours se sont vus remettre une plaquette éditée par le ministère de l'éducation nationale faisant état de cette indemnité. Compte tenu de la situation persistante de déficit en enseignants dans les départements et des informations écrites données aux élèves recrutés, il lui demande s'il envisage de leur maintenir le bénéfice de l'indemnité de première affectation.

*Enseignement privé  
(directeurs d'école - décharges de services -  
conditions d'attribution)*

7705. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée sous contrat. Il lui demande quand ces derniers vont obtenir des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires - statut)*

7733. - 8 novembre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. Ces derniers se mobilisent actuellement afin d'obtenir la reconnaissance d'un statut particulier prenant en compte le champ de compétence spécifique de ces personnes et la qualité de leur formation. Aussi, en vertu de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, des mesures devraient permettre à cette catégorie professionnelle de bénéficier d'un statut respectant la spécificité des prestations des psychologues au sein de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Enseignement : personnel  
(auxiliaires - personnel de bureau - carrière)*

7735. - 8 novembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des auxiliaires de bureau relevant de son ministère. Jusqu'en 1983, ces personnels pouvaient être titularisés comme adjoint administra-

tif à l'ancienneté. Une telle évolution de carrière n'est plus envisageable aujourd'hui pour ces auxiliaires qui ne disposent par ailleurs d'aucune certitude de réemploi d'une année sur l'autre et dont le traitement est peu élevé. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser la condition de ces personnels et leur permettre, après plusieurs années d'activité au sein de l'éducation nationale, d'obtenir leur titularisation.

*Enseignement privé  
(directeurs d'école - rémunérations)*

7738. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Or, deux disparités liées à leur rémunération existent encore, il s'agit des bonifications indiciaires et des indemnités de sujétions spéciales. Il lui demande par conséquent s'il envisage de mettre fin à ces discriminations.

*Enseignement privé  
(directeurs d'école - rémunérations)*

7739. - 8 novembre 1993. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences de rémunération entre les directeurs d'école privée sous contrat et ceux des écoles publiques. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu que « les maîtres liés à l'Etat par agrément ou par contrat, qui exercent la fonction de directeur d'un établissement privé du premier degré sous contrat, bénéficient de décharges de services dans les mêmes conditions que les directeurs des écoles publiques. Cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ». Néanmoins, il demeure encore deux disparités liées à leur rémunération. Il s'agit des bonifications indiciaires (trois à quatre points selon la taille de l'école) et des indemnités de sujétions spéciales (2 121 francs à 3 156 francs par an). Il semblerait que dans la législation actuelle rien ne s'opposerait à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations. Or, le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit pour les seules décharges de direction d'école privée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler cette différence de régime indemnitaire entre ces deux catégories de personnel.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

7740. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue du reclassement des 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonction, dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains aucune possibilité réelle de reclassement.

*Enseignement privé  
(enseignants - carrière)*

7752. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords de mars 1989 dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé. Ce plan a ouvert l'accès aux promotions hors-classe aux professeurs de la classe normale : CE d'EPS, PEGC, certifiés et assimilés. Cette promotion a été ouverte jusqu'en septembre 1993, jusqu'à ce que 15 p. 100 de professeurs de la classe normale aient accédé à la hors-classe. Or, contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors-classe ont été inscrits chaque année dans les lois de finances successives, ce sont des personnes qui ont été promues à la hors-classe dans l'enseignement privé. Ainsi, chaque année, les départs en retraite des maîtres contractuels hors-classe n'ont pas été compensés l'année suivante. Cette perte des promotions progressives fait apparaître que le pourcentage des promus hors-classe

de l'enseignement privé est nettement inférieur aux 13 p. 100 atteints dans l'enseignement public, notamment, pour les CE d'EPS et PEGC hors-classe, corps en voie d'extinction. Il lui demande de bien vouloir rétablir la parité en ce domaine.

*Enseignement privé  
(enseignants - contractuels - cessation progressive d'activité)*

7759. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les maîtres contractuels de l'enseignement privé sont exclus de la préretraite progressive contrairement aux enseignants du public. Il lui demande s'il est dans son intention de réaliser la parité entre le public et le privé sur cette question.

*Enseignements privés  
(enseignants - rémunérations -  
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

7761. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand va être versée l'indemnité de sujétions spéciales à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés prévue dans l'accord du 31 mars 1989 entre le ministre de l'éducation nationale et le SNEC-CFTC dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1185 M. Jean Roatta.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Sécurité sociale  
(cotisations - montant - conséquences - métiers d'art)*

7598. - 8 novembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la menace de disparition qui pèse sur les métiers d'art dont la production est organisée à partir d'une main-d'œuvre importante, faiblement rémunérée. Les charges sociales auxquelles sont assujetties ces petites entreprises rendent celles-ci incapables de faire face à la concurrence des pays où le coût de la main-d'œuvre est moindre. Il souhaiterait savoir si une réforme du système des cotisations ne pourrait pas être envisagée pour ce type d'entreprises de petite dimension, lesquelles, par ailleurs, souffrent de la complexité des démarches administratives à effectuer auprès des différents organismes sociaux.

*Entreprises  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises -  
politique et réglementation)*

7601. - 8 novembre 1993. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur de distribution destinée aux professionnels de la restauration dans le cadre de l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, relative aux délais de règlement. Cette nouvelle législation, appliquée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993, a pour objectif général de créer des conditions favorables à une réduction des délais de règlement. Or la clientèle des entreprises de ce secteur est constituée d'un grand nombre de collectivités (hôpitaux, maisons de retraite, lycées, armée...) de restaurations commerciales privées, indépendantes ou chaînes d'artisans boulangers-pâtisseries... Par ailleurs, les commandes sont constituées d'un assortiment de produits parmi une offre extrêmement variée de références, ceci sans distinction de types de produits (frais, surgelés, épicerie, alcools, vins, hygiène...). Dans ces conditions, c'est

entreprises doivent faire face à un alourdissement des procédures de facturation (multiplication du nombre de factures pour des montants plus faibles), qui aboutit à compliquer considérablement l'organisation administrative, tant en interne que vis-à-vis de la clientèle. En effet, en application du nouveau texte, l'entreprise concernée doit adresser avec sa commande : une facture pour les produits frais d'origine animale ; une facture pour les alcools ; une facture pour la viande ; une facture pour les autres produits. Il lui demande en conséquence, alors qu'un projet de loi visant à simplifier les formalités pour les entreprises va être soumis au Parlement, s'il ne serait pas souhaitable d'adapter à cette occasion le dispositif de la loi du 31 décembre 1992 pour des entreprises, notamment pour les PME-PMI, qui, à l'image de celles travaillant pour les professionnels de la restauration, ont dû faire face à des contraintes administratives supplémentaires.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

7617. - 8 novembre 1993. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la très vive préoccupation exprimée par les retraités de l'artisanat à la suite de la non-revalorisation des retraites au 1<sup>er</sup> juillet 1993. Cette catégorie de retraités rappelle que son pouvoir d'achat s'est détérioré de 5 p. 100 par an par rapport à l'indice des prix et de plus de 60 p. 100 par rapport au SMIC au cours de la période allant de 1980 à 1993. De ce fait, la grande majorité des retraités de l'artisanat ne dispose que de très faibles revenus et la situation financière des veuves est particulièrement préoccupante. De plus, l'augmentation du taux de la CSG a réduit sensiblement le montant des arrérages de pension de ces retraités. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le niveau des ressources des artisans retraités.

*Politiques communautaires  
(commerce intra-communautaire - machines-outils - normes de sécurité - politique et réglementation)*

7658. - 8 novembre 1993. - M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le non-respect des normes de sécurité par certains pays de la CEE (Belgique, Italie) et hors CEE (Pologne, Bulgarie), dans le secteur des machines-outils. En effet, depuis l'ouverture de nos frontières le 1<sup>er</sup> janvier 1992, et la suppression des contrôles en douane, des matériels non homologués arrivent sur le marché français. Cela constitue une concurrence déloyale par rapport aux constructeurs français qui s'attachent à respecter la réglementation française, ce qui implique des frais d'homologation et des surcoûts dus aux éléments de sécurité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que toutes les machines-outils mises sur le marché respectent les normes auxquelles sont soumis les constructeurs français.

*Commerce et artisanat  
(hôtellerie - restauration - mise en gérance - politique et réglementation)*

7664. - 8 novembre 1993. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des hôteliers-restaurateurs devant recourir aux services d'un avocat pour obtenir auprès du tribunal de grande instance l'autorisation de mise en gérance de leur établissement. Compte tenu des difficultés que rencontrent les PME, elle lui demande s'il est normal pour les chefs d'entreprise de devoir engager des frais de justice afin de présenter une telle requête, dont le but est d'assurer la reprise et la pérennité de leur entreprise.

*Grande distribution  
(grandes surfaces - publicité comparative - réglementation)*

7712. - 8 novembre 1993. - M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises

et du commerce et de l'artisanat, sur les publicités comparatives faites par les grandes surfaces, qui confrontent noninativement les prix de produits de grandes marques avec ceux de produits vendus sous leur propre marque. Il convient de noter que la différence de prix mise en exergue résulte non pas de l'écart de prix d'achat de ces produits par la grande surface, mais du taux de marge appliqué, parfois quatre fois supérieur sur le produit de grande marque. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser ce type de procédé et de publicité qui relève du domaine de la concurrence déloyale.

*Boulangerie et pâtisserie  
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

7746. - 8 novembre 1993. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes que connaissent de nombreux boulangers. En effet, ceux-ci, très inquiets face au développement des magasins qui font cuire leur pain sur place et qui utilisent de ce fait des pâtes surgelées, souhaitent vivement que ces terminaux de cuisson soient soumis aux mêmes règles que les boulangeries pour leurs créations. De plus, les boulangers doivent faire face à la concurrence des moyennes surfaces, telles que les supérettes, et sont astreints, par un arrêté préfectoral, à la fermeture de leur commerce un jour par semaine. Pour des raisons d'équité, il semblerait normal que cette mesure soit également appliquée aux supérettes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à leurs préoccupations.

**ENVIRONNEMENT**

*Urbanisme  
(installations classées - permis de construire - enquête d'utilité publique - procédure)*

7568. - 8 novembre 1993. - M. Rémy Auchédé attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés d'application de la loi du 19 juillet 1976 concernant la procédure d'enquête d'utilité publique. En effet, cette loi précise que la procédure d'enquête d'utilité publique est lancée en même temps que la procédure de permis de construire concernant une installation classée. Dans la majorité des cas, le permis de construire de ladite installation est acquise bien avant le lancement et à plus forte raison la conclusion de l'enquête d'utilité publique. Ainsi, une installation classée peut se retrouver construite, prête à fonctionner, alors que l'enquête (même si elle est pour avis) n'a pas permis de recevoir les avis des élus et des riverains concernés. Dès lors, le sentiment est grand que l'enquête ne sert plus à rien, voire qu'elle se déroule sous la pression des responsables de l'installation ayant déjà investi et attendant de fonctionner. Il lui demande s'il ne faudrait pas modifier cette loi dans le sens d'une priorité à l'enquête d'utilité publique, puis après, de la procédure de permis de construire accordé seulement si l'autorisation de fonctionner est accordée.

*Aéroports  
(bruit - lutte et prévention - aérodromes militaires)*

7587. - 8 novembre 1993. - M. François Corrot-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'insuffisance des mesures législatives et réglementaires s'appliquant aux communes limitrophes d'aérodrome militaire. En effet, la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ne s'applique qu'aux plus grands aérodromes civils français. Aussi, l'interroge-t-il sur les aides ou indemnités existantes et sur les mesures qu'il envisage de mettre en place.

*Animaux  
(naturalisation - taxidermistes - exercice de la profession - réglementation)*

7620. - 8 novembre 1993. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les insuffisances de la réglementation française concernant la naturalisation des animaux. Les arrêtés du 24 avril 1979 concernant la protection

des espèces, en effet, interdisent la naturalisation des animaux tués accidentellement. Cette mesure, compréhensible sur le plan des principes, aboutit à des absurdités quand elle est appliquée d'une manière systématique à tous les cas de figure, sur un plan national. Elle met en cause d'une manière notable plusieurs professions, dont celle de taxidermiste. Il demande s'il n'est pas envisageable de régionaliser les dispositions concernant certaines espèces, considérées ici comme nuisibles et là comme devant être sauvegardées. N'est-il pas possible de lever l'interdiction de naturalisation des animaux morts accidentellement, sous réserve d'un contrôle des conditions dans lesquelles ces animaux ont perdu la vie ? Il pense, en tout état de cause, qu'il est urgent de trouver une solution à ce problème qui, pour le moment, favorise la naturalisation clandestine et lèse les taxidermistes professionnels.

#### *Eau*

*(qualité - eau potable - utilisation du chlore - conséquences)*

7634. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes posés par l'utilisation du chlore pour le traitement des eaux potables. Certaines associations de protection de l'environnement dénoncent la nocivité de ce traitement, les sous-produits issus de la chloration de l'eau étant soupçonnés d'être cancérigènes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des études ont été menées sur ce sujet et s'il est envisagé de modifier la réglementation en vigueur, en vue d'interdire l'utilisation du chlore et de privilégier un traitement par des produits de substitution moins nuisibles pour la santé.

#### *Risques naturels*

*(pluies et inondations - lutte et prévention - Gironde)*

7655. - 8 novembre 1993. - Après les catastrophes météorologiques qui ont touché le Sud-Est de la France ces dernières semaines, **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre de l'environnement** si des mesures préventives ont été établies pour la Gironde dans le but d'éviter des destructions graves, voire tragiques provoquées par des intempéries violentes. Il souhaite connaître les lieux considérés à risque en Aquitaine en général et en Gironde en particulier et les raisons qui expliquent cette classification.

#### *Ordures et déchets*

*(STAN - décharge du Coustou - installation - réglementation - Lapeyrouse-Fossat)*

7690. - 8 novembre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la plainte déposée par le maire de la commune de Lapeyrouse-Fossat en Haute-Garonne contre la société STAN qui exploite la décharge du Coustou installée sur un terrain appartenant à la commune sans autorisation de celle-ci en violation de l'article 7-2 de la loi du 13 juillet 1992. En effet, cet article précise que « La demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord de celui-ci. » Un récent arrêté du tribunal administratif a condamné le préfet, le président du Sitrom, qui a l'usufruit de l'installation de cette décharge, ainsi que le directeur de la STAN. Les élus et la population de la commune de Lapeyrouse-Fossat demandent réparation du préjudice subi et la remise en état du site initial. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction puisse être donnée à la commune. Ce dossier doit être traité de manière exemplaire et la loi de juillet 1992 qui vise à une exploitation saine des déchets et à la sauvegarde de l'environnement doit être pleinement appliquée.

#### *Risques naturels*

*(inondations - lutte et prévention - entretien des cours d'eau - Vaucluse)*

7713. - 8 novembre 1993. - **M. Yves Roussel-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les graves inondations qui ont eu lieu récemment dans le Vaucluse. Ces inondations ont indirectement mis en lumière le problème de l'entretien des cours d'eau et particulièrement des plus petits d'entre eux. Actuellement, celui-ci incombe, semble-t-il, aux riverains qui pour nombre d'entre eux n'ont ni le temps ni les moyens

d'accomplir cette mission. De nombreux cours d'eau sont donc sales et encombrés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas souhaitable de revoir cette situation afin que l'entretien des cours d'eau soit confié à des professionnels compétents et disponibles.

## **ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME**

#### *Enseignement*

*(rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs)*

7602. - 8 novembre 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de réaménager le calendrier des vacances scolaires d'été en créant des zones qui permettraient l'étalement des vacances sur plus de huit semaines. Il lui rappelle que cette priorité avait été exprimée par lui-même ou des membres de son cabinet après le mois de mars 1993. Il lui demande où en est à l'heure actuelle ce projet, qui permettrait aux enfants de profiter de vacances plus calmes parce que moins chargées, et qui serait également profitable aux hôtels des stations touristiques, surchargés pendant une brève période d'été et vides pendant le reste de l'année.

#### *Transports ferroviaires*

*(transport de voyageurs - compartiments fumeurs et non fumeurs - répartition)*

7643. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que les statistiques prouvent qu'il y a plus de non-fumeurs que de fumeurs. Or, la plupart des trains SNCF, et notamment les wagons Corail, comportent un nombre de places en général égal pour les fumeurs et les non-fumeurs. Il en résulte bien souvent une suroccupation des compartiments ou des demi-wagons pour les non-fumeurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès de la SNCF pour que le nombre des places réservées dans les trains aux non-fumeurs corresponde à la proportion de ceux-ci dans la population.

#### *Transports ferroviaires*

*(chemins de fer de Provence - plan de modernisation - financement)*

7650. - 8 novembre 1993. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** les raisons qui justifient le refus de verser la part de l'Etat (50 millions de francs), datant de 1988, au plan de modernisation des chemins de fer de Provence, tel que cela est défini dans l'avenant n° 1 à la convention de concession et approuvé par décret ministériel du 22 mars 1993.

#### *Transports ferroviaires*

*(liaison Creil Paris - desserte)*

7677. - 8 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la desserte SNCF (service d'hiver) Lille-Arras-Creil. En effet, lors de la mise en place du TGV Nord, la SNCF a supprimé des trains Lille-Creil et Creil-Lille, et notamment l'arrêt à Creil du train Lille-Paris du vendredi soir, train pourtant largement utilisé par les usagers et notamment les étudiants. Après de multiples demandes d'élus, d'associations, d'usagers et de clients, la SNCF a rétabli dans son service d'hiver le train Lille-Creil du vendredi soir (Corail jusqu'à Paris). Mais, actuellement, c'est le train Corail Paris-Lille avec arrêt à Creil du dimanche soir qui a été purement et simplement supprimé. Ce train partait de Creil vers 19 h 50 et arrivait à Lille vers 21 h 45. De ce fait, l'usager ne dispose plus que d'un seul train, partant de Creil le dimanche soir à 18 h 04 (2 heures plus tôt que l'ancienne desserte) avec arrivée à Lille à 21 h 01, soit trois heures plus tard ! Il lui demande donc la suite que la SNCF envisage de réserver à l'examen de cette situation qui affecte les utilisateurs des trains Creil-Arras-Lille, qui se trouvent lésés par rapport à ceux de Paris où TGV et Corail Paris-Lille directs sont très fréquents. Ce problème d'insuffisance de liaison ferroviaire est à mettre en rapport avec de récentes études

qui montrent que les usagers fréquentent de moins en moins les transports SNCF. Il va de soi que ceux qui ont une activité dans la région de Lille sont contraints d'utiliser l'autoroute A 1, soit le vendredi soir, soit le dimanche soir en raison de cette mauvaise desserte ferroviaire, conséquence imprévue et inadmissible de la mise en place du TGV-Nord.

*Textile et habillement  
(emploi et activité - commandes de l'Etat)*

7693. - 8 novembre 1993. - Le principe de la préférence communautaire pour les marchés publics a été tenu par le Gouvernement et des instructions dans ce sens ont été données aux directions de certains ministères. **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'intérêt d'une telle mesure pour préserver les emplois dans certains secteurs notamment au sein de l'industrie de l'habillement et lui demande les mesures qu'il entend prendre au sein de son ministère pour permettre sa mise en œuvre.

*Transports ferroviaires  
(transport de marchandises - TGV - perspectives)*

7708. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Marsaudou** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'urgence de la concrétisation du projet de la SNCF concernant le fret à grande vitesse ou TGV Fret. En effet, il s'agit d'un marché qui concerne essentiellement les produits à haute valeur ajoutée et qui permettrait au rail de concurrencer l'avion sur de petites distances en offrant des prix de revient nettement inférieurs. Depuis longtemps la SNCF met à l'étude ce projet et il serait utile à la représentation nationale de savoir quand il pourra être concrétisé.

*Communes  
(travaux - ouverture de tranchées - coordination)*

7719. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** qu'il n'y a actuellement aucune réglementation précise en ce qui concerne l'ouverture intempestive de tranchées dans les villes. Certains organismes refusent notamment toute programmation de leurs travaux. Il souhaiterait donc savoir s'il ne lui semble pas judicieux d'imposer la mise en place de programmes pluriannuels de coordination, toute entreprise et tout service public refusant d'appliquer ces programmes étant tenus de payer une taxe importante en cas de non-respect. Il désirerait qu'il lui indique si les services de son ministère font actuellement une étude en la matière.

*Sécurité routière  
(limitations de vitesse -  
voies séparant deux communes limitrophes)*

7721. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait qu'il arrive que, dans des agglomérations, un côté d'une rue appartienne à une commune et l'autre côté à une autre. Lorsque ces deux communes n'ont pas fixé la même limitation de vitesse, il s'ensuit des complications et il souhaiterait savoir si, effectivement, l'une des limitations s'applique aux automobilistes allant dans un sens et l'autre limitation aux automobilistes allant dans l'autre sens. Il souhaiterait le cas échéant qu'il lui indique si une telle situation lui paraît raisonnable.

*Transports maritimes  
(port autonome de Bordeaux - emploi et activité)*

7765. - 8 novembre 1993. - **M. Xavier Piatat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation du port autonome de Bordeaux. La diminution des dotations de l'Etat va avoir des répercussions très graves sur la sécurité de la navigation dans l'estuaire. Il serait, en effet, envisagé de limiter les dragages du chenal d'accès à Bordeaux dont la largeur serait en outre réduite. Toutes les activités liées à la zone portuaire du Verdon ont disparu successivement (brigade des douanes maritimes, brigade de gendarmerie, unités de stockage des produits pétroliers lents, base de l'institut français du pétrole, etc.) Les ateliers de l'avant-port du Verdon vont également être fermés.

Enfin, un plan social conduisant à la suppression de 100 à 150 emplois est en cours de négociation. C'est donc toute l'activité du port autonome de Bordeaux qui est touchée dans chacune de ses composantes. Il lui demande de lui préciser les mesures effectivement envisagées et les dispositions qu'il compte prendre pour pallier cette situation en matière d'emploi notamment.

## FONCTION PUBLIQUE

*Textile et habillement  
(emploi et activité - commandes de l'Etat)*

7695. - 8 novembre 1993. - Le principe de la préférence communautaire pour les marchés publics a été retenu par le Gouvernement et des instructions dans ce sens ont été données aux directions de certains ministères. **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'intérêt d'une telle mesure pour préserver les emplois dans certains secteurs, notamment au sein de l'industrie de l'habillement, et lui demande les mesures qu'il entend prendre au sein de son ministère pour permettre sa mise en œuvre.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Téléphone  
(annuaires - proposition d'inscription  
dans un annuaire international - présentation)*

7592. - 8 novembre 1993. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la pratique de sociétés étrangères qui adressent aux abonnés de téléphone ou de fax français des formulaires ressemblant à une facture des services de France Télécom afin de leur proposer l'inscription dans un annuaire international. La présentation de cette démarche est très ambiguë et de nombreuses personnes peuvent s'acquitter de la somme qui leur est demandée, pensant qu'il s'agit d'une prestation fournie par les télécoms. Il lui demande quelles dispositions législatives il envisage de prendre afin de faire cesser cette pratique.

*Textile et habillement  
(emploi et activité - PME et PMI - concurrence étrangère)*

7681. - 8 novembre 1993. - **M. Augustin Bourepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes des professionnels de l'industrie textile en raison de la dégradation alarmante, non seulement du textile, mais aussi de quasiment tous les secteurs d'activité de l'économie de la région Midi-Pyrénées. Les difficultés que l'industrie textile connaît depuis longtemps s'accroissent ces derniers mois et de plus en plus de produits, dont le prix de vente ne représente même pas celui de la matière utilisée, entrent en France. Les équipements performants, les compétences et l'efficacité des personnels ne suffisent plus car le marché échappe aux entreprises françaises au profit d'une concurrence déloyale européenne ou extra-européenne. Dans le contexte actuel, la tendance irréversible est à la délocalisation accélérée de tout l'outil industriel français. Mais les PME, pour des raisons structurelles et humaines, ne le peuvent pas et ne le veulent pas. Le réseau PME-PMI, qui était la richesse de nos régions rurales et de nos villes moyennes, va disparaître à court terme si aucune mesure n'est prise. C'est pourquoi, il souhaite connaître les mesures qui pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation.

*Electricité et gaz  
(distribution de l'électricité - lignes -  
installation à moins de trois mètres des façades d'immeubles)*

7692. - 8 novembre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les dangers que font peser sur les habitants les lignes électriques, notamment celles d'une tension inférieure à 57 000 volts, qui sont installées à très faible distance des façades d'habitation. La réglementation a

prévu, pour éviter tout contact accidentel, l'interdiction de faire travailler un employé à moins de trois mètres de ce type de lignes électriques, décret du 8 janvier 1965. En revanche, aucune disposition n'est prévue pour imposer une distance minimale entre les façades d'habitation et ces lignes. Or le danger existe de voir se produire des accidents au cours desquels on entrerait en contact directement ou indirectement avec ces lignes électriques, à travers une fenêtre ouverte par exemple. Il lui demande donc s'il envisage de préparer un décret disposant qu'on ne puisse installer des lignes électriques à moins de trois mètres des façades d'habitation, distance retenue par le droit du travail.

*Automobiles et cycles  
(Chausson - emploi et activité - Creil)*

7717. - 8 novembre 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'usine Chausson de Creil, dans l'Oise. Les salariés de l'usine, ainsi que la population de cette région, refusent d'accepter 435 nouvelles suppressions d'emplois et la fermeture de l'usine. Cette décision, si elle était effectivement mise en œuvre, serait très dure pour les salariés et leur famille et pour la vie économique et sociale de l'agglomération creilloise. Plus de 1 100 emplois ont déjà été supprimés en juin dernier. Les conséquences porteraient également une grave atteinte à l'industrie du département de l'Oise et à celle de la France, qui désormais ne fabriquerait plus de véhicules utilitaires. Les salariés et la population mettent en cause le choix des deux actionnaires de Chausson : Peugeot et Renault, ainsi que celui des pouvoirs publics. Ils demandent que ces deux entreprises coopèrent à nouveau et investissent leurs ressources financières dans l'emploi et le développement de Chausson. Il lui demande ce que le Gouvernement entend décider en faveur de la préservation de l'emploi chez Chausson et de l'avenir de l'industrie de la construction automobile.

*Poste  
(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales - Méasnes)*

7743. - 8 novembre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du bureau de poste de Méasnes, en Creuse. Il lui rappelle les engagements de **M. le Premier ministre** sur le maintien des structures publiques dans le monde rural et se félicite de constater, sur le terrain, une nouvelle approche de la rentabilité de ces services. Il regrette cependant le caractère insidieux de certaines décisions de gestion. Il cite, par exemple, le cas du bureau de poste de Méasnes (Creuse), tenu par une jeune titulaire et un auxiliaire. Il constate que l'on a supprimé, sans aucun préavis ni préambule, une heure par jour à compter d'août 1992, puis, suivant la même procédure unilatérale, 1 h 30 à compter d'août 1993. De ce fait, la personne titulaire a demandé et obtenu sa mutation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1993, et il craint vivement le non-remplacement de cette personne, c'est-à-dire la fermeture de ce bureau. Il l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à ce type d'attitude qui vise à la fermeture, sans aucune concertation, de bureaux de poste ruraux. Il l'interroge plus spécifiquement sur l'avenir du bureau de poste de Méasnes.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Police  
(personnel - rémunérations -  
prime de poste difficile - conditions d'attribution)*

7586. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre Carlo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes que semble soulever l'extension à l'ensemble des fonctionnaires de police affectés en région parisienne d'une prime dite de « poste difficile ». Cette prime, jusqu'à présent réservée aux seuls fonctionnaires du SGAP de Paris, devrait être étendue, progressivement, sur la base d'un plan quinquennal, au SGAP de Versailles, mais de nombreux fonctionnaires craignent qu'elle ne soit réservée, hors SGAP de Paris, aux seuls fonctionnaires des quartiers sensibles. Cette décision serait considérée comme une inégalité de traitement dans la philo-

sophie même de cette prime, destinée à aider les fonctionnaires affectés dans des régions qui connaissent une vie chère et souvent difficile. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les décisions et engagements pris par le Gouvernement en la matière et les mesures qu'il entend, le cas échéant, proposer pour améliorer la situation des personnels hors SGAP de Paris.

*Papiers d'identité  
(contrôle - plastification - conséquences)*

7590. - 8 novembre 1993. - **M. Alain Feyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la difficulté que rencontrent les policiers lors des contrôles d'identité qu'ils sont amenés à effectuer sur la voie publique. Il est en effet de plus en plus fréquent que les pièces d'identité (carte d'identité ou permis de conduire) soient plastifiées. Cette plastification ne leur permet pas d'apprécier la valeur des papiers fournis (timbre sec ou timbre humide trafiqués, photos changées, etc.). L'expérience prouve que les faux papiers sont fréquemment plastifiés. De ce fait, les représentants de la force publique ne peuvent demander à la personne contrôlée de « dévouiller » la pièce d'identité suspecte. Un pas sera sans doute franchi par la mise en place de la carte d'identité infalsifiable. Mais cela ne résoudra pas tous les problèmes, car le remplacement des anciennes cartes s'étalera sur de longues années et les permis de conduire anciens ne seront pas concernés. Il serait heureux qu'il lui soit possible d'examiner ce problème et de le tenir informé des mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces difficultés.

*Fonction publique territoriale  
(filrière technique - emplois liés à l'environnement - statut)*

7591. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Paul Emorine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation professionnelle des personnes occupant, au sein de la filière technique de la fonction publique territoriale, un emploi lié à l'environnement tel que conducteur de compacteur, gestionnaire de déchetterie ou encore directeur de décharge contrôlée. Ce type d'emploi a été créé dans l'attente de la mise en place de qualifications reconnues dans la filière technique ; mais il s'avère que la remise à jour de ladite filière n'a pas pris en compte ces nouvelles qualifications et que seuls les agents de salubrité ont été reconnus à cette occasion. Compte tenu du développement de ce type d'activité au sein des collectivités territoriales ou de leurs groupements, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à l'existence de ce vide juridique.

*Police  
(personnel administratif et technique - statut)*

7613. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la vive préoccupation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. En effet, alors que les agents de préfecture, de statut comparable, bénéficient d'une prime spécifique dite complément de rémunération, les personnels de la police nationale assujettis à une plus grande exigence de disponibilité s'en voient refuser le bénéfice. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'inégalité de traitement qui existe entre ces personnels qui sont pourtant gérés tous deux par le même ministère.

*Cantons  
(limites - canton de Montigny-lès-Metz)*

7642. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que son ministère a consulté le conseil général de la Moselle en 1988 en vue de simplifier le découpage du canton de Montigny-lès-Metz. Bien que le conseil général ait rendu à l'unanimité, et donc toutes tendances politiques confondues, un avis favorable, il n'a toujours pas été tenu informé des suites données à ce dossier. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

*Fonction publique territoriale  
(animateurs - filière spécifique - création)*

7654. - 8 novembre 1993. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce qui concerne les professions de l'animation socio-éducative et socioculturelle qui souhaitent obtenir un statut d'animateur, précisant leurs formation et mission.

*Collectivités territoriales  
(élus locaux - retraite par capitalisation - conditions d'attribution)*

7663. - 8 novembre 1993. - M. Pierre Laguillon souhaiterait savoir si M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, envisage de prendre une mesure en faveur des maires des communes de moins de cinq cents habitants, afin de leur permettre - dans le cas très fréquent où cet élu ne percevrait pas l'indemnité légale afférente à son mandat pour ne pas grever le budget de sa commune - d'avoir accès à une retraite par capitalisation, l'accès de cette forme d'épargne étant réservé aux seuls bénéficiaires des indemnités.

*Mort  
(monuments funéraires - démarchage - réglementation)*

7670. - 8 novembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la demande formulée par la fédération de l'Est des métiers de la pierre. Celle-ci souhaite, en effet, une moralisation du démarchage qui est actuellement effectué auprès des familles de défunts pour l'achat de monuments funéraires. Une disposition législative (loi du 8 janvier 1993) interdit certes toute offre de service ou démarchage à domicile fait à l'occasion d'un décès. Il désirerait cependant connaître les mesures prises pour faire respecter cette loi.

*Textile et habillement  
(emploi et activité - commandes de l'Etat)*

7694. - 8 novembre 1993. - Le principe de la préférence communautaire pour les marchés publics a été retenu par le Gouvernement et des instructions dans ce sens ont été données aux directions de certains ministères. M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'intérêt d'une telle mesure pour préserver les emplois dans certains secteurs, notamment au sein de l'industrie de l'habillement, et lui demande les mesures qu'il entend prendre au sein de son ministère pour permettre sa mise en œuvre.

*Fonction publique territoriale  
(rémunérations - protocole d'accord Durafour - application)*

7702. - 8 novembre 1993. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le décret n° 92-1198 du 9 novembre 1992 modifiant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 (accord Durafour). En effet, la bonification attribuée aux agents désignés dans les 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> qui complètent l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1991 n'est pas étendue aux agents exerçant leur fonction dans le même cadre d'emploi que ceux énumérés aux 11<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> mais exerçant leur activité dans le cadre d'une structure de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants. Une inégalité de traitement se ressent donc envers des agents territoriaux qui devraient bénéficier, dans le même cadre d'emploi, des mêmes avantages que ceux accordés à leurs collègues travaillant dans les collectivités plus ou moins importantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur ce point essentiel qui pose un problème d'équité vis-à-vis de personnels d'une même appartenance professionnelle.

*Assainissement  
(redevance - paiement - réglementation)*

7707. - 8 novembre 1993. - M. Jean-Claude Lamant appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème d'interprétation que pose la circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978 relative au service d'assainissement d'eau. En effet, cette circulaire précise que : « sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 33 du code de la santé publique et astreintes de ce fait au paiement des sommes prévues à l'article L. 35-5 du même code ». L'article L. 35-5 prévoit le paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qui aurait été à payer, s'il y avait eu raccordement, et qui peut être majorée. Or, ce paiement est prévu pour le propriétaire et non pour l'usager. L'ambiguïté de cette circulaire repose donc sur les termes « toutes personnes raccordables au réseau ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, dans le cas où l'usager n'est pas propriétaire, qui est redevable de cette redevance, étant entendu que ce sont les immeubles qui sont raccordables et non les personnes et que l'obligation de raccordement pèse sur le propriétaire.

*Sécurité civile  
(politique et réglementation - édifices temporaires ou permanents - normes de sécurité - homologation)*

7763. - 8 novembre 1993. - Mme Evelyne Guilhem attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la persistance de certains monopoles en France, préjudiciables à l'intérêt général. Certains exemples sont particulièrement frappants, notamment en ce qui concerne les habilitations données aux sociétés chargées d'homologuer les bâtiments ou édifices temporaires ou permanents, tombant sous le coup des normes de sécurité élaborées par l'administration française. L'effondrement, le 23 avril 1993 à Valence (Drôme), d'un chapiteau pourtant homologué par l'unique société habilitée à ce genre de contrôle témoigne des faiblesses de la législation actuelle. Le Gouvernement, alors qu'il s'applique à rendre l'économie française plus concurrentielle, peut-il se permettre de laisser des entreprises masquer une insuffisance derrière un monopole de fait, dans un domaine aussi sensible (Furiani l'a démontré) que la sécurité des édifices ouverts au public ? Elle lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur ce problème.

## JUSTICE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2139 M. Jean Marsaudon.

*Professions judiciaires et juridiques  
(avocats - experts construction -  
activités constituant l'accessoire direct de la profession)*

7593. - 8 novembre 1993. - M. Daniel Colin demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, si l'établissement de protocoles d'accord après sinistre figure parmi les activités de rédaction d'actes constituant l'accessoire direct de la profession d'expert construction, au sens de l'article 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifié par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires.

*Professions judiciaires et juridiques  
(avocats - experts incendie risques divers -  
activités constituant l'accessoire direct de la profession)*

7594. - 8 novembre 1993. - M. Daniel Colin demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, si l'établissement de protocoles d'accord après sinistre figure parmi les activités de rédaction d'actes constituant l'accessoire direct de la profession d'expert incendie risques divers, au sens de l'article 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifié par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires.

*Difficultés des entreprises  
(politique et réglementation - plan de cession -  
candidat repreneur évincé - voies de recours)*

7662. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réglementation applicable en matière de plan de cession d'une entreprise. Il aimerait savoir, en effet, quelles sont, dans une telle situation, les voies de recours ouvertes au candidat repreneur évincé (non retenu par le tribunal) dans le cadre des dispositions de la loi du 25 janvier 1985. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les conditions précises de délai et de fond dans lesquelles la voie de « l'appel-nullité » lui est ouverte.

*Textile et habillement  
(emploi et activité - commandes de l'Etat)*

7696. - 8 novembre 1993. - Le principe de la préférence communautaire pour les marchés publics a été retenu par le Gouvernement et des instructions dans ce sens ont été données aux directions de certains ministères. **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt d'une telle mesure pour préserver les emplois dans certains secteurs notamment au sein de l'industrie de l'habillement et lui demande les mesures qu'il entend prendre au sein de son ministère pour permettre sa mise en œuvre.

*Commerce et artisanat  
(petit commerce - impayés - recouvrement - frais)*

7701. - 8 novembre 1993. - **M. Antoine Joly** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé par la réglementation actuelle de paiement des frais de recouvrement des impayés chez les commerçants. En effet, le système veut que lorsqu'un commerçant a recours aux services d'un centre de recouvrement pour se voir régler la dette d'un client, les frais qu'il engage restent à sa seule charge. Cela pose naturellement des difficultés aux petits commerçants déjà gênés par le problème de trésorerie causé par ces impayés parfois fréquents. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur la question qu'il vient de lui poser.

## LOGEMENT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2118 Mme Janine Jambu

*Baux d'habitation  
(loyers - montant - revalorisation -  
réglementation - immeubles régis par la loi de 1948)*

7645. - 8 novembre 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les dispositions du décret n° 93-1017 au 24 août 1993 relatif à l'évolution de certains loyers dans l'agglomération de Paris et concernant la réévaluation du loyer autre que celle relevant de la révision aux dates et conditions prévues au contrat. Ce texte prévoit que les propriétaires ne pourront ajuster le nouveau loyer qu'à concurrence de la moitié de l'écart entre le dernier loyer payé et le loyer estimé conforme à ceux du voisinage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une formule analogue pourrait s'appliquer aux ex-loyers de la loi de 1948, plutôt que le système actuel puisqu'il suffit de dépasser de quelques francs le seuil prévu pour voir son loyer multiplié par deux ou trois dans le système en vigueur, sans possibilité de retour quels que soient les revenus ultérieurs.

*Logement  
(logement social - politique et réglementation)*

7720. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'inquiétude manifestée par le mouvement HLM face à la crise actuelle du logement et aux forts besoins en logements sociaux. Les organismes HLM constatent une nette détérioration des conditions de financement des PLA du fait de la baisse de la quotité réelle des prêts livret A

et du caractère limité des financements complémentaires. Ils demandent la remise à niveau des aides personnelles au logement aussi bien en métropole que dans les DOM, ainsi que le relèvement des plafonds de ressources d'accès au parc locatif social. Ils souhaiteraient un renforcement du programme PAP et des aides à la pierre et la mise en place de nouvelles formules d'aide à l'apport personnel. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour répondre aux besoins en logements sociaux que connaît notre pays.

*Logement  
(HLM - conditions d'attribution -  
ménages à revenus intermédiaires)*

7750. - 8 novembre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du logement** sur le problème des conditions d'accès aux logements sociaux HLM. Il tient à lui indiquer que la réglementation en vigueur semble retenir des critères d'attribution tout à fait inadaptés à l'instabilité de la vie économique et ne prenant pas en compte les fluctuations du niveau de vie des Français. Ainsi, pour déterminer le droit à occuper un logement social il est tenu compte des ressources de l'intéressé de l'année N-2. Or, en cette période de grande mutation sur le plan de l'emploi, le niveau de revenu peut malheureusement varier d'une année sur l'autre. En effet, en prenant l'exemple d'un cadre qui aurait perçu un salaire assez élevé en 1991 et qui serait au chômage depuis 1992, celui-ci se verrait privé de l'accès à un logement HLM en 1993 en raison de ce décalage. Il lui demande donc s'il envisage de revoir la réglementation actuelle en prévoyant des mesures d'assouplissement qui puissent prendre en compte les ressources réelles de l'intéressé et non plus celles des deux années antérieures à sa demande de logement social.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Rapatriés  
(politique et réglementation - suspension des poursuites)*

7726. - 8 novembre 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur l'inquiétude des familles rapatriées qui bénéficient d'une suspension de poursuites jusqu'au 31 décembre 1993, au titre des dettes de réinstallation qu'elles ont pu contracter. A défaut d'un règlement des dossiers en suspens d'ici cette date butoir, les intéressés souhaitent une prolongation de ce délai. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les familles concernées ne se retrouvent dans une situation difficile.

*Rapatriés  
(harkis - revendications)*

7729. - 8 novembre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur la situation des harkis réfugiés en France depuis la fin de la guerre d'Algérie. Pour les harkis subsistent de graves problèmes non encore résolus à ce jour. Ils sollicitent des réparations morales par une réhabilitation de leur mémoire, des mesures administratives en leur faveur permettant notamment la remise en ordre des états civils sans formalités excessives. Ils souhaitent aussi des réparations matérielles : la révision des allocations forfaitaires, le relèvement des allocations viagères octroyées aux veuves de harkis abandonnées en Algérie et une nouvelle levée de forclusion pour les demandes d'indemnisation de biens spoliés, enfin des aides spécifiques pour leurs enfants. Il lui demande donc quelle suite il entend donner aux justes revendications des harkis qui ont su donner tant de preuves de leur fidélité à la France.

## SANTÉ

*Professions médicales  
(sages-femmes - revendications)*

7638. - 8 novembre 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la profession de sage-femme exerçant en libéral. Il lui demande de bien vouloir l'informer des décisions qu'il compte prendre afin de préserver et de valoriser cette profession occupant une place prépondérante dans l'organisation de notre système de soins.

*Santé publique  
(SIDA - dépistage - méthodes - laboratoires -  
centres de transfusion sanguine - disparités)*

7657. - 8 novembre 1993. - **M. Christian De Wynck** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la procédure employée pour dépister le virus du sida. En effet, certains réactifs ont été retirés du marché en juillet 1993 par les pouvoirs publics, de sorte que ceux utilisés dorénavant semblent être d'une sensibilité suffisante pour établir la contamination d'une personne par le virus, en respectant toujours un délai de carence entre le moment supposé de la contamination et le prélèvement qui sera testé. Considérant ces faits, il reste que les laboratoires d'analyses médicales sont toujours tenus à utiliser deux réactifs pour tout dépistage, tandis que les centres de transfusion sanguine ne sont astreints à en utiliser qu'un seul. Nous sommes tous très sensibilisés à tout ce qui touche ce problème, et il n'est pas question de relancer ce qu'il a été convenu d'appeler le drame du sang contaminé. Néanmoins, il demande pourquoi une telle disparité subsiste et pourquoi, si un seul réactif suffit, les laboratoires se voient obligés d'en utiliser deux. Enfin si deux réactifs sont effectivement nécessaires, pourquoi les centres de transfusion ne s'alignent-ils pas sur la législation en vigueur pour les laboratoires.

*Fonction publique hospitalière  
(pharmaciens - praticiens à temps partiel - statut)*

7715. - 8 novembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur deux projets de décrets concernant les pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Le projet de décret relatif aux pharmaciens gérants des établissements publics de santé, et le projet de décret relatif aux praticiens hospitaliers à temps partiel pharmaciens sont destinés à résoudre le problème de l'absence de statut des pharmaciens exerçant à temps partiel dans les hôpitaux publics, actuellement rémunérés par une indemnité. Il rappelle que ces deux textes ont fait l'objet d'un avis de la part du conseil supérieur des hôpitaux le 8 mars 1993 et n'ont pas été depuis examinés par le Conseil d'Etat. Ces textes étant demandés par les pharmaciens depuis de longues années, il s'interroge sur les raisons qui retardent leur publication.

*Transports  
(transports sanitaires - entreprises agréées - perspectives)*

7751. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des transporteurs sanitaires privés. Cette profession est confrontée à des surcoûts importants qui n'ont pas fait l'objet de compensation en matière de tarification. Ces surcoûts sont liés à la mise en application de mesures récentes, comme l'augmentation des taxes sur les carburants, l'application de la taxe sur les salaires, les dispositions relatives à la durée du travail dans les entreprises de transport. Les difficultés économiques qui résultent de cette augmentation des charges sont aggravées du fait des mesures prises en vue de maîtriser les dépenses de santé. Elles sont aggravées également en raison de la concurrence qui se développe entre les transporteurs sanitaires privés, d'une part, les sapeurs-pompiers et les SAMU, d'autre part, et ce au détriment des premiers, qui se voient de plus en plus exclus de la réponse à l'urgence. Les transporteurs sanitaires privés font valoir la qualité de leur équipement et de leur formation. La profession met aussi en avant le coût peu élevé de ses interventions, qui contribue à limiter les dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer la situation économique des transporteurs sanitaires privés et de contribuer à une meilleure complémentarité en matière de transport sanitaire.

*Santé publique  
(cancer et SIDA - lutte et prévention -  
protocole Beljanski - perspectives)*

7767. - 8 novembre 1993. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si les procédures réglementaires d'autorisation de mise sur le marché ont été engagées concernant les découvertes de M. Beljanski dans la lutte contre le sida, d'une part, et contre le cancer, d'autre part.

TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Apprentissage  
(politique et réglementation - commerce et artisanat)*

7597. - 8 novembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes de formation qui se posent avec une acuité particulière pour les métiers de l'artisanat d'art dont certains sont menacés de disparition, faute de pouvoir transmettre, dans des conditions satisfaisantes, le « savoir-faire » qui fait leur réputation au-delà de nos frontières. Il souhaiterait que lui soit précisé, si, au-delà des dispositions prévues par le plan quinquennal sur l'emploi, il envisage de prendre des mesures particulières afin de promouvoir la filière de l'apprentissage, souvent insuffisante dans son contenu, parfois mal adaptée aux exigences d'une économie de dimension internationale, et dont l'image est dévalorisée au regard des filières classiques de formation.

*Travail  
(médecine du travail - fonctionnement -  
rapport de l'IGAS - conséquences)*

7599. - 8 novembre 1993. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les suites données au rapport de l'inspection générale des affaires sociales de juin 1990 relatif au fonctionnement des services de médecine du travail. Ce document faisait apparaître que ces services « n'atteignent pas pleinement leurs objectifs », en raison d'une organisation et d'un fonctionnement administratif « critiquables », d'un fonctionnement financier opaque et peu fiable et d'une appréhension complexe du temps médical. Il demande les mesures prises ou celles qui doivent intervenir à court terme pour répondre à ces observations et aux propositions jointes.

*Emploi  
(chômage - chômeurs -  
représentation au sein d'organismes consultatifs)*

7611. - 8 novembre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des 3,5 millions de citoyens privés d'emploi et qui ne sont pas reconnus en tant que tels. En effet, cette partie de la population est actuellement privée de toute représentation réelle, et d'influence directe sur les décisions politiques, économiques et sociales. En conséquence, elle lui demande d'envisager une représentation de ces personnes concernées en premier lieu par l'emploi, au conseil économique et social, aux conseils d'administrations de l'ANPE, aux comités sociaux de l'UNEDIC, et au comité supérieur de l'emploi. Elle suggère que des représentants d'associations de chômeurs élus puissent ainsi avoir un mandat, et siéger au sein de ces instances.

*Emploi  
(offres d'emplois - annonces -  
travail à domicile - réglementation)*

7629. - 8 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la multiplication, dans la presse, d'offres d'emploi plus ou moins alléchantes, proposant un travail à domicile. Or, si l'article L. 311-4 du code du travail prévoit une stricte réglementation de la diffusion des offres et demandes d'emploi dans la presse, il ne peut s'appliquer à certaines offres qui ne constituent pas une offre d'emploi *stricto sensu*, mais une publi-

citée pour un service d'information sur des emplois ou des carrières, service qui ne constitue généralement que la diffusion payante d'adresses ou de conseils que les organismes publics sont en état de fournir. Or, si l'article 405 du code pénal, relatif au délit d'escroquerie, peut être invoqué, ainsi que l'article 44 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat, c'est l'article 5 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs qui permet d'améliorer le contrôle de toutes les offres de vente de biens ou de services faites à distance, y compris par voies d'annonces dans la presse. Mais cette loi, très récente, n'est sans doute pas encore parfaitement appliquée et son efficacité est contrecarrée par le fait que beaucoup des officines qui recourent à ces offres « d'emploi » choisissent d'implanter leur siège à l'étranger pour échapper aux rigueurs de la réglementation. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action qu'il envisage de mener pour mettre fin à la multiplication de ces offres d'emploi douteuses tant en multipliant les contrôles de ses services dès leur parution qu'en proposant de généraliser le champ d'application de l'article 5 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 en étendant l'obligation qu'il édicte, aux offres de biens ou de services à titre gratuit. Il apparaît en effet particulièrement nécessaire et urgent, en cette période de chômage, de ne pas permettre, de surcroît, d'abuser de la bonne foi de personnes qui sont déjà placées en situation de désarroi par la recherche difficile d'un emploi.

#### *Participation*

*(participation aux résultats - réserve spéciale - distribution - réglementation)*

7649. - 8 novembre 1993. - **M. Daniel Arata** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises pour la gestion de la réserve spéciale de participation quand la somme à distribuer à chaque salarié est minime. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux entreprises de modifier le délai d'indisponibilité, et de reporter à un exercice suivant la répartition de la réserve d'une année quand les droits des salariés sont inférieurs, pour un exercice, à une certaine somme qui pourrait par exemple être fixée à 100 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

#### *Formation professionnelle*

*(politique et réglementation - missions locales - financement)*

7685. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation financière des missions locales. Structures locales de mise en œuvre concertée entre les collectivités territoriales et l'Etat des politiques d'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, les missions locales participent activement à la lutte contre l'exclusion. Au centre des dispositifs crédits formation individualisée (CFI) et préparation active à la qualification et à l'emploi (PAQUE), les correspondants des

missions locales mobilisent quotidiennement des réponses emploi et formation en faveur des jeunes en difficulté. Celles-ci abordent globalement les problèmes des jeunes de seize à vingt-cinq ans : emploi, logement, santé, remise à niveau, sports... Il s'inquiète d'un désengagement de l'Etat dans le financement des postes de correspondants PAQUE et CLD qui amènerait les missions locales à licencier une partie de leur personnel et s'étonne que certains postes aient déjà été supprimés sans concertation par certaines directions régionales de la formation professionnelle. Il constate que l'abaissement des subventions des missions locales pour 1994 constitue un transfert de charges en direction des collectivités locales. Il déplore que la transformation des permanences d'accueil, d'information et d'orientation à support éducation nationale en mission locale s'accompagne d'un désengagement des services de l'Etat, et notamment du ministère de l'éducation nationale, pour les missions locales nouvellement créées. Le même constat s'impose dans les conventions de collaboration avec l'agence locale pour l'emploi, où la contribution de l'Etat n'est pas acquise dans l'ensemble des structures d'accueil, et plus particulièrement pour les missions locales les plus récentes. Il s'interroge sur les éléments constitutifs des propositions de la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle visant à harmoniser les fonctionnements entre les missions locales et l'ANPE, au moment où l'Etat se désengage de programmes d'accompagnement vers l'emploi. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui précise comment l'Etat compte participer au financement des missions locales pour 1994 et s'étonne des désengagements du ministère du travail avant le transfert souhaité par les services de l'emploi des compétences de la formation professionnelle aux régions.

#### *Transports*

*(politique et réglementation - chômeurs à la recherche d'un emploi)*

7734. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de prendre les mesures nécessaires pour accorder la gratuité des transports aux chômeurs, dans le cadre de leur recherche d'emploi ; car, s'il est légitime que l'on se base sur les différences sociales pour calculer le coût des transports d'un handicapé, d'une personne âgée, d'un soldat, d'une famille nombreuse, pourquoi ce principe ne s'applique-t-il pas aux travailleurs privés d'emploi.

#### *Emploi*

*(contrats emploi solidarité - politique et réglementation)*

7742. - 8 novembre 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'emploi de CES. Les collectivités se trouvent dans l'incapacité de répondre aux demandes, ce qui a pour effet de priver ces personnes d'une première expérience professionnelle, alors que la réglementation qui permet le recrutement de ces jeunes écarte du système un nombre important d'entre eux.

**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Abrioux (Jean-Claude)** : 6412, Budget (p. 3917).  
**Albertini (Pierre)** : 6413, Budget (p. 3917).  
**André (René)** : 4488, Affaires étrangères (p. 3897).  
**Angot (André)** : 5532, Affaires étrangères (p. 3897).  
**Arnaud (Henri-Jean)** : 6107, Justice (p. 3950).  
**Asensi (François)** : 5509, Affaires sociales, santé et ville (p. 3901).  
**Aubert (Emmanuel)** : 6447, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3914).  
**Audinot (Gautier)** : 4960, Justice (p. 3948) ; 4961, Justice (p. 3948) ; 4962, Justice (p. 3948) ; 4963, Justice (p. 3948).  
**Ayraud (Jean-Marc)** : 6163, Affaires sociales, santé et ville (p. 3904).

### B

**Bachelet (Pierre)** : 5916, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3914).  
**Balkany (Patrick)** : 4589, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3938).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 6690, Économie (p. 3921).  
**Barate (Claude)** : 6308, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3914).  
**Beauchaud (Jean-Claude)** : 6549, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3914).  
**Beaumont (Jean-Louis)** : 6818, Éducation nationale (p. 3924).  
**Beaumont (René)** : 6723, Affaires sociales, santé et ville (p. 3905).  
**Berson (Michel)** : 5196, Affaires étrangères (p. 3897).  
**Berthol (André)** : 3316, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3941).  
**Biessy (Gilbert)** : 3901, Affaires sociales, santé et ville (p. 3901) ; 4183, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3937) ; 4184, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3937) ; 4472, Environnement (p. 3930).  
**Blanc (Jacques)** : 6190, Entreprises et développement économique (p. 3928).  
**Blum (Roland)** : 5579, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3943).  
**Boche (Gérard)** : 5745, Agriculture et pêche (p. 3919).  
**Bocquet (Alain)** : 5592, Éducation nationale (p. 3923).  
**Bois (Jean-Claude)** : 3209, Entreprises et développement économique (p. 3926).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 3619, Entreprises et développement économique (p. 3927) ; 6313, Affaires sociales, santé et ville (p. 3905).  
**Bonrepaux (Augustin)** : 4524, Économie (p. 3919) ; 4527, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3913) ; 5239, Éducation nationale (p. 3923).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 4097, Défense (p. 3918) ; 5243, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3942) ; 6681, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3915).  
**Bousquet (Jean)** : 5809, Agriculture et pêche (p. 3910).  
**Bouvard (Michel)** : 5053, Budget (p. 3915).  
**Broissia (Louis de)** : 6824, Affaires sociales, santé et ville (p. 3905).  
**Bussereau (Dominique)** : 6679, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3914).

### C

**Calvel (Jean-Pierre)** : 4146, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3912).  
**Cardo (Pierre)** : 4145, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3912) ; 6037, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3945) ; 6682, Éducation nationale (p. 3924).  
**Carré (Antoine)** : 6442, Entreprises et développement économique (p. 3928).

**Cathala (Laurent)** : 5309, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3943).  
**Cazin d'Honincthun (Arnaud)** : 3313, Entreprises et développement économique (p. 3926).  
**Charles (Bernard)** : 6423, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3940).  
**Charles (Serge)** : 5697, Équipement, transports et tourisme (p. 3934) ; 5733, Agriculture et pêche (p. 3909) ; 5831, Agriculture et pêche (p. 3910) ; 5832, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3944) ; 5853, Agriculture et pêche (p. 3909).  
**Charroppin (Jean)** : 2399, Affaires sociales, santé et ville (p. 3899) ; 3865, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3937) ; 4242, Affaires sociales, santé et ville (p. 3901) ; 5842, Agriculture et pêche (p. 3910).  
**Chossy (Jean-François)** : 4877, Équipement, transports et tourisme (p. 3932) ; 5535, Affaires sociales, santé et ville (p. 3902) ; 5536, Agriculture et pêche (p. 3908) ; 5970, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3944) ; 6576, Économie (p. 3921) ; 6845, Affaires sociales, santé et ville (p. 3905).  
**Colombani (Louis)** : 5663, Affaires sociales, santé et ville (p. 3902) ; 6293, Affaires sociales, santé et ville (p. 3904) ; 6323, Budget (p. 3916).  
**Couanau (René)** : 4485, Justice (p. 3947) ; 5669, Agriculture et pêche (p. 3909).  
**Couderc (Raymond)** : 3918, Environnement (p. 3929).

### D

**Daubresse (Marc-Philippe)** : 3508, Justice (p. 3947) ; 4718, Environnement (p. 3930).  
**David (Martine) Mme** : 5757, Économie (p. 3920).  
**Demange (Jean-Marie)** : 5974, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3944) ; 5976, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3944) ; 6013, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3945).  
**Deniaud (Yves)** : 5306, Justice (p. 3949).  
**Deprez (Léonce)** : 6143, Entreprises et développement économique (p. 3928).  
**Dhinnin (Claude)** : 1633, Entreprises et développement économique (p. 3925).  
**Diebold (Jean)** : 2276, Logement (p. 3951).  
**Doligé (Eric)** : 6712, Affaires sociales, santé et ville (p. 3905).  
**Droitcourt (André)** : 5752, Éducation nationale (p. 3923).  
**Duboc (Eric)** : 6230, Entreprises et développement économique (p. 3928).  
**Dubourg (Philippe)** : 2555, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3935).  
**Dupilet (Dominique)** : 990, Logement (p. 3951).

### E

**Ebrmann (Charles)** : 5861, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3914).

### F

**Ferrari (Gratien)** : 5436, Affaires sociales, santé et ville (p. 3901).  
**Fèvre (Charles)** : 3120, Affaires européennes (p. 3898) ; 6672, Économie (p. 3921).  
**Franco (Gaston)** : 6047, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3914).  
**Froment (Bernard de)** : 2779, Agriculture et pêche (p. 3906).  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 3549, Équipement, transports et tourisme (p. 3932) ; 5888, Budget (p. 3916) ; 6951, Éducation nationale (p. 3925).

## G

- Gaillard (Claude)** : 3998, Économie (p. 3919) ; 4791, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3913).  
**Gascher (Pierre)** : 4374, Équipement, transports et tourisme (p. 3932).  
**Gastines (Henri de)** : 1232, Économie (p. 3919).  
**Gaymard (Hervé)** : 6358, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3946).  
**Gaysot (Jean-Claude)** : 5290, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3939).  
**Godfrain (Jacques)** : 5205, Économie (p. 3920).  
**Grenet (Jean)** : 6068, Affaires sociales, santé et ville (p. 3903).  
**Griotteray (Alain)** : 6223, Justice (p. 3950).  
**Grosdidier (François)** : 3083, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3935) ; 6087, Agriculture et pêche (p. 3911).  
**Guichon (Lucien)** : 3387, Entreprises et développement économique (p. 3926).

## H

- Hage (Georges)** : 5124, Jeunesse et sports (p. 3946).  
**Hannoun (Michel)** : 5410, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3940) ; 5803, Affaires européennes (p. 3898).  
**Hérisson (Pierre)** : 4824, Logement (p. 3952).  
**Hostalier (Françoise) Mme** : 6618, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3914).  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 5305, Équipement, transports et tourisme (p. 3933).

## I

- Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 4764, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3912).

## J

- Jacquaint (Muguette) Mme** : 1954, Affaires sociales, santé et ville (p. 3898).  
**Janquin (Serge)** : 5193, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3942) ; 5429, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3943).  
**Julia (Didier)** : 3871, Affaires sociales, santé et ville (p. 3900).

## K

- Kucheida (Jean-Pierre)** : 3207, Éducation nationale (p. 3921).

## L

- Laffineur (Marc)** : 4766, Équipement, transports et tourisme (p. 3932).  
**Lalanne (Henri)** : 6162, Santé (p. 3953).  
**Landrain (Edouard)** : 3046, Environnement (p. 3929).  
**Lang (Pierre)** : 4144, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3941).  
**Lazaro (Thierry)** : 4760, Équipement, transports et tourisme (p. 3932).  
**Lefebvre (Pierre)** : 6692, Économie (p. 3921).  
**Legras (Philippe)** : 6430, Agriculture et pêche (p. 3912) ; 6495, Affaires sociales, santé et ville (p. 3905).  
**Le Vern (Alain)** : 4947, Agriculture et pêche (p. 3908).

## M

- Mancel (Jean-François)** : 1991, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3934) ; 5981, Éducation nationale (p. 3923).  
**Marcellin (Raymond)** : 6317, Affaires sociales, santé et ville (p. 3902) ; 6373, Budget (p. 3917).  
**Marchand (Yves)** : 3248, Environnement (p. 3929) ; 6081, Agriculture et pêche (p. 3911).  
**Mariani (Thierry)** : 6194, Agriculture et pêche (p. 3911).

- Marleix (Alain)** : 5680, Affaires sociales, santé et ville (p. 3903) ; 5682, Affaires sociales, santé et ville (p. 3902).  
**Marsaudon (Jean)** : 2434, Logement (p. 3951).  
**Masson (Jean-Louis)** : 3191, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3940) ; 3196, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3941) ; 5004, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3941) ; 5640, Justice (p. 3950) ; 5827, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3943) ; 5905, Environnement (p. 3930).  
**Ma-hot (Philippe)** : 4228, Justice (p. 3947).  
**Mathus (Didier)** : 5380, Justice (p. 3949) ; 6853, Affaires sociales, santé et ville (p. 3905).  
**Mercier (Michel)** : 3796, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3936).  
**Merville (Denis)** : 5118, Logement (p. 3952).  
**Meyer (Gilbert)** : 5766, Économie (p. 3920).  
**Meylan (Michel)** : 5212, Éducation nationale (p. 3922).  
**Michel (Jean-Pierre)** : 1009, Agriculture et pêche (p. 3906).  
**Mignon (Jean-Claude)** : 5705, Affaires sociales, santé et ville (p. 3903) ; 6952, Affaires sociales, santé et ville (p. 3906).

## N

- Nesme (Jean-Marc)** : 5226, Équipement, transports et tourisme (p. 3931).  
**Nicolin (Yves)** : 4459, Éducation nationale (p. 3922).  
**Noir (Michel)** : 6718, Culture et francophonie (p. 3918).  
**Nungesser (Roland)** : 4498, Agriculture et pêche (p. 3907).

## P

- Paccht (Arthur)** : 6090, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3945).  
**Peretti (Jean-Jacques de)** : 6059, Entreprises et développement économique (p. 3927).  
**Poujade (Robert)** : 3573, Affaires sociales, santé et ville (p. 3899).  
**Poyart (Alain)** : 6364, Justice (p. 3951) ; 6406, Budget (p. 3917).  
**Préel (Jean-Luc)** : 3522, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3936).

## Q

- Quillet (Pierre)** : 3601, Affaires sociales, santé et ville (p. 3900).

## R

- Racult Eric** : 5376, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3918) ; 5644, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 3952).  
**Reitzer (Jean-Luc)** : 6699, Éducation nationale (p. 3924).  
**Reymann (Marc)** : 3533, Équipement, transports et tourisme (p. 3931).  
**Rigaud (Jean)** : 5819, Affaires étrangères (p. 3898).  
**Roatta (Jean)** : 1838, Agriculture et pêche (p. 3906).  
**Rochebloine (François)** : 918, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3912).  
**Rodet (Alain)** : 5969, Agriculture et pêche (p. 3911) ; 6302, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3946).  
**Roig (Marie-Josée) Mme** : 5454, Justice (p. 3949).  
**Roques (Serge)** : 4460, Agriculture et pêche (p. 3907) ; 5139, Équipement, transports et tourisme (p. 3933) ; 5314, Équipement, transports et tourisme (p. 3933).

## S

- Sarre (George)** : 2873, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3935) ; 4176, Affaires sociales, santé et ville (p. 3900).  
**Sauvadet (François)** : 5030, Entreprises et développement économique (p. 3927) ; 5043, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3938) ; 5063, Budget (p. 3916) ; 5077, Agriculture et pêche (p. 3908).  
**Sauvaigo (Suzanne) Mme** : 6050, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3914).  
**Schreiner (Bernard)** : 1054, Équipement, transports et tourisme (p. 3931).  
**Soulage (Daniel)** : 6249, Affaires sociales, santé et ville (p. 3904).  
**Suguenot (Alain)** : 6007, Affaires sociales, santé et ville (p. 3903).

**T**

**Tervot (Michel) : 2264**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3899).  
**Thomas (Jean-Pierre) : 3797**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3936) ; **4464**, Agriculture et pêche (p. 3907).

**U**

**Ueberschlag (Jean) : 5336**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3939).  
**Urbaniak (Jean) : 1602**, Environnement (p. 3929) ; **4560**, Agriculture et pêche (p. 3908).

**V**

**Vasseur (Philippe) : 4461**, Budget (p. 3915).  
**Verwaerde (Yves) : 4022**, Budget (p. 3915).  
**Vuibert (Michel) : 1659**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3934).

**W**

**Weber (Jean-Jacques) : 1765**, Équipement, transports et tourisme (p. 3931) ; **6173**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3902) ; **6176**, Affaires européennes (p. 3898) ; **6717**, Éducation nationale (p. 3924) ; **6737**, Affaires sociales, santé et ville (p. 3906).  
**Wiltzer (Pierre-André) : 6009**, Éducation nationale (p. 3924).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Aéroports

Aérodrome du Polygone - *bruit - lutte et prévention - Strasbourg*, 3533 (p. 3931).  
Aéroport de Béziers-Vias - *bruit - lutte et prévention*, 3918 (p. 3929).

### Agriculture

Dotation jeunes agriculteurs - *conditions d'attribution*, 6430 (p. 3912).  
Offices d'intervention - *composition*, 1009 (p. 3906).

### Agro-alimentaire

Emploi et activité - *concurrence étrangère - Europe de l'Est*, 5077 (p. 3908).  
Politique et réglementation - *association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire - financement*, 5669 (p. 3909).

### Aménagement du territoire

Délocalisations - *sièges sociaux et services centraux - Usinor-Saci-lor - Charbonnages de France - sécurité sociale minière*, 3083 (p. 3935).  
Primes - *conditions d'attribution - entreprises de distribution - Nord - Pas-de-Calais*, 5832 (p. 3944).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *allocation différentielle - paiement*, 918 (p. 3912).  
Mention : mort en déportation - *loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application*, 6549 (p. 3914) ; 6618 (p. 3914) ; 6679 (p. 3914) ; 6681 (p. 3915).  
Office national et structures administratives - *financement - effectifs de personnel*, 4527 (p. 3913).  
Victimes du STO - *titre de déporté du travail*, 4145 (p. 3912) ; 4146 (p. 3912) ; 4764 (p. 3912).

### Animaux

Protection - *attribution en lot ou en prime - interdiction*, 4498 (p. 3907) ; 4947 (p. 3908).

### Aquaculture

Coquillages - *zones d'élevage - emplacement - réglementation*, 6081 (p. 3911).

### Architecture

Maîtrise d'œuvre - *réglementation - engagement du maître d'œuvre sur le coût d'objectif*, 5766 (p. 3920).

### Armée

Réserve - *cadres - affectation*, 4097 (p. 3918).

### Arrondissements

Politique et réglementation - *limites - compétences*, 3196 (p. 3941).

### Associations

Financement - *associations d'entraide aux objecteurs de conscience*, 6737 (p. 3906).

### Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire - *cotisations - régime fiscal - disparités*, 5888 (p. 3916).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais pharmaceutiques - *traitement de l'ostéoporose - vaccins*, 2399 (p. 3899).  
Politique et réglementation - *pluriactifs*, 4242 (p. 3901) ; 5436 (p. 3901).  
Ticket modérateur - *artisans et commerçants*, 6230 (p. 3928).

### Assurances

Assurance invalidité - *conditions d'attribution - handicapés*, 4524 (p. 3919).  
Politique et réglementation - *assurance contre le vol - commerçants victimes de cambriolages répétés*, 5757 (p. 3920).

### Audiovisuel

Jeux vidéo - *politique et réglementation*, 5205 (p. 3920).  
Réseaux câblés - *équipement des immeubles - financement - conséquences pour les locataires*, 990 (p. 3951).

### Automobiles et cycles

Commerce international - *importations du Japon dans la CEE*, 2873 (p. 3935).  
Pièces et équipements - *cyclomoteurs - puissance des moteurs*, 5314 (p. 3933).

## B

### Baux d'habitation

Loyers - *logements locatifs financés en PLA - HLM - disparités*, 4824 (p. 3952).

### Bois et forêts

Politique forestière - *aides de l'Etat*, 4464 (p. 3907).

## C

### Chimie

Produits chimiques - *taupicides - distribution*, 2779 (p. 3906).

### Chômage : indemnisation

Financement - *contribution forfaitaire des employeurs - conséquences - emplois saisonniers - producteurs d'endives*, 5831 (p. 3910).

### Coiffure

Exercice de la profession - *réglementation*, 1033 (p. 3925).

### Commerce et artisanat

Artisanat - *promotion des métiers artisanaux - politique et réglementation*, 6059 (p. 3927) ; 6143 (p. 3928) ; 6190 (p. 3928).  
Petit commerce - *concurrence étrangère - Nord - Pas-de-Calais*, 3209 (p. 3926).  
Politique et réglementation - *débits de boissons - salles de spectacles - heure de fermeture - Moselle*, 3316 (p. 3941) ; 4144 (p. 3941).

### Commerce extérieur

Asie du Sud-Est - *balance commerciale - dégradation*, 5043 (p. 3938).

**Communes**

Conseillers municipaux - répartition entre les sections de communes, **6358** (p. 3946).

FCTVA - réglementation - établissements d'accueil pour personnes âgées, **5827** (p. 3943).

**Consommation**

Protection des consommateurs - La Poste - banques et établissements financiers - activités annexes - conséquences, **1232** (p. 3919).

**Cours d'eau, étangs et lacs**

Moselle - pollution par les chlorures, **5905** (p. 3930).

**D****Décorations**

Médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution - enseignement - personnel, **5752** (p. 3923).

**Divorce**

Pensions alimentaires - impayés - recouvrement, **3508** (p. 3947) ; paiement - responsabilité des grands-parents, **4485** (p. 3947).

Prestations compensatoires - révision, **6107** (p. 3950).

**E****Elections et référendums**

Listes électorales - inscription - personnes sans domicile fixe, **6037** (p. 3945).

**Electricité et gaz**

Distribution de l'électricité - lignes - enfouissement - conséquences pour les fournisseurs de lignes aériennes, **4183** (p. 3937) ; **4184** (p. 3937).

**Elevage**

Bétail - circulation - zones frontalières, **5842** (p. 3910).

Bovins et ovins - soutien du marché, **4560** (p. 3908).

**Emploi**

Cumul emploi retraite - pêcheurs de l'évang du lac de Grandlieu, **3046** (p. 3929).

**Enseignement**

Cantines scolaires - financement, **5981** (p. 3923).

Programmes - arts textiles, **3207** (p. 3921).

**Enseignement agricole**

Enseignants - contractuels et vacataires - statut, **4460** (p. 3907).

**Enseignement maternel et primaire**

Classes de perfectionnement - classes d'intégration scolaire - missions, **6009** (p. 3924).

Élèves - distribution de lait - financement, **6682** (p. 3924) ; **6717** (p. 3924) ; **6951** (p. 3925).

Fonctionnement - prestations périscolaires - financement - zones rurales, **4459** (p. 3922).

Pédagogie - bilan et perspectives, **5212** (p. 3922).

**Enseignement : personnel**

ATOS - durée de travail, **5239** (p. 3923).

**Enseignement secondaire**

Lycée de l'Escaut - effectifs de personnel - personnel de laboratoire - Valenciennes, **5592** (p. 3923).

Programmes - biologie - géologie, **6818** (p. 3924).

**Enseignement secondaire : personnel**

PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, **6699** (p. 3924).

**Entreprises**

Fonctionnement - formalités administratives - simplification, **3619** (p. 3927).

PME - fonctionnement - décisions de justice - exécution, **4228** (p. 3947).

**Environnement**

Espaces naturels - randonnées - circulation des véhicules - réglementation, **3248** (p. 3929).

**F****Famille**

Associations familiales - UNAF - convention collective - avenants - agrément, **6313** (p. 3905) ; **6495** (p. 3905) ; **6712** (p. 3905) ; **6723** (p. 3905) ; **6824** (p. 3905) ; **6845** (p. 3905) ;

**6853** (p. 3905) ; **6952** (p. 3906).

**Femmes**

Mères au foyer - salaire maternel - création, **5680** (p. 3903).

**Fonction publique territoriale**

Filière médico-sociale - intégration des secrétaires sociaux du Val-de-Marne, **5309** (p. 3943).

Filière sportive - conseillers territoriaux des activités physiques et sportives - recrutement - commission d'homologation - fonctionnement, **5429** (p. 3943).

Promotion interne - politique et réglementation, **6090** (p. 3945).

**Français de l'étranger**

Algérie - conversion de la monnaie nationale en devises étrangères, **5819** (p. 3898).

**Fruits et légumes**

Tomates - soutien du marché, **5809** (p. 3910).

**G****Grande distribution**

Fonctionnement - pratique du crédit fournisseur - conséquences sur les petites entreprises, **5030** (p. 3927).

**Groupements de communes**

Coopération intercommunale - conseiller municipal président d'un établissement public - crédits d'heures, **3191** (p. 3940).

SIVOM - transformation en communautés de communes, **5193** (p. 3942).

**H****Handicapés**

CAT - financement - capacités d'accueil, **3601** (p. 3900).

**Horticulture**

Platanes - maladie parasitaire - lutte et prévention, **1838** (p. 3906).

**I****Impôts et taxes**

Politique fiscale - code général des impôts - simplification, **4022** (p. 3915) ; immobilier, **6373** (p. 3917) ; logement, **2434** (p. 3951).

TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, **4760** (p. 3932) ; **4766** (p. 3932) ; **4877** (p. 3932).

**Impôt sur le revenu**

Réductions d'impôt - *habitation principale* - grosses réparations - système déductif. **4461** (p. 3915).

**Infirmiers et infirmières**

Libéraux - *embouchure de carrières ou concours* - interdiction. **6068** (p. 3903).

Politique et réglementation - *structure professionnelle nationale* - création. **6162** (p. 3953) ; **6163** (p. 3904).

**J****Jeunes**

Associations de jeunesse et d'éducation - *financement*. **5124** (p. 3946).

**Justice**

Cour de justice de la République - *fonctionnement*. **6223** (p. 3950).

**L****Logement**

Réhabilitation - *logements soumis à La loi de 1948*. **2276** (p. 3951).

**Logement : aides et prêts**

PAEH - *conditions d'attribution* - *plafond de ressources*. **5118** (p. 3952).

Participation patronale - *produit* - *statistiques*. **5063** (p. 3916).

**M****Marchés publics**

Paiement - *délais* - *conséquences pour les entreprises*. **6413** (p. 3917).

**Matériels électriques et électroniques**

JEP Champagne - *emploi et activité*. **5290** (p. 3939).

**Matières plastiques**

Emploi et activité - *moules matriques et modèles*. **4589** (p. 3938) ; *moules matriques et modèles* - *surc*. **3965** (p. 3937) ; *moules* - *convention européenne*. **1991** (p. 3934).

**Médicaments**

Laboratoire Symtrex - *emploi et activité* - *Lezville-sur-Orge*. **6423** (p. 3940).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Agriculture : *budgets* - *crédits de politique industrielle* - *perspectives*. **5969** (p. 3911) ; *directions aux unités nationales de sélection et de promotion des races* - *montants*. **5536** (p. 3908) ; **5853** (p. 3909).

Industrie et P et T : *personnel* - *La Poste* - *France Télécom* - *relations* - *réglementation*. **3522** (p. 3936).

**Mort**

Cimetières - *missives* - *scellement d'urnes funéraires* - *réglementation*. **5974** (p. 3944).

Concessions - *tarifs* - *réglementation*. **5976** (p. 3944).

Funérailles - *loi n° 93-25 du 8 février 1993* - *textes d'application* - *provision*. **6013** (p. 3945).

**Mutualité sociale agricole**

Ruralité - *FNS* - *conditions d'attribution*. **6067** (p. 3911) ; *montants des pensions*. **6194** (p. 3911).

**N****Notariat**

Exercice de la profession - *ressort géographique*. **5640** (p. 3950).  
Notaires - *formation professionnelle* - *stages* - *réglementation*. **5306** (p. 3949).

**O****Ordures et déchets**

Collecte - *déchets rejetés par des malades atteints du sida* - *réglementation*. **5705** (p. 3903).

Déchets médicaux - *traitement* - *financement*. **5509** (p. 3901).

**P****Patrimoine**

Musées - *fonctionnement* - *effectifs de personnel* - *conservateurs*. **6718** (p. 3918).

**Pensions militaires d'invalidité**

Pensions des invalides - *suff.* - *réforme* - *conséquences*. **4791** (p. 3913).

Taux - *anciens combattants d'Afrique du Nord atteints de troubles psychologiques* - *instruction des dossiers* - *bilan*. **5861** (p. 3914) ; **5916** (p. 3914) ; **6067** (p. 3914) ; **6050** (p. 3914) ; **6308** (p. 3914) ; **6447** (p. 3914).

**Permis de conduire**

Moniteurs d'auto-écoles - *code de déontologie* - *création*. **4374** (p. 3932).

**Politique extérieure**

Norvège - *pêche à la baleine*. **3120** (p. 3898) ; **5002** (p. 3898) ; **6176** (p. 3898).

Océan Indien - *marché commercial francophone* - *création*. **5376** (p. 3916).

Russie - *compensations russes* - *remboursement*. **6690** (p. 3921).

**Politiques communautaires**

Femmes - *congé de maternité*. **3901** (p. 3901).

Impôts et taxes - *charbon* - *fiscal domestique* - *harmonisation*. **6406** (p. 3917).

**Pollution et nuisances**

Graffiti - *lutte et prévention*. **5579** (p. 3943).

**Poste**

Agents des brigades départementales de réserve - *perspectives* - *zones rurales*. **5410** (p. 3940).

Bureaux de poste - *fonctionnement* - *zones rurales*. **5336** (p. 3939).

**Préretraites**

Agriculture - *rentes liquidables* - *prise en compte des périodes de service national effectuées en Algérie*. **5745** (p. 3910) ; *conditions d'attribution* - *expérimentations agricoles*. **5733** (p. 3909).

**Presse**

Groupe Hersant - *loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986* - *application*. **5300** (p. 3949).

**Prestations familiales**

Conditions d'attribution - *plafond de ressources* - *quotient familial* - *calcul*. **3573** (p. 3899).

Montant - *remunération*. **6293** (p. 3904).

**Procédure pénale**

- Garde à vue - *mise en examen - procédure*, 4961 (p. 3948).  
 Instruction - *délais - conséquences*, 4962 (p. 3948) ; *notification orale des présomptions de charges - conséquences*, 4960 (p. 3948).  
 Mise en détention provisoire - *fonctionnement*, 4963 (p. 3948).  
 Politique et réglementation - *médiateurs pénaux - statut*, 5454 (p. 3949).

**Professions immobilières**

- Promoteurs - *plan de relance du bâtiment - participation*, 3998 (p. 3919).

**Professions médicales**

- Chirurgiens-dentistes - *cabinets privés et mutualistes - statut - disparités*, 6249 (p. 3904).

**Professions sociales**

- Aides maternelles - *statut*, 1954 (p. 3898).

**R****Rapatriés**

- Politique et réglementation - *suspension des poursuites*, 5644 (p. 3952).

**Relations internationales**

- Albanie et Grèce - *tensions politiques - attitude de la France*, 4488 (p. 3897) ; 5196 (p. 3897).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

- Montant des pensions - *La Poste et France Télécom*, 5053 (p. 3915).

**Retraites : généralités**

- Allocation spéciale - *conditions d'attribution*, 2264 (p. 3899).  
 Calcul et paiement des pensions - *Français ayant exercé une activité professionnelle dans certains pays africains*, 5552 (p. 3897).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

- Artisans : montant des pensions - *perspectives*, 6442 (p. 3928).

**S****Salaires**

- Titres restaurant - *commission - fonctionnement*, 6576 (p. 3921) ; 6672 (p. 3921) ; 6692 (p. 3921).

**Sang**

- Transfusion sanguine - *sécurité*, 3871 (p. 3900) ; 4176 (p. 3900).

**Sécurité civile**

- Sapeurs-pompiers volontaires - *dispositif de sécurité des jeux Olympiques d'Albertville - prise en charge par l'Etat*, 5970 (p. 3944).

**Sécurité routière**

- Poids lourds - *circulation le dimanche - véhicules étrangers*, 5004 (p. 3941).

**Sidérurgie**

- Emploi et activité - *Ardennes*, 1659 (p. 3934).

**Sociétés**

- Sociétés d'exercice libéral - *professions médicales - réglementation*, 6007 (p. 3903).

**Sports**

- Sports de montagne - *dépense de sportifs par avion*, 4472 (p. 3930).

**Successions et libéralités**

- Droits de succession - *paiement - délais*, 6323 (p. 3916).

**Système pénitentiaire**

- Établissements - *toxicomanie - lutte et prévention*, 6364 (p. 3951).

**T****Taxis**

- Artisans - *licences - cession - réglementation*, 6302 (p. 3946) ; *revendications - Bretagne*, 3313 (p. 3926).  
 Certificat de capacité - *réglementation*, 3387 (p. 3926) ; 5243 (p. 3942).

**Textile et habillement**

- Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 3797 (p. 3936) ; *perspectives*, 2555 (p. 3935) ; 3796 (p. 3936).

**Tourisme et loisirs**

- Politique et réglementation - *activités de loisirs motorisées*, 4718 (p. 3930).

**Transports ferroviaires**

- Fonctionnement - *desserte de Cransac - maintien*, 5139 (p. 3933).  
 Liaison Strasbourg Offenbourg - *desserte - Bas-Rhin*, 1054 (p. 3931).  
 Réservation - *système Socrate - perspectives*, 1765 (p. 3931) ; 5226 (p. 3931).

**TVA**

- Taux - *horticulture*, 6412 (p. 3917).

**U****Urbanisme**

- Permis de construire - *réglementation - réfection ou reconstruction d'un bâtiment incendié*, 5697 (p. 3934).

**V****Veuvage**

- Assurance veuvage - *conditions d'attribution - fonds national - excédents - utilisation*, 5663 (p. 3902) ; 6317 (p. 3902) ; *conditions d'attribution - veuves sans enfant*, 5682 (p. 3902) ; 6173 (p. 3902).  
 Veuves - *allocations et ressources*, 5535 (p. 3902).

**Voirie**

- A 86 - *échangeur Pierre-Suard - suppression - Bobigny*, 5305 (p. 3933).  
 Autoroutes - *bruit - lutte et prévention*, 1602 (p. 3929).  
 Pistes cyclables - *développement*, 3549 (p. 3932).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Relations internationales*

*(Albanie et Grèce - tensions politiques - attitude de la France)*

4488. - 2 août 1993. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la dégradation des relations entre l'Albanie et la Grèce. Les autorités grecques ont procédé à l'expulsion de plus de 20 000 Albanais. Selon le président albanais, « 4 000 personnes ont été arrêtées, malmenées, battues, se sont vu déchirer leurs documents, après quoi elles ont été violemment expulsées vers l'Albanie, sans avoir eu la possibilité de toucher leur salaire ni le temps de prendre leurs affaires. La plupart d'entre elles étaient munies de visas ou de permis de séjour réguliers ». Toujours selon le président albanais, cette expulsion aurait été décidée en représailles au renvoi par les autorités albanaïses d'un prêtre grec réputé pour son engagement actif en faveur de l'hellénisation et de l'unification de l'Albanie du sud avec la Grèce. Le ministre des affaires étrangères grec, pour sa part, justifie ces expulsions par les devoirs de la Grèce envers la CEE quant à l'immigration clandestine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur la montée des tensions entre la Grèce et l'Albanie. Lors des expulsions d'Albanais du territoire grec, l'été dernier, la France n'a pas manqué d'intervenir auprès de ces deux pays, par l'entremise de ses représentations diplomatiques en Grèce et en Albanie, afin que les deux parties s'attachent à faire prévaloir des mesures d'apaisement. Il convient de rappeler par ailleurs que les relations bilatérales de ces deux pays se sont améliorées depuis deux ans (coopération économique, ouverture d'une ligne de crédit de 20 M\$, mise en place d'un programme de coopération). Il convient enfin de noter que la France a toujours suivi l'évolution des relations albanéo-grecques avec la plus grande attention et continuera à le faire comme par le passé.

#### *Relations internationales*

*(Albanie et Grèce - tensions politiques - attitude de la France)*

5196. - 23 août 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la montée des tensions entre la Grèce et l'Albanie. En effet, les Grecs considèrent toujours le sud de l'Albanie - où il existe une minorité grecque orthodoxe - comme une terre grecque qu'ils appellent « Épire du Nord », du nom de la région qui fut scindée en deux en 1912, à l'époque de l'indépendance de l'État albanais et du démantèlement de l'empire ottoman. Si la revendication du rattachement de l'Épire à la Grèce s'est, de fait, éteinte à la fin des années 1970 avec le rétablissement des relations diplomatiques entre Athènes et Tirana, la question de l'Épire - tout comme l'affaire de la Macédoine - continue à exacerber dangereusement le nationalisme grec. Le récent renvoi d'Albanie d'un prêtre grec nationaliste, suivi aussitôt de l'expulsion de Grèce de 20 000 immigrés albanais, en sont une illustration édifiante. Alors que le Conseil européen sera prochainement présidé par la Grèce, et au moment où la guerre se poursuit dans l'ex-Yougoslavie avec de réels risques d'engrenage au Kosovo et en Macédoine, cette tension entre la Grèce et l'Albanie pourrait être très lourde de conséquence pour l'avenir des Balkans et la paix en Europe. Aussi lui demande-t-il quelle position défend le Gouvernement dans cette affaire et s'il entend prendre une initiative diplomatique pour réduire cette tension.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur la montée des tensions entre la Grèce et l'Albanie. Lors des expulsions d'Albanais du territoire grec, l'été dernier, la France n'a pas manqué d'inter-

venir auprès de ces deux pays, par l'entremise de ses représentations diplomatiques en Grèce et en Albanie, afin que les deux parties s'attachent à faire prévaloir des mesures d'apaisement. Il convient de rappeler par ailleurs que les relations bilatérales de ces deux pays se sont améliorées depuis deux ans (coopération économique, ouverture d'une ligne de crédit de 20 M\$, mise en place d'un programme de coopération). Il convient enfin de noter que la France a toujours suivi l'évolution des relations albanéo-grecques, avec la plus grande attention et continuera à le faire comme par le passé.

#### *Retraites : généralités*

*(calcul et paiement des pensions - Français ayant exercé une activité professionnelle dans certains pays africains)*

5532. - 13 septembre 1993. - **M. André Angot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français titulaires d'une pension de retraite, ayant exercé une activité professionnelle dans les pays africains, ex-colonies ou protectorats français, liés à la France par une convention de sécurité sociale. Cette catégorie de personnes rencontre d'énormes difficultés pour obtenir les renseignements concernant l'attribution des pensions vieillesse et pour percevoir ces mêmes pensions une fois qu'elles ont été attribuées. En effet, les organismes sociaux de ces différents pays qui gèrent les régimes vieillesse semblent faire preuve de mauvaise volonté concernant tant les demandes spécifiques d'attestation et de calcul des retraites que le versement de ces pensions qui s'opèrent de façon épisodique et irrégulière, ne tenant aucun compte des échéances légales. Pourtant, les textes législatifs locaux faisaient une obligation à l'employeur comme à l'employé de cotiser à ces régimes vieillesse. Quant aux conditions d'attribution de ces retraites, elles étaient réglées par des conventions bilatérales avec la sécurité sociale française, lorsque les assurés avaient quitté le pays concerné. Malheureusement, ces mêmes conventions n'évoquent pas les modalités de paiement de ces retraites, et, de ce fait, les interventions des consulats locaux et de la direction des Français à l'étranger n'ont que des effets très limités. L'ayant droit ne dispose alors que d'un recours juridique fondé sur l'article 14 du code civil, dont l'issue n'est pas certaine et dont l'exécution du jugement en résultant demande un délai extrêmement long. Il suggère de mettre en place, sous l'égide de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, une sous-direction chargée des Français résidents en France et confrontés à ce genre de difficultés. Une telle unité serait, notamment, chargée de centraliser les dossiers posant problème, de renseigner les intéressés sur les droits auxquels ils peuvent prétendre en les informant sur les réglementations locales et d'obtenir un règlement régulier des pensions par une procédure de retenue de fonds sur les crédits octroyés par la France à ces pays. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour régler ce délicat problème dont les conséquences produisent une situation pour le moins injuste.

*Réponse.* - Le ministère des affaires étrangères souligne, à titre liminaire, que grâce aux quelque quinze conventions bilatérales conclues par la France avec des États africains, de nombreuses pensions et rentes acquises par nos ressortissants au titre de leur activité professionnelle dans ces pays, et sous réserve que les cotisations aient été effectivement payées, sont liquidées, versées et exposées. Ces instruments permettent notamment de lever les clauses restrictives contenues dans les législations de nombreux États et opposées aux ressortissants étrangers. De plus, les conventions posent des principes dont les modalités d'application figurent de façon détaillée dans les arrangements administratifs qui y sont systématiquement annexés. Certes, cet ensemble de textes ne règle pas tous les problèmes, mais les difficultés qui subsistent ou qui apparaissent du fait de la crise économique et politique qui frappe plusieurs de nos partenaires ne doivent pas faire oublier les avan-

tages réels que nos ressortissants ont retiré de l'existence de ces accords bilatéraux. Par ailleurs, les services compétents français assurent le suivi de la mise en œuvre concrète des accords. Ainsi, les consulats de France multiplient les démarches auprès des services locaux pour les cas individuels dont ils ont connaissance ; le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, chargé de l'application des conventions, intervient directement auprès des organismes de liaison des pays partenaires. A cet égard, il est indiqué que le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, créé par le décret n° 59-482 du 27 mars 1959 codifié aux articles L. 767-1 et R. 767-1 à R. 767-13 du code de la sécurité sociale, remplit les missions de l'unité que l'honorable parlementaire suggère de mettre en place au sein de la DFAE ; en effet chargé d'informer les personnes d'accomplir dans le domaine social toutes tâches concernant les travailleurs migrants, cet organisme de liaison ferait double emploi avec une nouvelle « sous-direction chargée des Français résidents en France ». En dehors de cette action quotidienne qui ne saurait - et ne prétend pas - résoudre les problèmes de fond, le ministère des affaires étrangères a étudié avec les autres départements ministériels concernés des solutions plus globales : une meilleure articulation des interventions des services français, l'aide à la restructuration des caisses locales (comme cela s'est réalisé, avec profit pour nos compatriotes, au Sénégal) et la formation des personnels. Ces mesures ne pourront bien entendu être généralisées et produire leur effet qu'à moyen terme. En ce qui concerne la proposition de l'honorable parlementaire d'instaurer une procédure de retenue de fonds sur les crédits octroyés par la France, il convient de rappeler que les pensions sont la contrepartie de cotisations versées par des particuliers aux régimes locaux de protection sociale ; en conséquence des fonds publics ne sauraient être utilisés à pallier les défaillances de caisses alimentées par des fonds privés.

*Français de l'étranger*  
(Algérie - conversion de la monnaie nationale  
en devises étrangères)

5819. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français résidant en Algérie. Les étrangers habitant dans ce pays ne peuvent pas changer l'argent algérien en francs au cours officiel. Il lui demande s'il envisage de négocier avec le gouvernement algérien la possibilité, pour ces Français résidant en Algérie, de sortir des devises dont ils peuvent avoir besoin pour séjourner dignement dans leur famille.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le dinar algérien n'est pas pour le moment une monnaie librement convertible. Les dispositions du contrôle des changes s'appliquent à tous les résidents, qu'ils soient de nationalité algérienne ou étrangère. La réglementation en vigueur prévoit que l'accès aux devises de la Banque d'Algérie - au taux officiel - « est réservé aux seuls opérateurs économiques résidents et vise de couvrir exclusivement les transactions et engagements de paiements extérieurs » relevant des opérations du commerce extérieur. En ce qui concerne les conditions du transfert partiel des rémunérations perçues en Algérie par les travailleurs étrangers, celles-ci font l'objet de l'avis n° 11 du 28 avril 1983 du ministère algérien de l'économie. Sont partiellement transférables : le salaire de base net ; les indemnités à caractère familial dans les proportions de 35 p. 100 lorsque le salarié est célibataire ou lorsque sa famille réside en Algérie (50 p. 100 pour les salariés du secteur public) et 55 p. 100 lorsque la famille du salarié ne réside pas en Algérie (70 p. 100 pour les salariés du secteur public). Le montant transférable ne peut excéder 6 000 DA. Par ailleurs, un avis n° 37 du 12 avril 1990 instaure la liberté de transférer, pour les salariés des entreprises publiques et des établissements publics à caractère industriel et commercial, selon les termes du contrat négocié avec l'employeur. Les accords franco-algériens du 23 avril 1987 portant notamment sur les transferts des revenus des ressortissants français résidant en Algérie ont permis d'amender dans un sens plus favorable les dispositions du régime commun défini par les textes précités, en faisant disparaître en particulier des exclusions au bénéfice de ce régime. Ainsi, les salariés d'entreprises filiales, succursales, agences ou établissements français opérant en Algérie peuvent se prévaloir du droit à transfert en vertu de ces accords. Une révision prochaine de ces accords devrait permettre d'élargir le champ des transferts, principalement aux non-salariés, et de relever le plafond des montants transférables.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politique extérieure*  
(Norvège - pêche à la baleine)

3120. - 28 juin 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la position de la Norvège, qui souhaite intensifier la chasse à la baleine. Cette attitude, condamnée par l'opinion publique européenne, notamment française et britannique, devra être sérieusement revue en cas d'entrée de la Norvège dans la Communauté européenne. Il le remercie de lui apporter toutes garanties à ce sujet quant à la position de la France.

*Politique extérieure*  
(Norvège - pêche à la baleine)

5803. - 20 septembre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'application par les pays européens de la décision de la commission baleinière de mai dernier de maintenir le moratoire de la chasse à la baleine. Il semblerait, en effet, que la Norvège, qui appartient à la commission baleinière et qui est portée candidate à l'entrée de la CEE, ait repris la chasse à la baleine au mois de juin de cette année. De nombreuses associations de défense de l'environnement et des espèces animales s'en sont émues et s'interrogent sur la compatibilité de la continuation de telles pratiques avec l'appartenance à la Communauté économique européenne. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre en compte le problème de la pêche baleinière lors de l'examen par les institutions communautaires de la candidature de la Norvège pour son intégration dans la CEE.

*Politique extérieure*  
(Norvège - pêche à la baleine)

6176. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la position de la Norvège qui souhaite intensifier la chasse à la baleine. Cette attitude, condamnée par l'opinion publique européenne, pourrait-elle constituer un obstacle sérieux à son entrée dans la Communauté européenne ?

*Réponse.* - La Norvège a effectivement décidé de reprendre la chasse commerciale à la baleine, malgré le moratoire en vigueur et en prétextant de son objection à ce moratoire. La France s'est associée, lors de la dernière réunion de la commission baleinière internationale, à une déclaration conjointe d'une quinzaine de pays, demandant à la Norvège de revenir sur sa décision. Cette décision de la Norvège ne saurait pour autant remettre en cause la vocation de ce pays à devenir membre à part entière de la Communauté européenne. Toutefois, il est clair que l'adhésion à la CEE implique l'acceptation de l'acquis communautaire, ce qui couvre les règles de protection des espèces sauvages élaborées à douze. La Norvège devra les respecter.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Professions sociales*  
(aides maternelles - statut)

1954. - 7 juin 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des aides maternelles, qui ne semblent pas pouvoir être intégrées à la filière sociale, aucun cadre d'emplois autre que celui d'auxiliaire puéricultrice ne correspondant à leurs fonctions. Dans leurs tâches quotidiennes auprès des enfants de crèche, elles effectuent le même travail que les auxiliaires et assurent les mêmes responsabilités, cela pour un salaire inférieur. Face à cette situation, elles revendiquent la reconnaissance de leur profession, notamment par un déroulement de carrière et une rémunération identiques à leurs collègues auxiliaires puéricultrices. En effet, elles ont été recrutées pour des fonctions similaires auprès des enfants de crèche, et ce avec un CAP. Elles constatent par ailleurs que les ASEM sont reconnues

au niveau de la filière sur un système de recrutement moins exigeant. Elles s'étonnent de cette situation alors qu'elles exercent leurs fonctions depuis de nombreuses années et que les compétences n'ont jamais été remises en cause. Elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les aides maternelles puissent être intégrées dans la filière sociale.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des aides maternelles, dont le statut professionnel ne permet pas l'intégration à la filière sociale des professionnels de la petite enfance. En effet, cette appellation « aide maternelle » ne correspond pas à une qualification professionnelle reconnue par un diplôme d'Etat ; de ce fait, cette catégorie professionnelle n'a pu être prise en compte dans la filière sociale du personnel de la fonction publique territoriale définie par le décret du 28 août 1992. Par ailleurs, la situation de ces personnes ne peut être comparée à celle des auxiliaires de puériculture, dont la qualification professionnelle est établie par un diplôme d'Etat instauré par le décret du 13 août 1947 modifié et mis en œuvre par les arrêtés de juin 1970 et 1985. Elles ne relèvent donc pas de la filière des personnels de la fonction publique hospitalière. Enfin, le CAP petite enfance est un certificat d'aptitude professionnel délivré par l'éducation nationale à l'issue d'une formation relevant de ce ministère. Il a été créé en premier lieu pour favoriser le recrutement d'agents de service des écoles maternelles, dits ASEM, afin d'être affectés auprès des institutrices. Cette qualification professionnelle ne s'applique donc pas au personnel d'encadrement des structures d'accueil d'enfants de moins de six ans, de type crèche ou halte-garderie, qui sont le plus souvent auxiliaires de puériculture ou éducatrices de jeunes enfants.

*Retraites : généralités  
(allocation spéciale - conditions d'attribution)*

2264. - 14 juin 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale destinées à porter, sous certaines conditions d'âge et de ressources, les avantages de vieillesse au niveau minimum de l'allocation aux vieux travailleurs, sans pour cela accorder une quelconque attention à la nationalité et à la résidence du demandeur. Cette dérogation est pour le moins surprenante car la règle générale veut que les avantages non contributifs soient réservés aux personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un pays ayant passé à cet effet une convention avec la France. Il souhaite donc connaître son sentiment à ce sujet.

*Réponse.* - La préoccupation de l'honorable parlementaire concernant les conditions d'attribution de la majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale rejoint la réflexion engagée par le Gouvernement en matière de prestations non contributives de vieillesse. En effet les prestations non contributives de vieillesse sont attribuées en application de textes disparates et leurs conditions d'attribution ne sont pas uniformes. Ainsi les dispositions qui régissent l'attribution de la majoration de l'article L. 814-2 ne prévoient pas d'autres conditions que celles d'âge et de ressources. En l'absence de condition de nationalité ou de résidence expresse, celle-ci ne peut être opposée. D'ores et déjà la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale qui institue un fonds de solidarité vieillesse prendra à sa charge les prestations constitutives du minimum vieillesse, parmi lesquelles figurent la majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale. Elle réalisera ainsi l'harmonisation du financement des prestations du minimum vieillesse, préalable nécessaire à une harmonisation d'examen du dispositif juridique.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques - traitement de l'ostéoporose - vaccins)*

2399. - 21 juin 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le non-remboursement de certains types de médicaments utilisés dans le cadre de la prévention de maladies, souvent onéreux, alors que les médicaments utilisés pour un traitement curatif de ces mêmes maladies font l'objet d'une prise en charge. Cette question se pose

en effet quotidiennement aux médecins qui souhaitent prévenir certaines maladies. C'est le cas pour tous les œstrogènes, à l'exception de l'œstrogel sous une seule de ses présentations, destinés au traitement de l'ostéoporose chez la femme ménopausée, qui sont exclus du remboursement, ainsi que pour tous les œstrogènes. Cette question se pose également pour les vaccins, pourtant souvent fortement conseillés : anti-méningococcique, leptospirose, hépatite A, Imovax oreillons, Pneumo 23, ACT HIB ou HIBEST. Enfin, il est encore plus surprenant de constater que les patients pris en charge à 100 p. 100 pour une pathologie grave ne sont pas non plus remboursés pour la prise de ces médicaments. Compte tenu du fait que, dans le même temps, le remboursement de la dernière présentation d'Amoxicilline, de Paracétamol ou d'Ibuprofène ne fait aucune difficulté, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre la prise en charge de ces médicaments et favoriser la prévention de maladies dont la guérison par voie médicamenteuse est encore plus onéreuse. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - En application de l'article L.321-1 du code de la sécurité sociale, les frais de médecine préventive ne peuvent pas être pris en charge par les organismes de sécurité sociale. En ce qui concerne les vaccinations, la circulaire n° 63-SS du 5 octobre 1967 rappelle ce principe. Néanmoins, cette circulaire autorise le remboursement des vaccinations obligatoires ou recommandées par le bulletin vaccinal édité par le ministère de la santé, compte tenu de la « nécessité de déployer un effort particulier en vue de la lutte contre les maladies endémiques ». Toutefois, l'impossibilité de prendre en charge les frais de médecine préventive n'exclut pas la prise en charge de médicaments prescrits à titre préventif. Ainsi, les vaccins peuvent être pris en charge par les organismes de sécurité sociale à partir du moment où ils sont inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux. Le remboursement de vaccins peut donc être accepté pour des motifs de santé publique sans inscription au calendrier vaccinal. C'est le cas pour un certain nombre de produits déjà inscrits, ou en cours d'examen par les commissions chargées d'étudier la demande de remboursement. Une demande d'inscription sur la liste précitée doit être adressée par les laboratoires aux services concernés, ce qui a été effectué pour certains des vaccins cités par l'honorable parlementaire. S'ils répondent aux critères d'accession au remboursement, ces vaccins pourront faire l'objet d'une prise en charge. Les produits à base d'œstrogènes, seuls ou en association, dont ceux disposant de l'indication « prévention de la masse osseuse chez les femmes à haut risque », ne sont pas tous remboursés par les organismes d'assurance maladie. En particulier, certaines spécialités récentes n'ont pu obtenir de prise en charge parce qu'elles ne répondaient pas soit au critère d'amélioration du service médical rendu, soit au critère d'économie dans le coût de traitement médicamenteux. Enfin, en application de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, seuls les médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux peuvent donner lieu à prise en charge. C'est la raison pour laquelle aucun assuré social, y compris s'il est exonéré du paiement du ticket modérateur, ne peut prétendre au remboursement des médicaments ne figurant pas sur cette liste.

*Prestations familiales  
(conditions d'attribution - plafond de ressources -  
quotient familial - calcul)*

3573. - 12 juillet 1993. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le mode de calcul du quotient familial. En effet, le quotient familial, dont le mode de calcul varie selon les caisses, est utilisé dans la majorité des cas pour évaluer le critère de ressources familiales qui sert dans l'attribution de nombreuses allocations versées par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle entend prendre pour harmoniser ce dispositif.

*Réponse.* - Les prestations d'action sociale qui sont servies par les caisses d'allocations familiales sont attribuées en fonction des ressources de la famille. Pour ce faire, un quotient familial type a été établi par la caisse nationale des allocations familiales. Il a fait l'objet d'une réforme en 1987. Il est recommandé aux caisses de s'y référer. De fait, la majorité d'entre elles (83 p. 100 des caisses) l'utilise. Toutefois, il est du pouvoir du conseil d'administration de chaque caisse de définir les modalités d'attribution des prestations financières d'action sociale.

*Handicapés*  
(CAT - financement - capacités d'accueil)

**3601.** - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Quillet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les compressions budgétaires depuis plusieurs années dont font l'objet les centres d'aide par le travail (CAT), établissements médico-sociaux qui contribuent à l'insertion professionnelle des handicapés. On constate également un abattement arbitraire sur les charges sociales, obligeant les associations à faire l'avance des fonds que l'Etat devrait leur procurer. S'ajoutent à cela les retards fréquents de divers organismes payeurs et les restrictions dues à la non-prise en compte sur l'enveloppe départementale des avenants 224-225 et 226, créant une situation désastreuse qui va sans doute conduire les établissements à licencier, voire à fermer leurs portes. Par ailleurs, le nombre insuffisant de places, particulièrement en Seine-et-Marne, va conduire les familles à l'hospitalisation de la personne handicapée en milieu spécialisé, occasionnant un coût plus élevé pour la collectivité que le placement en CAT. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour éviter de telles situations, notamment pour le centre de Villenoy, Les Marronniers, qui est devenu non conforme aux règles de sécurité et qui doit être réhabilité.

*Réponse.* - Les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabilité au décalage entre les évolutions salariales, auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels, et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, ont décidé d'organiser une inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Les constatations de cette mission qui se déroulera au cours du dernier trimestre de cette année permettront le cas échéant de proposer les mesures nécessaires d'ajustement des dotations budgétaires. En ce qui concerne le nombre de places de centres d'aide par le travail, le département de Seine-et-Marne est, en effet, l'un des départements dont les besoins en création de structures de travail protégé sont reconnus. C'est pourquoi, dans le cadre du plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail qui vient de s'achever, un effort significatif a été fait pour le département de Seine-et-Marne. Cent soixante et onze places lui ont été allouées sur la période 1990-1993. Le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. Aussi le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a-t-il obtenu l'inscription de 2 000 places supplémentaires dans le cadre du projet de loi de finances relatif à l'année 1994.

*Sang*  
(transfusion sanguine - sécurité)

**3871.** - 19 juillet 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un article récemment paru dans la presse, dans lequel le professeur Jean-Louis Beaumont fait état du risque de contamination qui courent encore les personnes qui doivent être transfusées dans les hôpitaux français. Selon cet article, il s'avère en effet que les produits sanguins destinés à la transfusion ne sont toujours pas garantis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures d'urgence qu'elle entend prendre pour mettre un terme à une telle situation.

*Sang*  
(transfusion sanguine - sécurité)

**4176.** - 19 juillet 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les propos du Pr Jean-Louis Beaumont qui, dans un article du *Figaro* daté du 30 juin dernier, affirme

qu'on délivre encore actuellement en France des poches de sang contaminé transmettant le sida aux opérés et autres malades transfusés. Le drame de la transfusion sanguine est encore trop présent dans les esprits pour qu'on puisse imaginer qu'on laisse courir aujourd'hui de si gros risques aux malades. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses réactions face à une telle mise en cause de la santé publique et de bien vouloir faire établir un bilan de la situation actuelle de la transfusion sanguine en France afin que la représentation nationale puisse en avoir connaissance.

*Réponse.* - L'amélioration de la sécurité des produits sanguins destinés à la transfusion est une préoccupation constante du Gouvernement, car elle répond à une exigence majeure de santé publique. La transfusion, comme tout acte médical ou chirurgical, comporte une part d'incertitude. S'il est nécessaire de mettre en œuvre toutes les mesures qui, en l'état de nos connaissances, améliorent réellement la sécurité, ces mesures ne peuvent supprimer totalement le risque virologique ou immunologique inhérent à la transfusion. Mais le respect de protocoles de prélèvement et de fabrication contrôlés et évolutifs permet aujourd'hui de renforcer sans cesse la qualité de la médecine transfusionnelle. Les actions de sécurité transfusionnelle dans les ETS portent sur les produits cellulaires labiles. Les produits stables sont sécurisés au cours de leur fabrication dans les laboratoires de fractionnement. La fragilité cellulaire des produits labiles exclut certains procédés de sécurisation par chauffage ou par moyens chimiques et oblige à la mise en place de trois grandes mesures de sécurité dans le circuit du sang. En premier lieu, le choix des donneurs de sang avant prélèvement doit être réalisé par des médecins, leur action permettant d'écarter provisoirement ou définitivement 3 à 6 p. 100 des donneurs dont les habitudes de vie pourraient représenter un risque pour le receveur. Les collectes sont prosrites dans les lieux à forte prévalence pour les maladies transmissibles par la transfusion sanguine. Les « bonnes pratiques de prélèvement », rédigées par l'Agence française du sang, homologuées par le ministre de la santé et publiées récemment au *Journal officiel*, définissent les conditions optimales d'une collecte de sang. En deuxième lieu, le contrôle biologique systématique des dons de sang dépiste les maladies infectieuses avec des tests d'une sensibilité de plus en plus grande (6 marqueurs viraux sont recherchés systématiquement sur tous les dons de sang). Les tests de dépistage du sida de 3<sup>e</sup> génération ont permis de raccourcir la fenêtre de séroconversion qui précède l'apparition des anticorps dans le sang et de réduire ainsi le risque résiduel d'une contamination par le virus du sida à environ 1 pour 500 000 transfusions. Quant à la prévention de la transmission de l'hépatite C, qui représente aujourd'hui un enjeu majeur en transfusion, même si les conséquences de la séropositivité ne sont pas de même nature que pour le sida, elle progresse régulièrement grâce à l'amélioration performante des trousse de dépistage, qui font l'objet d'une évaluation permanente. En troisième lieu, plusieurs types d'amélioration qualitative des produits sanguins labiles sont de plus en plus pratiqués : déleucocytation pour éliminer par filtration la majorité des globules blancs, en vue de limiter les risques d'immunisation du malade et de réduire les risques de transmission de certaines maladies virales ; remplacement des concentrés plaquettaires standard obtenus à partir du sang de cinq à huit donneurs différents par des concentrés obtenus à partir de un ou deux donneurs (prélèvements par aphérèse) ; viro-inactivation du plasma par solvants-détergents ; pasteurisation ou mise en quarantaine pendant trois mois ; nouveaux procédés d'inactivation des virus dans les dérivés cellulaires, en cours d'expérimentation. Les techniques de préparation, de transformation, de conservation et de distribution des produits sanguins labiles feront prochainement l'objet de « bonnes pratiques » élaborées par l'Agence française du sang et homologuées par le ministère de la santé. En outre, l'essor de la transfusion autologue, fruit de la collaboration entre les prescripteurs et les établissements de transfusion sanguine, permet de diminuer le risque infectieux lorsque l'état clinique du malade l'autorise. En définitive, le renforcement de la sécurité des produits sanguins est bien engagé et sera poursuivi avec détermination. Il doit bien entendu trouver des mesures correspondantes du côté des établissements de santé, qui procèdent matériellement à l'acte de transfusion sur le malade. A cet égard, la maintien d'une enveloppe de sécurité transfusionnelle spécifique permettra de consolider les actions entreprises pour faire assimiler les règles de sécurité transfusionnelle par l'ensemble des personnels soignants, pour assurer la traçabilité du produit sanguin et pour développer le suivi des actes transfusionnels, dans le cadre d'une stratégie d'hémovigilance mise en œuvre sous l'égide de l'Agence française du sang.

*Politiques communautaires  
(femmes - congé de maternité)*

3901. - 19 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le régime social des femmes travaillant sous un statut non salarié et non agricole, qui n'ont que vingt-huit jours de congés maternité indemnisés sur la base du SMIC (loi du 12 juillet 1982). Il rappelle que le Parlement européen a voté le 17 octobre 1992 une directive recommandant seize semaines de congés maternité pour les travailleuses européennes. Sachant qu'il est démontré qu'il existe un lien direct entre les mesures de protection de la femme enceinte et la diminution du taux de mortalité et de morbidité infantiles, il lui demande de prendre des mesures pour que la France ne soit pas en retard sur les directives européennes dans le domaine social, particulièrement en ce qui concerne les congés maternité.

*Réponse.* - La directive n° 92-85-CEE adoptée par le conseil le 15 octobre 1992 relative aux femmes enceintes concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail ne concernent pas actuellement les femmes exerçant une activité indépendante. De plus, la directive n° 86-613-CEE femmes indépendantes portant sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante et sur la protection de la maternité prévoit en son article 8 que les Etats membres s'engagent à examiner si, et dans quelles conditions, les travailleurs indépendants féminins et les conjointes des travailleurs indépendants peuvent, durant leur interruption d'activité pour raison de grossesse ou de maternité avoir accès à des services de remplacement ou à des services sociaux existant dans le territoire ou bénéficier de prestations en espèces dans le cadre d'un régime de sécurité sociale ou de tout autre système de protection sociale publique. Les travailleuses indépendantes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les conjointes collaboratrices bénéficient, aux termes des articles L. 615-19 et D. 615-7 du code de sécurité sociale d'une indemnité de remplacement calculée sur la base du SMIC pendant une période de vingt-huit jours consécutifs ou non pour la cessation de leur activité familiale ou professionnelle. Toute nouvelle amélioration du service de ces prestations compatible avec l'effort contributif des assurés ne peut être décidée qu'en concertation avec les représentants élus du régime.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(politique et réglementation - pluriactifs)*

4242. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des chefs d'entreprise à l'égard du régime d'assurance maladie-maternité des professions non salariées non agricoles lorsqu'ils exercent par ailleurs une activité salariée dans une autre entreprise. En effet, ces personnes sont affiliées et cotisent au régime général et aux différents régimes obligatoires des travailleurs indépendants, proportionnellement aux revenus tirés de chacune de leurs activités. Elles perçoivent logiquement des prestations d'allocations familiales et des pensions d'assurance vieillesse en fonction de leurs versements à leur caisse de retraite. En revanche, les conditions de remboursement des frais d'assurance maladie par le régime de l'activité principale entraînent des situations artificielles et injustes. Ainsi le commerçant exerçant une activité principale de nature commerciale et une activité salariée ne peut pas bénéficier des indemnités journalières du régime général en cas d'arrêt de travail. Il doit s'assurer personnellement pour ce risque. Devant l'iniquité et la complexité de la réglementation actuelle, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les personnes qui exercent simultanément des activités professionnelles relevant de différents régimes de sécurité sociale doivent acquitter une cotisation sur les revenus issus de chacune de leurs activités. Ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire un revenu identique de l'exercice de plusieurs activités. Cette règle de solidarité s'exerce quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations de l'assurance

maladie. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime de l'activité principale. En ce qui concerne les personnes pluriactives qui exercent une activité non salariée à titre principal, elles n'ont pas le droit aux indemnités journalières en cas de travail dû à la maladie, ce type de prestation n'existant pas actuellement dans le régime des travailleurs indépendants. Toutefois, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales a ouvert la possibilité aux responsables élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à la maladie dans le cadre des prestations supplémentaires du régime. La loi donne aux représentants élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants à la fois le pouvoir de créer des indemnités journalières, et la responsabilité financière y affèrent. Il appartient donc aux représentants élus du régime de se concerter et de se prononcer sur l'institution de ces prestations.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(politique et réglementation - pluriactifs)*

5436. - 6 septembre 1993. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation paradoxale que connaissent, en matière de protection sociale (assurance maladie), les personnes dites « pluriactives » exerçant, d'une part, une activité non salariée non agricole réputée principale, et, d'autre part, une activité salariée. Ces personnes, très nombreuses en Savoie comme dans la plupart des régions touristiques, cotisent... et n'ont pas droit à la protection du risque arrêt de travail ; elles ne perçoivent aucune indemnité journalière si elles sont malades pendant l'exercice de leur activité salariée. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures envisagées pour pallier ce qui lui paraît être une injustice.

*Réponse.* - Les personnes qui exercent simultanément des activités professionnelles relevant de différents régimes de sécurité sociale doivent acquitter une cotisation sur les revenus issus de chacune de leurs activités. Ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire un revenu identique de l'exercice de plusieurs activités. Cette règle de solidarité s'exerce quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations de l'assurance maladie. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime de l'activité principale. En ce qui concerne les personnes pluriactives qui exercent une activité non salariée à titre principal, elles n'ont pas le droit aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à la maladie, ce type de prestation n'existant pas actuellement dans le régime des travailleurs indépendants. Toutefois, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, a ouvert la possibilité aux responsables élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à la maladie dans le cadre des prestations supplémentaires du régime. La loi donne aux représentants élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants à la fois le pouvoir de créer des indemnités journalières, et la responsabilité financière y affèrent. Il appartient donc aux représentants élus du régime de se concerter et de se prononcer sur l'institution de ces prestations.

*Ordures et déchets  
(déchets médicaux - traitement - financement)*

5509. - 13 septembre 1993. - **M. François Asensi** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le financement de l'élimination des déchets produits par l'exercice des chirurgiens-dentistes et des médecins. La loi de 1975 rend les producteurs de déchets responsables de leur élimination. C'est bien entendu le cas des professions médicales particulièrement concernées depuis l'apparition du SIDA et en raison du risque d'autres infections (hépatite B et C notamment). Or cette élimination génère un coût qui vient grever la gestion des cabinets médicaux et dentaires. Cette gestion est rendue de plus en plus difficile par le blocage des honoraires (depuis mars 1988 pour les chirurgiens-dentistes) et l'augmentation des charges (pour les caisses de retraite notamment). Il appa-

rait donc souhaitable que ce coût d'élimination des déchets soit payé par la taxe professionnelle que les médecins et chirurgiens-dentistes acquittent à leur commune d'exercice, tout comme l'élimination des ordures ménagères par exemple est payée par la taxe d'habitation.

*Réponse.* - Le règlement sanitaire départemental type fixe les modalités d'élimination dont les déchets hospitaliers doivent faire l'objet. Il apparaît impossible de séparer les déchets issus des établissements de santé de ceux produits par les professionnels de santé en exercice libéral. C'est pourquoi on parle désormais de « déchets d'activités de soins ». Un groupe de réflexion a été mis en place par la direction générale de la santé, sous l'égide du conseil supérieur d'hygiène publique de France, afin d'engager la révision du règlement sanitaire départemental type sur le thème des déchets d'activités de soins. Le groupe comporte l'ensemble des partenaires concernés : représentants des professionnels de santé libéraux ou hospitaliers publics ou privés, industriels du déchet, services de l'Etat. Les règles ainsi fixées doivent aider à mettre en œuvre de façon pratique des filières d'élimination de ces déchets. La loi du 13 juillet 1992 impose la mise en place de plans régionaux d'élimination des déchets d'activités de soins. Concernant les collectivités locales, celles-ci n'ont aucune obligation en matière d'élimination de déchets d'activités de soins. Cependant certaines d'entre elles ont mis en place des collectes sélectives à l'intention des professionnels de santé libéraux. Il serait tout à fait souhaitable que cette pratique se développe et que, dans la mesure du possible, les collectivités locales puissent aider à mettre en place des filières d'élimination de déchets d'activités de soins.

#### *Veuvage*

*(veuves - allocations et ressources)*

**5535.** - 13 septembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves chefs de famille. Les difficultés de la vie que rencontrent ces personnes nécessitent des mesures particulières, tant en ce qui concerne les revalorisations et l'extension des allocations dont elles peuvent bénéficier qu'en matière de formation et d'emploi. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à cet égard.

*Réponse.* - La loi du 17 juillet 1980 a institué une assurance veuvage qui permet aux personnes veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans, âge d'obtention de la pension de réversion dans le régime général, de bénéficier d'une aide temporaire afin de se réinsérer dans la vie professionnelle lorsque, parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales, elles se trouvent sans ressources suffisantes au décès de leur conjoint. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas l'ensemble des problèmes qui se posent aux personnes veuves, ainsi que leurs aspirations. Des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seront susceptibles d'être examinés.

#### *Veuvage*

*(assurance veuvage - conditions d'attribution - fonds national - excédents - utilisation)*

**5663.** - 13 septembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'améliorer la situation des veuves. En effet, l'étude, notamment de l'exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1980 (décret d'application du 31 décembre 1980), démontre parfaitement que, dans l'esprit du législateur, le veuvage doit être considéré comme un risque social à part entière, et ce au même titre que les autres risques sociaux que sont la maladie, l'invalidité, la vieillesse ou le décès. L'objectif visé était bien, alors, d'assurer au conjoint survivant, en général la femme, une garantie de ressources, dans l'attente, suivant son âge, d'une éventuelle insertion dans le monde du travail. A l'issue de chaque exercice, on peut constater que le Fonds national d'assurance veuvage affiche de notables excédents. Or, il n'en demeure pas moins que la situation des veuves, en particulier, est tout à fait

précaire, et ce, notamment, à compter de la deuxième année. Elles percevront alors 1 885 francs par mois, pour voir cette attribution ramenée à 1 435 francs la troisième année. Il sollicite donc qu'elle veuille bien considérer cette affaire dans toute son importance et, par exemple, qu'elle mette en œuvre les mesures attendues d'amélioration de la situation des veuves, par une rapide application des dispositions portant sur l'affectation des excédents du Fonds national d'assurance veuvage (loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, complétant la loi du 17 juillet 1980, et article L. 251-6 du code de la sécurité sociale) et par une extension de cette assurance aux veuves sans enfant, une revalorisation notable de l'allocation réellement indexée et l'augmentation du plafond des ressources.

#### *Veuvage*

*(assurance veuvage - conditions d'attribution - veuves sans enfant)*

**5682.** - 13 septembre 1993. - **M. Alain Marleix** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si le Gouvernement envisage de revoir la situation des veuves sans enfants dans le cadre de la loi du 17 juillet 1980 sur l'assurance veuvage. En effet, cette catégorie de veuves se voit exclue du bénéfice de l'assurance veuvage alors même que le Fonds national de l'assurance veuvage serait excédentaire. Il lui demande donc quelle mesure est envisagée par le Gouvernement en faveur de ces veuves, dont les ressources sont généralement modestes et qui sont très souvent dans une situation sociale difficile.

#### *Veuvage*

*(assurance veuvage - conditions d'attribution - veuves sans enfant)*

**6173.** - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui stipule que « les excédents du Fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage ». Ce fonds étant très largement excédentaire, il lui demande s'il est dans ses intentions d'accéder aux légitimes revendications de la Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille qui souhaite non seulement la revalorisation substantielle de l'allocation mais aussi l'extension des dispositions de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 aux veuves sans enfant.

#### *Veuvage*

*(assurance veuvage - conditions d'attribution - fonds national - excédents - utilisation)*

**6317.** - 4 octobre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inapplication de la loi du 27 janvier 1987 qui stipule que « les excédents du Fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage ». Ce fonds étant très largement excédentaire, il lui demande si, d'une part, il ne juge pas nécessaire de réviser le système actuel afin de permettre l'application des dispositions légales précédemment énoncées; et, d'autre part, s'il envisage d'utiliser l'excédent ainsi récupéré pour donner suite aux demandes de la Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille, qui concernent notamment la modification de la loi du 17 juillet 1980 en vue de l'extension de l'assurance veuvage aux veuves sans enfant, la revalorisation de l'allocation ainsi que l'augmentation du plafond des ressources.

*Réponse.* - La loi du 17 juillet 1980 (art. L. 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale) instituant une assurance veuvage au profit des conjoints survivants ayant, ou ayant eu, des charges de famille a permis le renforcement de la protection sociale des assurés, notamment des femmes en situation d'isolement, et constitué une étape dans l'établissement du statut social de la mère de famille. La situation des veuves sans enfant est, certes, tout à fait digne d'intérêt, mais l'assurance veuvage répond toutefois à un risque spécifique : celui qu'encourt la mère de famille qui, parce qu'elle s'est consacrée à l'éducation de ses enfants, ne dispose pas de ressources suffisantes lors du décès prématuré de son conjoint et doit donc recevoir une aide propre à lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans les meilleures conditions dans la vie professionnelle. L'assurance veuvage, qui n'est pas une assurance vie ordinaire, est donc liée au fait d'élever ou d'avoir élevé des enfants.

Quant aux excédents du Fonds national d'assurance veuvage, il est appelé à l'honorable parlementaire que la sécurité sociale forme un tout exprimant la solidarité nationale et qu'il n'est pas possible d'isoler les différents éléments qui concourent globalement à la protection sociale des veuves par rapport à l'ensemble des assurés. Par ailleurs, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement. Des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs à l'assurance veuvage seront susceptibles d'être examinés.

*Femmes  
(mères au foyer - salaire maternel - création)*

5680. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Marleix** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'idée de « salaire familial » qui pourrait être attribué à la mère de famille choisissant de rester au foyer pour y élever ses enfants et donc n'exerçant pas d'emploi. Cette idée de « salaire familial » développée par de nombreuses personnalités, ces derniers temps, a suscité des réactions très positives dans de nombreuses familles françaises, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. D'autre part, de nombreuses études sociologiques établissent que de nombreux « problèmes dits de société » (délinquance, violence, etc.) pourraient être plus facilement surmontés par un renforcement de la cellule familiale qu'une telle mesure impliquerait nécessairement. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine et si des dispositions concernant l'instauration du « salaire familial » peuvent être attendues rapidement en liaison avec l'élaboration de textes importants sur la famille annoncés pour un avenir proche.

*Réponse.* - Le redressement de notre système de protection sociale, de manière à en assurer la pérennisation, constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà mis en place une série de mesures en ce sens, dans un contexte économique particulièrement difficile. Dans ce cadre, l'action en faveur de la famille est au cœur de ses préoccupations. La famille demeure, en effet, quelle que soit sa forme, un enjeu central pour l'organisation de notre société et de son devenir, car elle constitue un maillon essentiel de la cohésion sociale. L'épanouissement de la vie familiale sera pris en compte dans tous les aspects de la politique conduite par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, dans les différents domaines qui lui ont été confiés. Des études sont actuellement en cours, qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et définira les objectifs du Gouvernement dans ce domaine essentiel pour l'avenir de la nation.

*Ordures et déchets  
(collecte - déchets rejetés par des malades atteints du sida - réglementation)*

5705. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** souhaite connaître le sentiment de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait, constaté par de nombreux maires, de la présence, dans les poubelles d'ordures ménagères dites « classiques », de produits éliminés par les malades atteints du sida. Il lui fait part, à cet effet, des inquiétudes des édiles municipaux, partagées par la population, craignant que ces produits, susceptibles d'être contaminants, puissent être manipulés par les enfants ou par le personnel de ramassage.

*Réponse.* - Le règlement sanitaire départemental type fixe les modalités d'élimination dont les déchets des établissements hospitaliers et assimilés doivent faire l'objet. La loi du 15 juillet 1975 relative aux déchets modifiée par la loi du 13 juillet 1992 rend le producteur de déchets responsable de leur élimination. Le décret du 3 février 1993 pris en application de la loi du 13 juillet 1992 impose la mise en place de plans régionaux d'élimination de déchets hospitaliers. Ces plans auront pour base les schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers dont la mise en œuvre a été demandée par la circulaire du 21 septembre 1990. Le

cas des déchets issus de malades atteints de pathologies lourdes et infectieuses soignés à leur domicile doit être envisagé dans le cadre de la mise en place de ces filières d'élimination. D'autre part, au niveau national, des travaux ont été engagés afin de réviser le règlement sanitaire départemental type sur le thème des déchets d'activités de soins. Les différents partenaires concernés, professionnels de santé libéraux ou hospitaliers publics ou privés, industriels du déchet, services de l'Etat, sont représentés. Les règles ainsi fixées doivent favoriser la mise en œuvre de filières d'élimination de façon pratique. Enfin, bien que n'ayant aucune obligation en la matière, certaines collectivités locales ont mis en place des collectes sélectives de déchets contaminés destinés à recevoir les déchets générés par les soins prodigués par des professionnels de santé libéraux au cabinet de soins ou au domicile des malades.

*Sociétés  
(sociétés d'exercice libéral - professions médicales - réglementation)*

6007. - 27 septembre 1993. - **M. Alain Suguenot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 offrant la possibilité aux professions libérales de créer des sociétés de capitaux, en leur permettant de s'associer, entre gens de la même profession ou non. Cette possibilité existe aujourd'hui pour certains : médecin-directeur de laboratoire, avocat, analyste, mais écarte toutes les autres professions médicales, faute de décrets d'application. Il s'agit pourtant d'une initiative indispensable permettant la modernisation des cabinets, l'installation des jeunes médecins ou encore la transmission de cabinets entre générations. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre une décision dans ce domaine. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés libérales soumises à un statut législatif et réglementaire ou dont le titre est protégé offre la possibilité aux professions libérales de créer des sociétés de capitaux, en permettant l'association entre gens de même profession ou non. Les textes concernant les professions médicales de chirurgien-dentiste et de sage-femme et ceux concernant les professions paramédicales de masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste et diététicien ont effectivement été publiés en 1992. Il en est de même pour la profession de directeur et directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale. Le texte applicable aux médecins est actuellement en préparation. Cependant, un certain retard dans la parution de ce texte a été occasionné par l'éventualité d'une modification au préalable d'un des articles de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

*Infirmiers et infirmières  
(libéraux - embauche de confrères ou consœurs - interdiction)*

6068. - 27 septembre 1993. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences du décret n° 93-221 du 10 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières. L'article 44 dudit décret énonce qu'un infirmier ne peut, dans l'exercice de sa profession, employer comme salarié un infirmier, un aide-soignant, une auxiliaire de puériculture ou un étudiant infirmier. Il existe un grand nombre d'infirmiers libéraux qui salariaient d'autres infirmiers ou infirmières. Ce personnel diplômé et compétent a contribué à la qualité des soins de notre système de santé. L'application de ce décret va entraîner de nombreux licenciements dans une situation de l'emploi inquiétante, et la destabilisation de ces professions libérales. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin de revoir les dispositions du décret n° 93-221 du 10 février 1993 dont les conséquences seront très graves dans les domaines de l'emploi et de la qualité des soins.

*Réponse.* - L'article 44 du décret n° 93-221 du 10 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières précise que « l'infirmier ou l'infirmière ne peut, dans l'exercice de sa profession, employer comme salarié un autre infirmier, un aide-soignant, une auxiliaire de puériculture ou un étudiant infirmier ». Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de modifier cette disposition dont l'objet est de clarifier les conditions d'exercice en secteur libéral, ce type d'exercice supposant que l'infirmier libéral exécute personnellement les actes pour lesquels lui sont versés ses honoraires.

*Infirmiers et infirmières  
(politique et réglementation -  
structure professionnelle nationale - création)*

6163. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes suscitées parmi les infirmières et infirmiers par le projet de création d'un organisme para-ordinal pour cette catégorie de personnels. Les membres de cette profession souhaitent être consultés dans leur ensemble, par voie référendaire, sur ce projet. Ils revendiquent l'élaboration concertée d'une structure dont la forme serait celle d'un comité des sages composé de professionnels et de juristes, chargé de l'intégralité des questions concernant leur activité et rejettent la création d'un ordre des professions paramédicales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour répondre à leurs attentes.

*Réponse.* - Les services du ministre délégué à la santé étudient actuellement l'opportunité de mettre en place, pour les professions paramédicales qui n'en disposent pas, une instance susceptible de veiller au respect de leurs règles professionnelles. En ce qui concerne la profession infirmière, le ministre délégué à la santé a une très large consultation de l'ensemble des syndicats et groupes représentatifs de la profession.

*Professions médicales  
(chirurgiens-dentistes - cabinets privés et mutualistes -  
statut - disparités)*

6249. - 4 octobre 1993. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le refus des chirurgiens-dentistes libéraux de voir le Gouvernement actuel cautionner la politique mutualiste anarchique et inflationniste menée par le Gouvernement précédent en matière de création et d'implantation de cabinets dentaires. L'abrogation du décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 ayant aboli tout pouvoir d'arbitrage préfectoral, s'impose sans délai, pour que toute création de cabinet dentaire mutualiste soit désormais soumise à l'agrément d'une commission départementale réunissant DDASS, CPAM, mutualité, ordre, syndicats, assurés sociaux en relation avec l'autorité préfectorale. Il est tout aussi aberrant et insupportable que la mutualité bénéficie de privilèges de gestion si consistants qu'ils engendrent la disparition de nombre de cabinets libéraux, à savoir: l'exonération de la taxe professionnelle (15 000 francs pour les libéraux); l'exonération de la taxe sur les salaires pour tous les salariés des cabinets mutualistes; l'octroi de subventions émanant de la CPAM; depuis le 4 décembre 1991, seuls 9,70 p. 100 des salaires bruts des chirurgiens-dentistes exerçant dans les cabinets mutualistes sont déclarés à l'URSSAF; l'absence de droit de regard sur la consommation des soins; une abondante publicité par circulaires internes, presse locale, contraire à toute déontologie ordinaire; la dispense de participation aux services de garde et au comité départemental d'hygiène. Sans compter que le tiers payant, pierre angulaire de la mutualité, porte atteinte à l'indépendance des praticiens vis-à-vis de l'organisme payeur, qu'il est inflationniste, générateur d'abus, puisque le patient ignore totalement le coût des traitements et le nombre des actes soumis à remboursement.

*Réponse.* - Il convient tout d'abord de rappeler que l'ouverture d'un cabinet dentiste mutualiste est subordonnée à l'obtention d'une double autorisation administrative. Un cabinet dentaire mutualiste est en effet avant tout un centre de santé au sens de l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale. A ce titre, il doit faire l'objet, préalablement à son ouverture, d'un agrément délivré par le préfet de région et destiné notamment à vérifier sa conformité aux normes techniques prévues par l'annexe XVIII du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, telle que modifiée par le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991. Son ouverture est également, comme celle de tout établissement créé par une mutuelle, subordonnée à l'approbation de son règlement par le préfet du département. Celui-ci peut refuser l'approbation, conformément à l'article L. 411-6 du code de la mutualité, si le règlement n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables ou lorsque les recettes prévues ne sont pas proportionnelles aux dépenses et aux engagements de l'organisme fondateur. Ces dispositions permettent aux préfets de département de mieux apprécier

les demandes de création des établissements mutualistes en fonction des situations locales. S'agissant du régime fiscal des organismes mutualistes, il convient de préciser qu'il tient compte du caractère non lucratif de leurs activités. C'est à ce titre que les œuvres créées par les mutuelles sont exonérées de la taxe professionnelle. Néanmoins, un certain nombre de règles fiscales de droit commun leur sont applicables. C'est ainsi que les mutuelles sont normalement redevables de la taxe sur les salaires dans les conditions de droit commun. De plus, les mutuelles occupant au moins dix salariés s'acquittent de leur contribution sur les salaires au titre de la participation à l'effort de construction et de la formation professionnelle continue. En ce qui concerne les subventions versées par la caisse primaire d'assurance maladie, il convient de préciser que cette procédure est expressément prévue par le dernier alinéa de l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que les caisses primaires d'assurance maladie prennent en charge une partie des cotisations dues par les centres de santé pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient. S'agissant de la consommation de soins, il importe de rappeler que les centres de santé sont, en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe XVIII précitée, tenus de dispenser « des soins consciencieux, éclairés et prudents, et conformes aux données de la science (...) dans la plus stricte économie comparable avec l'efficacité des soins ». Enfin, l'activité des chirurgiens-dentistes mutualistes, dont le nombre est incomparablement plus réduit que celui des cabinets libéraux, ne déroge pas aux règles techniques de l'ensemble de la profession.

*Prestations familiales  
(montant - revalorisation)*

6293. - 4 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations d'ordre budgétaire que connaissent nombre de familles françaises défavorisées et qui bénéficient de la perception d'allocations familiales. Il apparaît que la mise en œuvre de certaines mesures soit nécessaires, et ce sous des délais relativement réduits, afin d'enrayer la baisse du pouvoir d'achat des familles intéressées. L'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale fixe les termes de la revalorisation de la base mensuelle de ces prestations sociales. Celle-ci devant être réajustée deux fois par an il lui demande d'étudier la possibilité de faire procéder à cette revalorisation, pour application au 1<sup>er</sup> octobre 1993, et ce dans un esprit de solidarité et d'amélioration de la condition de vie et de consommation des familles les plus démunies.

*Réponse.* - L'évolution des prix n'a pas permis d'envisager, au 1<sup>er</sup> juillet de cette année, une revalorisation des prestations familiales. Cependant, s'agissant du pouvoir d'achat des prestations familiales, la dernière revalorisation de la base mensuelle a été de 2 p. 100, ce qui constitue un taux élevé dans le contexte économique actuel. De plus, pour 1993, des déductions fiscales en faveur des familles ayant des enfants scolarisés ont été prises, variant de 400 à 1 200 francs selon le niveau des études. Par ailleurs, le décret n° 93-1016 du 25 août 1993, relatif à une majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire, porte cette allocation de 403 à 1 500 francs et représente un effort financier qui équivaut à plus de 5 milliards de francs. Cette mesure bénéficiera à près de trois millions de familles pour cinq millions et demi d'enfants environ. Enfin, la loi relative à la sauvegarde de la protection sociale consolide les majorations pour enfants prises en compte pour le calcul des pensions de retraite, puisque celles-ci seront désormais inscrites au fonds de solidarité vieillesse nouvellement créé. Enfin, le redressement de notre système de protection sociale, de manière à en assurer la pérennisation, constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà mis en place une série de mesures en ce sens, dans un contexte économique particulièrement difficile. Dans ce cadre, des études sont en cours, tendant à la présentation par le Gouvernement, d'une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer ainsi la cohésion de notre société.

*Famille*  
(associations familiales - UNAF -  
convention collective - avenants - agrément)

6313. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la décision du 11 juin 1993 portant refus d'agrément des avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Ces avenants ont pour but de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective (avenant 177) et une classification spécifique au personnel de direction (avenant 178). Ce refus d'agrément paraît poser une difficulté notamment quant à l'application de l'article 18 de ladite convention collective. La décision du refus du 11 juin prise par délégation par le chef de service fait référence à l'insuffisance des crédits ouverts sur l'article 50, chapitre 46-23 de la loi de finances initiale pour 1993. Il était cependant précisé que dans l'hypothèse où des marges supplémentaires deviendraient disponibles sur ce même article, le refus pourrait être reconsidéré. Il lui demande si un réexamen de ce refus est maintenant susceptible d'intervenir.

*Famille*  
(associations familiales - UNAF -  
convention collective - avenants - agrément)

6495. - 11 octobre 1993. - **M. Philippe Legras** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que, par décision du 11 juin 1993, son ministre a refusé d'agréer les avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Ces avenants ont pour but de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective et une classification spécifique aux personnels de direction. Ce refus d'agrément inquiète sérieusement les salariés de l'UNAF quant à leur avenir, car cette décision risque de provoquer l'isolement de plus de 3000 salariés. En effet, la convention collective du 16 novembre 1971 prévoit, en son article 18, relatif à la classification et aux salaires du personnel : « Les emplois existant dans les UNAF sont fixés conformément à la classification prévue par la présente convention établie par référence à la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale, et à partir d'un coefficient exprimé en points dont la valeur mensuelle est fixée par les accords de salaire conclus dans le cadre de la convention du personnel des organismes de sécurité sociale. » Ce refus a donc pour conséquence de rendre inapplicable cet article et constitue une atteinte aux droits des salariés. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre à ce sujet, car ce refus apparaît incompréhensible aux salariés de l'UNAF et leur paraît dangereux pour l'avenir des services de cet organisme.

*Famille*  
(associations familiales - UNAF -  
convention collective - avenants - agrément)

6712. - 11 octobre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude du personnel de l'UDAF face au refus d'agrément des avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Ces avenants devaient créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective et une classification spécifique aux personnels de direction. Compte tenu du caractère important du rôle joué par les personnels de l'UDAF, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur une telle décision.

*Famille*  
(associations familiales - UNAF -  
convention collective - avenants - agrément)

6723. - 11 octobre 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le refus d'agrément qu'elle a opposé aux avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Ces avenants ont pour but de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective (avenant 177) et une classification spécifique aux personnels de direction (avenant 178). Ce refus d'agrément inquiète sérieusement les salariés des UDAF quant à leur avenir, c'est pourquoi il attire son attention sur le fait que cette décision provoque l'isolement de

plus de 3000 salariés. En effet, la convention collective du 16 novembre 1971 prévoit, en son article 18, relatif à la classification et aux salaires du personnel, que les emplois existants dans les UDAF sont fixés conformément à la classification prévue par la présente convention établie par référence à la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale et à partir d'un coefficient exprimé en points dont la valeur mensuelle est fixée par les accords de salaire conclus dans le cadre de la convention du personnel des organismes de sécurité sociale. Ce refus a donc pour conséquence de rendre inapplicable cet article et constitue une atteinte à leurs droits. Les intéressés considèrent le refus du ministre comme incompréhensible et dangereux pour l'avenir des services des UDAF. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur sa décision.

*Famille*  
(associations familiales - UNAF -  
convention collective - avenants - agrément)

6824. - 18 octobre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude ressentie par les salariés des UDAF et particulièrement ceux de la Côte-d'Or, à la suite du refus d'agrément des avenants 177 et 178 de la convention collective de l'UNAF par ses services. Ces avenants ont pour but de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective (avenant 177) et une classification spécifique aux personnels de direction (avenant 178). Leur refus a pour conséquence de rendre inapplicable l'article 18 de la convention collective de l'UNAF du 16 novembre 1971. Conscient du fait que la loi de finances pour 1993 prévoit une augmentation limitée à 27 millions de francs pour les crédits de l'article 50, chapitre 46-23, qui ne permet pas de supporter le surcoût lié à ces avenants, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et de tout mettre en œuvre afin de rassurer les 3000 salariés des UDAF.

*Famille*  
(associations familiales - UNAF -  
convention collective - avenants - agrément)

6845. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la décision intervenue en juin dernier de refuser l'agrément des avenants 177 et 178 de la convention collective de l'UNAF du 16 novembre 1971. Ce refus rend inapplicable l'article 18 relatif à la classification et aux salaires des personnels des UDAF. Compte tenu des préoccupations exprimées à ce sujet, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé.

*Famille*  
(associations familiales - UNAF -  
convention collective - avenants - agrément)

6853. - 18 octobre 1993. - **M. Didier Mathue** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des salariés des unions départementales des associations familiales suite au refus d'agrément qui a été opposé aux avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Ces avenants ont pour but de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective (avenant 177) et une classification spécifique aux personnels de direction (avenant 178). Ce refus d'agrément rend inapplicable l'article 18 de la convention collective du 16 novembre 1971, qui prévoit : « Les emplois existant dans les UDAF sont fixés conformément à la classification prévue par la présente convention établie par référence à la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale, et à partir d'un coefficient exprimé en points dont la valeur mensuelle est fixée par les accords de salaire conclus dans le cadre de la convention du personnel des organismes de sécurité sociale. » Il risque donc d'isoler les quelque 3000 salariés concernés, très inquiets pour leur avenir. Il lui demande les raisons qui ont conduit son ministère à refuser de signer les avenants 177 et 178 et dans quel délai cette position pourra être révisée.

*Famille*  
(associations familiales - UNAF -  
convention collective - avenants - agrément)

6952. - 18 octobre 1993. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude du personnel de l'UDAF de Seine-et-Marne. Cette inquiétude est liée au refus d'agrément, de la part de ses services, en juin dernier, des avenants 177 et 178 du 12 février 1993, à la convention collective du 16 novembre 1971 de cet organisme, avenants qui avaient pour but de créer une nouvelle classification des emplois et une classification spécifique aux personnels de direction. Ce refus d'agrément inquiète les 3 000 salariés de l'UDAF, quant à leur avenir, car cette décision de rejet rend inapplicable l'article 18 de la convention collective relatif à la classification et aux salaires du personnel. Il lui demande, par conséquent, dans l'hypothèse où des marges supplémentaires deviendraient disponibles, de reconsidérer ce premier refus.

Réponse. - La convention collective de l'UNAF concerne les personnels des UDAF, qui ont essentiellement en charge l'ensemble des tutelles aux prestations sociales. Ces tutelles relèvent pour une grande part, d'un financement à la charge du fonds national des prestations familiales, et, pour une autre part, du budget de l'Etat, lorsqu'il s'agit d'une tutelle sur les incapables majeurs. Cette convention fait explicitement référence, dans son article 18, à la classification en usage dans la convention collective de l'UCANSS et cela depuis sa date d'entrée en vigueur en 1971. Or les personnels relevant de la convention collective de l'UCANSS ont bénéficié récemment d'un important accord de reclassification impliquant aussi de grandes incidences financières. Les limites financières du budget de l'Etat n'ont pas permis d'agréer immédiatement les avenants transposant à la convention collective de l'UNAF ces nouvelles classifications de l'UCANSS. Depuis lors, cependant, de nouvelles marges ont été dégagées, et la convention collective applicable aux personnels de l'UNAF et des UDAF a été agréée.

*Associations*  
(financement - associations d'entraide aux objecteurs de conscience)

6737. - 18 octobre 1993. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'affectation des fonds que son ministère destine aux associations d'entraide aux objecteurs de conscience. En effet, les associations sont contraintes de procéder à une avance des frais concernant les objecteurs et n'en obtiennent la rétrocession qu'avec plusieurs mois de retard, parfois presque une année. Il demande si des mesures ne pourraient pas être envisagées pour éviter que des délais aussi longs et des paiements aussi irréguliers n'aient des conséquences désastreuses sur les trésoreries, souvent très fragiles, des associations.

Réponse. - Les crédits destinés à la prise en charge des objecteurs de conscience sont inscrits sur le budget des affaires sociales au titre de la loi de finances. Ils font l'objet de deux arrêtés annuels de répartition destinés à abonder les lignes budgétaires des autres administrations participant à la gestion des intéressés. S'agissant de l'exercice écoulé, deux opérations de répartition de crédits sont donc intervenues mettant les divers départements ministériels en mesure de poursuivre les procédures de remboursement. D'une manière générale, les indemnisations des organismes interviennent dans le cadre de l'application de la réglementation de la comparabilité publique ce qui implique des contrôles minutieux et des délais de remboursement relativement longs. Certains organismes ne respectent pas toujours, en outre, les échéanciers d'envoi des mémoires récapitulatifs des frais qu'ils ont consentis. Il convient de préciser également que les effectifs en poste ont sensiblement augmenté ces deux dernières années, les différentes administrations associées à cette gestion s'efforçant de faire face à la nouvelle situation ainsi créée et d'améliorer l'ensemble des modalités de prise en charge des intéressés.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Agriculture*  
(offices d'intervention - composition)

1009. - 17 mai 1993. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le décret n° 93-228 du 19 février 1993 publié au *Journal officiel* du 21 février 1993, qui prévoit un représentant supplémentaire de la profession au sein des offices par produit ; il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il compte proposer à la confédération paysanne qui ne possède aucun représentant au sein de ces organismes d'occuper les postes nouvellement créés.

Réponse. - Les conseils de direction des offices issus de la loi de 1982 ont fait l'objet d'un élargissement quant au nombre de leurs membres, par le décret du 19 février 1993. Le Gouvernement a décidé de surseoir momentanément aux nominations destinées à pourvoir à la vacance de ces sièges en raison de la réflexion d'ensemble relative à l'organisation et à la coordination des offices par produits engagée actuellement.

*Horticulture*  
(platanes - maladie parasitaire - lutte et prévention)

1838. - 7 juin 1993. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur un cas de pathologie végétale qui touche particulièrement les régions du Midi de la France. En effet, nombre de nos platanes sont victimes d'un champignon parasite, le chancre coloré, originaire des Etats-Unis, qui aurait débarqué à Marseille en 1945. Les moyens de dissémination du champignon (racines, eaux courantes, instruments d'élagage, engins de terrassement) empêcheront une éradication totale et certaine de ce fléau qui menace tous les platanes de France. Cet arbre fait partie de notre patrimoine végétal (alignement routier, urbain, places...). Connu pour sa vigueur, sa résistance, son indifférence à la pollution des villes et aux mauvais traitements, le platane a traversé le temps et les régions sans grande défaillance. Sa fonction paysagère est remarquable et de plus il maintient les berges de nos rivages. Sa disparition causerait un préjudice à notre environnement, en milieu rural et urbain, et coûterait cher à la collectivité. Il n'existe pas actuellement de moyen curatif efficace et une surveillance approfondie, exigeant du personnel attentif en permanence aux cas nouveaux, est indispensable. Seule la création d'un platane résistant à la maladie est envisageable. Un programme de recherche français a permis d'obtenir des premiers résultats encourageants. Pour aboutir, ces travaux exigeraient plusieurs années. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de soutenir financièrement ce programme afin de conduire cette étude à terme. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

Réponse. - Le chancre coloré du platane, maladie causée par le champignon *Ceratocysti fimbriata* F. sp. *platani*, organisme nuisible de quarantaine au niveau communautaire, affecte, aujourd'hui, un nombre limité de nos plantations d'alignement, notamment dans le sud est de la France. Depuis plusieurs années, le service de la protection des végétaux, en collaboration avec les fédérations de groupements de défense des cultures organise et participe aux différents programmes de prospection, lesquels conduisent le plus souvent à la dévitalisation des arbres contaminés. Cette maladie, reconnue au plan communautaire comme étant de quarantaine, implique les producteurs de plants des exigences particulières en matière de normes ou de zones de producteurs de façon à éviter toute nouvelle propagation. Enfin il faut souligner qu'actuellement est conduite par l'Institut national de la recherche agronomique de Montpellier, une recherche sur la sélection de clones résistants ou moins sensibles.

*Chimie*  
(produits chimiques - taupicides - distribution)

2779. - 28 juin 1993. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la distribution des appâts taupicides. Il se fait le relais des difficultés qu'éprouvent les groupements agréés de lutte pour distribuer ces

produits à leurs adhérents. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles la convention de 1985, liant le syndicat pharmaceutique de France aux groupements de défense contre les ennemis des cultures, a été dénoncée. Il interroge le ministre sur les projets éventuels de son ministère afin de rétablir une distribution plus aisée des produits adéquats aux groupements susdésignés.

*Réponse.* - La lutte contre les taupes au moyen de produits homologués à cet effet est régie par deux arrêtés : celui du 24 février 1982 (modifié du 9 octobre 1984) s'applique à l'utilisation de la strychnine et de ses sels ; celui du 10 octobre 1988 concerne le phosphore d'hydrogène et n'implique pas la profession pharmaceutique. Dans le département de la Creuse, la mise en application de la réglementation a longtemps souffert de difficulté du fait de l'inexistence, jusqu'à une date récente, d'une fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures. Cela conduisit à la conv. tion locale de 1985 à laquelle vous vous référez, qui, à l'évidence ne délimitait pas de façon satisfaisante le rôle des différentes parties. Le 5 mai dernier s'est tenue l'assemblée générale constitutive de la fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures de la Creuse avec la participation de la chambre départementale d'agriculture et des services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et l'appui technique du service régional de la protection des végétaux. Par ailleurs, une convention type a été élaborée, prévoyant notamment que les pharmaciens préparant des appâts soient membres des groupements de défense des cultures. La création de cette fédération départementale et l'établissement de cette convention devrait contribuer à résoudre les problèmes conjoncturels que vous avez soulevés et faciliter, dans une large mesure, la distribution d'appâts destinés à détruire les taupes.

#### *Enseignements agricole*

*(enseignants - contractuels et vacataires - statut)*

**4460.** - 2 août 1993. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des personnels enseignants non titulaires des établissements d'enseignement agricole. Ces non-titulaires sont régis par trois types de statuts, (vacataires, contractuels régionaux, contractuels nationaux), qui à des degrés divers comportent des éléments de précarité concernant notamment les primes, les droits à congés, la durée de leur service ou la reconnaissance de leur qualification professionnelle. Or ces agents, en nombre important (1 500 non-titulaires employés par le ministère de l'agriculture) concourent largement à la qualité des enseignements dispensés dans les établissements agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation de ces personnels et offrir de meilleures garanties (déroulements de carrières, droits à pension...), et notamment s'il est envisagé de procéder à des reclassements dans les corps titulaires.

*Réponse.* - Sur le fondement de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les emplois permanents de la fonction publique ne peuvent être confiés qu'à des personnels titulaires. Toutefois, dans ses articles 4 et 6, la loi du 11 janvier 1984, relative à la fonction publique de l'Etat, permet de déroger au principe précédemment rappelé en autorisant le recrutement d'agents contractuels, soit pour occuper des emplois permanents non susceptibles d'être pourvus par des fonctionnaires, dans ce cas ils sont recrutés sur la base de contrats d'une durée maximale de trois ans, soit pour assurer des fonctions permanentes à temps incomplet ou correspondant à des besoins occasionnels. Dans ce dernier cas, les agents ne sont recrutés que pour une durée maximale de dix mois. Les agents contractuels recrutés dans le cadre législatif ainsi précisé n'ont donc pas normalement vocation à faire, es qualité, carrière dans la fonction publique. Pour faciliter l'adéquation aux besoins en matière d'enseignement, l'enseignement agricole public est contraint de faire appel à des enseignants non titulaires, recrutés soit sur emplois budgétaires pour assurer les remplacements de fonctionnaires, soit, régionalement, en fonction des besoins locaux et dans la limite des crédits délégués à cet effet. Dans le cadre du plan de titularisation instauré par la loi no 83-481 du 11 juin 1983, le ministère de l'agriculture a offert, dès 1984, aux enseignants non titulaires recrutés antérieurement au 14 juin 1983, des perspectives d'accès à des corps d'enseignants titulaires de l'enseignement agricole. La mise en œuvre d'un plan de titularisation analogue pour les agents recrutés postérieurement à cette dernière date n'est pas actuelle-

ment envisagée. Je précise à cet égard que la situation d'agent contractuel ne devrait pas être destinée à se pérenniser. C'est pourquoi il a été réglementairement prévu que ces personnels disposent de la faculté de présenter les concours externes et internes de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de l'enseignement agricole, conformément aux statuts particuliers de ces corps. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations rencontrées, une réflexion est actuellement en cours au sein des services du ministère afin d'essayer de clarifier les conditions de recrutement et d'emploi de ces agents qui contribuent au bon fonctionnement du service public d'éducation.

#### *Bois et forêts*

*(politique forestière - aides de l'Etat)*

**4464.** - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réduction du versement compensateur attribué par l'Etat à l'Office national des forêts et sur la diminution des aides octroyées par le Fonds forestier national. Cette minoration des aides financières risque d'entraîner des répercussions sur la pérennité et la valorisation du patrimoine forestier ainsi que sur l'emploi qui est attaché à l'exploitation économique de la forêt. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir repenser le système des aides, afin que l'ONF, garante d'une politique forestière artisanale, puisse remplir efficacement les missions qui sont les siennes.

*Réponse.* - Au sein de la forêt française, la forêt communale occupe une place éminente par son rôle sur le triple plan économique, écologique et social. L'intérêt exceptionnel de cette forêt a conduit l'Etat à en placer la gestion dans un cadre juridique spécifique, proche de celui de ses propres forêts « le régime forestier » et à assurer parallèlement la prise en charge de la plus grande part des frais de gestion. Les communes participent pour leur part à hauteur de 10 p. 100 des recettes de leurs forêts, ou 8,5 p. 100 en zone de montagne et globalement à hauteur de 13 p. 100 du coût de gestion. Ce système permet d'assurer une solidarité entre le monde urbain et le monde rural, quelle que soit la vocation principale de la forêt, même s'il crée certaines disparités dans la mesure où le niveau de la participation des communes se réfère exclusivement aux ressources provenant de la forêt et non à leur richesse globale. Le montant du versement compensateur est pris en considération dans le contrat d'établissement conclu entre l'Etat et l'Office national des forêts, parallèlement à d'autres dispositions concernant notamment la forêt domaniale. Il est en effet apparu nécessaire que les liens entre cet établissement et sa tutelle soient finalisés dans le cadre d'un contrat pluriannuel global fixant des objectifs et des moyens pour l'ensemble de ses activités. Des réflexions sont actuellement engagées en vue de renouveler cette procédure pour la période du plan à venir. Ici encore, il convient d'appréhender l'ensemble des activités de l'Office national des forêts dont la gestion de la forêt communale constitue seulement un élément. En tout état de cause, il ne saurait être question de revenir sur le principe du régime forestier, le système du versement compensateur et les modalités d'intervention de l'Office national forestier dans le domaine des collectivités. Concernant le Fonds forestier national, la réforme de la taxe, demandée par la Commission des communautés européennes, a fait passer le nombre d'assujettis de 5 000 à 40 000, nécessitant des efforts de sensibilisation qui n'ont pas encore totalement porté leurs fruits. Dans le même temps, est intervenu un retournement de conjoncture dans le secteur des industries du bois. Dans ce contexte défavorable, les recettes du fonds ont subi une sensible diminution, imposant de ce fait une grande sélectivité dans les dépenses. Le ministre de l'agriculture et de la pêche est bien conscient de l'importance du problème et des discussions sont en cours avec le ministre du budget afin de rechercher des dispositions susceptibles d'assurer la restauration de la situation du compte.

#### *Animaux*

*(protection - attribution en lots ou en prime - interdiction)*

**4498.** - 2 août 1993. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de prendre des mesures pour que les dispositions de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 concernant l'interdiction d'attribution des animaux en lot ou en prime dans les fêtes soit respectée.

*Réponse.* - Le libellé de l'article 276-1 du code rural instaure le principe de l'interdiction d'attribuer des animaux en lots ou primes. Cependant une tolérance y est établie dès lors que l'attri-

bution s'insère dans une manifestation à caractère agricole et concerne des animaux d'élevage. Les débats parlementaires inhérents à cet article pris dans l'objectif de la protection des animaux confortent cette exception portant sur les seuls animaux de rente et refusent clairement la mise en lot d'animaux tels que les chiens, les chats, les hamsters ou les poissons rouges. Sauf à videt de sens cet article, il convient qu'aucune jurisprudence contraire n'annihile la portée et l'efficacité de cette interdiction. Pour tous les autres cas le législateur a considéré que, en l'absence de pénalité propre, les animaux étaient protégés par l'application de la réglementation générale sur la protection des animaux contre les mauvais traitements, l'absence de soins, les actes de cruauté et les sévices graves (art. 276 du code rural, décret n° 80-791 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 pris pour son application) ainsi que de certaines réglementations spécifiques (décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles et les jeux). Les pénalités applicables, prévues par les articles R 38 et 453 du code pénal sont reprises en correspondance, par les articles 131-13 et 511-1 du nouveau code pénal et majorées : 3 000 francs à 5 000 francs pour les contraventions de quatrième classe et 50 000 francs d'amende pour les actes de cruauté envers les animaux.

*Elevage*  
(bovins et ovins - soutien du marché)

4560. - 2 août 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les aides susceptibles d'être attribuées aux éleveurs qui pratiquent une production mixte, à la fois ovine et bovine. Afin de permettre à ces éleveurs de se spécialiser dans l'une ou l'autre de ces productions, il lui demande s'il est dans ses intentions de favoriser la conversion des primes bovines en primes ovines et inversement.

*Réponse.* - La convertibilité entre les primes bovines et les primes ovines doit être examinée par rapport à certaines données économiques et aux problèmes que soulève sa mise en application. Il convient en effet de rappeler la disparité des situations qui caractérisent le secteur bovin et le secteur ovin. Dans le secteur bovin, où la réduction des excédents revêt un caractère prioritaire, le nombre global de primes, plafonné à son niveau de 1992 constitue un instrument de maîtrise de la production. Il est à craindre que cet objectif soit remis en cause par des conversions qui auraient tendance à s'effectuer en majorité vers la production bovine. De plus, si l'on considère que la production ovine française ne couvre que 48,5 p. 100 de la consommation, il importe de ne pas favoriser une baisse de la production. Par ailleurs, il ne semble pas souhaitable d'ajouter à l'ensemble du système des primes à l'élevage un élément supplémentaire de complexité qui se traduirait par de nouvelles contraintes tant au niveau de la gestion administrative qu'au niveau des formalités à accomplir par les bénéficiaires.

*Animaux*  
(protection - attribution en lot ou en prime - interdiction)

4947. - 16 août 1993. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'imprécision de l'article 276-1 du code rural inséré dans l'article 17 de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989. La notion d'animaux d'élevage englobe les animaux destinés à la consommation et les animaux dits de compagnie. Il lui demande de préciser qu'il s'agit, dans cet article, d'animaux d'élevage destinés à la consommation.

*Réponse.* - L'article 276-1 du code rural instaure le principe de l'interdiction d'attribuer des animaux en lots ou en primes. Dans ce même article, une tolérance est établie dès lors que leur attribution s'insère dans une manifestation à caractère agricole et concerne uniquement des animaux d'élevage. Cette expression retenue par le législateur concerne bien les animaux de rente élevés pour la consommation. Les débats parlementaires le confirment et précisent clairement l'interdiction de mettre en lot des animaux tels que les chiens, les chats, les hamsters ou les poissons rouges.

*Agro-alimentaire*  
(emploi et activité - concurrence étrangère - Europe de l'Est)

5077. - 16 août 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les perspectives de l'industrie agro-alimentaire française. En effet, l'engouement pour l'industrie agro-alimentaire de l'Europe de l'Est ne fait que commencer et se porte en premier lieu sur le sucre. Dans le cadre d'une préparation de la réforme du système des quotas sucriers, les grands groupes sucriers organisent depuis 1990 des filières de production nouvelles à partir des productions et des usines des pays de l'Est qu'ils « rationalisent » en diminuant les effectifs et en réduisant d'autant les coûts de fabrication. Même si les produits sont de qualité légèrement inférieure aux produits français - sucre en vrac au lieu de sucre en morceau -, les usines françaises, situées dans les plaines betteravières, seront bientôt condamnées par une telle concurrence. Les industriels et les producteurs de betteraves seront donc les premières victimes de l'ouverture des pays de l'Est au commerce international. Et il ne fait point de doute que d'autres secteurs suivront car, sous réserve d'un minimum d'adaptation et d'investissement, le potentiel qu'offrent les pays de l'Est dans ce domaine est énorme : conserves traditionnelles, produits préparés, légumes surgelés, produits prêts à l'emploi, produits précuits. Ces produits correspondent d'ailleurs à l'évolution des goûts et des habitudes en Europe occidentale. Dès lors, il n'est pas déraisonnable de penser que, en cinq ou dix ans, une grande partie de la production de l'industrie agro-alimentaire peut basculer à l'Est. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de prévenir une telle tendance dont les effets sur l'emploi industriel et agricole ne pourraient qu'être dévastateurs.

*Réponse.* - Le danger évoqué par l'honorable parlementaire ne doit pas être surestimé. Les investissements d'origine française dans les pays de l'Est sont limités en nombre et en volume. C'est précisément leur caractère exceptionnel qui attire l'attention sur les rares opérations réalisées. Il est significatif qu'un rapport récent de la DREE « commerce-investissements et privatisations en Europe de l'Est, état des lieux et enjeux » montre qu'en ce qui concerne le commerce extérieur et les investissements, la France n'occupe qu'une place très modeste. Pour ces derniers, avec 8 p. 100 d'investisseurs étrangers la France se place derrière l'Allemagne 31 p. 100, l'Autriche 17 p. 100 et les États-Unis 11 p. 100. Les opérations réalisées dans le secteur sucrier ne sont pas seulement le fait des industriels privés, les producteurs sont également impliqués parce qu'ils pensent que la production des pays de l'Est ne menace pas la production communautaire. Il serait excessif de croire que les très rares opérations réalisées dans les autres secteurs, comme dans la conserverie, menacent réellement la production française. Il est important que dans les quelques créneaux de marché pour lesquels les pays de l'Est bénéficient de conditions de production avantageuses, nos entreprises soient à même de pouvoir contrôler la production et d'orienter les flux commerciaux. Il est également important pour des raisons bien comprises de développement économique et de stabilité politique que ces pays restaurent leur économie actuellement déstabilisée. L'assistance technique et les investissements français peuvent et doivent y contribuer d'autant plus que s'exerce une vive concurrence de la part des pays occidentaux. Ces considérations générales ne doivent pas faire passer au second plan la nécessaire organisation des relations commerciales entre ces pays et la CEE dans le souci de préserver l'essentiel de la politique agricole commune à travers la préférence communautaire. Il y va de l'intérêt bien compris des deux parties.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(agriculture : budget - dotations aux unités nationales  
de sélection et de promotion des races - moneant)

5536. - 13 septembre 1993. - M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la suppression d'une ligne de crédit intervenue dans la loi de finances rectificative concernant les dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races. Cette mesure inquiète en particulier les éleveurs bovins qui souhaitent que l'ensemble du schéma d'amélioration génétique soit maintenu, compte tenu de sa nécessité tant pour la sélection que pour la promotion de l'élevage français.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture - dotations aux unités nationales  
de sélection et de promotion des races - montant)*

5853. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur la situation des éleveurs français dont chacun connaît l'excellent travail de recherche et d'amélioration génétique engagé, et son importance dans l'économie et dans la vie du tissu rural français. Il apparaît que le niveau de rémunération consacré à ce domaine ne permet plus d'assurer la pérennité de ces recherches. Il lui demande donc la nature, les perspectives et échéances de son action ministérielle et lui fait part de sa détermination à voir l'Etat continuer le rôle qui lui revient pour assurer la régulation de ce schéma d'amélioration génétique.

*Réponse.* - Deux arrêtés du ministère du budget, l'un du 3 février 1993 et l'autre du 10 mai 1993, ont en effet annulé 5,4 et 14,25 MF ouverts en loi de finances initiale pour 1993 sur le chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture et de la pêche. Ce chapitre initialement doté de 131 MF est consacré à la sélection animale. Ces mesures de régulation budgétaire ont entraîné, dès leur publication, des modifications dans la répartition prévisionnelle des dotations aux organismes intervenant dans le dispositif collectif de sélection animale en France. Des mesures exceptionnelles ont pu être prises pour réduire les effets de cette régulation auprès des différents organismes concernés, en mobilisant 14 MF de crédits par redéploiement budgétaire. En fonction des arbitrages budgétaires prochains, le ministre de l'agriculture et de la pêche s'emploiera à préserver les moyens nécessaires à ces actions.

*Agro-alimentaire  
(politique et réglementation - association de coordination technique  
pour l'industrie agro-alimentaire - financement)*

5669. - 13 septembre 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur les difficultés financières que l'ACTIA (Association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire) rencontre cette année encore, difficultés liées à une réduction des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'ACTIA qui regroupe 15 centres techniques voit par ailleurs sa dotation stagner depuis plusieurs années, ne lui permettant pas le développement prévu à sa création. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour 1993 et les années à venir afin de permettre à cette association de remplir pleinement sa mission dont l'essentiel consiste à coordonner l'activité des associations et des centres agro-alimentaires en accroissant leur compétence et leur efficacité.

*Réponse.* - Le ministère de l'agriculture et de la pêche a, depuis la création de l'association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire (ACTIA) en 1983, soutenu ses actions en prenant en charge 55 p. 100 du coût des programmes de recherche communs à plusieurs centres ainsi qu'une part des rémunérations des ingénieurs chargés de leur suivi. Le ministère met également à la disposition de l'ACTIA un directeur. Le budget consacré à l'ACTIA, en investissement et en fonctionnement, s'est stabilisé autour de 8 millions de francs. Le ministère de l'agriculture et de la pêche attache un grand intérêt aux travaux réalisés par les centres regroupés au sein de l'ACTIA, et tout particulièrement à leur regroupement autour de projets fédérateurs, tels que la mise au point de méthodes d'analyse. Les actions menées depuis l'an passé dans ce domaine pourraient, si elles sont poursuivies et amplifiées, pallier la dispersion actuelle en matière d'appui technique aux entreprises. C'est pourquoi les pouvoirs publics continueront à soutenir l'ACTIA, dès lors que son rôle s'élargira. La ligne 61-21 article 80, consacrée au financement des programmes de recherche de l'ACTIA, a connu en 1992 d'importantes difficultés de crédits de paiement. Elles ont pu être résolues grâce à un redéploiement à partir d'autres lignes budgétaires. Les crédits de paiement prévus dans la loi de finances initiale pour 1993, effectivement faibles (5,4 millions de francs) n'ont pas été cependant diminués contrairement à ceux des autres lignes de crédit, sur lesquelles tout l'effort de diminution imposé a porté. Pour l'instant, toutes les demandes de crédit de paiement dûment présentées ont été honorées. Si en fin d'année, le manque prévisible de crédits de paiement s'avère effectif, le ministère examinera si, comme en 1992, certains transferts d'autres lignes de crédit sont possibles. Les prévisions budgétaires pour 1994 laissent apparaître une légère

augmentation des crédits de paiement, plus forte qu'ailleurs bien que peut-être insuffisante, ce qui montre la priorité accordée par le ministère sur ce sujet. Les autorisations de programmes et les dotations ordinaires seront en revanche en baisse sensible. Mais la fusion de cette ligne de crédit avec les autres lignes d'aide à la recherche et matière d'alimentation laissera plus de souplesse dans le soutien à l'ACTIA. Ces prévisions budgétaires laissent présager qu'à l'avenir, le fonctionnement de l'ACTIA devra être revu dans le sens d'une plus grande implication des centres techniques et de l'industrie alimentaire. Celle-ci devrait être possible grâce à la preuve qu'à fournie l'ACTIA de son utilité depuis sa création et son activité fédérative nouvelle en matière d'analyse. Le conseil d'administration de l'ACTIA a été chargé de réfléchir à une meilleure mise en commun des moyens des centres techniques, en matière d'analyse, mais aussi de formation continue et d'information scientifique et technique, et a déjà procédé à une importante clarification des cotisations. L'ACTIA ne pourra continuer à exercer son rôle, éminemment utile, qu'avec une volonté de toutes les filières agro-alimentaires et de toutes les régions de mettre en commun leurs moyens d'appui technique plutôt que de poursuivre des stratégies trop individuelles et suicidaires à terme pour les différents centres techniques.

*Prétraite  
(agriculture - conditions d'attribution - exploitants agricoles)*

5733. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur l'interprétation qui est faite du décret du 27 février 1992 concernant le régime de prétraite agricole. Le bénéficiaire de l'allocation de prétraite agricole peut-il être refusé lorsque l'exploitant qui se retire cède la propriété de ses biens aux agriculteurs qui remplissent les conditions prévues au 1° et au 2° de l'article 6 du décret du 27 février 1992 et qui souhaitent se porter acquéreurs des biens ? Alors que le législateur entend, par des mesures fiscales de faveur - par exemple l'article 705 du CGI - encourager le locataire à devenir propriétaire de ses terres, le repreneur ne pourrait devenir propriétaire que dans des cas bien particuliers : à condition de se porter acquéreur par l'intermédiaire de la SAFER ou par l'intermédiaire d'un GFA, ou dans le cas tout à fait particulier où l'exploitant qui se retire serait en liquidation judiciaire. La retraite d'un exploitant avec installation d'un jeune agriculteur ou agrandissement d'autres exploitations en pleine propriété n'est-elle pas le vœu du législateur ? Il souhaiterait donc obtenir toutes les précisions sur ce dossier qui ne saurait laisser indifférents les agriculteurs du Nord - Pas-de-Calais.

*Réponse.* - Dans le cadre du dispositif de prétraite agricole prévu par les dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992, articles 6 et 11, les terres exploitées en faire valoir direct et libérées par le demandeur doivent en effet être cédées en location au profit d'exploitants agricoles, âgés de moins de cinquante ans et disposant d'une expérience professionnelle suffisante, qui s'agrandissent ou de jeunes agriculteurs qui s'installent sur une exploitation viable et répondent normalement aux conditions de capacité professionnelle et de superficie requises. Cette mesure vise en premier lieu à favoriser la restructuration et l'agrandissement des petites et moyennes exploitations agricoles en augmentant leurs potentialités économique et structurelle afin de leur permettre de faire face aux nouvelles exigences de la politique agricole commune. Pour atteindre cet objectif, dont les conditions ont été soigneusement étudiées sous leurs divers aspects et mises en œuvre après consultation des représentants de la profession agricole, il est apparu opportun d'éviter le développement des opérations en pleine propriété qui pourraient grever la trésorerie des agriculteurs concernés. L'affectation à titre onéreux des terres en faire valoir direct à un agriculteur installé ou réalisant une première installation a été précisée par le décret précité et a été limitée exclusivement à la SAFER ou en cas de liquidation judiciaire du candidat à la prétraite agricole ou en faveur d'un GFA qui s'engage à louer par bail à long terme à des agriculteurs remplissant les conditions susvisées. Dans le contexte actuel, il n'est pas envisagé d'amender la réglementation en vigueur dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

*Préretraites  
(agriculture - annuités liquidables - prise en compte  
des périodes de service national effectuées en Algérie)*

5745. - 20 septembre 1993. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le nouveau système de préretraite agricole, inscrit dans le décret n° 92-187 du 27 février 1992. Il tient à souligner que ce régime n'a pas envisagé le cas d'exploitants ayant effectué deux années de service militaire en Algérie et, à ce titre, titulaires de la carte de combattant. Il lui demande si ces deux années pourraient être prises en compte dans le total des années d'activités, dans le but de pouvoir bénéficier de ce régime de préretraite.

*Réponse.* - Aux termes des dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 concernant les conditions d'octroi de la préretraite, il est prévu que les chefs d'exploitation agricole à titre principal peuvent prétendre au bénéfice de cette allocation, s'ils sont âgés de cinquante-cinq ans au moins à la date du dépôt de leur dossier et s'ils justifient de quinze années d'activité agricole précédant immédiatement leur demande. A la différence des décomptes prévus en matière sociale, qui portent sur de longues durées, soit sur rente-cinq et quarante ans, et qui prennent généralement en considération le temps consacré aux obligations militaires, le régime de préretraite constitue un dispositif spécifique à caractère social, mais visant, en outre, la restructuration des terres libérées par les demandeurs de l'allocation. La durée d'activité retenue, nettement plus courte, a été fixée à quinze ans et il n'a donc pas été nécessaire de traiter le problème des obligations militaires qui portent sur des débuts de carrière ou des périodes très antérieures, comme celle évoquée par l'honorable parlementaire.

*Fruits et légumes  
(tomates - soutien du marché)*

5809. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'actuelle situation des producteurs français de tomates. Le prix minimum de vente du kilo de tomates est défini par un règlement communautaire. Du fait des récentes dévaluations, cette redéfinition va impliquer une diminution de 6 p. 100 du dit prix minimum en France. Il peut sembler anormal que les producteurs français de tomates voient leurs revenus diminuer afin de supporter les dévaluations des monnaies espagnole et italienne notamment. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - La filière française de la tomate d'industrie se trouve confrontée à une baisse importante du soutien communautaire. Sur proposition de la Commission des communautés européennes, les prix minimum et l'aide à la production de tomates transformées subissent, pour la campagne 1993-1994, une baisse en écus de 6 et 12 p. 100 respectivement par rapport à ceux de 1992-1993. La baisse du prix minimum résulte d'une part de l'application du nouveau régime agrimonétaire (- 1,3 p. 100), d'autre part du souci de réduire l'incitation à produire dans les principaux pays producteurs. En effet, du fait de la dévaluation de leurs monnaies, les prix en Espagne et en Italie sont nettement en hausse malgré la diminution en écus. La France, qui représente moins de 5 p. 100 de la production communautaire de tomates transformées, est donc seule touchée par cette baisse de prix en monnaie nationale et s'est retrouvée isolée dans les négociations. Aussi, un plan structurel d'adaptation de la filière française en vue d'améliorer la productivité agricole a été élaboré avec l'interprofession de la tomate d'industrie. L'Etat s'engagera, par le biais de l'ONIFLHOR, dans le cadre des contrats de plan Etat-région, à accompagner financièrement les investissements nécessaires pour renforcer la compétitivité de producteurs français vis-à-vis de ceux des Etats membres méditerranéens.

*Chômage : indemnisation  
(financement - contribution forfaitaire des employeurs -  
conséquences - emplois saisonniers - producteurs d'endives)*

5831. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que, par une question écrite n° 55436 du 16 mars 1992, l'attention de son prédécesseur avait été attirée sur la situation des producteurs d'endives. La loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi instituait une contribution forfaitaire de 1 500 francs à la charge du dernier employeur pour toute fin de contrat de travail d'une durée supérieure à six mois, et ouvrant droit aux allocations de chômage. Cette contribution forfaitaire n'a pas été reconduite en 1993. Néanmoins, elle porte sur toutes les fins de contrats saisonniers intervenus au cours de cette année 1992 et constitue une lourde charge pour des producteurs dont la situation économique est déjà très précaire. Elle défavorise également des emplois saisonniers, qui voient leur durée réduite à moins de six mois. Au moment où le gouvernement reconnaît les difficultés de la profession agricole et propose des allègements de charges comme mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC, ne serait-il pas souhaitable d'exempter du paiement de cette contribution les producteurs d'endives.

*Réponse.* - La contribution forfaitaire de 1 500 francs au profit de l'UNEDIC mise à la charge du dernier employeur pour toute fin de contrat de travail d'une durée supérieure à six mois a été supprimée à compter du 31 décembre 1992 à la suite d'un protocole d'accord signé par les partenaires sociaux le 18 juillet 1992. Cet accord n'ayant pas d'effet rétroactif, les contributions restent dues pour toutes les cessations de contrat intervenues en 1992. S'agissant d'un accord entre les partenaires sociaux gestionnaires du régime de l'UNEDIC, les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans ses modalités d'application.

*Elevage  
(bétail - circulation - zones frontalières)*

5842. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Chazroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur une décision de la Commission des communautés européennes concernant le régime de circulation vis-à-vis des pays tiers limitant en Suisse les postes frontaliers de passage obligatoires des animaux vivants à Bâle et Genève. En effet, pour l'année 1993, il a cependant été admis une dérogation de passage saisonnier. Ainsi, les postes de La Cote et de Bois-d'Amont restent disponibles aux communes de destination française situées à moins de 10 kilomètres de la frontière. Pour celles qui ne sont pas incluses dans cette limite de 10 kilomètres, une demande de dérogation sanitaire spéciale doit être adressée à Paris au titre d'une importation provisoire. L'application de ce texte dans toute sa rigueur fait redouter de graves conséquences sur le maintien des activités pastorales des montagnes jurassiennes. Il lui demande de bien vouloir maintenir les conditions de passage actuelles qui participent à l'entretien du paysage et à l'accueil touristique.

*Réponse.* - La directive communautaire 91-496-CEE relative à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers a prévu que l'introduction d'animaux vivants dans la communauté européenne ne devait se faire que par des postes d'inspection frontaliers spécifiquement agréés à cet effet. Cependant, un accord signé entre la communauté européenne et la confédération suisse en 1990 a prévu que des dispositions particulières pourraient être adoptées afin de faciliter les échanges d'animaux. Sur la base de cet accord, un projet de décision de la commission européenne est en cours d'élaboration afin de déterminer sous quelles conditions le passage des animaux vivants aux frontières de la communauté européenne avec la Suisse peut être admis, en dérogation aux principes énoncés dans les directives vétérinaires spécifiques. Dans l'attente de l'adoption de cette décision par le comité vétérinaire permanent, les dispositions du décret du 23 décembre 1912 restent d'application ; les animaux suisses peuvent venir en package sur les pâturages français sous réserve du respect des conditions précisées dans les arrêtés préfectoraux pris dans chacun des départements frontaliers.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : budget - crédits de politique industrielle -  
perspectives)*

**5969.** - 27 septembre 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'avenir des crédits de politique industrielle attribués par son département ministériel sous forme d'une prime d'orientation agricole destinée à encourager les investissements. Ces aides apparaissent particulièrement importantes pour les entreprises agricoles du Limousin, qu'il s'agisse de faciliter la mise aux normes sanitaires exigées des entreprises de salaisonnerie ou de soutenir les efforts de maîtrise de qualité engagés par les producteurs de pommes. Or si les aides françaises devaient être calquées sur les propositions d'interventions européennes concernant les petites et moyennes entreprises en milieu rural, la majorité des coopératives et des industries agro-alimentaires de cette région en seraient exclues, ce qui aurait de graves conséquences pour l'emploi. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de maintenir ces crédits sous leur forme actuelle.

*Réponse.* - Si des réflexions ont été menées au plan communautaire accordant une priorité aux PME dans l'attribution des concours financiers prévus au titre des fonds structurels, il ne s'agit nullement d'une disposition contraignante qui aboutirait à exclure du financement au titre des mesures 5a, les entreprises ne répondant pas à ce critère. Pour sa part, le ministère de l'agriculture et de la pêche, n'a élaboré aucune proposition visant à limiter l'attribution des primes d'orientation agricoles aux seules PME en milieu rural.

*Aquaculture*

*(coquillages - zones d'élevage - emplacement - réglementation)*

**6081.** - 27 septembre 1993. - **M. Yves Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dangers d'une autorisation de reparcage de produits insalubres étrangers dans des eaux saines d'exploitations conchylicoles. D'une part, la contamination par des bactéries inoculées dans le milieu par un apport extérieur de produits insalubres risque de contaminer la totalité de l'étang. D'autre part, toute décision de reparcage conduirait à étendre artificiellement la zone d'exploitation au détriment des exploitations d'origine et serait donc en contradiction avec la directive du 15 juillet 1991 aux termes de laquelle les secteurs de reparcage clairement identifiés doivent être distincts et éloignés des zones d'élevage. Il conviendrait donc qu'une décision soit prise rapidement, notamment pour les étangs de Thau et de Leucate, de choisir des zones de reparcage qui pourraient parfaitement être situées à l'extérieur des étangs, en mer.

*Réponse.* - Le caractère fragile des entités originales que sont le bassin de Thau et l'étang de Leucate où la réimmersion de coquillages insalubres risquerait d'entraîner une contamination de l'ensemble de ces zones conchylicoles n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche. En effet, les étangs côtiers sont des milieux dont la particularité justifie des précautions dans leur gestion, notamment en ce qui concerne le reparcage des coquillages insalubres. Le ministre de l'agriculture et de la pêche précise à cet égard que les directives communautaires 91-67-CEE du 28 janvier 1991 et 91-492-CEE du 15 juillet 1991 qui harmonisent sur un plan communautaire les règles relatives à la préservation des stocks en élevage et celles relatives à la protection de la santé des consommateurs de coquillages vivants doivent être prises en considération. S'agissant du reparcage, la directive du 15 juillet 1991 est précise : il s'agit d'une opération de réimmersion de coquillages insalubres sur une zone indentifiée et spécifiquement agréée par l'autorité compétente de chaque Etat membre pendant une durée suffisante pour que ces coquillages retrouvent un niveau de salubrité satisfaisant. Le reparcage permet de lutte contre différentes formes de contamination : microbiologique, chimique et biologique (phyco-toxines). Il est exact que l'apport de produits insalubres sur une zone de reparcage risque d'avoir un effet sur les produits qui se trouveraient à proximité immédiate de la zone. C'est pour cette raison que les secteurs de reparcage doivent être clairement identifiés, distincts et éloignés des zones d'élevage. Il est clair que l'autorité compétente est libre de choisir l'implantation des zones de reparcage qui pourraient parfaitement être situées à l'extérieur des étangs, en mer. Il importe simplement d'analyser avec beaucoup de soin les conséquences, sur les pratiques suivies actuellement par les opérateurs

économiques, d'un choix de ce type qui devra prendre en compte la nécessité imposée par les textes communautaires de ne pas soumettre à des règles discriminantes des coquillages issus de zones à statut sanitaire identique.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - FNS - conditions d'attribution)*

**6087.** - 27 septembre 1993. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que les revenus de la propriété rurale donnée en location couvrent, en règle générale, tout juste l'impôt foncier, et que bien souvent les fermages ne sont pas perçus par les cédants pour favoriser le démarrage du jeune agriculteur qui s'installe. Il demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il envisage de prendre, compte tenu des éléments précédemment énoncés, afin qu'il ne soit pas tenu compte de l'évaluation forfaitaire des biens loués pour l'attribution du fonds national de solidarité.

*Réponse.* - Les biens immobiliers que dévient une personne qui demande le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ou en est titulaire sont censés lui procurer un revenu fictif, fixé forfaitairement à 3 p. 100 de leur valeur vénale. Ce revenu n'est pas revalorisé pendant toute la période de service de l'allocation. Il serait contraire au principe d'égalité entre les retraités concernés d'exclure les revenus de la propriété rurale des ressources à prendre en compte pour l'attribution supplémentaire du fonds national de solidarité.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions)*

**6194.** - 27 septembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agriculteurs contraints, par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, à cesser leur activité pour pouvoir bénéficier de la retraite. Cette condition, qui devait prendre fin le 31 décembre 1990, a été prorogée d'année en année. Or les conséquences qui en découlent sont extrêmement douloureuses pour les agriculteurs parvenus à l'âge de la retraite, tant sur le plan financier que sur le plan humain. Ainsi, nombreux sont les retraités agricoles ayant pour seule ressource leur modeste pension et qui peu à peu vont grossir les rangs des exclus. De plus, la cessation d'activité provoque une rupture brutale du rythme de vie des agriculteurs, parfois mal ressentie et fort difficile à vivre. Conscient que la gravité du chômage conduit à éviter tout cumul « emploi-retraite », il lui demande toutefois quels aménagements sont envisagés par le Gouvernement afin de permettre aux agriculteurs de vivre leur retraite dans la dignité.

*Réponse.* - Il doit être appelé que deux séries de dérogations ont été apportées au dispositif limitant les cumuls emploi-retraite, par la loi du 6 janvier 1986, en faveur des agriculteurs. En premier lieu, les agriculteurs retraités sont autorisés à conserver une superficie limitée de terre, fixée dans chaque département dans la limite d'un cinquième de la surface minimum d'installation. En second lieu, les agriculteurs qui sont reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme n'étant pas en mesure de céder leurs terres, notamment dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés à poursuivre temporairement leur activité tout en bénéficiant de leur retraite. Par ailleurs, il est admis désormais que la condition de cessation d'activité est réputée remplie de la part des agriculteurs qui, par une déclaration adressée à leur caisse de mutualité sociale agricole, s'engagent à ne plus exploiter les terres dont ils demeurent par ailleurs propriétaires. Dans cette dernière hypothèse, il n'est bien sûr pas interdit aux intéressés de procéder à des opérations élémentaires d'entretien telles que le débroussaillage, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mise en valeur à des fins économiques. Ceci étant rappelé, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes. En outre, les aménagements ci-avant rappelés assurent une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite. Enfin, il paraît difficile d'envisager de nouvelles dérogations à cette

réglementation en faveur des seuls agriculteurs, sans susciter des demandes analogues de la part des autres catégories socioprofessionnelles.

*Agriculture*  
(dotation jeunes agriculteurs - conditions d'attribution)

**6459.** - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences des modifications survenues en 1991 en ce qui concerne les conditions et les modes d'attribution de la dotation jeunes agriculteurs (DJA). En effet, le deuxième versement de cette dotation n'est plus effectué qu'au bout de trois ans au lieu de deux, le résultat de l'exploitation devant se situer entre 60 et 120 p. 100 du revenu de référence. Or il s'avère que pour des raisons indépendantes de leur volonté (climat, conjoncture), les bénéficiaires de cette dotation peuvent se voir exclus de ce deuxième versement, faute d'avoir atteint 60 p. 100 du revenu de référence ou en cas de dépassement du seuil maximal de 120 p. 100 de ce même revenu. Il serait donc souhaitable de supprimer ces contraintes dès lors que celles-ci ne correspondent nullement à la réalité et que l'on constate que le nombre de DJA ne cesse de diminuer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - L'accès aux aides à l'installation est subordonné à des conditions précises, en particulier de revenu agricole susceptible d'être dégagé par l'exploitation, afin de réserver ces aides à des jeunes agriculteurs qui disposent des atouts suffisants pour assurer la pérennité de leur exploitation. Le mode d'attribution de la dotation jeune agriculteur répond à ce souci en subordonnant le versement de la seconde fraction à l'atteinte d'un revenu agricole compris entre 60 et 120 p. 100 du revenu exigé dans le département. Afin de tenir compte d'événements conjoncturels ou climatiques indépendants de la volonté des jeunes agriculteurs et imprévisibles lors de leur installation, un assouplissement à la réglementation a été prévu pour ne pas les exclure du bénéfice du second versement. A cet égard, les statistiques actuellement disponibles montrent que 90 p. 100 des dossiers de demande de deuxième versement ont fait l'objet d'une décision favorable.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre*  
(Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement)

**918.** - 17 mai 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les importants retards qui ont pu être constatés, au niveau des directions départementales des anciens combattants et victimes de guerre, dans le versement de l'allocation différentielle. Ainsi, par exemple, il lui signale que, pour le département de la Loire, les versements de cette allocation pour les mois de janvier, février et mars 1993, ont seulement été effectués au début du mois d'avril. Ce retard provoque d'énormes difficultés et entame gravement la crédibilité des services. En outre, il semble qu'il ne soit plus possible, faute de crédits, d'ouvrir de nouveaux dossiers, malgré des besoins importants. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin de remédier rapidement à ces difficultés et de permettre à tous les bénéficiaires de cette allocation de la percevoir chaque mois et à date fixe.

*Réponse.* - Un fonds de solidarité a été créé par la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée. Les aides attribuées à ce titre se font sous la forme d'une allocation différentielle assurant aux intéressés un revenu mensuel de 4 000 francs, dans l'attente de leur réinsertion professionnelle. Comme l'indique l'honorable parlementaire, des difficultés sont apparues dans certains départements lorsque les mesures de régulation budgétaire, c'est-à-dire d'annulation de crédits, ont coïncidé avec l'augmentation très sensible du nombre de demandeurs, du fait de la campagne d'information engagée sur ce sujet. La situation est à l'heure actuelle redevenue normale.

*Anciens combattants et victimes de guerre*  
(victimes du STO - titre de déporté du travail)

**4145.** - 19 juillet 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications souvent présentées des personnes qui, au cours de la dernière guerre mondiale, ont été les victimes du service du travail obligatoire. Plus de 600 000 Français ont eu à subir le service du travail obligatoire, qualifié par le tribunal de Nuremberg de crime contre l'humanité et de crime de guerre. A ce jour, il ne semble pas être possible, pour ces victimes, d'utiliser un titre faisant référence à cette contrainte. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette question et les mesures qu'il entend prendre pour régler, plus de 50 ans après la loi du 16 février 1943, instaurant la conscription pour le STO, définitivement ce contentieux.

*Anciens combattants et victimes de guerre*  
(victimes du STO - titre de déporté du travail)

**4146.** - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. En cette année du cinquantenaire des lois scélérates du 4 septembre 1942 sur les réquisitiions, du 16 février 1943 sur le service du travail obligatoire, les victimes et rescapés des camps nazis et du travail forcé revendiquent le titre de « victimes de la déportation du travail » sans demander d'avantages pécuniaires nouveaux mais tout simplement le respect de l'Histoire. Le problème de leur appellation ne relevant pas du judiciaire, mais de la loi, il lui demande s'il envisage de soumettre un projet de loi allant dans ce sens, et reprenant les termes de la proposition de loi n° 1813 déposée par nos parlementaires sous le précédent mandat.

*Anciens combattants et victimes de guerre*  
(victimes du STO - titre de déporté du travail)

**4764.** - 9 août 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la volonté des associations des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé que soit légitimé le titre de « victimes de la déportation du travail ». Elle lui demande s'il compte présenter un projet de loi au Parlement sur ce sujet.

*Réponse.* - La loi du 14 mai 1951 a créé un statut donnant aux victimes du service du travail obligatoire en Allemagne la qualité de personnes contraintes au travail en pays ennemi (PCT). A ce titre, ils sont considérés comme des victimes civiles et ont droit, le cas échéant, à une pension d'invalidité, dans les conditions prévues par les articles L. 203 bis et L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Toutefois, par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles (qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmités dont elles demandent réparation), les personnes contraintes au travail bénéficient d'une présomption légale, c'est-à-dire que leurs infirmités peuvent leur ouvrir droit à pension, si elles ont été constatées médicalement avant le 30 juin 1946. En outre, les personnes contraintes au travail peuvent faire reconnaître à toute époque l'imputabilité d'une affection, si elles fournissent des documents justifiant d'un fait de service précis, et s'il est médicalement établi que ce fait de service a été la cause certaine, directe et déterminante de cette affection. La fédération qui regroupe les Français astreints au service obligatoire en Allemagne avait spontanément adopté le titre de Fédération nationale des déportés du travail. Les associations de déportés ont intenté des actions judiciaires contre l'appellation choisie par les anciens du STO et un arrêt de la Cour de cassation, en date du 23 mai 1979, a interdit à ladite fédération d'utiliser des termes de déporté ou de déportation. Saisie de nouveaux recours, la Cour de cassation siégeant en assemblée plénière a confirmé, le 10 février 1992, ses arrêts précédents en déclarant que « seuls les déportés résistants et les déportés politiques, à l'exclusion des personnes contraintes au travail en pays ennemi » pouvaient se prévaloir du titre de déporté. C'est donc cette jurisprudence qui s'applique actuellement. Elle ne met pas en doute les épreuves subies par les personnes contraintes au travail en Allemagne, durant la dernière guerre, souvent dans des circonstances dramatiques. La politique de la mémoire, que développe activement le département ministériel, permet de les rappeler ; c'est dans cet esprit qu'au début de cette année a été célébré le cinquantième anniversaire de la promulgation de la loi instaurant le STO.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Office national et structures administratives - financement -  
effectifs de personnel)*

4527. - 2 août 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les réductions de personnel et de crédits de fonctionnement que connaissent actuellement les ONAC des départements et des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre. Il insiste sur l'importance de ces deux organismes, auxquels les anciens combattants et victimes de guerre sont attachés, et lui demande de veiller à ce qu'ils conservent une structure suffisante et aient des crédits de fonctionnement leur permettant d'assurer les missions dont ils sont chargés.

*Réponse.* - Il est exact que le budget pour 1993 comprend une réduction drastique des effectifs du département ministériel, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre étant touché à hauteur de vingt postes. Parallèlement, des crédits de modernisation, soit 23 MF, sont prévus pour permettre notamment aux directions interdépartementales de maintenir un service public de proximité de qualité. Ces suppressions d'emplois, fondées sur le volontariat, sont accompagnées d'un dispositif favorisant le reclassement des agents soit vers l'Office national des anciens combattants, soit vers d'autres administrations. Par le jeu de ces reclassements, le ministère met à la disposition de l'Office national des anciens combattants, des agents expérimentés susceptibles d'apporter un concours efficace aux services départementaux ayant des emplois vacants. Au total, une centaine d'agents devraient ainsi être détachés auprès de l'Office national au cours de l'année 1993. Par ailleurs, les annulations de crédits subies, notamment par le département ministériel, résultent de la volonté du Gouvernement de réduire les dépenses de l'Etat, tout en finançant par redéploiement des dépenses inévitables mais à l'évidence non budgétisées. C'est à ce titre qu'en outre, la dotation du chapitre fonds de solidarité a été réajustée. Mais, la pérennité de ce fonds, qui permet actuellement à presque 15 000 anciens combattants d'Afrique du Nord de percevoir une allocation spécifique moyenne de 1 200 francs par mois, n'est en aucun cas remise en cause. Si la nouvelle enveloppe de ce fonds se révélait insuffisante suite à une sous-estimation du rythme des demandes, il serait procédé à un abondement de ce chapitre en fin d'exercice. Pour l'année 1994, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre souhaite une pause de la déflation des effectifs et un renforcement des moyens de l'Office national des anciens combattants. De plus, un schéma de réorganisation et de déconcentration est à l'étude afin d'assurer le maintien de la productivité de chaque service du département.

*Pensions militaires d'invalidité  
(pensions des invalides - suffixes - réforme - conséquences)*

4791. - 9 août 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences d'une circulaire du 7 mai 1993 qui précise les conditions d'application de l'article L. 119 de la loi de finances pour 1993. Celui-ci relève de 100 p. 100 + 10 degrés à 100 p. 100 + 50 le seuil d'application de la limitation des suffixes. Sur le plan législatif, il est le résultat de l'amendement n° 177, déposé par le Gouvernement lors de la deuxième séance du samedi 14 novembre 1992 consacrée à l'examen du budget des anciens combattants. Le but de cet amendement était de corriger, au moins partiellement, les injustices engendrées par l'article L. 124 de la loi de finances pour 1990. Or, la circulaire du 7 mai ne semble pas répondre totalement à l'objectif qui avait suscité l'amendement n° 177. En effet, elle précise que l'application de l'article L. 119 se fera uniformément à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Si, pour aujourd'hui et pour demain, elle prévient des injustices qui, sans l'article L. 119, ne manqueraient pas de persister, elle ne permet pas, à coup sûr, de corriger celles qui ont été commises

entre le 1<sup>er</sup> novembre 1989 et le 31 décembre 1992. Elle ne distingue pas, d'une part, la date à laquelle les pensionnés intéressés ont été invités à adresser leur demande d'application de l'article L. 119 et, d'autre part, la date à laquelle ils sont en droit d'obtenir l'application de cet article au calcul de leur pension. Le problème se pose lorsqu'il s'agit de calculer des pensions qui étaient devenues temporaires à la suite de dossiers d'aggravation ou d'infirmité nouvelle déposés avant le 1<sup>er</sup> novembre 1989 et qui, pour être renouvelées à titre définitif, attendaient en 1990, 1991 et 1992, la fin de la période probatoire de trois ans. Pour ces pensions, la date d'application de l'article L. 119 ne pourrait-elle pas être le lendemain du jour de la pension temporaire expirée, dans la ligne d'un avis du Conseil d'Etat, et non le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ? Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues afin de prendre en compte cette modalité d'application de l'article L. 119, bien davantage réparatrice pour le monde des anciens combattants.

*Réponse.* - Comme l'a indiqué le Conseil d'Etat dans son avis n° 350 071 du 3 juin 1991, « chaque pension renouvelée a un point de départ qui est le lendemain de l'expiration de la période précédente et cette pension renouvelée est normalement soumise à la législation en vigueur à la date du renouvellement ». En application de ce principe, les pensions temporaires d'invalidité assorties de suffixes décomptés en surpension, renouvelées avec un point de départ postérieur au 31 octobre 1989 et antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1993, ont été liquidées sous l'empire des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre modifiées par l'article 124-1 de la loi de finances pour 1990 qui limite la valeur du suffixe au pourcentage de l'infirmité à laquelle il se rattache lorsque cette infirmité est décomptée au-delà de 100 p. 100. Les pensions temporaires renouvelées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 sont, elles dorénavant liquidées en application des dispositions de l'article L. 16 modifié par l'article 119 de la loi de finances pour 1993, dont les dispositions prennent effet à partir de cette même date et ont pour conséquence de relever à 100 p. 100 et 50 degrés de surpension le seuil d'application de la limitation du suffixe. Pour faire bénéficier les grands invalides des dispositions plus favorables de la loi de finances pour 1993, deux mesures ont été prises. 1<sup>o</sup> D'une part, l'article 119 de cette loi prévoit expressément que les invalides titulaires d'une pension temporaire comportant le bénéfice de l'article L. 16 du code pourront obtenir la révision de leur pension en application de la loi nouvelle, sans autre condition que de présenter une demande à cet effet. S'agissant d'une révision individuelle de pension en vertu d'un texte général, la date d'entrée en jouissance de la pension ainsi révisée sur demande de l'invalidé doit exceptionnellement être fixée à la date d'effet de l'article 119, soit au 1<sup>er</sup> janvier 1993, sous réserve que la demande de révision soit déposée avant l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension révisée, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997. En effet, au-delà de cette date, il sera fait application de l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (rappel d'arrérages limité à l'année de dépôt de la demande de révision individuelle et aux trois années antérieures). 2<sup>o</sup> D'autre part, et à titre bienveillant, la circulaire n° 725 A du 7 mai 1993 prévoit que les propositions de pensions, et notamment celles concernant des instances en renouvellement, dont la date d'effet est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1993 mais dont la durée de validité expire après cette date, feront l'objet de deux décomptes, qui seront établis d'office, l'un en application de l'ancien article L. 16 pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1993 (article 124-1), l'autre en application des dispositions nouvelles de cet article pour la période postérieure à cette date (article 119). La conjonction de ces deux mesures permet aux invalides dont la pension temporaire a pris effet en 1990, 1991 ou 1992 de bénéficier en toute hypothèse d'une liquidation plus favorable dès l'entrée en vigueur de l'article 119 de la loi de finances pour 1993. L'article 119 s'applique donc à toutes les situations juridiques existantes à la date de son entrée en vigueur, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 1993. En revanche, la loi ne disposant, sauf dispositions contraires, que pour l'avenir, ce texte n'a pas d'effet rétroactif. Il n'est pas juridiquement possible de lui en conférer un par voie de circulaire. Ainsi modifiée, la limitation des suffixes pose encore de véritables problèmes pour certains invalides. C'est pourquoi le ministre des anciens combattants et victimes de guerre propose dans le cadre de la loi de finances pour 1994 un nouvel aménagement de cette disposition de nature à aider les invalides aux prises avec des difficultés matérielles et sociales liées à l'évolution de leurs infirmités.

*Pensions militaires d'invalidité  
(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord  
atteints de troubles psychologiques -  
instruction des dossiers - bilan)*

5861. - 20 septembre 1993. - **M. Charles Ehrmann** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application du décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992 relatif à la modification du guide-barème des invalidités en ce qui concerne la neuro-psychiatrie et plus particulièrement les troubles psychologiques d'apparition différée dont souffrent de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande donc qu'une étude soit faite auprès des directions interdépartementales afin de connaître, dix-huit mois après la parution du décret, le nombre de dossiers de combattants en Afrique du Nord déposés, acceptés et rejetés.

*Pensions militaires d'invalidité  
(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord  
atteints de troubles psychologiques -  
instruction des dossiers - bilan)*

5916. - 20 septembre 1993. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application du décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992, relatif à la modification du guide-barème des invalidités en ce qui concerne la neuro-psychiatrie, et plus particulièrement les troubles psychologiques d'apparition différée dont souffrent de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande donc qu'une étude soit faite auprès des directions interdépartementales afin de connaître, dix-huit mois après la parution du décret, le nombre de dossiers de combattants en Afrique du Nord déposés, acceptés et rejetés.

*Pensions militaires d'invalidité  
(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord  
atteints de troubles psychologiques -  
instruction des dossiers - bilan)*

6047. - 27 septembre 1993. - **M. Gaston Franco** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application du décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992, relatif à la modification du guide barème des invalidités en ce qui concerne la neuro-psychiatrie, et plus particulièrement les troubles psychologiques d'apparition différée, dont souffrent de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande donc qu'une étude soit faite auprès des directions interdépartementales, afin de connaître, dix-huit mois après la parution du décret, le nombre de dossiers de combattants en AFN déposés, acceptés et rejetés.

*Pensions militaires d'invalidité  
(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord  
atteints de troubles psychologiques -  
instruction des dossiers - bilan)*

6050. - 27 septembre 1993. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application du décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992 relatif à la modification du guide-barème des invalidités en ce qui concerne la neuropsychiatrie et plus particulièrement les troubles psychologiques d'apparition différée dont souffrent de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Elle lui demande donc qu'une étude soit faite auprès des directions interdépartementales afin de connaître, dix-huit mois après la parution du décret, le nombre de dossiers de combattants en Afrique du Nord déposés, acceptés ou rejetés.

*Pensions militaires d'invalidité  
(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord  
atteints de troubles psychologiques -  
instruction des dossiers - bilan)*

6308. - 4 octobre 1993. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application du décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992, relatif à la modification du guide-barème des invalidités en ce qui concerne la neuropsychiatrie et plus particulièrement les troubles psychologiques d'apparition différée dont

souffrent de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande donc qu'une étude soit faite auprès des directions interdépartementales afin de connaître, dix-huit mois après la parution du décret, le nombre de dossiers de combattants en Afrique du Nord déposés, acceptés et rejetés.

*Pensions militaires d'invalidité  
(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord  
atteints de troubles psychologiques -  
instruction des dossiers - bilan)*

6447. - 4 octobre 1993. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître le nombre de dossiers de combattants en Afrique du Nord ayant été déposés, acceptés, ou rejetés en application du décret publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1992, relatif à la modification du guide-barème des invalidités en ce qui concerne la neuro-psychiatrie et plus particulièrement les troubles psychologiques d'apparition différée dont souffrent de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Réponse.* - Le décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification des troubles psychiques concerne tous les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il a été demandé aux services instructeurs de tenir une statistique particulière des dossiers le mettant en jeu. Le bilan de son application pour l'année 1993 devrait être adressé dans le courant du premier trimestre de l'année 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

6549. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, il y a huit ans, la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 permettant que la mention « mort en déportation » figure sur les actes d'état civil des victimes a été adoptée à l'unanimité par le Parlement. Or, les noms des personnes concernées n'apparaissent qu'au compte-gouttes dans les rares arrêtés de son ministère : à ce jour, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été publiés et 1 506 états civils ont été rectifiés. A la cadence actuelle, cela signifierait que le dernier arrêté serait publié dans soixante-deux ans et que les états civils seraient rectifiés dans 690 ans. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer la publication des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

6618. - 11 octobre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la lenteur d'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. A ce jour, à peine 13 p. 100 de corrections ont été publiées au *Journal officiel* et moins de 2 p. 100 des états civils sont réellement modifiés. Or ces modifications revêtent à la fois un caractère historique et symbolique important. C'est pourquoi elle lui demande si, tout en tenant compte du nécessaire temps d'enquête, les procédures de publication et modification peuvent être accélérées.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

6679. - 11 octobre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les modalités d'application de la loi n° 85-528 sur les actes et jugements déclaratifs des décès des personnes mortes en déportation, votée à l'unanimité le 7 mai 1985. A ce jour, sur 130 000 victimes, seulement 16 701 noms ont été publiés, et 1 506 états civils ont été rectifiés. Il s'étonne donc du rythme irrégulier des publications des arrêtés ministériels portant nomination des personnes victimes en déportation pour lesquelles la mention « mort en déportation » doit figurer sur leurs actes d'état civil. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de faire accélérer déceimment la publication des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation) -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

6681. - 11 octobre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'application de la loi n° 85-528 en date du 15 mai 1985 qui décide que la mention « mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. En huit ans, le ministère n'a promulgué que 16 701 arrêtés publiés au *Journal officiel*. Or cette loi concerne 130 000 morts en déportation. Il lui demande pourquoi l'exécution de cette loi votée à l'unanimité souffre d'une pareille lenteur et s'il ne serait pas souhaitable, pour que les derniers témoins voient la loi appliquée avec décence, d'accélérer le rythme de promulgation des arrêtés qui constituent des documents conformes à la vérité historique.

*Réponse.* - A ce jour, près de 20 000 noms relatifs à la mention « mort en déportation » ont été publiés. Or il faut préciser que, pour cette publication, plus de 25 000 dossiers ont été examinés sur environ 100 000, c'est-à-dire qu'un quart de l'opération a été effectué. Enfin, cette vérification a fait apparaître que trois dossiers sur dix se rapportent à une personne déportée mais dont l'état civil n'est pas régularisé ou à un travailleur décédé au cours de sa réquisition. Ces dossiers ne peuvent pas donner lieu à l'attribution de la mention « mort en déportation ».

## BUDGET

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - code général des impôts - simplification)*

4022. - 19 juillet 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la complexité des termes du code général des impôts ainsi que sur les difficultés liées à l'inflation législative dans ce domaine. Si de façon courante, il est rappelé que nul n'est censé ignorer la loi, il faut reconnaître que celle-ci n'est pas toujours simple. En effet, le contribuable non fiscaliste peut difficilement s'y retrouver parmi les multitudes de textes et lorsqu'il dispose des références législatives liées à son problème, il se trouve confronté à une technicité des termes qui peuvent l'amener à de nombreuses confusions. Si de grandes réformes fiscales peuvent et doivent être engagées sur le fond, ne serait-il pas nécessaire de travailler également à une simplification de l'instrument qu'est le CGI. Cette réforme non financière permettrait certainement la réduction du contentieux lié à des incompréhensions de texte, mais tendrait également à rendre le droit fiscal moins inégalitaire pour le contribuable.

*Réponse.* - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance de la question soulevée par l'honorable parlementaire. Les nombreuses modifications des règles fiscales intégrées chaque année dans le code général des impôts résultent, pour une large part, de la complexité sans cesse croissante des rapports juridiques et économiques. Cette évolution s'accompagne naturellement d'une adaptation constante des règles fiscales pour répondre aux objectifs de rendement mais également d'équité de la politique fiscale. Le souci, pleinement partagé par le Gouvernement, de simplifier les dispositions du code général des impôts, se heurte également au souci, souvent légitime, de mieux adapter l'assiette de l'impôt à chaque cas particulier et de perfectionner les dispositifs d'incitation fiscale. Enfin, cette complexité résulte de l'action du Parlement qu'il ne peut être envisagé de limiter. Des progrès significatifs en matière de simplification de la législation fiscale ne sont donc possibles que s'il existe un consensus pour considérer que l'objectif de simplification est prioritaire par rapport à la prise en compte, parfois non indispensable, de cas particuliers. Pour sa part, le Gouvernement propose d'importantes simplifications de la législation fiscale dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994 : réforme de l'impôt sur le revenu qui doit grandement faciliter le calcul de cet impôt, harmonisation du régime fiscal des produits d'épargne qui permettra d'imposer de façon identique la plupart des produits de placement. Par ailleurs, aux termes de l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1951, les pouvoirs du gouvernement en matière de mise à jour du code général des impôts sont limités à l'incorporation dans le code et ses annexes des textes législatifs et réglementaires qui en modifient certaines dispositions. Une refonte du code gé-

ral des impôts - impliquant notamment une rémunération, l'élaboration d'un nouveau plan, la suppression des dispositions périmées, un déclassement des dispositions de nature réglementaire qui figurent actuellement dans la partie législative - ne peut être envisagée que sur une durée de plusieurs années. Cette réforme a été engagée. C'est ainsi qu'en 1981, les règles relatives aux procédures suivies pour asseoir, contrôler ou recouvrer l'impôt ainsi qu'aux garanties et voies de recours des contribuables ont été regroupées dans un livre des procédures fiscales rédigé dans une langue moderne, simplifiée, accessible aux non-spécialistes mais conservant sa valeur juridique. En 1994, ce sont les dispositions législatives et réglementaires relatives aux droits indirects qui seront regroupées dans un livre spécifique. Enfin, la simplification du code général des impôts peut également résulter d'aménagements dans la présentation de l'ouvrage. Deux innovations ont été introduites dans l'édition 1993 : les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles sont signalées par l'insertion d'un filet en marge du texte et les dates d'effet des abrogations intervenues depuis la précédente édition du code général des impôts sont indiquées. La lecture de cet ouvrage s'en trouve facilitée.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - habitation principale -  
grosses réparations - système domotique)*

4461. - 2 août 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la demande de certains créateurs d'entreprises qui souhaiteraient que des aides financières soient proposées aux particuliers, dans le domaine de la domotique. Il lui demande si, dans le cadre de la prime à l'amélioration de l'habitat, il serait possible d'inclure dans les grosses réparations l'installation d'un système domotique, tout au moins pour les personnes âgées pour lesquelles il faudrait rehausser le plafond de 20 000 francs. La domotique apporte en effet une réponse aux problèmes des personnes âgées à domicile et permettrait le maintien dans la vie sociale de ces personnes ainsi que la préservation de leur autonomie. Il faudrait, par conséquent, améliorer les conditions de financement de l'adaptation de leur habitat.

*Réponse.* - La prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) est accordée, sous condition de ressources, aux propriétaires occupants réalisant des travaux d'amélioration de leur logement. Ces travaux concernent le confort du logement (eau, sanitaire et chauffage), les travaux relatifs à la toiture et aux économies d'énergie. Compte tenu des besoins prioritaires en matière de mise aux normes des logements, il n'a pour l'instant pas été décidé d'étendre la PAH à l'installation de systèmes domotiques qui n'ont d'ailleurs pas été généralisés dans les logements neufs. En ce qui concerne les personnes âgées handicapées, il est rappelé que le plafond de travaux a été doublé et porté à 40 000 francs avec un taux de subvention de 50 p. 100. Le Gouvernement vient, d'autre part, de décider de porter à 85 000 francs ce plafond de travaux pour les zones rurales d'interventions prioritaires et la requalification des copropriétés dégradées dans le cadre du plan de relance du logement qui a porté de 400 à 600 MF les crédits de la PAH.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

5053. - 16 août 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application du décret n° 92-924 du 7 septembre 1992 (JO du 8 septembre 1992) concernant le classement hiérarchique des grades et d'emplois des personnels des « exploitants publics » de La Poste et France Télécom. Ce décret devait prendre effet au 1<sup>er</sup> juillet 1992. Or, à ce jour, il n'a été appliqué qu'aux collectivités. Les retraités n'en ont toujours pas bénéficié. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des éléments de réponse concernant ce problème.

*Réponse.* - Le décret n° 92-924 du 7 septembre 1992, relatif au statut particulier des corps du service de dessin de La Poste et des corps du service de dessin de France Télécom prévoit, en son article 18, que les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention dudit décret ou celles de leurs ayants cause seront révisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992, par application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les dispositions prises en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent cepen-

dant pas méconnaître la différence de situation existant entre les personnels en activité et les retraités. La progression d'un agent en activité s'inscrit dans un déroulement de carrière avec des possibilités d'avancement à l'ancienneté, de promotion au choix ou sur épreuves. Le retraité, pour sa part, n'a plus de carrière, sa radiation des cadres, conformément aux dispositions de l'article L. 3 du code précité, conditionnant l'attribution de sa pension. Il en découle que les fonctionnaires retraités ne peuvent faire l'objet d'un avancement. Compte tenu de ces principes, toutes les pensions concernées par l'article 18 susvisé du décret du 7 septembre 1992 ont été révisées par le service des pensions du ministère du budget, pour la plupart en février 1993.

*Logement : aides et prêts  
(participation patronale - produit - statistiques)*

**5063.** - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence de statistiques globales concernant le produit de la participation des employeurs à l'effort de construction. Tout employeur de plus de dix salariés doit investir dans la construction de logements une somme correspondant à 0,65 p. 100 des salaires payés au cours de l'année précédente. L'employeur peut, pour s'acquitter de la somme, soit verser aux organismes collecteurs compétents, soit consentir des prêts à ses salariés pour la construction et l'acquisition de leur logement, soit engager des dépenses directes d'investissements sur des immeubles neufs. Or, il n'existe pas de statistiques globales sur le produit de cette taxe, comme c'est d'ailleurs le cas pour l'ensemble des redevances et participations d'urbanisme. Cette situation étant particulièrement regrettable, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles il en est ainsi et il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'y remédier, dans la mesure où ceci serait techniquement possible.

*Réponse.* - La participation des employeurs à l'effort de construction n'est ni un impôt perçu par les services de l'Etat ni une cotisation sociale recouvrée par les unions pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et l'allocation familiales (URSSAF). Il s'agit d'une participation correspondant au maximum à 0,45 p. 100 des salaires des entreprises de plus de 9 salariés, payée en une seule fois, et de laquelle les entreprises peuvent déduire, sous certaines conditions, les investissements directs réalisés en faveur de leurs salariés. Ces fonds sont versés à des associations agréées par le ministre du logement. Il s'agit de collecteurs interprofessionnels du logement, les CIL, qui gèrent et investissent ces fonds pour les entreprises cotisantes. La participation des employeurs à l'effort de construction est donc un prélèvement obligatoire géré au niveau local par de nombreuses structures privées (il y a 200 CIL). Le contrôle de ces CIL et la centralisation des statistiques relatives à la collecte et aux investissements sont assurés depuis 1987 par l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC). Cette instance publie un rapport annuel sur l'activité et les résultats du système de la participation des employeurs à l'effort de construction.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(assurance complémentaire - cotisations - régime fiscal - disparités)*

**5888.** - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations de la Confédération des associations de prévoyance sociale quant aux inégalités de traitement entre les organismes participant à la couverture complémentaire santé. Ainsi, les assurés dont la complémentaire santé est couverte par l'assurance ont leurs cotisations grevées d'une taxe de 9 p. 100 qui n'est pas appliquée aux autres adhérents de sociétés mutualistes. Par conséquent, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. - **Question transmise à M. le ministre du budget.**

*Réponse.* - Il est en effet exact qu'il existe, en matière de taxe sur les conventions d'assurances, des régimes différents entre les contrats complémentaires d'assurance maladie souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances assujettis à une taxe de 9 p. 100 et ceux conclus avec les mutuelles régies par le code de la mutualité, exonérés de cette taxe. Une réflexion sur les conditions juridiques, financières et fiscales dans lesquelles interviennent les opérateurs du secteur de l'assurance maladie complémentaire sera

prochainement engagée pour apprécier si les conditions de concurrence dans ce domaine ne sont pas affectées. S'agissant du caractère déductible des cotisations en cause, il convient de rappeler que seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre de régime obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire de prévoyance s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement des prestations supplémentaires de son choix, lesquelles sont dans tous les cas placées hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu. En outre, une réduction du revenu de ces cotisations aurait un coût budgétaire exorbitant pour un avantage individuel très faible. Il ne peut donc être envisagé de modifier la législation sur ce dernier point.

*Successions et libéralités  
(droits de succession - paiement - délais)*

**6323.** - 4 octobre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés croissantes auxquelles doivent faire face nombre de nos concitoyens lorsque ceux-ci doivent procéder au règlement d'un impôt sur une succession. Les termes de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 fixent à six mois le délai maximum imparti pour s'acquitter de cette dette à l'encontre du Trésor public. Tout dépassement de cette liste fait encourir aux héritiers contrevenants l'obligation de payer des pénalités de retard. Le marché des biens immobiliers connaît depuis quelques années une situation de déprime dans laquelle les conditions de négociation sont tout à fait différentes de celles qui existaient au moment où le législateur a adopté la loi du 31 juillet 1968. Le délai de six mois semble, aujourd'hui, être des plus réduits si les héritiers, pour assainir leur dette, doivent procéder au préalable à la vente du bien sur le marché libre. S'ils entendent demeurer dans les limites édictées par la loi, ils seront souvent astreints à déprécier la valeur financière de leur bien, se priveront par voie de conséquence d'un droit légitime de choix entre plusieurs éventuels repreneurs qui seraient alors mis en concurrence. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun, dans un objectif d'équité, de prévoir un allongement du délai de paiement des droits de succession d'au minimum un trimestre, passant ainsi de six à neuf mois.

*Réponse.* - Le délai fixé par l'article 641 du code général des impôts est normalement suffisant pour permettre aux successibles d'accomplir leurs obligations, avec l'aide d'un notaire. L'allongement du délai imparti pour le dépôt des déclarations de succession pourrait être dommageable aux héritiers dans l'hypothèse où la valeur de l'actif successoral fluctuerait de façon notable entre la date du décès, fait générateur de l'impôt, et celle de sa liquidation. Au demeurant, pour les cas tout à fait exceptionnels dans lesquels le délai légal pourrait poser un problème, il convient de rappeler que lorsque la déclaration est déposée entre le début du septième mois et la fin du douzième mois suivant le décès, il est dû seulement un intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois, destiné à réparer le préjudice financier subi par le Trésor. En effet les majorations de droit destinées à sanctionner le défaut ou le retard dans la souscription d'une déclaration, ne sont applicables qu'à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration, soit, en fait, le premier jour du treizième mois après le décès. Par ailleurs, l'intérêt de retard à la charge des héritiers qui ont versé, avant la présentation de la déclaration de succession à l'enregistrement, des acomptes sur les droits de successions dont ils sont débiteurs, est liquidé en tenant compte de la date de ces acomptes. En outre, il est admis que, lorsque la déclaration de succession est enregistrée tardivement, et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours d'une première mise en demeure, la majoration applicable au taux de 10 p. 100 est calculée sur les montants des droits résultant de la déclaration après déduction des acomptes versés spontanément dans les douze mois suivant le décès. Enfin, sur demande des redevables, les majorations encourues sont susceptibles d'atténuation au plan gracieux, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire. Ces mesures vont

dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La modification du délai légal en cause, qui présenterait un coût budgétaire sensible, n'est donc pas envisagée.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - immobilier)*

**6373.** - 4 octobre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité immobilière. Il note qu'en cinq ans la fiscalité immobilière a augmenté de 52 p. 100, provoquant une grave crise sur le marché de l'immobilier avec de dramatiques répercussions sur l'emploi dans ce secteur d'activité. Afin de remédier à cette situation, il lui semble souhaitable de réformer en profondeur la fiscalité immobilière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue sur le sujet et les réformes qu'il envisage de prendre.

*Réponse.* - Les mesures contenues dans la loi de finances rectificative pour 1993 sont de nature à relancer l'intérêt pour l'investissement locatif et stimuler efficacement le secteur du bâtiment. Elles répondent aux souhaits de l'honorable parlementaire.

*Politiques communautaires  
(impôts et taxes - charbon - fioul domestique - harmonisation)*

**6406.** - 4 octobre 1993. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des négociants détaillants en combustibles du Nord. Il s'avère que les disparités de fiscalités indirectes concernant le charbon et le fioul sont très importantes entre la Belgique et la France, ce qui constitue un très fort risque de distorsion de concurrence auquel les négociants détaillants français du département du Nord sont confrontés. Aussi, il désire connaître les intentions du Gouvernement quant aux problèmes des disparités fiscales existant entre la France et la Belgique.

*Réponse.* - En matière de TVA, le charbon et le fioul domestique ne figurent pas sur la liste des biens et des services que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la TVA en application de la directive sur le rapprochement des taux de TVA adoptée lors du conseil Ecofin du 19 octobre 1992. Le taux de 18,6 p. 100 appliqué en France à ces produits est conforme au droit communautaire et un abaissement ne peut donc être envisagé. La Belgique est soumise aux mêmes obligations. Elle applique d'ores et déjà le taux normal (19,5 p. 100) au fioul domestique. En ce qui concerne le charbon, qui était, avant le 1<sup>er</sup> avril 1992, soumis au taux réduit de 6 p. 100, la Belgique a usé de la possibilité de soumettre, durant la période transitoire, ce produit à un taux parking de 12 p. 100. L'écart de taxation entre la France et la Belgique s'est ainsi réduit de manière sensible. La même directive prévoit en outre le réexamen de ces dispositions transitoires avant le 31 décembre 1994 et, au cas où des distorsions de concurrence importantes seraient constatées, le Conseil adoptera les mesures appropriées pour y mettre un terme. En matière d'accises, le fioul domestique ne supporte pas actuellement d'imposition en Belgique. Cela étant, en vertu de la directive relative aux taux d'accises sur les huiles minérales adoptée le 19 octobre 1992, les Etats membres qui n'appliquent pas d'accises au fioul domestique doivent, en contrepartie, percevoir une redevance de contrôle de 5 écus pour 1 000 litres; ce montant sera porté à 10 écus le 1<sup>er</sup> janvier 1995 si le Conseil constate que le niveau de la redevance est insuffisant pour éviter tout problème de distorsions de concurrence dans les échanges entre les Etats membres. D'autre part, depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1993 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre de la directive CEE n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accises, l'impôt est exigible au taux applicable en France pour tout le fioul domestique consommé en France. Ainsi, le régime des « ventes à distance », permettant à un négociant étranger d'expédier en France des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable dans l'Etat membre de départ jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 000 francs, n'est pas applicable aux produits soumis à accises. En outre, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est exigible pour le fioul domestique que les particuliers ont acheté dans un autre Etat membre et qu'ils transportent ou qu'ils font transporter pour leur compte. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant au respect de ces dispositions qui paraissent de nature à éviter les distorsions de concurrence évoquées par l'honorable parlementaire.

*TVA  
(taux - horticulture)*

**6412.** - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Abrioux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des horticulteurs, distributeurs, mandataires, paysagistes, fleuristes. En effet, le taux de la TVA augmenté en août 1991 de 5,50 p. 100 à 18,6 p. 100, cumulé à une diminution du pouvoir d'achat et à l'ouverture du marché européen, conduisent ces entreprises au bord de la faillite. Il lui demande de lui faire connaître s'il serait favorable à un retour à un taux minoré.

*Réponse.* - Le droit communautaire interdit à la France d'appliquer le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture. En effet, ces produits ne figurent pas dans la liste des biens et services qui peuvent être soumis au taux réduit de TVA, annexée à la directive n° 92-77 du 19 octobre 1992. La directive prévoit certes la possibilité pour les Etats membres qui appliquent, à la date de la directive, le taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. Mais les Etats membres qui appliquaient, à cette date, le taux normal (comme la France, le Royaume-Uni ou la Belgique) ne peuvent pas appliquer le taux réduit. Cette situation transitoire ne devrait cependant pas créer de distorsions de concurrence au détriment des entreprises françaises, ni nuire à leur compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, les règles de fonctionnement du marché unique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la TVA supportée par les produits est celle de l'Etat membre dans lequel ils sont consommés. Cela étant, il ressort d'un rapport présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan du Sénat par MM. Huchon et Legrand, sénateurs, que les difficultés du secteur tiennent principalement à d'autres facteurs que la TVA : effondrement du marché, inadéquation de l'offre à la demande, handicaps structurels de la filière... Toutefois, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement sollicités par les entreprises qui connaissent de réelles difficultés.

*Marchés publics  
(paiement - délais - conséquences pour les entreprises)*

**6413.** - 4 octobre 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les multiples retards constatés dans le paiement par l'Etat et par les collectivités territoriales de leurs fournisseurs. Il n'est pas rare, en effet, de voir certaines administrations régler leurs factures à quatre-vingt-dix voire cent vingt jours, alors même que le code des marchés publics leur impose un mandatement des paiements de quarante-cinq jours. Cette situation contribue à aggraver la trésorerie d'entreprises déjà en difficulté du fait de la récession économique et pèse sur la précarité de l'emploi dans de nombreux secteurs. Au moment où le Gouvernement se fixe pour objectif numéro un la priorité à l'emploi, il serait paradoxal de constater que cet état de chose perdure. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures sont à l'étude pour remédier à cette situation et si des instructions fermes vont être prochainement délivrées. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Le règlement d'une commande publique comprend deux opérations réalisées par deux services différents : le mandatement effectué par l'ordonnateur et le paiement proprement dit auquel procède le comptable public après avoir effectué les contrôles qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. A cela s'ajoutent, dans la plupart des cas, entre la mise en paiement et la date à laquelle le compte du bénéficiaire du virement est crédité, des délais bancaires, qui ne dépendent pas de l'administration. S'agissant du mandatement, il est précisé à l'honorable parlementaire que sur le fondement des articles 352 et 178 du code des marchés publics, il est prévu que le défaut de mandatement dans un délai maximum de 45 jours à partir de la réception de la demande de paiement par l'ordonnateur (ou par la personne qu'il a habilitée) est sanctionné par le versement d'intérêts moratoires destinés à dédommager le commanditaire du préjudice causé par le retard subi. Les mêmes dispositions sont applicables aux termes des articles 357 et 186 *quater* du code des marchés publics aux sommes dues pour les travaux sur mémoires

ou les achats sur factures. De plus, conformément à l'article 353 dudit code, lorsque le mandatement est effectué en l'absence de fonds disponibles, une telle situation équivaut à un défaut de mandatement et entraîne de plein droit des intérêts moratoires. Il convient d'ajouter que l'article 180 précise les modalités selon lesquelles le titulaire d'une commande transmet sa demande de paiement à la collectivité acheteuse. Seul le respect de ces formalités permet au commanditaire, en cas de litige, de faire valoir ses droits éventuels à des intérêts moratoires. Dans ces conditions, les pouvoirs publics ont pris les dispositions nécessaires pour que les frais financiers supportés par les entreprises soient indemnisés en cas de retard dans le mandatement des factures. Cela étant, l'amélioration des délais de règlement des commandes publiques a toujours été l'une des préoccupations constantes du Gouvernement. C'est pourquoi il a également engagé des expérimentations ou des réformes de portée générale. Ainsi, d'ores et déjà, la lettre de change-relevé constitue un moyen de paiement des marchés publics qui permet un engagement sur une date précise de mise à disposition des fonds, puisqu'elle intègre les délais bancaires. De même, le délai de règlement conventionnel, proposé à titre expérimental, permet à un ordonnateur, après avoir conclu une convention avec le comptable public fixant les modalités de leur collaboration, d'engager la collectivité publique vis-à-vis de ses commanditaires sur un délai maximum de règlement, délais bancaires exclus. Enfin, le décret n° 92-1123 du 2 octobre 1992 a allégé les pièces justificatives à produire au comptable public local pour le paiement des premiers acomptes sur marchés à hauteur de 70 p. 100 du montant initial du marché toutes taxes comprises, cela afin de permettre un règlement plus rapide des commanditaires du secteur public local.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

### Patrimoine

(musées - fonctionnement - effectifs de personnel - conservateurs)

6718. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les vives inquiétudes émanant de la fédération française de sociétés d'amis de musées. Il semblerait qu'un projet de décret fixant à 350 le nombre de conservateurs territoriaux, qui sont environ 600 aujourd'hui, soit à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Réponse.* - Le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 créant le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine s'insère dans la mise en place de la nouvelle filière territoriale qui institue trois autres cadres d'emplois : ceux d'attachés de conservation du patrimoine, d'assistants qualifiés et d'assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Pour les musées, la mise en place de ces quatre cadres d'emplois substitue à l'ancienne dualité des conservateurs et des gardiens une véritable pyramide. Les conservateurs des musées contrôlés de deuxième et de première catégorie ont été intégrés dans un cadre plus vaste qui comprend également les spécialités archives, inventaire et archéologie. Grâce à leur nouveau statut, les conservateurs territoriaux du patrimoine ont été placés à parité avec les corps de la conservation du patrimoine de l'Etat en revalorisant leur situation de rémunération et en unifiant leur formation dans une même grande école, l'École nationale du patrimoine. Les conservateurs territoriaux du patrimoine sont désormais sur le même rang que les plus hauts titulaires de la fonction publique, comme les professeurs d'université et les fonctionnaires issus de l'École nationale d'administration. Le décret n° 91-839 a prévu l'intégration à titre personnel de l'ensemble des conservateurs en fonction à la date de la publication dans le nouveau cadre d'emplois, tout en prévoyant parallèlement qu'une liste d'établissements ou de services habilités à disposer d'emplois de conservateurs et de conservateurs en chef serait établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la culture sur proposition des autorités territoriales. Le nouveau statut dissocie donc la situation personnelle des conservateurs en fonction, tous bénéficiaires de ces nouvelles dispositions, du nombre d'établissements ou de services dont ils ont vocation à occuper les emplois de direction. L'élaboration de cet arrêté a nécessité une large concertation menée avec les collectivités locales et les représentants de la profession sous l'égide des préfets de région (directions régionales des affaires culturelles) et des négociations entre les deux ministères cosignataires. Au sein du

ministère de la culture et de la francophonie, un équilibre a été trouvé entre les quatre spécialités du nouveau cadre d'emplois. En ce qui concerne les musées, le ministère de la culture et de la francophonie a eu pour objectif de parvenir à un équilibre géographique et entre types de musées (beaux-arts, archéologie, musée de société, musées polyvalents). Le projet de liste qui doit être signé par les deux ministères dans les semaines qui viennent fixe à 600 le nombre total d'emplois de conservateurs et de conservateurs en chef territoriaux du patrimoine, répartis à 410 pour les musées, 110 pour les archives et 80 pour l'archéologie et l'inventaire. Cette liste de 410 emplois pour les musées n'a pu tenir compte de la totalité des propositions des collectivités territoriales ni reprendre la totalité des emplois de conservateurs intégrés à titre personnel, mais il ne constitue qu'un premier socle destiné à évoluer en fonction de l'élaboration des schémas d'action régionale et la constitution des conservations municipales et départementales des musées. Parallèlement, les musées territoriaux peuvent d'ores et déjà renforcer leur équipe scientifique grâce aux trois autres cadres d'emplois de la filière culturelle territoriale dont les premiers concours de recrutement sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale.

## DÉFENSE

### Armée

(réserve - cadres - affectation)

4097. - 19 juillet 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, que de nombreux cadres de réserve sont actuellement sans affectation, malgré leur volonté de servir. Il lui rappelle que de nombreuses fonctions de défense non militaire pourraient leur être confiées et lui demande s'il existe une liste des fonctions qu'ils pourraient ainsi remplir.

*Réponse.* - Les cadres de réserve, dès lors qu'ils n'occupent pas un emploi de mobilisation dans les forces, peuvent recevoir une affirmation collective ou individuelle de défense au sein d'unités de la sécurité civile, d'organismes mis sur pied dans le cadre de la défense civile, de corps de directions et services de l'Etat, et des collectivités locales ou encore d'entreprises et établissements dont l'activité est vitale pour la défense. La liste des catégories d'activités au titre desquelles des affectations de défense peuvent être prononcées fait l'objet de l'annexe II du code du service national. Les cadres de réserve sans affectation militaire et volontaires pour recevoir une affectation individuelle de défense peuvent ainsi faire acte de candidature auprès de la préfecture du département de leur domicile. Ce volontariat peut également être exprimé auprès du bureau du service national de rattachement. Pour recenser les besoins des différents départements ministériels et préciser les affectations possibles, un groupe de travail interministériel, conduit par le secrétariat général de la défense nationale (SGDN), a été constitué. Dans ce cadre, une étude nationale a été confiée à l'institut des hautes études de la défense nationale par le SGDN. Par ailleurs, les préfets ont reçu la consigne de vérifier auprès des commandements territoriaux les possibilités d'employer à leur profit des cadres de réserve non affectés. Le résultat de ces études permettra de proposer aux cadres de réserve davantage d'affectations de défense non militaires. De plus, le Premier ministre vient de nommer le sénateur Haenel parlementaire en mission auprès du ministre d'Etat, ministre de la défense. Dans le cadre de cette mission, le sénateur Haenel est chargé de rechercher les moyens permettant d'utiliser pleinement la disponibilité des réservistes à travers, notamment, la réserve du service de défense.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Politique extérieure

(océan Indien - marché commercial francophone - création)

5376. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la création d'un marché commercial francophone de l'océan Indien. Ce nouveau marché réunirait, autour de notre département de la Réunion, tout à la fois l'île Maurice, Madagascar, les

Seychelles, les Comores et Mayotte. En effet, alors que les relations culturelles et sportives se développent entre ces différentes îles francophones, une dimension commerciale plus volontariste mériterait d'être étudiée pour les années qui viennent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

*Réponse.* - Les échanges commerciaux entre les membres de la commission de l'océan Indien restent faibles. C'est la conséquence de pratiques liées à l'histoire et du manque de complémentarité de ces économies entre elles. Une progression du commerce à l'intérieur de la zone serait bénéfique à l'ensemble des participants. Le cadre général existe du fait de la convention de Lomé. Celle-ci offre aux productions des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dits pays ACP des conditions favorables d'accès au marché européen, et donc aux consommateurs de la Réunion; encore qu'elle comporte des exceptions qui touchent les produits constituant une part essentielle de l'offre de Maurice et Madagascar. Elle ouvre également, par son annexe 32, la possibilité d'accords régionaux comportant, au profit des produits originaires de la Réunion, des dispositions plus favorables que celles faites aux productions des autres régions de la Communauté, pour ce qui est de l'accès au marché des pays ACP de la zone. La mise en œuvre de telles dispositions impliquerait toutefois la délivrance de manière fiable et contrôlable, de certificats d'origine pour les produits fabriqués à la Réunion, distincts de ceux utilisés pour les produits venant de métropole et réexportés à partir de la Réunion. Des initiatives allant dans le sens d'une plus grande complémentarité entre les économies de la zone pourraient être prises en compte dans le programme Pride, de la commission de l'océan Indien, pour le développement des échanges. Il appartient aux entreprises et aux responsables économiques d'apprécier les propositions qu'il convient de formuler dans ce cadre, compte tenu des contreparties que pourraient souhaiter nos partenaires.

## ECONOMIE

*Consommation  
(protection des consommateurs - La Poste -  
banques et établissements financiers -  
activités annexes - conséquences)*

1232. - 24 mai 1993. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la propension des grandes institutions (banques, postes, etc.) à adjoindre à l'activité professionnelle pour laquelle elles ont été conçues des activités annexes multiples, qui apparaissent comme autant d'éléments de perturbation et jettent le trouble dans l'esprit des consommateurs. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'à tout le moins ces activités devraient faire l'objet d'une imposition distincte et supplémentaire, tant pour ce qui concerne les impôts locaux que les autres obligations fiscales, ceci dans le but de rétablir des conditions de concurrence normales entre les différents partenaires.

*Réponse.* - En ce qui concerne les établissements de crédit, l'article 7 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 permet l'exercice d'activités annexes, non bancaires, à la condition toutefois que celles-ci demeurent d'une importance limitée par rapport aux activités habituelles de ces établissements. Par ailleurs, ces activités ne doivent pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré. Le règlement du comité de la réglementation bancaire n° 86-21 du 24 novembre 1986 pris en application de la loi stipule que les activités annexes ne doivent pas être incompatibles avec les exigences de la profession bancaire. En outre, le montant annuel de l'ensemble des produits provenant de ces activités ne doit pas excéder 10 p. 100 du produit net bancaire. Ces produits doivent figurer en comptabilité sous des rubriques particulières définies par instruction de la Commission bancaire, ce qui permet d'apprécier aisément pour chaque établissement de crédit la part représentée par les activités non bancaires. De même, de par son statut (article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990), La Poste a vocation à offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations diverses dont celles relatives aux produits de placement, d'épargne ou d'assurance. Il n'apparaît pas que des abus aient été commis en la matière par des établissements de crédit ou les services de La Poste. Ces activités annexes permettent d'optimiser la rentabilité des guichets bancaires et sont de nature à sauvegarder des emplois dans les établissements

concernés. Elles représentent un service appréciable rendu aux consommateurs, notamment en milieu rural. Ceci est particulièrement vrai pour le service public de La Poste, compte tenu de son rôle dans l'animation des zones rurales. Les grandes institutions, auxquelles fait référence l'honorable parlementaire, exercent des activités qui, entrant toutes dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, sont soumises à l'ensemble des règles qui régissent cet impôt. Ainsi, les banques exercent une activité dont les résultats sont assujettis à l'impôt au même titre et dans les mêmes conditions que les bénéfices réalisés par les autres entreprises du secteur industriel ou commercial. Par ailleurs, la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, qui fixe le statut juridique de La Poste, définit notamment les missions de cet organisme et prévoit, en outre, que les résultats d'exploitation de La Poste seront soumis à l'impôt sur les sociétés de droit commun, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Dès lors, il n'est pas envisageable, ni nécessaire, de créer des secteurs particuliers d'imposition alors que l'impôt sur les bénéfices s'applique à l'ensemble des résultats réalisés par un même contribuable. S'agissant de la taxe professionnelle, ces institutions sont imposables sur l'ensemble de leurs activités principale ou annexes. Une imposition distincte, par nature d'activité, ne présenterait aucun intérêt, ni pour le contribuable qui est à même de répartir la taxe professionnelle afférente à chacune de ses activités, ni pour les collectivités locales bénéficiaires puisque le taux d'imposition est le même pour toutes les activités exercées sur leur territoire. Une telle disposition entraînerait, au demeurant, une prolifération du nombre des avis d'imposition et conduirait à accroître la complexité de la taxe professionnelle et la charge de travail liée à cet impôt, tant pour l'administration (tâches de contrôles, de recouvrement, de contentieux), que pour les contribuables (obligations déclaratives).

### *Professions immobilières*

*(promoteurs - plan de relance du bâtiment - participation)*

3998. - 19 juillet 1993. - **M. Claude Gaillard** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer comment, dans le cadre des fonds qui seront issus du grand emprunt d'Etat, les sociétés de promotion immobilière seront concrètement en mesure de participer, soit en tant que promoteurs, soit en tant que maîtres d'ouvrage délégués, aux nouveaux programmes pour la partie relevant de la relance du secteur du bâtiment.

*Réponse.* - Une partie des fonds issus du grand emprunt d'Etat viendront compléter, de par leur affectation, le plan de relance du bâtiment. Il s'agit d'une part de la mesure d'exonération de l'impôt sur les plus-values sur les SICAV monétaires dès lors que le produit de leur réalisation sera affecté à l'achat d'un logement et d'autre part, de la bonification d'une enveloppe de prêts aux collectivités locales destinés à la rénovation des lycées et collèges. Ces deux mesures seront soumises au Parlement dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1994.

### *Assurances*

*(assurance invalidité - conditions d'attribution - handicapés)*

4524. - 2 août 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation délicate dans laquelle se trouvent de nombreux handicapés qui avaient souscrit une assurance lors de la construction ou de l'achat de leur logement et qui, mal informés, croyaient être couverts en cas d'incapacité à exercer une activité professionnelle. Or, certaines compagnies d'assurance n'assurent pas l'assurance de diabétiques insulinodépendants titulaires de l'allocation adulte handicapé; rejettent des personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et des invalides de deuxième catégorie de la sécurité sociale, avec, par exemple, une épouse dont la santé est plus que précaire et deux enfants handicapés, inaptes au travail. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, si les poursuites engagées à l'encontre de cette catégorie de population ne pourraient pas être suspendues et, d'autre part, si les organismes de prêts ne devraient pas être mis en demeure de donner aux signataires toutes les informations nécessaires et séparées, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

*Réponse.* - Les accédants à la propriété adhèrent le plus souvent à une assurance de groupe proposée par un organisme de crédit dont l'objet est de pallier les conséquences de divers aléas juscep-

tibles d'affecter leur solvabilité, tels que décès, invalidité et, plus récemment, perte d'emploi. Le rôle de l'assurance est de se substituer le cas échéant, à l'emprunteur pour payer les échéances du prêt pendant une certaine période ou pour rembourser par anticipation le capital restant dû. En application du principe de l'autonomie de la volonté qui préside à la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assureur a la faculté d'accepter ou de refuser de donner sa garantie au postulant à l'assurance, en fonction de l'appréciation technique du risque. Lorsqu'elle est acceptée, la garantie peut être accordée moyennant une prime à taux normal. Si, en raison de l'âge ou de l'état de santé du candidat à l'assurance, le risque est jugé grave, une surprime peut être appliquée. Un handicap ne constitue pas en soi un facteur constitutif d'un risque aggravé. Il ne saurait donc y avoir une quelconque discrimination au détriment des handicapés lors de l'acquisition de leur logement.

#### Audiovisuel

(jeux vidéo - politique et réglementation)

5205. - 23 août 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'opportunité de différer la publication du texte de l'arrêté concernant la mise en garde sur l'utilisation des jeux vidéo car il y aurait confusion entre les jeux vendus et utilisés par les particuliers, d'une part, et ceux utilisés par les sociétés de jeux automatiques. En effet, l'utilisation de ces derniers est forcément limitée par le temps du fait qu'ils sont payants. De plus, le projet d'arrêté ne traite aucunement des chaînes TV accessibles au public qui diffusent des jeux tels que Hugo Délire, sur France 3. Il lui demande en conséquence si cet arrêté ne pourrait pas faire l'objet d'une nouvelle concertation entre toutes les catégories professionnelles concernées. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

*Réponse.* - Les sociétés de jeux automatiques entrent dans le champ d'application de l'arrêté du 21 juillet 1993 ordonnant l'apposition de mise en garde concernant l'utilisation de jeux vidéo. En effet, la commission de sécurité des consommateurs, qui a rendu un avis (publié au BOCCRF du 18 mai 1993) sur les risques d'épilepsie liés à l'utilisation des jeux vidéo, a recensé des cas où la crise d'épilepsie s'était déclenchée après quelques minutes, voire secondes de jeu chez les personnes dites photosensibles. Des cas sont survenus par exemple dans des salles de jeux ou dans des stands vidéo de grands magasins. De plus la commission a noté lors de ses travaux que les jeux destinés aux salles sont en général plus rapides et plus agressifs pour inciter le joueur à remettre de l'argent dans la machine. Par ailleurs, l'arrêté ne traite pas des chaînes TV accessibles au public qui diffusent des jeux tels « Hugo Delire » sur France 3, car pour l'instant aucun cas de crise d'épilepsie déclenché lors de la diffusion de telles émissions n'a été porté à la connaissance des médecins et de l'administration. De plus, lors de ces émissions, l'ensemble des spectateurs ont un rôle passif puisque seules quelques personnes sont contactées à domicile pour jouer de façon interactive. Les dispositions de cet arrêté sont désormais applicables et les professionnels des jeux automatiques ainsi que les exploitants d'établissements mettant des jeux vidéo à la disposition du public ont été informés des raisons pour lesquelles ils devaient également informer le consommateur sur les risques liés à l'utilisation de ce type de produit.

#### Assurances

(politique et réglementation - assurance contre le vol - commerçants victimes de cambriolages répétés)

5757. - 20 septembre 1993. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par les commerçants et les particuliers pour être couverts par une assurance lorsqu'ils ont été victimes de cambriolages répétés sur un court laps de temps. Non seulement les intéressés subissent de graves conséquences financières et humaines à la suite de ces actes de vandalisme qui ne les classent plus dans la catégorie des « bons clients » aux yeux des compagnies d'assurances mais, en outre, lorsqu'ils font un effort supplémentaire et coûteux de mise en œuvre d'installations techniques particulières, cela ne suffit malheureusement pas à l'emporter dans la discussion avec les compagnies d'assurances qui refusent désormais de les garantir. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de clarifier une situation qui se révèle être injuste et dommageable pour les intéressés.

*Réponse.* - Un certain nombre de commerçants ou de particuliers, victimes de cambriolages répétés sur un court laps de temps, rencontrent des difficultés pour trouver une couverture d'assurance. Sans nier les graves conséquences financières et humaines de ces difficultés, il convient de rappeler qu'un des principes de base de l'assurance de dommages, dont fait partie l'assurance contre le vol, est qu'il n'est possible d'assurer qu'un événement aléatoire. Or, lorsque des cambriolages répétés ont lieu dans un intervalle très court, la probabilité de voir survenir un nouveau cambriolage est tellement forte que l'assureur devrait théoriquement proposer une prime d'assurance proche de la valeur assurée. Par ailleurs, la mutualisation des risques ne peut se faire qu'entre des assurés présentant un niveau de risque comparable, sauf à voir les assurés présentant un risque faible payer des primes très élevées pour compenser les sinistres des assurés présentant un risque fort, ce qui n'est pas possible dans un contexte concurrentiel. Ce sont donc les principes mêmes du fonctionnement du marché de l'assurance qui expliquent l'incapacité des assureurs à apporter une garantie lorsque les sinistres sont trop fréquents. En définitive, ces difficultés ne relèvent pas d'un mauvais fonctionnement du marché de l'assurance. Des mesures d'ordre public pour réduire la fréquence des délits devraient permettre de revenir à des situations normalement assurables.

#### Architecture

(maîtrise d'œuvre - réglementation - engagement du maître d'œuvre sur le coût d'objectif)

5766. - 20 septembre 1993. - **M. Gilbert Meyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes d'interprétation susceptibles de se poser à la lecture de l'article 4 du décret du 28 février 1973, relatif à la vérification du respect de l'engagement des maîtres d'œuvre sur le coût d'objectif dans les marchés de maîtrise d'œuvre. Conformément à l'article 4 susvisé, le coût d'objectif est obligatoirement assorti d'un taux de tolérance, le produit de ces deux éléments (coût d'objectif et taux de tolérance) détermine l'écart toléré. Or, pour que soit respecté l'engagement souscrit, le montant du décompte final des travaux doit, en francs constants, se situer à l'intérieur des limites de tolérance, soit : estimation prévisionnelle, augmentée ou diminuée de l'écart toléré. La détermination de l'écart toléré s'effectue à travers la prise en compte de l'estimation prévisionnelle et du forfait de rémunération du maître d'œuvre compris dans le coût d'objectif, alors que la comparaison finale s'opère entre la seule estimation prévisionnelle et le coût réel constaté de l'ouvrage. Il en résulte que l'engagement du maître d'œuvre s'effectue non pas sur le coût d'objectif - comme le stipule la réglementation - mais sur la seule estimation prévisionnelle, hors honoraires. Cette réglementation aboutit, par ailleurs, à favoriser le maître d'œuvre puisque la prise en compte du forfait de rémunération dans le calcul de l'écart toléré permet de définir une assiette plus large - pour l'application du taux de tolérance - que celle qui aurait résulté de la seule prise en compte de l'estimation prévisionnelle des travaux. Il souhaite que les dispositions régissant la matière soient davantage précisées pour qu'il ne puisse subsister une autre lecture que l'interprétation littérale des textes et lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Les conditions de rémunération des missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé vont s'inscrire dans les prochaines semaines dans un cadre entièrement nouveau par rapport aux textes de 1973. Un décret actuellement soumis au contreseing ministériel supprime les dispositions du décret du 28 février 1973 qui renvoyait à un arrêté ministériel du 29 juin 1973 précisant de manière détaillée les conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture. Le nouveau texte tend essentiellement à créer les conditions nécessaires pour une meilleure qualité des ouvrages publics de bâtiment par la classification des rôles des missions et par une affirmation des responsabilités des différents partenaires. Dorénavant la rémunération du maître d'œuvre sera fixée contractuellement entre les parties. Cette rémunération sera déterminée en tenant compte de l'étendue de la mission appréciée au regard de sa durée prévisible, de sa complexité et enfin du coût prévisionnel des travaux. Par ailleurs le texte prévoit également, dans un souci de protéger le maître d'ouvrage contre une dérive éventuelle des coûts, d'inclure dans le contrat une clause d'engagement formel du maître d'œuvre sur le respect du coût prévisionnel des travaux. Le contrôle du respect de cet engagement pourra s'effectuer soit au moment de

l'attribution des contrats de travaux, soit après exécution de ceux-ci. Le maître d'ouvrage aura également toujours la possibilité de demander au maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunérations supplémentaires, jusqu'à ce que l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation puisse être attribué sans dépassement du coût prévisionnel. Enfin le futur décret ouvre également la possibilité de fixer dans le contrat des pénalités allant jusqu'à un abatement de 15 p. 100 du montant de la rémunération du maître d'œuvre en cas de dépassement excédant le taux de tolérance. L'ensemble de ces dispositions qui visent à maintenir le niveau des coûts prévisionnels repose sur la réaffirmation de la responsabilité du maître d'œuvre qui est déterminante dans la réalisation d'ouvrages de qualité à des coûts maîtrisés.

#### Salaires

(titres restaurant - commission - fonctionnement)

6576. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations exprimées en ce qui concerne les demandes d'agrément déposées auprès de la commission des titres restaurant, il semble en effet que la commission rencontre des difficultés pour assurer sa mission dans les meilleures conditions. Les délais d'obtention de l'agrément semblent en effet trop longs et cette situation pénalise les professionnels de la restauration et des métiers de bouche dont une partie de l'activité est conditionnée par cet agrément. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour assurer un meilleur fonctionnement de cette commission nationale.

#### Salaires

(titres restaurant - commission - fonctionnement)

6672. - 11 octobre 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème des délais d'instruction des demandes d'agrément pour recevoir les titres restaurant. Cet avantage social apprécié est actuellement utilisé par 1 500 000 salariés. La commission d'agrément, créée en 1977, n'est plus en mesure d'assurer correctement sa mission faute de moyens administratifs. Ainsi, le délai de deux mois correspondant à l'agrément provisoire et accordé en cas de reprise d'activité préalablement agréé, n'est pas suffisant pour instruire les dossiers. En conséquence de quoi les titres ne sont pas remboursés, ce qui met ces professionnels en difficulté financière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin de doter cette commission des moyens lui permettant de résoudre les difficultés auxquelles elle est confrontée.

#### Salaires

(titres restaurant - commission - fonctionnement)

6692. - 11 octobre 1993. - **M. Pierre Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fonctionnement du secrétariat de la commission des titres restaurant. Il semble qu'il faille plusieurs mois pour que soient instruites les demandes d'assimilation à restaurateur d'un charcutier-traiteur proposant chaque jour à la vente des préparations alimentaires répondant aux exigences du décret du 29 décembre 1988. Or, l'agrément permettant à cette profession de recevoir les titres-restaurant étant subordonné à cette décision, la lenteur de la procédure constitue un indéniable frein à une activité économique déjà ralentie. Cette situation paraît d'autant plus inadmissible lorsqu'il s'agit de repreneurs d'entreprises qui avaient l'agrément et qui se voient contraints de renouveler ces longues démarches administratives. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'accélérer le traitement des demandes et s'il ne serait pas opportun de doter la commission de moyens lui permettant d'assurer ses missions avec une diligence accrue.

*Réponse.* - Conscient des difficultés rencontrées par de nombreux professionnels relatives aux délais d'instruction des demandes d'agrément par la commission des titres restaurant, le ministre de l'économie a donné les instructions nécessaires pour que, dès le mois de septembre, les moyens en personnel de la commission soient accrus de manière que les retards puissent être progressivement résorbés. En outre, il a été décidé d'assouplir les procédures d'agrément de façon à faciliter et accélérer le traitement des dossiers puisque : d'une part, seront désormais admis les fours à micro-ondes pour réchauffer les plats ; d'autre part, les repreneurs

de commerces bénéficiant antérieurement de l'agrément recevront un agrément provisoire en attendant qu'il soit statué définitivement sur leur cas. Ceci a permis pendant le seul mois d'août de régler environ 500 dossiers en instance. Enfin, l'inspection générale des finances a été chargée d'une mission de réflexion sur les réformes de structure à entreprendre pour simplifier et élargir le régime actuel du titre restaurant. Tout en restant attaché à la finalité du système, qui a connu un grand développement ces dernières années, il est en effet souhaitable de l'adapter pour prendre en compte les nouvelles habitudes alimentaires.

#### Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

6690. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des porteurs de titres russes. Afin d'avoir une connaissance exacte de la dette, ces derniers demandent, en préalable à tout début de négociations, la création d'une agence pour le recensement et l'indemnisation des porteurs de titres russes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Réponse.* - Le Gouvernement a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques - et depuis peu russes - au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée vis-à-vis de la Fédération de Russie qui succède dans les droits et obligations de l'ex-URSS, dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie signé à Paris le 7 février 1992 qui stipule que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans les délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». La loi n° 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce Traité a été publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1992. Il est précisé à l'honorable parlementaire que malgré les évolutions difficiles en cours avec la Fédération de Russie, le règlement de ce contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouvernement. Il est aussi indiqué que la confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner de plus amples précisions. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux.

## ÉDUCATION NATIONALE

#### Enseignement

(programmes - arts textiles)

3207. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de réintroduire la couture et les arts textiles dans les écoles, à l'instar de nombreux pays européens. En effet, les arts textiles, comme la broderie, la peinture sur tissu, le patchwork, la couture, la tapisserie ou le tricot, sont des activités de détente et de création, comme le sont le dessin, la peinture ou la musique. Outre ces vertus, les loisirs créatifs sont, aux dires des psychologues et des sociologues, des bienfaits irremplaçables pour l'équilibre et l'épanouissement de la personnalité. Réintroduire et développer ces loisirs artistiques et artisanaux dans les programmes scolaires favoriserait en outre le commerce se rapportant à ce secteur qui ne cesse de décroître en France, mettant en péril de nombreux emplois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner cette proposition avec le plus grand intérêt et de lui faire part des suites qu'il pense y réserver.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale a le souci de développer le sens artistique et la créativité des élèves. Ainsi une éducation artistique centrée sur l'éducation musicale et les arts plastiques est-elle dispensée aux enfants des écoles. Dans ce cadre, le tissu peut constituer l'un des supports des techniques de création artistique proposées aux enfants, par exemple la sérigraphie. En outre, dès l'école maternelle, l'enfant est souvent encouragé à manipuler des matières textiles, puis les enseignants proposent des activités au cours desquelles l'enfant utilise un instrument pour transformer ces matières. De telles activités développent la coordi-

nation neuromotrice et permettent d'acquiescer aisance, précision et rapidité tout en améliorant l'appréhension de l'espace. Les habiletés ainsi acquises par l'enfant peuvent être directement réinvesties dans l'apprentissage de l'écriture. Il n'est toutefois pas envisagé d'aller au-delà et d'introduire la couture ou le tricot en tant que matières d'enseignement dans les programmes de l'école. Au demeurant, un tel enseignement dispensé aux élèves serait vraisemblablement sans incidences sur la situation de l'industrie textile en France dont les difficultés trouvent principalement leur origine dans les conditions de la production à l'échelle mondiale. Au niveau des collèges également, les arts plastiques, pour leur part, prévoient en sixième et en cinquième l'utilisation de « tous les moyens disponibles » afin de favoriser chez les élèves le désir de créer. A ce titre, l'utilisation de matériaux de récupération (papiers, chiffons, cartons, etc.), le traitement des surfaces (matières, mise en couleur, collages, etc.) et des volumes (équilibre, assemblage, etc.) sont inscrits au programme. Dans le cadre des travaux manuels éducatifs (TME), la couture a longtemps été enseignée. Elle était réservée aux filles car, dans le même temps, les garçons travaillaient le bois et les métaux. L'introduction de l'éducation manuelle et technique (EMT) a étendu la couture aux garçons. L'arrêté du 17 mars 1977 prévoyait pour les élèves de sixième un « travail des textiles et matières souples » (coupe et couture, vannerie, gainage, etc.). Mais c'est en quatrième que les activités liées à la couture occupaient une place importante : en effet, le programme visait « les aspects technologiques et les réalisations relatifs aux problèmes d'habillement » (arrêté du 17 juin 1980). Il faut noter, pourtant, que ce qui était visé expressément par les textes était « l'initiation à la conception et à la démarche technologique » (Instructions, circulaire n° 80-250 du 17 juin 1980). La technologie, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 14 novembre 1985, permet « la compréhension et l'appropriation des démarches suivantes : conception, étude, réalisation, essai et utilisation de produits techniques ». Aussi, rien n'interdit, dans le cadre du projet technique et dans le champ du domaine « libre », qui ne doit pas faire perdre de vue les trois domaines principaux de la technologie collège (mécanique automatique, électronique et informatique industrielle, économie et gestion), la réalisation d'un objet qui fasse appel à des travaux sur matériaux souples. Toutefois, la couture, en tant que telle, ne saurait constituer une fin en soi : elle est une technique autant qu'une méthode de fabrication auxquelles peuvent avoir recours les élèves. En effet, le programme de technologie stipule : « Afin de ne pas séparer la conception de la réalisation et de l'utilisation, les élèves participent à l'élaboration du cahier des charges et conduisent le processus de fabrication à son terme. » Les compléments, pour leur part, sont explicites : ils précisent que méthodes et techniques contribuent à la réalisation du projet qui est au cœur de l'enseignement et qui débouche sur une « confrontation avec le réel » (compléments publiés au *B.O. spécial* n° 4 du 30 juillet 1987).

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - prestations périscolaires -  
financement - zones rurales)*

**4459.** - 2 août 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles en milieu rural. Les communes urbaines assurent des prestations périscolaires que les communes en milieu rural doivent également mettre en place pour limiter les flux migratoires des enfants des campagnes vers les villes. Or, l'organisation de telles activités constitue une lourde charge pour ces communes qui ne peuvent subvenir à tous les besoins. Il attire son attention sur la nécessité de l'instauration de la carte scolaire en classe primaire dans les communes rurales et de la création des postes d'enseignants linguistiques qui visiteraient les écoles, mesures qui seraient financées par l'État. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement envisage d'attribuer des subventions pour le fonctionnement des garderies et aides maternelles. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

*Réponse.* - Les inscriptions hors de la commune de résidence, notamment dans une école urbaine alors que les familles habitent en milieu rural, s'effectuent dans le cadre fixé par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Lorsque les écoles de la commune de résidence disposent des capacités d'accueil nécessaires, l'inscription est subordonnée à l'accord du maire de la commune de résidence qui est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement supportées par la commune d'accueil. Toutefois,

la loi prévoit un certain nombre d'exceptions, destinées à prendre en compte des situations familiales particulières, dans lesquelles l'accord du maire de la commune de résidence n'est pas requis. C'est principalement le cas lorsque les deux parents travaillent et que la commune de résidence n'est pas pourvue de cantine ou de garderie. Ainsi, pour éviter les « flux migratoires » des enfants des écoles rurales aux écoles urbaines, les communes rurales doivent mettre en place ces deux services. Le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas la charge qu'imposent aux communes concernées ces prestations périscolaires. Il pense, cependant, que le développement de la coopération intercommunale est une des voies dans lesquelles les communes devraient davantage s'engager pour régler ces problèmes. S'agissant de l'aide de l'État, il est rappelé que les crédits versés aux communes sont globalisés dans des dotations gérées par le ministère de l'intérieur. Le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas de crédits permettant d'attribuer des subventions aux communes pour le fonctionnement des garderies et aides maternelles. Il est précisé cependant que, depuis 1990, les personnels enseignants du premier degré participant à des activités périscolaires peuvent percevoir, dans la limite des crédits prévus à cet effet, des indemnités dites périéducatives. En ce qui concerne l'enseignement des langues vivantes à l'école élémentaire, il n'est pas envisagé de créer des postes spécifiques relevant de l'éducation nationale.

*Enseignement maternel et primaire  
(pédagogie - bilan et perspectives)*

**5212.** - 23 août 1993. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la multitude d'initiatives pédagogiques qui accompagnent la mise en œuvre des projets d'école dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire tels que la recherche de nouvelles pratiques pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture, l'éveil musical, la sensibilisation aux problèmes de l'environnement ou l'étude des langues étrangères. En elle-même, cette situation est un signe de vitalité mais correspond pour les collectivités locales à une participation financière accrue (dotation en matériel spécialisé, subventions exceptionnelles...) qui les conduisent à se poser un certain nombre d'interrogations. 1° Ce foisonnement répond-il à une logique de renouvellement des pratiques pédagogiques et donne-t-il lieu à des évaluations pour une éventuelle généralisation des pratiques les plus efficaces ? 2° Ces initiatives confortent-elles la volonté affirmée de centrer l'action éducative sur des objectifs prioritaires ? 3° La formation des maîtres dans les IUFM prend-elle en compte cette situation qui semble s'articuler sur les « généralistes » que seraient devenus les enseignants et les « spécialistes » les intervenants extérieurs ? Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette situation.

*Réponse.* - Dans le cadre du projet d'école, l'équipe des maîtres peut avoir recours à des initiatives pédagogiques pour accompagner les enseignements fondamentaux. Ces actions viennent enrichir les enseignements sportifs, éducation artistique, activités culturelles, etc.) et sont le plus souvent conduites en coopération avec les collectivités locales. L'attention du ministre est effectivement appelée sur la multiplication d'actions souvent innovantes et intéressantes mais qui risquent de fragmenter les enseignements et d'empêcher parfois l'école de se centrer sur ses missions fondamentales. Ce choix d'activités, s'il est bien réfléchi, donne aux maîtres la possibilité d'adapter les démarches pédagogiques aux besoins des élèves, et facilite ainsi la construction d'acquis portant à la fois sur des compétences transversales (relevant en particulier des méthodes de travail) et des compétences disciplinaires (savoirs, méthodes propres à chacun des grands domaines disciplinaires). Il relève de la compétence des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale d'évaluer dans les dispositifs qu'ils mettent en place pour assurer le suivi des projets d'école, la pertinence de ces activités, leur cohérence avec les objectifs prioritaires de l'école, les programmes et les compétences à acquiescer à la fin de chaque cycle. Ces initiatives pédagogiques et ces activités éducatives peuvent être conduites sans qu'il y ait nécessairement une participation financière des collectivités locales ou du ministère de l'éducation nationale. Cependant, suivant la nature du projet, une aide peut être accordée par le ministère de l'éducation nationale.

*Enseignement : personnel  
(ATOS - durée de travail)*

5239. - 23 août 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'ensemble des intervenants techniques des lycées et collèges est considéré comme « personnel de service et assimilés ». On impose non seulement aux agents spécialistes et à leur maîtrise (les agents chefs), mais aussi aux ouvriers professionnels, aussi bien qu'aux personnels de laboratoire un rythme hebdomadaire de travail plus élevé (40 h 30) que l'horaire légal de 39 heures. Rien dans les faits ne justifie qu'une partie des ATOS soit classée « personnels de service et assimilés ». Cela ne peut concerner : les techniciens, dont le rôle réside dans l'encadrement, l'organisation et la formation des personnels ouvriers ; les maîtres ouvriers dont la charge est essentiellement la fonction de maîtrise et l'exercice de métiers ; les ouvriers professionnels dont les missions spécialisées recouvrent tout un ensemble d'interventions qui font appel à un professionnalisme largement reconnu ; les personnels techniques de laboratoire qui exercent leur compétence en appui direct à l'enseignement ; les ouvriers d'entretien et d'accueil qui, chargés tout particulièrement du maintien au quotidien du cadre de vie des élèves, accomplissent aujourd'hui une mission revalorisée, avec une formation spécifique après avoir été recrutés sur concours. Des gains de productivité non négligeables ont été réalisés, notamment depuis dix ans par la pratique généralisée des redéploiements et des progrès dans l'organisation du travail. Ces gains de productivité apparaissent plus importants encore si on tient compte de l'augmentation du nombre des interventions des personnels pour répondre aux besoins nouveaux des établissements, de l'accroissement des effectifs, de l'extension ou l'ouverture de nombreux établissements. Dans ces conditions, il paraît difficile d'affirmer que la journée de ces personnels ne correspond pas à des journées de travail effectif. La notion d'horaire d'équivalence ne peut être justement invoquée. Lorsqu'il s'agit de fonctions spécifiques au sujet desquelles une certaine notion d'équivalence entre temps de présence et temps de travail effectif peut être évoquée, il importe de signaler que les personnels sont alors astreints à des obligations plus lourdes encore : concierge et aide-concierger : 64 heures hebdomadaires ; concierge (poste simple logé) : 55 h 30 hebdomadaires ; veilleur de nuit : 45 heures hebdomadaires. Il lui demande s'il envisage de revoir aussi leurs horaires à la baisse dans la mesure où, de plus en plus, on tend à faire coïncider leur temps de présence et leur temps effectif de travail et s'il peut décider l'abrogation du décret du 24 septembre 1985.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, les personnels de service, ouvriers, techniques et de laboratoire ont un horaire hebdomadaire moyen de travail de quarante heures trente : quarante et une heures trente pendant l'année scolaire et trente-trois heures pendant la période de congé des élèves. S'agissant des personnels chargés de fonctions de concierges, qui sont astreints à des obligations de service plus importantes, ils disposent de conditions de travail particulières. Compte tenu des jours ouvrables de congé dont ces personnels bénéficient en application de l'instruction permanente n° VI-70-111 du 2 mars 1970, l'horaire actuel de travail, calculé sur l'ensemble de l'année, des personnels ouvriers et de service des établissements scolaires n'est pas supérieur à celui des autres personnels de la fonction publique. Une diminution des horaires hebdomadaires sur la base de trente-neuf heures entraînerait, au demeurant, une perte du nombre d'heures travaillées qui, rapportées à l'effectif des personnels concernés (environ 100 000 agents), devrait alors être compensée par la création de plusieurs milliers d'emplois de fonctionnaires, ce que la conjoncture budgétaire ne permet pas. Dans ces conditions, s'il ne paraît donc pas possible de modifier les dispositions actuellement en vigueur relatives au volume global des obligations de service, en revanche une concertation sur l'organisation du temps de travail est tout à fait envisageable.

*Enseignement secondaire  
(lycée de l'Escaut - effectifs de personnel -  
personnel de laboratoire - Valenciennes)*

5592. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par le lycée de l'Escaut de Valenciennes du fait d'un manque criant de personnel de laboratoire. Ce nouveau lycée,

ouvert à la rentrée 1992, est ultramoderne et bien équipé pour les formations scientifiques et technologiques qu'il dispense. Le manque important d'assistants de laboratoire qualifiés soulève de nombreuses inquiétudes quant à la capacité de cet établissement et des professeurs concernés à pouvoir utiliser pleinement le potentiel pédagogique mis à disposition. Les difficultés rencontrées lors de l'année scolaire 92-93 ont pu être surmontées grâce à la mobilisation des personnels qui ont multiplié leurs efforts pour réussir cette première année d'ouverture. Il serait préjudiciable pour tout le monde de permettre une nouvelle année scolaire dans ces conditions. En conséquence, il convient de doter l'établissement des personnels qualifiés et titularisés dont il a besoin. Notamment d'assistants de laboratoire pour les formations d'automatisme, de biologie, de microbiologie, de physique, de physique appliquée, etc. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le ministre entend prendre pour remédier efficacement aux problèmes posés.

*Réponse.* - La situation du lycée de l'Escaut de Valenciennes quant aux besoins en personnel de laboratoire qualifié, a fait l'objet d'une attention particulière. C'est ainsi qu'outre le technicien de laboratoire titulaire (spécialité sciences physiques et industrielles) dont disposait déjà cet établissement, a été créé à la rentrée 1993 un second poste de technicien de laboratoire sur lequel a été affecté un lauréat du dernier concours interne de recrutement (spécialité biochimie et microbiologie). Ainsi le lycée de l'Escaut de Valenciennes est le second établissement de l'académie de Lille à pouvoir disposer de deux agents très qualifiés pour le fonctionnement de ses laboratoires. De plus, trois personnels de laboratoire titulaires sont affectés dans cet établissement : une aide technique et deux aides de laboratoire. Enfin des moyens provisoires pour l'année scolaire 1993-1994 ont été accordés par le recteur de l'académie de Lille à l'établissement afin de permettre le recrutement de deux agents supplémentaires.

*Décorations*

*(médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution -  
enseignement - personnel)*

5752. - 20 septembre 1993. - **M. André Droitcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité pour le personnel de l'éducation nationale de prétendre à la médaille du travail. Certes, les palmes académiques peuvent être décernées, mais elles ne concernent que le personnel enseignant. Sont ainsi exclus les personnels administratifs et techniques. Il lui demande s'il peut indiquer les raisons de cette impossibilité et s'il entend, à terme, réformer ces dispositions.

*Réponse.* - Aux termes du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 qui institue la médaille d'honneur du travail cette décoration ne peut être décernée aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat. En revanche, l'ordre des palmes académiques est destiné à honorer les mérites des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale à quelque catégorie professionnelle qu'ils appartiennent (décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955).

*Enseignement*

*(cantines scolaires - financement)*

5981. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement qui répartit les dépenses liées à la demi-pension entre les familles et l'Etat. En effet, compte tenu du fait que l'Etat ne s'engage plus à mettre en place dans les EPLE les personnels dits « d'internat » nécessaires au bon fonctionnement du service d'hébergement les collectivités territoriales sont dans l'obligation de confier la confection des repas à des prestataires de services privés. Il lui demande donc de modifier le décret précité afin que l'Etat maintienne dans ce cas de figure sa participation financière au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, la collectivité de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement

(EPL) définit dans le programme prévisionnel des investissements, outre la localisation de l'établissement et sa capacité d'accueil, le mode d'hébergement des élèves. Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 précise qu'« un service annexe d'hébergement peut être annexé à un collège, à un lycée ou à un établissement d'éducation spéciale ». La collectivité de rattachement d'un EPLE détermine donc les conditions de fonctionnement du service de restauration offert aux élèves. Dès lors que le service de restauration revêt la forme d'un service annexe d'hébergement régi par les dispositions du décret du 4 septembre 1985 précité, il appartient réglementairement à l'Etat de participer à son fonctionnement par la mise en place du personnel dit d'internat, à la rémunération duquel il participe. Lorsque la restauration est confiée à un prestataire de service, la concession ne doit cependant pas méconnaître la dimension de service public qui s'attache aux services de restauration scolaire qui doivent notamment, du point de vue tarifaire, satisfaire aux dispositions du décret n° 87-654 du 11 août 1987 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public.

*Enseignement maternel et primaire  
(classes de perfectionnement -  
classes d'intégration scolaire - missions)*

**6609.** - 27 septembre 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui apporter des précisions sur la vocation des classes d'intégration scolaire (CLIS) telles que résultant de la loi Jospin. Destinées initialement à remplacer les classes de perfectionnement accueillant les élèves rencontrant des difficultés sociales et scolaires, les classes d'intégration scolaire semblent plutôt s'adresser aux enfants présentant un retard d'évolution intellectuelle. C'est pourquoi il lui demande quelle est désormais la formule d'accueil prévue pour les enfants qui, bien que ne présentant aucun handicap, ne peuvent suivre le programme scolaire sans une pédagogie différenciée.

*Réponse.* - Les classes d'intégration scolaire (CLIS) ont été créées par la circulaire n° 91-304 du 18 novembre 1991. En application des instructions de cette circulaire, les CLIS accueillent uniquement des élèves handicapés, élèves dont le handicap physique, sensoriel ou mental a été reconnu par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES). Les CLIS-1 ont ainsi pour vocation l'accueil des enfants atteints d'un handicap mental. Les enfants éprouvant des difficultés pour satisfaire aux exigences d'une scolarité normale dans une classe ordinaire, difficultés qui ne peuvent être considérées comme des handicaps avérés, ne sont pas scolarisés dans les CLIS. Les aides pédagogiques ou rééducatives dont ils peuvent bénéficier sont assurées, notamment dans les classes ou regroupements d'adaptation, par les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté créés par la circulaire n° 90-082 du 9 avril 1990. Enfants handicapés et enfants en difficulté relèvent donc de deux dispositifs d'accueil bien différenciés.

*Enseignement maternel et primaire  
(élèves - distribution de lait - financement)*

**6682.** - 11 octobre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des décisions récentes de la Communauté européenne en matière d'aide à la distribution de lait scolaire. La suppression du prélèvement de coresponsabilité qui finançait 75 p. 100 de l'aide européenne pour le lait aux écoles risque de compromettre gravement la distribution du lait dans les écoles. Cette mesure pourrait entraîner des conséquences graves, tant sur le marché des produits agricoles que pour la santé de nombreux jeunes enfants pour lesquels le lait constitue un apport nutritionnel important. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte proposer pour permettre la pérennité de la distribution gratuite de lait dans les écoles.

*Enseignement maternel et primaire  
(élèves - distribution de lait - financement)*

**6717.** - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves menaces qui mettent actuellement en péril la distribution du lait dans les écoles. En effet, la subvention européenne qui

représente la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution du lait à l'école risque à très brève échéance d'être réduite de moitié puisque le prélèvement de coresponsabilité qui finançait 75 p. 100 de l'aide européenne pour le lait aux écoles a été supprimé le 1<sup>er</sup> avril 1993. Si cette disposition n'a plus sa place dans le nouveau mode de gestion des marchés agricoles à la suite de la réforme de la PAC, il ne devait pas en être de même de l'aide au lait dans les écoles. La commission des communautés européennes qui est à l'initiative de la suppression de ce financement spécifique a toujours affirmé que le lait à l'école serait maintenu. Aussi il lui demande quelle est la simplification des mécanismes de subventions de prendre toutes mesures nécessaires au maintien de cette action de portée générale soutenue par les enseignants, les parents d'élèves et la profession laitière.

*Réponse.* - Les actions entreprises en vue de promouvoir les distributions de lait aux enfants des écoles, distributions qui interviennent le plus souvent hors repas, à la pause du matin, représentent pour le ministère de l'éducation nationale un intérêt certain, qu'il n'est en aucune manière question de méconnaître. Il ne lui appartient pas, cependant, de se prononcer sur la contribution nationale prévue pour favoriser ces actions, qui s'ajoute à l'aide accordée par la Communauté économique européenne. Le dispositif d'aide à la consommation du lait par les élèves des écoles maternelles et élémentaires, qui est en France, il convient de le rappeler, antérieur à la réglementation communautaire, est assuré grâce à l'attribution de subventions accordées par l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT), établissement public dépendant du ministre de l'agriculture. Les actions, dans les écoles où elles sont organisées, sont dans leur ensemble accueillies favorablement par les différents partenaires du système éducatif, élèves, parents d'élèves et enseignants. Les municipalités ou associations qui ont adhéré aux programmes de l'ONILAIT sont, de leur côté, activement associées à leur mise en œuvre puisque, dans la plupart des écoles, la distribution de lait aux enfants est entièrement gratuite. Il en résulte que les communes sont conduites à compléter la part, effectivement non négligeable, qui n'est pas couverte par les différentes contributions précitées. Le ministre de l'éducation nationale est, pour ce qui le concerne, tout à fait favorable au maintien, voire à la généralisation de ces distributions, aucune réserve n'ayant été portée à la connaissance de ses propres services au niveau de l'organisation matérielle des actions déjà en place, dont aucune enquête statistique ne permet d'évaluer globalement l'étendue pour le premier degré.

*Enseignement secondaire : personnel  
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

**6699.** - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collèges. En effet, il s'avère que les PEGC, malgré la réforme de 1989 qui instituait un plan de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante, n'ont toujours pas été intégrés dans cette réforme. Or des promesses en vue de les inclure dans un corps unique des lycées et des collèges avaient été formulées par le gouvernement précédent. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre à l'égard des professeurs d'enseignement général de collèges.

*Réponse.* - Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des certifiés. Les PEGC peuvent désormais soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine qui est doté d'une classe exceptionnelle et qui culmine à l'indice majoré 731 (tout comme la hors-classe du corps des certifiés) ; soit demander leur intégration dans le corps des certifiés en obtenant leur inscription sur la liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme, à tous les PEGC qui justifient de cinq années de services publics, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée.

*Enseignement secondaire  
(programmes - biologie - géologie)*

**6818.** - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la nouvelle organisation des classes de terminale et du baccalauréat. La place de l'enseignement de la bio-

logie-géologie est, dans ces nouveaux programmes, réduite de façon inquiétante. Cette perte de reconnaissance comme discipline de culture générale et comme discipline scientifique à part entière, comme le sont les mathématiques et la physique-chimie, apparaît dommageable pour l'ensemble de notre programme éducatif. De plus, un grand nombre d'emplois devront être, dans les décennies à venir au niveau mondial, créés dans le domaine des biotechnologies. Il semble particulièrement grave de priver aujourd'hui les élèves français d'un enseignement essentiel pour ceux qui voudraient, plus tard, choisir cette orientation professionnelle. Ajoutons enfin que ce choix imposera à long terme aux chefs d'entreprise français d'aller chercher à l'étranger les cadres et les chercheurs que le système éducatif français ne pourra leur fournir, faute d'avoir su éveiller des adolescents pour cette carrière pourtant passionnante. Il lui demande, en conséquence, de réexaminer ce dossier et de voir si d'autres solutions ne peuvent être envisagées pour préserver la spécificité et l'importance de cette discipline.

*Réponse.* - Dans ses conférences de presse des 29 avril et 7 juin 1993, le ministre de l'éducation nationale a présenté ses décisions sur la rénovation pédagogique des lycées entrant en application en classe de première à partir de la rentrée scolaire 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. L'enseignement des sciences de la vie et de la terre dans le dispositif retenu s'organise de la manière suivante selon les séries. Dans la série littéraire, « l'enseignement scientifique » (quatre heures hebdomadaires en première et deux heures en terminale) devient une matière obligatoire, jusqu'à la fin des études au lycée, pour les élèves de première et de terminale ; ils pourront ainsi développer une culture scientifique sous différents aspects relevant notamment des sciences de la vie et de la terre. Auparavant, l'enseignement de « biologie-géologie » était une option facultative en terminale. Par ailleurs, ce même « enseignement scientifique » est proposé à titre optionnel dans la série économique et sociale. Pour ce qui est de la série scientifique, le rôle des sciences de la vie et de la terre dans la formation scientifique des élèves a été, à côté de la physique-chimie et des mathématiques, notablement accentué, marquant ainsi un choix délibéré en faveur des formations aux sciences expérimentales dans l'enseignement scientifique des élèves au lycée : en première S, outre l'horaire hebdomadaire obligatoire de sciences de la vie et de la terre majoré d'une demi-heure, les élèves peuvent choisir l'option « sciences expérimentales » correspondant à trois heures hebdomadaires réparties entre physique-chimie et sciences de la vie et de la terre. Ainsi, l'horaire d'enseignement peut être porté à quatre heures et demie à comparer aux deux heures et demie actuellement ; en terminale, la classe S se substitue aux C et D actuelles. Dans le cadre de cette série S, les élèves choisissent obligatoirement un enseignement de spécialité, approfondissant les enseignements communs, entre les matières suivantes : mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre et biologie-écologie (dans les établissements d'enseignement agricole). Les élèves ne choisissant pas l'enseignement de spécialité sciences de la vie et de la terre auront un horaire obligatoire augmenté d'une heure par rapport à la terminale C actuelle. Ceux qui feront le choix de l'enseignement de spécialité correspondant auront le même horaire que dans l'actuelle terminale D. Il faut cependant relever que cette égalité horaire recouvre une part significativement plus importante des classes de travaux pratiques (trois heures et demie sur un total de cinq heures à comparer à trois heures actuellement). La place des sciences de la vie et de la terre apparaît donc à la fois renforcée et les conditions d'enseignement améliorées par rapport à la situation actuelle.

*Enseignement maternel et primaire  
(élèves - distribution de lait - financement)*

6951. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves menaces qui mettent actuellement en péril la distribution du lait à l'école. En effet, la subvention européenne qui représente la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution du lait risque à très brève échéance d'être réduite de moitié puisque le prélèvement de corresponsabilité qui finançait 75 p. 100 de l'aide européenne pour le lait aux écoles a été supprimé le 1<sup>er</sup> avril 1993. Si cette disposition n'a plus sa place dans le nouveau mode de gestion des marchés agricoles à la suite de la réforme de la PAC, il ne devrait pas en être de même à l'aide au lait dans les écoles. La Commission des communautés européennes qui est à l'initiative de la suppression de ce financement spécifique a toujours affirmé que le lait

à l'école serait maintenu. Aussi, il lui demande, quitte à simplifier les mécanismes de subvention, de prendre toutes mesures nécessaires au maintien de cette action de portée générale soutenue par les enseignants, les parents et la profession laitière.

*Réponse.* - Les actions entreprises en vue de promouvoir les distributions de lait aux enfants des écoles, distributions qui interviennent le plus souvent hors repas, à la pause du matin, représentent pour le ministère de l'éducation nationale un intérêt certain, qu'il n'est en aucune manière question de méconnaître. Il ne lui appartient pas, cependant, de se prononcer sur la contribution nationale prévue pour favoriser ces actions, qui s'ajoute à l'aide accordée par la Communauté économique européenne. Le dispositif d'aide à la consommation du lait par les élèves des écoles maternelles et élémentaires, qui est en France, il convient de le rappeler, antérieur à la réglementation communautaire, est assuré grâce à l'attribution de subventions accordées par l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT), établissement public dépendant du ministère de l'agriculture. Les actions, dans les écoles où elles sont organisées, sont dans leur ensemble accueillies favorablement par les différents partenaires du système éducatif, élèves, parents d'élèves et enseignants. Les municipalités ou associations qui ont adhéré aux programmes de l'ONILAIT sont, de leur côté, activement associées à leur mise en œuvre, puisque dans la plupart des écoles la distribution de lait aux enfants est entièrement gratuite. Il en résulte que les communes sont conduites à compléter la part, effectivement non négligeable, qui n'est pas couverte par les différentes contributions précitées. Le ministère de l'éducation nationale est, pour ce qui le concerne, tout à fait favorable au maintien, voire à la généralisation de ces distributions, aucune réserve n'ayant été portée à la connaissance de ses propres services au niveau de l'organisation matérielle des actions déjà en place, dont aucune enquête statistique ne permet d'évaluer globalement l'étendue pour le premier degré.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Coiffure  
(exercice de la profession - réglementation)*

1033. - 17 mai 1993. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que rencontrent les artisans coiffeurs. Dans un souci d'assurer au consommateur une prestation de qualité et la protection de sa santé, la profession de la coiffure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1946. Cette loi pose le principe d'une qualification professionnelle et obligatoire pour l'exploitation d'un salon de coiffure. Depuis quelques années, de nouvelles formes d'exercice de la coiffure sont apparues avec notamment la coiffure au domicile du client. Or, la loi du 23 mai 1946 ne leur est pas expressément applicable, puisque cette loi ne vise que l'exercice de la coiffure en salon de coiffure. Pour remédier à cette situation illogique et injuste, les intéressés souhaiteraient une réforme de cette loi afin que tout exercice de la coiffure, sous quelque forme que ce soit, soit soumis à l'exigence d'une même qualification professionnelle. Ils sollicitent également la relance et le développement des entreprises en zone rurale grâce à des allègements des charges sociales et fiscales et une vraie revalorisation de l'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

*Réponse.* - La loi du 23 mai 1946 qui fixe les conditions d'accès à la profession de coiffeur dispose dans son article 3 que la gestion d'un salon de coiffure doit être placée sous la responsabilité d'une personne qualifiée titulaire de la carte de qualification instituée par le décret du 9 mai 1975. Cette loi vise expressément la gestion d'un salon de coiffure. Le mot « salon » n'ayant pas reçu de définition dans le cadre de la loi de 1946, il a été admis, en particulier à la suite d'une décision du tribunal administratif de Versailles, que le domicile d'un particulier n'était pas assimilable à un salon, et qu'en conséquence la coiffure au domicile des particuliers n'est pas soumise à l'exigence de qualification prévue par la loi du 23 mai 1946. Il convient cependant de souligner qu'en vertu de l'article R. 52-13 du code de la santé publique les coiffeurs non

diplômés qui exercent dans ces conditions ne peuvent pas fournir de prestations nécessitant des produits dont la vente et l'utilisation sont réservées aux professionnels titulaires de la carte de qualification délivrée aux coiffeurs diplômés. Par ailleurs, même pratiquée au domicile des clients, la profession de coiffeur, exercée de manière indépendante, sous réserve des dispositions relatives au seuil dimensionnel, est une activité artisanale. De ce fait, le chef d'entreprise est tenu de demander son immatriculation au répertoire des métiers et de satisfaire à l'obligation d'attester du stage d'initiation à la gestion en vertu de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans. Indépendamment de la réglementation propre aux conditions d'accès de la profession, la réduction du poids des prélèvements sociaux et fiscaux sur l'économie est l'une des préoccupations du Gouvernement. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993, les employeurs sont définitivement exonérés de la cotisation patronale d'allocations familiales sur les salaires qui n'excèdent pas 10 p. 100 du SMIC, et de 50 p. 100 de cette cotisation sur les salaires compris entre 110 et 120 p. 100 du SMIC. Cette mesure s'inscrit dans un processus de budgétisation progressive des allocations familiales, devant aboutir à un allègement sensible des charges sociales. S'agissant des moyens de développement de l'entreprise, les services du ministère des entreprises et du développement économique travaillent actuellement à la mise en place de dispositions améliorant et simplifiant le cadre juridique, fiscal et social de l'entreprise individuelle. Un projet de loi, reprenant notamment les conclusions du rapport présenté par M<sup>r</sup> Barthélemy au conseil économique et social sera prochainement déposé. Les travaux en cours portant sur l'amélioration du statut de l'entreprise individuelle visent à rendre plus attractif le choix de cette forme d'entreprise et notamment à préserver l'équilibre démographique des régimes des non-salariés non agricoles. S'agissant de l'apprentissage, les mesures récemment arrêtées par le Gouvernement, telles que l'aide forfaitaire de l'Etat de 7 000 francs pour tout contrat signé entre le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et le 30 juin 1994, le triplement de l'allocation du FNIC portée à 9 600 francs par apprenti en première année et l'extension du crédit d'impôt apprentissage à toute embauche d'apprenti, sont de nature à donner un nouvel essor à ce mode de formation, et à améliorer la situation des maîtres d'apprentissage.

#### Commerce et artisanat

(petit commerce - concurrence étrangère - Nord - Pas-de-Calais)

**3209.** - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les réelles difficultés rencontrées par les magasins de proximité (surface égale à 400 mètres carrés). Dans la région Nord - Pas-de-Calais, ces magasins se voient concurrencés par les structures étrangères (belges, hollandaises, allemandes...) de façon que l'on pourrait qualifier de déloyale car ayant de graves conséquences sur l'emploi et l'investissement. Les aspects de cette concurrence sont multiples : fournitures en produits génériques d'importation à tarifs attractifs pour la clientèle, travaux dans les établissements par des entreprises non françaises, implantation sauvage à proximité d'établissements préalablement établis et ayant contribué aux investissements locaux, utilisation abusive des possibilités du traitement social du chômage au détriment des emplois fixes, etc. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour la défense du commerce de proximité et le remercie de sa réponse.

*Réponse.* - Le ministre des entreprises et du développement économique mène une politique visant, d'une part, à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. Après la décision du Premier ministre d'accorder une priorité au maintien de l'activité, des emplois et de l'animation sociale en milieu rural, le ministre a lancé l'opération « 1 000 villages de France » dont le but est le maintien dans les villages d'activités commerciales et artisanales grâce à la mise à disposition de la population, au sein de multiples ruraux, des services minimaux, tant publics que privés, nécessaires

à la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires. Les diverses actions de formation accomplies par les chambres de commerce et d'industrie en faveur des commerçants continueront en 1993 à bénéficier du soutien financier de l'Etat. Une mesure visant à l'allègement des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce est, en outre, prévue au « collectif ». Cette démarche développe et complète les actions de restructuration engagées depuis plusieurs années par le ministère tant dans les zones rurales (ORAC) que dans les centres-villes et les quartiers (OUDCA) ou dans le cadre de l'action animée par la délégation interministérielle à la ville à laquelle il apporte son concours. Pour ce qui concerne les commerces ayant un assortiment en produits génériques à tarifs réduits, il n'apparaît pas, sous réserve d'éventuelles enquêtes détaillées sur des cas précis, que ce type de commerce exerce une concurrence qui puisse être qualifiée de déloyale. Au demeurant, la concurrence entre les distributeurs, dans le respect des principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre concurrence, ne s'exerce pas exclusivement en termes de prix. Le commerce traditionnel a des atouts propres qu'il lui appartient d'utiliser en développant une politique axée sur la qualité des produits offerts et des services rendus.

#### Taxis

(artisans - revendications - Bretagne)

**3313.** - 5 juillet 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honiacthun** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des taxis indépendants de la région Bretagne devant l'absence de mesures prises en vue d'améliorer les conditions d'exercice de cette profession. Ainsi, il avait été question de mettre en place un certificat national de capacité professionnelle de chauffeur de taxi. Cela permettrait une meilleure qualité de service et d'adaptation à la clientèle (formation aux langues étrangères, pour le transport des handicapés...). Par ailleurs, des travaux ont été entamés afin d'aménager le transfert des autorisations de stationnement en vue d'une plus grande égalité des professionnels. Il s'agit, entre autres, d'éviter le surcroît de ces attributions dans les petites communes et de permettre notamment aux artisans taxis qui quittent leur profession de présenter un successeur, comme cela existe déjà en Europe. Ces mesures annoncées vont dans le sens voulu par la profession. Qu'en est-il aujourd'hui ? Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en vue de répondre aux attentes des artisans taxis et selon quel calendrier.

#### Taxis

(certificat de capacité - réglementation)

**3387.** - 5 juillet 1993. - **M. Lucien Guichon** rappelle à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, que dans le but d'harmoniser sur le plan national les règles d'exploitation et les conditions d'accès à la profession de chauffeur de taxi, des travaux avaient été menés pour la mise en place d'un certificat national de capacité professionnelle qui devrait permettre une meilleure qualité de service pour les usagers. Il lui demande dans quels délais ce certificat pourra entrer en application.

*Réponse.* - La question posée résume l'essentiel des demandes des fédérations professionnelles du taxi qui souhaitent, au travers d'un toilettage de nombreux textes qui réglementent cette profession, moderniser l'activité de taxi et améliorer les services rendus aux clients. Des études approfondies ont été réalisées à l'initiative des ministères concernés. Le Conseil national des transports, saisi par le ministre chargé des transports, a examiné les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985. L'inspection générale de l'administration a reçu du ministre de l'intérieur, conjointement avec l'inspection générale de l'industrie et du commerce, la mission d'examiner le régime actuel de la cessibilité des autorisations de stationnement, et les modalités d'une éventuelle modification de ce régime. De même, la réglementation spécifique en vigueur dans les cours de gares et les aéroports fait l'objet d'un examen pour mise en cohérence avec la réglementation générale du taxi. Une qualification professionnelle étant exigée pour l'exercice de ce métier dans de nombreux départements, l'observatoire des qualifications et des forma-

tions de l'artisanat, avec le concours des représentants de la profession, a établi un référentiel de formation susceptible de servir de base pour une réglementation étendue à l'ensemble des départements. Ces diverses études devraient conduire à la formulation de propositions à examiner dans le cadre d'une concertation interministérielle, avec notamment les ministres chargés de l'intérieur, de l'économie, des transports et du tourisme, chargés de l'application des textes en vigueur.

#### *Entreprises*

*(fonctionnement - formalités administratives - simplification)*

**3619.** - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, si figure parmi ses projets la mise au point d'une déclaration unique, notamment pour les entrepreneurs individuels. Cette déclaration unique permettrait d'informer les caisses sociales obligatoires et complémentaires, les services des impôts, voire les organismes financiers. Un bon exemple est à cet égard le système pratiqué par les employeurs des travailleurs à domicile.

*Réponse.* - Le Premier ministre a souligné lors de la présentation de son programme devant le Parlement le 8 avril 1993 l'importance qu'il attache à la simplification des formalités administratives, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas « les moyens qui leur permettent de supporter la multiplication des formalités et obligations administratives de quelque nature qu'elles soient. La lourdeur des procédures, le nombre et la complexité des déclarations que les chefs d'entreprise ont à remplir, les transformant en auxiliaires de l'administration alors que leur métier est de produire et de vendre ». C'est pourquoi la commission de la simplification des formalités ainsi que les services du ministère des entreprises et du développement économique chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ont d'ores et déjà engagé des travaux qui devraient prochainement aboutir à la présentation de propositions, notamment de nature législative. A cette fin, un avant-projet de loi est en cours d'élaboration. Il prévoit diverses mesures de simplification des règles comptables, fiscales, sociales ou de droit du travail pour les entreprises parmi lesquelles une forte incitation à la mise en place d'un regroupement des informations d'assiette-salaire et de paiement des charges sociales. Au cours de cette session d'automne, le projet de loi devrait être déposé au Parlement qui aura ainsi l'occasion d'en débattre et d'y apporter sa contribution.

#### *Grande distribution*

*(fonctionnement - pratique du crédit fournisseur - conséquences sur les petites entreprises)*

**5030.** - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences pour les producteurs du « crédit fournisseur » pratiqué par la grande distribution. La grande distribution pratique une politique de marge réduite au minimum, compensée par une gestion commerciale - fréquentation, animation, marketing - et surtout financière, particulièrement performante. Les profits que la distribution ne peut trouver auprès des consommateurs sont pris sur les producteurs par deux vecteurs : la pression sur les conditions de vente - remises, ristournes, rabais - et surtout la rotation et le paiement des stocks. Le « crédit fournisseur » est l'instrument privilégié de cette rentabilité : un centre se fait livrer un stock pour trente jours et paye ses fournisseurs sur quatre-vingt-dix jours ; même si sa marge est nulle - politique à prix constants - il dispose de soixante jours de trésorerie et, par conséquent, de produits financiers. Selon une étude d'un cabinet de consultants, les délais de paiement des grandes surfaces seraient en France de quatre-vingt-dix à cent vingt jours, soit une durée très supérieure aux normes de pays européens comparables - trente à soixante jours. Par conséquent, les producteurs, qui sont la plupart du temps de petites entreprises, assurent la rentabilité des grands groupes au détriment de leur propre trésorerie, ce qui met trop souvent en péril leur pérennité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage afin de revenir à des pratiques plus saines et plus conformes à celles qui ont cours dans les autres pays de la Communauté européenne.

*Réponse.* - Le crédit interentreprises occupe en France, mais également dans d'autres pays de la Communauté européenne, une place importante dans le financement des entreprises. Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Plus dommageable encore sont les retards de paiement intervenant au-delà des délais contractuellement négociés. Aussi, pour réduire ces délais et retards de paiement, une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Elle comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé, et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs (produits alimentaires périssables notamment) dont les agriculteurs et les entreprises agro-alimentaires devraient bénéficier. Outre cette action législative sur les délais de paiement, un projet de loi sur la concurrence déloyale, actuellement en cours de préparation, prévoit le renforcement des pénalités pour les retards de paiements proprement dits. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiements, composé de représentants des professionnels et des administrations, veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. Les pouvoirs publics ont donné leur aval à cette démarche et ont affirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. De même, au regard du droit communautaire, de tels accords ne contreviennent pas à l'article 85-1 du traité du 25 mars 1957, dans la mesure où ils n'introduisent aucune discrimination fondée sur la nationalité des entreprises ou le territoire d'application. Douze fédérations de l'industrie viennent d'adopter une charte dans laquelle elles s'engagent à diminuer les délais de paiement et un premier accord entre distributeurs et fabricants est intervenu dans le secteur du bricolage. Il convient en effet que cette nécessaire réduction soit concertée et éventuellement échelonnée en fonction des capacités financières des partenaires. Les banques sont actuellement très réticentes lorsqu'il s'agit d'octroyer de nouveaux crédits, notamment de trésorerie. De tels crédits seraient pourtant nécessaires pour compenser les évolutions de fonds de roulement consécutives aux modifications des délais de paiement. Dans cet esprit, à l'initiative du ministère des entreprises et du développement économique, il a été mis en place, avec le concours de Sofaris, une procédure permettant de contre-garantir à 50 p. 100 les crédits nouveaux à moyen terme que feraient les banques pour combler les besoins en fonds de roulement liés à des chocs conjoncturels, notamment l'allongement des délais de paiement. Le Gouvernement a également décidé, pour améliorer la trésorerie des entreprises, la suppression de la règle du décalage d'un mois de remboursement de la TVA. Cette mesure bénéficie pleinement aux petites et moyennes entreprises depuis le mois d'août, leur apportant l'équivalent de 5,5 milliards de francs de trésorerie.

#### *Commerce et artisanat*

*(artisanat - promotion des métiers artisanaux - politique et réglementation)*

**6059.** - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la stagnation depuis plusieurs années du montant des aides de l'Etat destinées à l'animation économique du secteur des entreprises artisanales par les chambres de métiers. Il souligne que la promotion individuelle des artisans et de leurs entreprises ne pourrait être assurée si elle ne s'insérait pas dans une promotion globale des secteurs professionnels et du secteur des métiers. Il semble donc nécessaire d'aider les artisans à s'organiser collectivement afin de compenser les handicaps qui résultent de leur petite taille et de leur poids insuffisant dans les négociations et le partenariat avec d'autres filières. Dans la période de crise que traverse l'artisanat, les besoins d'animation

économique et de conseils individuels pour les entreprises sont de plus en plus importants. Il lui demande s'il entend donner une nouvelle impulsion à l'action de l'Etat en ce domaine, en veillant à ce que les crédits qui seront ouverts pour 1994 au titre du soutien aux programmes d'animation économique soient calculés en fonction des évaluations que lui ont transmises les chambres de métiers et soient intégralement mis à disposition de celles-ci en cours d'année.

*Commerce et artisans  
(artisanat - promotion des métiers artisanaux -  
politique et réglementation)*

6143. - 27 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les préoccupations de la chambre des métiers du Pas-de-Calais qui s'inquiète de la régression du budget du ministère du commerce et de l'artisanat qui ne représentait que 0,046 p. 100 du budget de l'état en 1993. Or, il apparaît que la faiblesse de ce budget ne correspond pas aux besoins exprimés. Il lui demande donc de lui préciser quels sont les moyens dont disposera son ministère pour mener une politique nationale d'adaptation et de développement de l'artisanat.

*Commerce et artisanat  
(artisanat - promotion des métiers artisanaux -  
politique et réglementation)*

6190. - 27 septembre 1993. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la promotion du secteur des métiers. Au cours de son assemblée générale, l'assemblée permanente des chambres de métiers a pris une délibération votée à l'unanimité, rappelant l'importance des missions des chambres des métiers, dans le cadre notamment de l'animation économique menée auprès des artisans. Cet organisme souhaite donc une meilleure prise en compte, dans le budget de l'Etat, de l'importance des financements nécessaires pour que ces dispositifs d'animation satisfassent bien aux besoins d'accompagnement des entreprises et soient de la meilleure efficacité. Il demande donc une augmentation du budget du ministère et en particulier que l'article 20 du chapitre 44-05 du budget pour le commerce et l'artisanat soit abondé pour 1994 à hauteur minimum de 120 millions de francs. D'autre part, afin d'assurer une bonne cohérence des stratégies d'animation économique et d'appui aux entreprises avec la politique définie au bénéfice du secteur des métiers, il serait souhaitable de réunir le conseil national d'orientation des structures artisanales.

*Réponse.* - Le ministre des entreprises et du développement économique a eu l'occasion au niveau national d'aborder l'ensemble de cette importante question avec les intéressés. Il est attaché à les assurer que, dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances pour 1994, le volume des crédits, toutes aides confondues, destinés à financer la politique structurelle d'adaptation des entreprises artisanales à l'économie moderne serait maintenu à un niveau permettant de poursuivre l'action engagée. D'autre part, une plus grande souplesse dans la gestion de ces crédits donnera aux chambres de métiers et aux organisations professionnelles des moyens plus adaptés pour assumer leur mission. L'examen du budget de son département ministériel, lors de cette session parlementaire, sera l'occasion d'évoquer l'ensemble de cette question.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(ticket modérateur - artisans et commerçants)*

6230. - 4 octobre 1993. - **M. Eric Duboc** souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, concernant le ticket modérateur que doivent acquitter les artisans et les commerçants qui subissent une maladie de longue durée. Ce ticket modérateur constitue une exception pénalisante en comparaison des autres régimes d'assurance maladie.

*Réponse.* - L'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général s'est poursuivie avec régularité, et de nombreuses,

et importantes, mesures ont déjà été prises à cette effet. Seule la prise en charge des soins courants n'a pas connu la même évolution, selon le souhait même des responsables élus de ce régime. En effet la poursuite de l'alignement sur le régime général dans ce domaine nécessiterait un accroissement de l'effort contributif des cotisants. Cependant, une étape importante vient d'être franchie en ce qui concerne le traitement des affections de longue durée (ALD), et les soins dispensés aux personnes souffrant d'une affection grave caractérisée ne figurant pas sur la liste des trente maladies. Le décret n° 93-682 du 27 mars 1993 paru au *Journal officiel* du 28 mars 1993 précise qu'à compter du 30 mars 1993, ces malades reconnus atteints d'une affection de longue durée bénéficient d'une exonération totale du ticket modérateur, lorsque les soins sont en rapport avec cette affection. La participation de l'assuré est donc supprimée pour l'ensemble des frais exposés en rapport avec une ALD. C'est ainsi que les consultations et soins externes hospitaliers remboursés jusqu'alors à 85 p. 100 le sont désormais à 100 p. 100 comme les soins dispensés au domicile du malade ou au cabinet du praticien, les frais d'appareillage, les cures thermales (hors hospitalisation) et les frais de transports sanitaires. Cette amélioration des remboursements devrait se traduire par une révision des contrats d'assurance complémentaire souscrits par les artisans et les commerçants.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

6442. - 4 octobre 1993. - **M. Antoine Carré** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les préoccupations exprimées par les retraités de l'artisanat face à la non-revalorisation des retraites au 1<sup>er</sup> juillet 1993. Il lui rappelle que le pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat s'est détérioré, d'année en année, de 5 p. 100 sur l'indice des prix et de plus de 60 p. 100 par rapport au SMIC, sur la période de 1980-1993. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une telle situation qui, au demeurant, sera aggravée par l'augmentation de la contribution sociale généralisée.

*Réponse.* - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activités antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes dits en points). Pour tenir compte de la modicité des prestations servies, il a été procédé, par étapes successives à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites « de rattrapage ». Néanmoins, le montant des retraites servies, continue de refléter l'effort de cotisations moindre dans le passé que celui des autres catégories professionnelles, la plupart des intéressés ayant choisi de cotiser en classe minimale. De plus il convient de noter, pour les artisans, le caractère récent de leur régime complémentaire obligatoire (1979). S'agissant des droits acquis dans le régime aligné, les artisans bénéficient des mêmes prestations que les salariés, en contrepartie de cotisations équivalentes à celles dues sur les salaires. Les contraintes qui pèsent actuellement sur l'ensemble de notre système de protection sociale ne permettent pas d'envisager une revalorisation importante du montant des retraites. Cependant, la loi du 22 juillet 1993 garantit la parité de l'évolution des pensions de vieillesse avec l'évolution des prix à la consommation, jusqu'au 31 décembre 1988. Cette garantie est assortie d'une possibilité d'ajustement au 1<sup>er</sup> janvier 1996 afin de faire participer les retraités, notamment de l'artisanat, aux progrès de l'économie. En tout état de cause, des mesures ont été prises traduisant un effort de solidarité important accompli par la collectivité nationale pour qu'aucune personne âgée ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1993 à 37 570 francs par an pour un isolé et 67 400 francs pour un ménage (minimum de pension et d'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité).

## ENVIRONNEMENT

## Voirie

(autoroutes - bruit - lutte et prévention)

1602. - 31 mai 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'application des nouvelles normes acoustiques prévues par la loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. En matière de travaux d'élargissement d'autoroutes anciennes, la circulaire du 2 mars 1983 prescrit des mesures de rattrapage si le niveau de bruits mesurés en façade des habitations dépasse 65 décibels (A). Cependant, il s'avère que la loi-cadre de lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 a prévu de limiter les niveaux sonores dans le cas cité à 60 décibels (A). Afin que les riverains des infrastructures autoroutières en voie d'aménagement puissent bénéficier d'une réelle protection contre les nuisances sonores en conformité avec la nouvelle réglementation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la publication rapide des décrets d'application de la loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Réponse. - L'article 15 de la loi relative à la lutte contre le bruit prévoit la réalisation d'une étude destinée à évaluer les moyens qu'il serait nécessaire de mettre en œuvre pour ramener à un niveau de 60 dB (A) l'exposition des logements le long des infrastructures de transport. Un projet de cahier des charges a été réalisé dans ce dessein, en concertation avec le ministère de l'équipement, qui va prochainement faire l'objet d'un appel d'offres. Par ailleurs, l'élaboration du décret d'application de l'article 12 de la loi concernant l'aménagement des infrastructures de transports terrestres est en cours d'élaboration. Plusieurs réunions interministérielles ont été organisées au cours du premier semestre pour discuter des projets de texte présentés par le ministère de l'environnement. Quelques points nécessitent encore des discussions, notamment le seuil acoustique prescrit pour les transformations de voies.

## Emploi

(cumul emploi retraite - pêcheurs de l'étang du lac de Grandlieu)

3046. - 28 juin 1993. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet des pêcheurs - tous professionnels - de l'étang du lac de Grandlieu (Loire-Atlantique) qui pouvaient, jusqu'à ces derniers mois, continuer à pratiquer une activité réduite pendant leur retraite. Désormais, cela semble impossible. La retraite des pêcheurs professionnels du lac de Grandlieu est extrêmement modique. Il lui demande s'il serait malgré tout possible d'attribuer des licences de pêche professionnelle « réduites » aux pêcheurs professionnels en retraite du lac de Grandlieu, leur permettant ainsi de bénéficier d'un revenu annexe à leur retraite. - Question transmise à M. le ministre de l'environnement.

Réponse. - L'exercice de la pêche professionnelle en eau douce est subordonné à des conditions fixées par les articles R.234-35 et suivants du code rural. Dès lors que le pêcheur détient un droit de pêche, il doit adhérer à une association agréée de pêcheurs professionnels et s'engager ainsi à consacrer au moins la moitié de son temps de travail à la pêche ou en retirer au moins la moitié de ses revenus professionnels; il doit aussi être affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. A la retraite, les pêcheurs professionnels perçoivent une pension liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles. Le service de cette pension est subordonné à la cessation définitive de l'activité. Il est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole. De l'application de ces dispositions de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, il ressort qu'un pêcheur professionnel ne peut obtenir le droit de continuer à pratiquer la pêche aux engins et aux filets, même dans le cadre d'une activité réduite.

## Environnement

(espaces naturels - randonnées - circulation des véhicules - réglementation)

3248. - 5 juillet 1993. - M. Yves Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'interprétation et l'application de la loi sur la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, en vigueur depuis le 3 janvier 1991. Cette loi est interprétée de façon sectaire et abusive par certains élus et il devient de plus en plus difficile aux randonneurs motorisés d'organiser leurs activités qui sont pourtant une animation importante et rentable en milieu rural. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires à une meilleure information des élus et des administrations sur le cadre légal de la pratique des utilisateurs motorisés de la nature.

Réponse. - La loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels donne dans son article 5 la possibilité aux maires de réglementer par arrêté motivé la circulation des véhicules sur le territoire de leur commune afin d'y protéger les espaces sensibles. Cette disposition déjà prévue par la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, complète donc la disposition générale d'interdiction de circulation des véhicules à moteur en dehors des voies et chemins ouverts à la circulation publique des véhicules à moteur (art. 1<sup>er</sup> de la loi). Les abus qui peuvent parfois accompagner l'application de cet article de la loi ont déjà fait l'objet de circulaires préfectorales dans certains départements. Le ministère de l'environnement s'est néanmoins préoccupé de répertorier les différents problèmes que pose localement l'application de la loi. La synthèse de ces expériences et des solutions alternatives correspondantes se présentera sous forme d'un guide d'information destiné aux élus et aux administrations déconcentrées. Par ailleurs, une circulaire interministérielle précisera pour chaque article de la loi précitée les modalités d'application.

## Aéroports

(aéroport de Béziers-Vias - bruit - lutte et prévention)

3918. - 19 juillet 1993. - M. Raymond Couderc interroge M. le ministre de l'environnement sur les mesures qu'il compte prendre pour que l'éventuelle extension des pistes de l'aéroport de Béziers-Vias (Hérault) ne puisse se faire en accroissant les nuisances sonores dont le village de Cers est la principale victime. En effet, cet aéroport n'était à l'origine qu'un aérodrome destiné à l'aviation de plaisance et aux aéro-clubs. Peu à peu les pistes ont été construites puis allongées jusqu'à conduire les trajectoires d'approche des jets à passer au-dessus du village de Cers. Les habitants et le conseil municipal de Cers s'inquiètent d'un projet d'allongement des pistes qui dégraderait notablement leurs conditions de vie et d'environnement alors qu'ils ne sont pas consultés car les installations de l'aéroport ne sont pas situées sur la commune. Il lui demande ce qu'il pense faire pour que toutes les collectivités concernées par d'éventuelles nuisances puissent être consultées lors d'équipements d'infrastructures lourdes comme c'est le cas pour Cers.

Réponse. - Le problème posé à la commune de Cers par l'allongement de la piste de l'aérodrome de Béziers-Vias est connu du ministère de l'environnement qui est déjà intervenu auprès des services de l'aviation civile pour que les travaux projetés soient le moins pénalisants possible pour les riverains. C'est ainsi qu'il a été décidé de procéder dans une première phase au seul allongement de la piste Vias et de ne réaliser la deuxième phase en direction de Cers, sur une longueur moindre que celle prévue initialement, qu'ultérieurement et si cela apparaissait réellement nécessaire. Une concertation doit être menée au plan local et les conséquences de l'allongement de la piste vers Cers seront évaluées très précisément afin que la concertation s'engage sur la base des dommages potentiels réels. Le ministère de l'environnement attache une grande importance aux études préalables ainsi qu'à la bonne association des communes aux projets qui les touchent.

*Sports*  
*(sports de montagne - dépose de sportifs par aéronef)*

4472. - 2 août 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la dépose par aéronef de passagers à des fins de loisirs aux sommets et aux cols de haute montagne. Or, par décret n° 77-1281 du 22 novembre 1977, toute dépose par aéronef de skieurs ou alpinistes sur les sommets de massifs montagneux a été interdite. Ce décret a d'ailleurs été confirmé par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection de la montagne. Alors que l'opinion publique tant française qu'internationale prend conscience des problèmes d'environnement, il serait question de remettre en cause cette interdiction. C'est pourquoi il lui demande de confirmer que le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette interdiction.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 76 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, pose un principe général d'interdiction de la dépose par aéronefs de passagers dans le cadre d'activités de loisirs et ce en dehors d'aérodromes dûment autorisés. Ce principe a pour fondement la protection des équilibres écologiques du milieu montagnard, en évitant notamment les dérangements de la faune, dont la présence constitue une richesse indéniable en montagne. Ce principe donne aussi la garantie aux skieurs, aux randonneurs et aux autres usagers de la montagne de pratiquer leurs activités dans des conditions de tranquillité et de calme auxquels aspirent tant de nos concitoyens des villes. Il n'est par ailleurs pas établi que l'interdiction de la dépose par aéronefs entraîne un moindre développement des stations de notre pays par rapport aux autres stations européennes. C'est pourquoi, le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier les règles actuelles. En outre, il compte obtenir que l'interdiction de telles pratiques soit étendue au niveau européen, tout aussi bien pour préserver le milieu montagnard que pour réduire les distorsions de concurrence entre professionnels d'un même massif montagneux (dans les Alpes, le Jura et les Pyrénées).

*Tourisme et loisirs*  
*(politique et réglementation - activités de loisirs motorisées)*

4718. - 9 août 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes rencontrés par les adeptes des activités de loisirs motorisés dans la nature, suite à la loi du 3 janvier 1991. Cette loi, définissant le code de ces activités, est très souvent, ainsi qu'en témoigne la jurisprudence, interprétée abusivement par les autorités locales, sous la pression d'associations de défense de l'environnement. Le ministre de l'époque s'était engagé à établir une large concertation entre les utilisateurs de la nature et à informer les élus des conséquences de cette loi. Ceci n'ayant pas été fait, les conflits se sont multipliés devant les tribunaux, quand il ne s'est pas agi d'affrontements sur le terrain. Il semble donc indispensable que cette concertation ait lieu afin de mieux préciser la portée et les interprétations de la loi. Parallèlement, il apparaît nécessaire de conduire une véritable information auprès des élus afin que ceux-ci ne se trouvent pas dans l'obligation d'effectuer un choix trop arbitraire. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage de faire en ce sens.

*Réponse.* - La loi 91-2 du 3 janvier 1991 définit un principe simple d'interdiction de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, afin de mieux assurer leur protection dans l'intérêt de tous. L'article 5 de cette loi reprend une disposition de la loi du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, et donne la possibilité à chaque maire de compléter localement la protection des espaces naturels de sa commune, en réglementant la circulation des véhicules sur le territoire communal. Comme toute nouvelle loi directement applicable, certains abus qui se sont fait jour ont fait l'objet de circulaires préfectorales. Le ministère de l'environnement s'est préoccupé de délivrer une meilleure information, destinées aux services administratifs et aux élus. S'appuyant sur un avis du Conseil d'Etat, une première circulaire aux préfets du 20 août 1993 définit clairement les procédures à mettre en œuvre pour autoriser l'ouverture d'un terrain de sports motorisés en application de l'article 2, alinéa 3, de la loi.

Une deuxième circulaire concernera les conditions d'application des articles 3 et 4 relatifs aux véhicules adaptés à la progression sur neige. Enfin une circulaire interministérielle précisera pour chaque article de la loi précitée les modalités d'application. D'autre part, les différents problèmes ont été repertoriés et seront présentés sous forme d'un guide d'information destiné aux élus et aux administrations déconcentrées. Ce document sera l'occasion d'une concertation très large entre les différents organismes, associations et administrations concernés par l'application de la loi.

*Cours d'eau, étangs et lacs*  
*(Moselle - pollution par les chlorures)*

5905. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait qu'un principe général semble admis par tous, à savoir que « le pollueur doit être le payeur ». Il s'avère cependant que, dans les faits, il n'en est rien. C'est notamment le cas des industries polluante de manière régulière et depuis de longues années tel ou tel cours d'eau. Elles créent bien entendu un préjudice pour les autres utilisateurs (industriels ou collectivités locales pour l'approvisionnement de leur réseau d'adduction d'eau) en aval. Toutefois, la jurisprudence actuelle est particulièrement réticente quant à la possibilité d'allouer des dommages et intérêts. Les pollueurs semblent ainsi bien souvent avoir acquis une sorte de droit à polluer à condition que leur pollution ne soit pas accidentelle et qu'elle résulte en quelque sorte d'une situation acquise. En Lorraine, par exemple, les Soudières de Meurthe-et-Moselle rejettent chaque année près de 2 millions de tonnes de chlorures nocifs. La pollution de la Moselle à hauteur de Hautconcourt varie presque constamment entre 500 et 700 milligrammes par litre, alors même que la norme européenne fixe le seuil à 200 milligrammes. Les Néerlandais exigent d'ailleurs le respect de ce seuil de 200 milligrammes pour les eaux du Rhin. L'agence de bassin Rhin-Meuse avait estimé en 1980 à 9 millions de francs le préjudice subi chaque année par le groupe Sacilor et à 11 millions de francs pour l'ensemble de la sidérurgie lorraine. Cette somme actualisée en francs 1990 correspond à environ 20 millions de francs par an. De même, une étude EDF de 1990 fixe, pour les frais d'investissements supplémentaires de la centrale de Cattenom, un préjudice de 150 millions de francs lié aux investissements supplémentaires et de 5 à 6 millions de francs chaque année pour les frais de fonctionnement supplémentaires. Il conviendrait que ce soient les Soudières qui prennent en charge l'indemnisation de ces préjudices. Mais toutes les études juridiques effectuées jusqu'à présent montrent qu'un recours contre les Soudières ne pourrait aboutir compte tenu de la carence de la législation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, dans un but de lutte contre la pollution, il ne pense pas qu'il conviendrait enfin d'instituer une disposition législative précise prévoyant que l'auteur de toute altération polluante en milieu naturel soit tenu d'indemniser le préjudice qui en résulte pour les tiers.

*Réponse.* - Il appartient aux personnes publiques ou privées de faire valoir leurs droits à l'encontre des personnes responsables de rejets, quand elles subissent un préjudice du fait de rejets polluants dans le milieu aquatique. La personne qui effectue des rejets engage sa responsabilité vis-à-vis des tiers auxquels elle cause des dommages. Celle-ci peut être reconnue sur la base de sa faute (art. 1382 du code civil), notamment en cas de non-respect de la réglementation qui lui est applicable ou en tant que gardien des substances polluantes déversées dans le milieu aquatique (art. 1384 du code civil). Il faut souligner que les autorisations de rejets qui peuvent être délivrées au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement n'exonèrent en aucune manière leurs bénéficiaires de leur responsabilité, ces autorisations étant délivrées sous réserve des droits des tiers (art. 10-VI de la loi sur l'eau et art. 8 de la loi sur les installations classées). Par contre, la jurisprudence et l'expérience montrent que les personnes publiques ou privées qui sont elles-mêmes à l'origine de rejets ou de vidanges pouvant causer des dommages à autrui engagent rarement des recours contre les responsables des pollutions qui leur causent des dommages.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports ferroviaires**(liaison Strasbourg Offenbourg - desserte - Bas-Rhin)*

1054. - 17 mai 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons le moratoire concernant la fermeture de services publics n'est pas totalement applicable à la SNCF puisque celle-ci supprime trois liaisons métro-Rhin dès la fin du mois de mai 1993 et s'apprête à en supprimer quatre autres au mois de septembre prochain. Une telle fermeture est une négociation de caractère transfrontalier de la mission de services publics de la SNCF en liaison avec les partenaires allemands (alors même que les Allemands ont maintenu leur liaison jusqu'à Kehl).

*Réponse.* - Le moratoire mis en œuvre par le gouvernement le 8 avril dernier suspend les fermetures de service public en milieu rural. Il ne peut donc s'appliquer à une liaison comme Strasbourg-Kehl qui dessert une zone fortement urbanisée. La liaison Strasbourg-Kehl, dénommée métro-Rhin, était assurée jusqu'à ces derniers mois par quatorze allers et retours quotidiens. Le déficit supporté par la SNCF pour ces quatorze allers et retours était substantiel en 1992. Compte tenu de la situation économique difficile dans laquelle elle se trouve, la SNCF a été amenée à réduire progressivement l'offre sur cette liaison, de façon à alléger les charges qu'elle supporte. Ainsi trois allers et retours ont été supprimés en mai 1993 et quatre en septembre. La SNCF a proposé à la région Alsace d'intégrer cette relation dans la convention d'exploitation des services régionaux. Cependant, un accord ne semble pas avoir encore été trouvé. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, tout en prenant en compte le caractère préoccupant de la situation financière de cet établissement public, souhaite que la SNCF puisse déployer ses meilleurs efforts pour parvenir à une solution, impliquant les collectivités intéressées de part et d'autre du Rhin, afin que la qualité de cette liaison, symbole de la coopération franco-allemande, soit préservée.

*Transports ferroviaires**(réservation - système Socrate - perspectives)*

1765. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il envisage de remettre en cause le système de réservation dit Socrate qui entraîne d'énormes difficultés pour les usagers et qui a été mis inconsidérément en place par son prédécesseur, alors que les tests d'efficacité n'avaient pas été faits.

*Transports ferroviaires**(réservation - système Socrate - perspectives)*

5226. - 23 août 1993. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** si, à la suite des nombreux problèmes rencontrés par les usagers de la SNCF pour leurs réservations depuis la mise en place du système informatique Socrate, il envisagerait de revoir l'utilisation de ce système peu satisfaisant qui contribue à donner une mauvaise image de la SNCF et à détourner la clientèle habituée au transport ferroviaire vers un autre moyen de transport.

*Réponse.* - Le système Socrate est un système moderne et intégré de distribution permettant d'offrir aux usagers des informations sur les horaires, les disponibilités et les prix et, simultanément, d'établir le titre de transport et la réservation. En plus de l'amélioration de la qualité des prestations offertes aux guichets ou aux appareils de distribution automatique, ce système doit permettre de mieux utiliser les capacités de transport de l'établissement public en réalisant un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de transport et vise par ailleurs à accroître la capacité de réservations pour faire face à la croissance des demandes consécutives à la mise en service des TGV. Cependant, les usagers ont effectivement connu de nombreuses difficultés depuis la mise en service progressive de Socrate à partir de janvier 1993 (impossibilité de délivrer certains billets, durée excessive pour effectuer certaines opérations de vente ou d'échange et de remboursement). Compte tenu de cette situation particulièrement préjudiciable pour

le service public, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a confié au conseil général des ponts et chaussées une mission d'expertise sur les conditions de fonctionnement de Socrate. Le rapport qui a été rendu public permet de mieux cerner les critiques portées à ce système et le principe des solutions à apporter pour en améliorer durablement le fonctionnement, mais ce n'est pas en cause le bien-fondé de l'adoption d'un nouveau système informatique. Le ministre a, bien entendu, rappelé à la SNCF ses engagements quant à la rectification des dysfonctionnements et lui a demandé d'y procéder dans les meilleurs délais. Il lui a également fait part de son souhait de voir la SNCF redéfinir le dialogue avec les usagers afin que soient mieux prises en compte leurs aspirations à un service de qualité, les associer à l'évolution de sa politique commerciale et améliorer la communication et la transparence des informations. La SNCF a mis en place à cet effet un comité de suivi de Socrate comprenant des représentants de la SNCF et des associations de consommateurs et d'usagers. Socrate n'est qu'un outil et les principes de la tarification ferroviaire restent inchangés : en dehors du cas spécifique qu'est la tarification sur le TGV Nord-Europe, dont l'expérimentation fait actuellement l'objet d'un suivi, les seules modifications qui ont pu apparaître relèvent, d'une part, du mode de calcul du prix du billet qui est maintenant effectué par rapport à la distance réelle et non plus par rapport à une moyenne par palier de distance, ce qui a pu entraîner quelques différences positives ou négatives très faibles du prix, et, d'autre part, de la mise en place d'un seul titre de transport regroupant l'ancien billet et la Resa (réservation et supplément associés) et mentionnant un prix unique, ce qui n'a toutefois pas changé le prix du billet. Les différences qui ont pu être constatées par certains usagers pour un même trajet avant et après mise en service de Socrate sont dues pour l'essentiel à la hausse des tarifs intervenue le 1<sup>er</sup> février 1993. La SNCF étudie actuellement une nouvelle présentation du billet visant à améliorer sa lisibilité. De plus, elle a pris récemment de nouvelles mesures visant à assouplir l'accès aux trains, à simplifier les modalités de régularisation des situations à bord des trains ou d'échange des billets, et, plus généralement, à améliorer l'information des usagers.

*Aéroports**(aérodrome du Polygone - bruit - lutte et prévention - Strasbourg)*

3533. - 12 juillet 1993. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le devenir de l'aérodrome du Polygone à Strasbourg. Cette structure aéroportuaire située en plein milieu urbain (quartiers d'habitat social) génère en ce qui concerne ses activités de loisirs en matière de vol à voile des nuisances sonores particulièrement fortes en week-end à cause de son avion-remorqueur de type Pilatus. Il s'agit bien d'orienter les activités aériennes vers l'Est de l'agglomération, c'est-à-dire vers le Rhin. Par ailleurs, il paraît particulièrement utile et opportun de maintenir les activités aéroportuaires d'affaires qui ne gênent pas la population. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre avec la direction générale de l'aviation civile et les gestionnaires de l'aérodrome du Polygone à Strasbourg pour, d'une part, limiter les nuisances sonores de l'avion-remorqueur en transférant le cas échéant ces activités de loisirs sur un site non urbain et, d'autre part, pour promouvoir et développer les atouts de cet aérodrome dans le cadre d'un développement des activités d'affaires et de tourisme d'affaires à Strasbourg, métropole européenne, siège des institutions parlementaires de l'Europe.

*Réponse.* - L'aérodrome de Strasbourg-Neuhof, ancien terrain d'exercice, converti en aérodrome en 1933, a été affecté à titre principal à l'aviation civile pour l'usage de l'aviation de tourisme et de vol à voile, et à titre secondaire à l'armée de l'air, par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1947. Il a été ouvert à la circulation aérienne publique par arrêté du 18 juin 1969. Il est, aux termes de l'article 222-5 du code de l'aviation civile, classé en catégorie D et donc destiné « à la formation aéronautique, aux sports aériens et au tourisme et à certains services à courte distance ». La situation de cet aérodrome proche de l'urbanisation impose que des efforts soient accomplis pour permettre que les activités aériennes dont il est le siège s'insèrent normalement dans son environnement. C'est dans cet esprit que les services de l'aviation civile travaillent. Par ailleurs, les clubs véliplanes et parachutistes, conscients de la gêne qu'ils peuvent occasionner aux riverains, consentent des efforts importants en vue de réduire le bruit

émis par leurs avions : adaptation récente d'une hélice quadripale et d'un silencieux de pot d'échappement sur le remorqueur de planeur (type Morane Rallye et non pas Pilatus) ; en 1994, adaptation d'une hélice quadripale et remplacement de la turbine de l'avion largueur de parachutistes (Pilatus) par une turbine de la nouvelle génération moins bruyante. Ces mesures ont été annoncées lors de la réunion de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome du 4 mai dernier. Concernant l'orientation des activités aériennes vers l'Est, il n'est pas possible de satisfaire en totalité cet objectif dans la mesure où la ségrégation des trajectoires est imposée par les contraintes de sécurité de l'aérodrome. Par ailleurs, le transfert éventuel des activités ludiques sur un autre site afin de promouvoir le développement de l'aviation d'affaires sur celui de Neuhof paraît difficilement envisageable dans la conjoncture actuelle. Il n'existe pas, à proximité de l'agglomération strasbourgeoise, de plate-forme ayant pour vocation la formation aéronautique et la pratique de sports aériens. Si un développement significatif de l'aviation d'affaires s'imposait à Strasbourg, il trouverait naturellement sa place sur le site de Entzeim que les militaires doivent quitter en 1995. Les infrastructures et les équipements de Strasbourg-Entzeim seraient tout à fait adaptés pour recevoir ce type de trafic ce qui n'est pas le cas de Neuhof. Au demeurant il convient de noter que, malgré des fluctuations conjoncturelles, le trafic de l'aérodrome de Neuhof pour l'année 1992 (33 854 mouvements) est sensiblement égal à celui de l'année 1987 (33 556 mouvements). Ceci ajouté aux améliorations précitées des conditions d'exploitation doit se traduire par une diminution des effets sur l'environnement. Néanmoins l'insertion des aérodromes d'aviation légère dans l'environnement est un sujet qui mérite toute notre attention, c'est pourquoi l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie a été chargée de mener une réflexion générale sur les nuisances générales par l'aviation légère. Cette réflexion concernera tous les aspects de la lutte contre les nuisances parmi lesquelles le bruit tient une place prépondérante : réduction du bruit à la source, procédures de circulation aérienne et d'exploitation, limitation sélective d'activités. Cette étude devrait être terminée courant 1994.

*Voirie*  
(pistes cyclables - développement)

3549. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** ce que le Gouvernement compte faire pour multiplier d'une manière significative les pistes cyclables.

*Réponse.* - Le développement de l'usage de la bicyclette comme moyen de déplacement est une volonté du gouvernement. Pour cela, tout un travail de réflexion est en cours, notamment avec le club des villes cyclables, pour promouvoir les aménagements les plus adaptés en agglomération. Leur mise en œuvre reste toutefois de la seule compétence des collectivités locales concernées. Un document de promotion du vélo a été diffusé aux villes les plus importantes, deux premières fiches techniques viennent d'être publiées (notamment sur les bandes cyclables) et un document vidéo a été présenté au salon mondial du cycle. En ce qui concerne les routes de rase campagne, plutôt que de construire des pistes cyclables séparées dont l'entretien pose des problèmes très délicats, il est envisagé de généraliser, chaque fois que la largeur de l'emprise le permettra et à l'occasion de travaux de réaménagements lourds, des accotements stabilisés et revêtus sur lesquels les vélos seraient autorisés à circuler. Ces dispositions ne peuvent toutefois s'appliquer aux routes express ou aux autoroutes dont le statut interdit l'accès de certains usagers, dont les cyclistes.

*Permis de conduire*  
(moniteurs d'auto-écoles - code de déontologie - création)

4374. - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le souhait, formulé par une grande majorité des enseignants de la conduite, que soit élaboré un code de déontologie organisant la profession, dont l'application serait assurée par un conseil de l'ordre au plan national. En effet, cette profession souffre actuellement des pratiques de certains de ses membres qui semblent excessives et qui tendent à la déconsidérer aux yeux des élèves et plus largement aux yeux du public. En conséquence, il souhaite qu'il puisse lui faire connaître s'il pourrait être envisagé

d'ouvrir une large concertation avec cette profession pour l'élaboration d'une réglementation et la création d'une instance nationale chargée de la faire respecter.

*Réponse.* - L'enseignement de la conduite automobile est d'ores et déjà soumis à une réglementation rigoureuse, qu'il s'agisse de l'exploitation des établissements ou des conditions d'exercice de la profession (art. 243 à 247 du code de la route ; arrêtés des 5 mars et 10 octobre 1991). En particulier, il faut souligner que des contrôles pédagogiques sont désormais menés par les inspecteurs du permis de conduire dans les auto-écoles afin de vérifier la conformité de l'enseignement au contenu du programme national de formation à la conduite automobile. Il existe par ailleurs des structures de concertation associant l'administration et les représentants de la profession dont les compétences s'étendent aux conditions d'élaboration et d'application de cette réglementation : commissions départementales de la sécurité routière au plan local (décret du 13 mars 1986) et conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession au plan national (décret du 20 janvier 1975). Il ne paraît donc pas opportun, pour faire face aux pratiques anticoncurrentielles, de créer une instance nationale supplémentaire. En revanche, l'élaboration d'un code de déontologie à l'initiative de la profession est envisagée favorablement par les pouvoirs publics.

*Impôts et taxes*  
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

4760. - 9 août 1993. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences qu'aura l'augmentation de 28 centimes de la TIPP frappant le gazole utilitaire auprès des entreprises de transport routier. Cette hausse fiscale représente une augmentation de 2 p. 100 du prix de revient de leurs prestations, alors que la marge dégagée par la majorité de ces entreprises est actuellement inférieure à ce pourcentage. Certes, celles-ci vont tenter de répercuter cette hausse dans leurs prix de vente, mais dans la conjoncture déprimée que connaît l'ensemble de l'économie, cela sera particulièrement difficile. Par conséquent, la hausse prévue menacera gravement le fragile équilibre financier des entreprises de transport routier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Impôts et taxes*  
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

4766. - 9 août 1993. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'augmentation de la TIPP pour les entreprises de transport. Il lui demande si des mesures spécifiques d'accompagnement peuvent être envisagées pour ces entreprises qui tiennent un rôle important dans l'économie de la France.

*Impôts et taxes*  
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

4877. - 9 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'augmentation de 28 centimes de la TIPP qui doit intervenir le 20 août prochain et sur ses conséquences sur les entreprises de transports routiers. Cette hausse fiscale va engendrer pour ces entreprises une augmentation du poste de carburants de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient de l'exploitation. Ces 2 p. 100 dépassent la marge dont disposent aujourd'hui bon nombre d'entreprises de transports. Les professionnels souhaitent donc pouvoir bénéficier de mesures techniques d'allègement ou de compensation, alors que, compte tenu de l'état actuel du marché, ils ne peuvent répercuter cette augmentation sur le prix de vente de leurs prestations. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'accompagner cette augmentation du carburant utilitaire de mesures spécifiques en faveur des entreprises de transports routiers.

*Réponse.* - Le relèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers figure au nombre des mesures fiscales qui, avec la réduction des dépenses publiques et le recours à

l'emprunt, permettent de financer le plan de redressement de l'économie qui a été arrêté par le Gouvernement. A ces mesures de redressement répondent d'autres mesures en faveur des entreprises, comme la suppression du décalage de remboursement de TVA et l'allègement des charges liées à l'emploi qui constituaient des revendications anciennes. Il a également été donné satisfaction à des revendications plus récentes avec l'abrogation des mesures adoptées fin 1992 en matière de taxe professionnelle. Dans le domaine du transport routier, les professionnels doivent, afin de maintenir leurs marges, répercuter intégralement dans le prix de vente de leurs prestations, l'accroissement de leur prix de revient entraîné par la hausse du prix du carburant. Les présidents du CNPF, de la CGPME, du Conseil national des usagers des transports et de l'Union des offices des transports et des PTT ont été saisis, afin qu'ils attirent l'attention de leurs adhérents sur la nécessité de cette répercussion dans le prix des transports routiers ainsi que sur l'importance que revêtait l'accomplissement de ces prestations dans des conditions sociales et de sécurité conformes aux réglementations. Afin de permettre que cette répercussion dans les prix de vente du transport routier puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, le Gouvernement a reporté au 21 août 1993 la prise d'effet de la hausse de la TIPP. La dégradation de la situation économique et sociale du transport routier, secteur essentiel pour l'économie nationale, a été illustrée par le rapport réalisé par le Commissariat général au Plan. Cette situation a amené le Gouvernement à entreprendre la mise en œuvre de la recommandation centrale formulée par ce rapport. Elle consiste à définir avec tous les acteurs et partenaires du transport routier de marchandises les objectifs et les modalités de la mise en œuvre d'un contrat de progrès. Celui-ci aura pour objet d'assurer à ce mode de transport un développement durable promouvant le progrès social, assurant la rentabilité économique et respectant l'environnement. Cet objectif devra permettre de développer le dynamisme des entreprises dans un contexte de plus en plus marqué par l'intégration européenne. Un groupe de travail composé de représentants des acteurs du transport routier, de leurs partenaires économiques et des administrations concernées vient de se réunir dans l'enceinte du Commissariat général au Plan. Il est chargé de préparer des propositions qui seront formulées avant la fin de l'année et permettront aux pouvoirs publics et aux partenaires économiques et sociaux de mener les négociations devant conduire à la conclusion du contrat de progrès.

*Transports ferroviaires*  
(fonctionnement - desserte de Cransac - maintien)

5139. - 23 août 1993. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la politique menée par la SNCF concernant le service à la clientèle et l'accueil dans les gares. En effet, la présence d'agents aux guichets a été particulièrement réduite ces dernières années au profit d'automates, à tel point que dans l'ouest Aveyron, aucune gare, même les plus importantes, ne bénéficie d'une présence humaine à certaines heures de la journée. L'accueil et la sécurité de la clientèle en souffrent beaucoup. Dans les régions qui ne se situent pas à proximité immédiate d'axes routiers majeurs, le chemin de fer est un mode de transport privilégié et participe au développement local. Tel est le cas en particulier à Cransac (Aveyron), où une desserte ferroviaire de qualité est indispensable au développement de l'activité thermique actuellement constaté dans cette station. Cela est d'autant plus important que le bassin industriel dont elle fait partie a subi successivement plusieurs crises profondes et que l'activité thermique constitue donc un espoir pour toute une région. Un incident récent dans l'accueil et le système de réservation des voyageurs pour la gare de Cransac a inquiété fortement les élus et la population, craignant pour l'avenir même de la gare. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures sont envisagées pour le maintien à Cransac du service public de la SNCF et, sur un plan plus général, les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour renforcer dans les gares, et en particulier aux guichets, la présence du personnel au service de l'usager.

*Réponse.* - Le Gouvernement a pris la décision, le 8 avril dernier, de mettre en œuvre un moratoire suspendant les fermetures de service public en milieu rural et les réorganisations aboutissant à une diminution significative du service rendu. En ce qui concerne la SNCF, le moratoire s'applique d'une part aux conditions d'ouverture des points de vente voyageurs (mise en place de distributeurs automatiques de billets, réduction des heures d'ouver-

ture), d'autre part au nombre de points d'arrêts desservis et à la fréquence de desserte pour les services qui n'ont pas été conventionnés avec les régions. La période du moratoire doit permettre à l'Etat, aux collectivités territoriales et à la SNCF de prendre la mesure précise des difficultés rencontrées dans les zones rurales. A cette fin, il a été demandé aux préfets de favoriser entre les partenaires une concertation qui pourrait déboucher notamment sur la mise au point de prestations de service public répondant aux besoins exprimés en tenant compte des préoccupations financières de la SNCF. C'est dans ce cadre qu'une modification des horaires des guichets des gares de l'Aveyron, qui permettrait de satisfaire au mieux les besoins des usagers, doit être examinée. Quant à l'incident du 28 juillet dernier en gare de Cransac, il est dû à un dysfonctionnement fâcheux à la suite d'une panne d'autorail et ne remet nullement en cause l'avenir de cette gare. Au contraire, étant donné la progression de la fréquentation de la station thermique, la SNCF est prête au dialogue avec les partenaires locaux pour régler au mieux les problèmes que peuvent rencontrer les curistes qui utilisent les services de la gare de Cransac.

*Voirie*  
(A 86 - échangeur Pierre-Semard - suppression - Bobigny)

5305. - 30 août 1993. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le passage de l'autoroute A 86 à Bobigny, en Seine-Saint-Denis. En effet, il se réjouit que le ministre ait décidé, à la demande de l'association bobynienne pour la couverture totale de la A 86 et du groupe Bobigny Renouveau du conseil municipal, de couvrir totalement cette portion d'autoroute sur le territoire de la commune. Cependant, il lui demande s'il est dans ses intentions, comme le souhaitent les riverains, de supprimer l'échangeur Pierre-Semard, qui risque de poser de graves problèmes de sécurité s'il est effectué, étant situé face à un collège et à un gymnase qui doivent prochainement accueillir des centaines d'enfants.

*Réponse.* - L'échangeur Pierre-Semard, entre l'autoroute A 86 et la route départementale 40 à Bobigny, a été conçu pour améliorer la qualité de vie de l'ensemble des habitants du quartier. En effet, il permettra aux usagers de la RD 40 de prendre à ce croisement l'A 86 vers l'ouest au lieu d'entrer sur l'autoroute par Drancy. Cet échangeur évitera donc la traversée en surface sur un kilomètre environ d'une zone fortement urbanisée; il contribuera ainsi de façon significative à réduire les nuisances que subissent actuellement les riverains.

*Automobiles et cycles*  
(pièces et équipements - cyclomoteurs - puissance des moteurs)

5314. - 30 août 1993. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'application de certaines dispositions réglementaires aux cyclomoteurs. Le décret n° 92-987 du 10 septembre 1992, pris en application de l'article R. 188 du code de la route, prévoit que « la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la vente et la distribution à titre gratuit des dispositifs ayant pour objet d'augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs sont interdites... ». Dans la réalité, il apparaît que ce texte n'est pas appliqué strictement, un nombre important de cyclomoteurs étant encore équipés ou transformés avec des kits pour accroître la puissance du moteur. Or cette situation peut être à l'origine d'accidents particulièrement graves pour les conducteurs. Entre 1980 et 1990, 40 000 jeunes de quinze à vingt-quatre ans sont morts sur les routes parmi lesquels un nombre important de jeunes à cyclomoteur ou moto. Il s'agit de la première cause de mortalité dans cette tranche d'âge. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la sécurité des jeunes cyclomotoristes et en particulier pour contrôler la puissance des moteurs des cyclomoteurs.

*Réponse.* - Le Gouvernement partage évidemment le souci exprimé par l'honorable parlementaire quant à la sécurité routière des jeunes sur la route, et en particulier des cyclomotoristes. Pour les jeunes cyclomotoristes, les progrès les plus importants envisageables sont liés à l'amélioration de la formation et de la connaissance de l'environnement routier. S'agissant de la puissance des machines, le service des mines vérifie, lors de la réception, que la cylindrée est inférieure à 50 centimètres cubes et la vitesse limitée

par construction à 45 kilomètres/heure. Toute modification de l'une de ces caractéristiques est interdite par le code de la route et les infractions constatées lors des contrôles routiers sont sanctionnées. Le décret du 10 septembre 1992, pris en application de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, interdit la mise en vente de dispositifs destinés à accroître la puissance des cyclomoteurs et interdit aux professionnels de transformer les véhicules en augmentant leur puissance. Cette mesure est encore trop récente pour que son efficacité ait pu se traduire de façon notable dans les statistiques de la sécurité routière ; mais le Gouvernement a l'intention de faire appliquer cette réglementation avec fermeté et persévérance, car il considère qu'à terme la bonne application du décret, avec la coopération des professions concernées, doit résoudre le problème.

#### Urbanisme

(permis de construire - réglementation -  
réfection ou reconstruction d'un bâtiment incendié)

5697. - 13 septembre 1993. - M. Serge Charles demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui préciser si les travaux de réfection d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie nécessitent un permis de construire dès lors qu'ils ne sont pas accompagnés d'une modification extérieure, d'une création de niveau supplémentaire, ou d'un changement de destination. Il lui demande encore, puisqu'aucun texte ne le précise, si le permis de construire est exigé pour la reconstruction au même lieu et au même usage d'un bâtiment nouveau après destruction du précédent, même si le volume du nouveau bâtiment est plus important que le précédent.

Réponse. - Les travaux de réfection d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie ne nécessitent pas de permis de construire dès lors qu'ils n'entraînent ni modification extérieure, ni création d'un niveau supplémentaire, un changement de destination et qu'ils ne sont pas accompagnés par un accroissement de volume. Par contre, le permis de construire est exigé pour la reconstruction d'un immeuble au même lieu et au même usage que le bâtiment antérieur, *a fortiori* si le volume du bâtiment est plus important que le précédent.

### INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

#### Sidérurgie

(emploi et activité - Ardennes)

1659. - 31 mai 1993. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les très graves problèmes auxquels est confrontée la profession de la fonderie et de la forge, qui est l'un des principaux secteurs d'activité du département des Ardennes. Les fondeurs et les forgerons sont logés à la même enseigne : l'afflux des produits en provenance d'Europe et d'Asie rend très précaire l'avenir d'une profession qui a su montrer ses capacités d'adaptation, d'innovation et de développement. Si l'on prend en compte le coût social du non-emploi, ne s'agit-il pas de vaines économies que celles qui consistent à importer sans discernement des produits disponibles sur le marché intérieur ? Si l'on considère les investissements réalisés par les entreprises ardennaises pour se mettre à niveau en termes de qualité et de certification, n'y a-t-il pas incohérence de la part des grands donneurs d'ordre à s'approvisionner à l'extérieur en pièces ne présentant pas les spécificités requises ? Si l'on applique la réglementation aux entrées dans la Communauté, comment ne pas exiger un meilleur contrôle et une surveillance plus attentive des transactions ? Ce n'est pas un repli sur elles-mêmes que demandent les Ardennes, dont la balance commerciale était, ces dernières années, excédentaire. La profession de la fonderie et de la forge réclame bien plutôt une gestion intelligente des courants d'échange, dans l'intérêt bien compris du département et de l'aménagement du territoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il souhaite prendre.

Réponse. - Les industries métallurgiques du département des Ardennes connaissent actuellement une situation difficile en raison d'une sous-activité persistante qui affecte ce secteur. Les difficultés

des entreprises de la forge et de la fonderie, qui sont pour beaucoup des sous-traitants ou fournisseurs de l'industrie automobile, résultent notamment de la persistance de la crise que connaît le marché automobile européen ; celui-ci a enregistré une baisse supérieure à 17 p. 100 au cours des premiers mois de 1993. Les donneurs d'ordre ont dû s'adapter à la situation, en réduisant le nombre de leurs fournisseurs et en leur demandant un effort de productivité accru, tout en reconnaissant que ces derniers ont accompli un remarquable effort d'adaptation à leurs exigences. Le Gouvernement, quant à lui, a pris un certain nombre de mesures destinées, d'une part à relancer l'économie par des actions en faveur du bâtiment, des travaux publics et de la consommation des ménages et, d'autre part, à alléger la trésorerie des petites et moyennes entreprises. Ainsi, une partie du surplus de l'emprunt d'Etat lancé en mai (35 milliards de francs) a été affectée au remboursement du décalage d'un mois de TVA, ce qui permet de rembourser immédiatement les créances inférieures à 150 000 francs et, pour celles supérieures à ce montant, à concurrence du quart. En outre, des prêts à taux bonifiés (8 milliards de francs) et des exonérations de charges sociales (4,5 milliards de francs) complètent ce dispositif. Cet ensemble de mesures compatibles avec l'équilibre macro-économique du pays est apparu comme le plus approprié à la solution des difficultés actuelles de trésorerie des entreprises. Enfin, le memorandum français présenté le 1<sup>er</sup> septembre dernier sur la politique extérieure de la CEE par le ministre des affaires européennes et le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur rappelle que le marché européen ne doit pas être « ouvert à tous vents » et que l'allongement considérable de la durée des procédures anti-dumping et anti-subsidation de ces dernières années rend indispensable la mise en place rapide de moyens propres à accélérer le déroulement. Le memorandum propose des solutions concrètes à ces problèmes et souhaite que, sur l'ensemble de ces thèmes, la commission fasse des propositions précises. Ces propositions seraient de nature à apporter un remède aux faits de concurrence des pays du sud-est asiatique signalés par l'honorable parlementaire.

#### Matières plastiques

(emploi et activité - moules - concurrence étrangère)

1991. - 7 juin 1993. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation particulièrement difficile que connaissent les entreprises françaises spécialisées dans la réalisation de moules pour l'industrie des matières plastiques. En effet, ces entreprises qui devaient déjà faire face aux problèmes inhérents à la conjoncture économique se voient soumettre, depuis la fin de l'année dernière, à la concurrence particulièrement forte de la part des moulistes allemands. Ceux-ci effectuent des offres de prix inférieures d'au moins 30 p. 100 à celles des moulistes français, ce qui ne permet, bien évidemment pas, l'exercice d'une concurrence équitable et met en danger l'avenir d'un secteur industriel ainsi que la pérennité des emplois qui en dépendent. Il lui demande donc d'examiner ce dossier avec tout le soin nécessaire et de lui indiquer les actions qu'il envisage. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Réponse. - La situation des entreprises françaises spécialisées dans la réalisation de moules pour l'industrie des matières plastiques n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Certaines sociétés de ce secteur connaissent effectivement des difficultés en raison de la récession qui affecte l'ensemble de l'économie, et notamment l'industrie automobile. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures destinées, d'une part, à relancer l'économie par des actions en faveur du bâtiment, des travaux publics et de la consommation des ménages et, d'autre part, à alléger la trésorerie des petites et moyennes entreprises. Ainsi, une partie du surplus de l'emprunt d'Etat lancé en mai (35 milliards de francs) a été affectée au remboursement du décalage d'un mois de TVA, ce qui permet de rembourser immédiatement les créances inférieures à 150 000 francs et, pour celles supérieures à ce montant, à concurrence du quart. En outre, des prêts à taux bonifiés (8 milliards de francs) et des exonérations de charges sociales (4,5 milliards de francs) complètent ce dispositif. Cet ensemble de mesures compatibles avec l'équilibre macro-économique du pays est apparu comme le plus approprié à la solu-

tion des difficultés actuelles de trésorerie des entreprises. Enfin, il semble que la principale concurrence à laquelle sont confrontés les moulistes français provienne non pas de l'Allemagne, mais des pays du sud de l'Europe, dont l'agressivité commerciale s'est accrue en raison des dévaluations intervenues récemment. En ce qui concerne les distorsions de concurrence provoquées par les récentes dévaluations de devises européennes intervenues depuis septembre 1992, il convient de ne pas séparer ces dévaluations de l'évolution respective des prix entre les différents pays européens. Sur une base 100 en 1987, les prix à la consommation se sont situés à l'indice 133 en Italie, 136 en Grande-Bretagne, 132 en Espagne, contre l'indice 116 en France et 115 en Allemagne. Toutefois, afin de limiter les inconvénients inhérents aux fluctuations désordonnées des monnaies européennes, qui ont nécessité un aménagement temporaire du système monétaire européen, il conviendra de passer, dès que possible, au stade de l'union économique et monétaire.

*Textile et habillement  
(emploi et activité - perspectives)*

**2555.** - 21 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les industries françaises du textile et de l'habillement : en France, le textile et l'habillement, avec 5 140 entreprises, comptabilise près de 350 000 emplois directs et génère environ 400 000 emplois indirects. Toutefois, depuis une quinzaine d'années, l'hémorragie d'emplois dans ce secteur n'en a pas été moins spectaculaire, et cela a été d'autant plus désastreux et durement ressenti que la main-d'œuvre était regroupée dans certains départements français. Le textile-habillement représente encore plus de 20 p. 100 des emplois industriels dans neuf départements et plus de 10 p. 100 dans vingt-deux autres. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour, sinon renverser, du moins freiner ce mouvement de déstabilisation de tout un secteur de notre tissu économique, en choisissant par exemple de moderniser le rythme de travail, par la mise en place - avec l'adhésion du personnel - d'une flexibilité réelle ; lutter contre l'économie illégale : travail clandestin, commerce sans facture, contrefaçons ; réduire les taux marginaux de l'impôt des personnes physiques, rejeter l'idée de tout impôt nouveau ; alléger les charges sociales, fiscalisant certaines d'entre elles ; contrôler strictement les aides européennes et françaises par le jeu de la transparence et consultation de la profession. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - Un ensemble important de mesures a été présenté récemment par le ministère, parmi lesquelles les points suivants peuvent être mis en exergue : une action vigoureuse au plan international. Le Gouvernement a décidé d'agir avec fermeté sur deux plans essentiels : le fonctionnement de la communauté et les négociations du GATT. Ainsi au niveau communautaire, la commission a été officiellement saisie sur les nombreux dysfonctionnements que nous constatons. En effet, l'accord Multi fibres doit être scrupuleusement respecté. Dans ce cadre, à la demande du ministre, une enquête sur les plus importants lieux d'importation sera effectuée. Les projets communautaires concernant le label « made in Europe » et l'obligation de marquage d'origine des produits en provenance des pays tiers vont être réactivés. Dans la négociation du GATT, le textile est désormais en bonne place dans les priorités de notre pays, comme en témoigne le memorandum français. Il importe notamment que les marchés des autres pays soient véritablement ouverts à nos produits et que la propriété industrielle soit protégée. Une action de fond au plan national. Plusieurs actions ont été engagées pour permettre à ce secteur de fonctionner de manière plus harmonieuse et plus dynamique. Ainsi le Gouvernement est décidé à lutter efficacement contre toutes les formes d'illégalité ; s'agissant en particulier du travail clandestin, une circulaire du Premier ministre prévoiera prochainement comment en accroître l'efficacité de la répression. Dans le domaine de la contrefaçon, une loi sera examinée par le Parlement dès la fin du mois de novembre afin de renforcer la protection des marques et des dessins et modèles. La contrefaçon sera déclarée délit douanier et les établissements qui l'exploitent pourront être fermés.

*Automobiles et cycles  
(commerce international - importations du Japon dans la CEE)*

**2873.** - 28 juin 1993. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** quelle position le Gouvernement français compte adopter dans le cadre du désaccord qui existe entre Tokyo et Bruxelles quant à l'application de l'accord de commerce international sur le secteur automobile en date du 1<sup>er</sup> avril 1993. S'il était légitime d'adopter une plus grande fermeté à l'encontre du Japon, cela passerait-il par l'inscription dans l'accord précité des usines japonaises implantées en Europe, jusqu' alors non comptabilisées, mais qui représentent près de 5 000 000 d'unités automobiles produites pour l'an prochain ?

*Réponse.* - La Communauté économique européenne et le Japon ont convenu, le 31 juillet 1991, des conditions d'importation des véhicules japonais en Europe. Il en est résulté la rédaction d'un document intitulé « Eléments de consensus », dit « accord ». Plus récemment, le 1<sup>er</sup> avril 1993, la commission et le MITI ont précisé les conditions d'application, pour l'année 1993, de cet « accord ». L'honorable parlementaire souligne que la production des usines japonaises implantées en Europe n'est pas comptabilisée dans l'« accord » du 31 juillet 1991. Il s'agit en effet d'un enjeu important, puisque la capacité de production de ces usines devrait avoisiner un million d'unités en 1995. Cependant, il ne paraît pas opportun de demander une renégociation de l'« accord » du 31 juillet 1991 en vue de mettre en place un dispositif de contrôle de ces « transplants ». En effet, il est déjà prévu, au titre de cet « accord », une capacité de production de « transplants » de 1,2 million d'unités en 1999. L'« accord » du 31 juillet 1991 répond en définitive assez bien à l'objectif recherché : ménager aux constructeurs européens une période transitoire leur permettant de s'adapter à la concurrence japonaise, en évitant, au cours de cette période, toute perturbation excessive du marché communautaire par les exportations japonaises. En revanche, les résultats annoncés le 1<sup>er</sup> avril 1993 posaient un véritable problème, dans la mesure où ils ne respectaient ni la lettre ni l'esprit de l'« accord » du 31 juillet 1991. Le Gouvernement a fait savoir sa désapprobation à la commission, par la lettre que le ministre des affaires européennes et le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ont adressée dès le 13 avril 1993 au commissaire Bangemann. A la suite de cette lettre et d'un entretien entre M. Bangemann et le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, la commission s'est engagée à renégocier l'accord conclu le 1<sup>er</sup> avril 1993 avec le MITI. C'est ainsi qu'elle a écrit au MITI au début du mois de juin pour demander que la renégociation ait lieu dès le mois de juillet. Les autorités françaises ont écrit à la commission au début du mois de juillet pour lui indiquer qu'elles estiment que des intérêts industriels vitaux pour notre pays sont en jeu dans cette renégociation et pour lui préciser leurs exigences minimales dans le cadre de celle-ci, entre autres la prise en compte d'une hypothèse réaliste pour la baisse du marché européen en 1993 par rapport à 1992. La renégociation s'est achevée le 4 septembre 1993. Les progrès réalisés par la commission par rapport aux résultats du 1<sup>er</sup> avril 1993 sont appréciables ; le montant fixé pour les exportations japonaises est désormais de 980 000 unités, soit un recul de 18,5 p. 100 par rapport à 1992 et de 10 p. 100 par rapport au montant décidé en avril 1993. Il ne fait donc pas de doute que la renégociation a été utile et que la fermeté manifestée par la France a porté ses fruits.

*Aménagement du territoire  
(délocalisations - sièges sociaux et services centraux -  
Usinor-Sacilor - Charbonnages de France -  
sécurité sociale minière)*

**3083.** - 28 juin 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'intérêt que présenterait la délocalisation en Lorraine des sièges sociaux et services centraux du groupe Usinor-Sacilor, des Charbonnages de France et de la sécurité sociale minière, conformément à la demande formulée par le conseil régional de Lorraine lors de sa session plénière des 20 et 30 juin 1992. L'intérêt de cette délocalisation serait double : économique, car l'ensemble des services centraux, directionnels, administratifs, commerciaux, scientifiques et autres,

actuellement en région parisienne, représente un nombre important d'emplois à haut revenu, dont le transfert en Lorraine aurait, de plus, un effet multiplicateur par les emplois induits ; symbolique et social, car l'éloignement géographique contribue à la distanciation psychologique entre le personnel et tous les acteurs locaux d'une part, et, d'autre part, la direction générale. La proximité de la direction avec le personnel ne peut que favoriser une meilleure appréhension des problèmes humains. En revanche, la proximité avec les centres décisionnels nationaux ne se justifie plus par des motifs techniques du fait du développement des moyens de télécommunication dont la région Lorraine constitue d'ailleurs un pôle d'excellence. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend répondre positivement à la demande du conseil régional de Lorraine et, si oui, selon quelles modalités et quel calendrier.

*Réponse.* - Les filiales de produits longs d'Usinor-Sacilor, dont les activités sont principalement ou exclusivement en Lorraine, ont déjà leurs sièges sociaux dans la région : Unimétal à Rombas, Sogerail à Hayange, Safe à Hagondange, Lorfonte à Uckange, SAM à Neuves-Maisons et SMR à Revigny. Les services centraux du groupe Usinor-Sacilor disposent également d'implantations décentralisées : gestion commerciale à Valenciennes, recherches... Les établissements de recherche du groupe sont importants en Lorraine et se voient confortés par la nouvelle organisation mise en place pour 1994 : laboratoire d'étude et de développement des produits plats à Florange ; centre de recherche commun à Unimétal et Ascométal à Gandrange ; institut de recherche de la sidérurgie à Maizières-lès-Metz. Cette nouvelle organisation résultera de la délocalisation à Maizières-lès-Metz de l'unité de recherche de Saint-Germain-en-Laye. Quant aux activités liées au domaine minier, mes services continuent à étudier comment elles pourraient mieux satisfaire la logique d'aménagement du territoire souhaitée par le Gouvernement.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

*(industrie et P et T : personnel - La Poste - France Télécom - mutations - réglementation)*

3522. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de nombreux Vendéens qui réussissent le concours d'entrée à La Poste ou France Télécom. La Vendée étant un département agréable, nombreux sont ceux qui, dès leur nomination, émettent le vœu d'y revenir. S'il est vrai que ces listes de vœux correspondent à une organisation juste dans la mesure où elles évitent des dérogations ou interventions intempestives, il semblerait cependant que des postes disponibles, soit à La Poste, soit à France Télécom, soient actuellement pourvus par appel à candidature dans le bassin d'emplois sans tenir compte des fiches de vœux. Il souhaite donc savoir si ces fiches sont tombées en désuétude ou si elles demeurent le mode normal de mutation.

*Réponse.* - La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public des postes et télécommunications a créé deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, et leur a conféré l'autonomie de gestion en matière de personnel. Ces deux exploitants ont mis en place, en concertation avec les organisations représentatives du personnel, de nouvelles règles de mutations. Les mutations à La Poste et à France Télécom s'effectuent principalement par appel au tableau des mutations, constitué des fiches de vœux formulées par les agents. Tel est le cas pour la Vendée, département très recherché, qui fait toutefois l'objet d'un nombre de mutations peu élevé, les agents affectés y restant le plus souvent jusqu'à leur départ à la retraite. La procédure de l'appel à candidature n'est utilisée que dans un cadre beaucoup plus restreint, par exemple pour combler des emplois de cadres supérieurs ou encore pour une création de poste au niveau d'un département : l'emploi est alors offert d'abord aux agents en fonction dans le département, puis aux agents figurant au tableau des mutations.

#### *Textile et habillement*

*(emploi et activité - perspectives)*

3796. - 12 juillet 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude grandissante ressentie par les professionnels de l'industrie textile et de l'habillement.

Ce secteur d'activité est en valeur absolue celui qui a le plus souffert : en 1992, il comptait 340 000 actifs pour un chiffre d'affaires de 180 milliards de francs, dix ans plus tôt, il occupait 500 000 salariés. Le déficit de ce secteur est de 28 milliards, il représente la moitié de notre excédent agricole. L'industrie textile traverse une crise sans précédent, notamment dans sa circonscription où de nombreux emplois sont menacés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, afin que soient établies et respectées des règles imposant une législation qui permette de sauvegarder l'avenir de l'industrie textile.

*Réponse.* - Un ensemble important de mesures a été présenté récemment par le ministère, parmi lesquelles les points suivants peuvent être mis en exergue : 1° une action vigoureuse au plan international. - Le Gouvernement a décidé d'agir avec fermeté sur deux plans essentiels : le fonctionnement de la Communauté et les négociations du GATT. Ainsi, au niveau communautaire, la commission a été officiellement saisie sur les nombreux dysfonctionnements que nous constatons. En effet, l'accord Multi Fibres doit être scrupuleusement respecté. Dans ce cadre, à la demande du ministre, une enquête sur les plus importants lieux d'importation sera effectuée. Les projets communautaires concernant le label « made in Europe » et l'obligation de marquage d'origine des produits en provenance des pays tiers vont être réactivés. Dans la négociation du GATT, le textile est désormais en bonne place dans les priorités de notre pays, comme en témoigne le memorandum français. Il importe notamment que les marchés des autres pays soient véritablement ouverts à nos produits et que la propriété industrielle soit protégée. 2° une action de fond au plan national. - Plusieurs actions ont été engagées pour permettre à ce secteur de fonctionner de manière plus harmonieuse et plus dynamique. Ainsi le Gouvernement est décidé à lutter efficacement contre toutes les formes d'illégalité ; s'agissant en particulier du travail clandestin, une circulaire du Premier ministre prévoiera prochainement comment en accroître l'efficacité de la répression. Dans le domaine de la contrefaçon, une loi sera examinée par le Parlement dès la fin du mois de novembre afin de renforcer la protection des marques et des dessins et modèles. La contrefaçon sera déclarée délit douanier et les établissements qui l'exploitent pourront être fermés.

#### *Textile et habillement*

*(emploi et activité - concurrence étrangère)*

3797. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'évolution difficile que traverse actuellement l'industrie textile française. En effet, l'industrie textile est victime des dévaluations de certains de nos partenaires européens qui tendent à améliorer leur compétitivité-prix, du déclin de la consommation due à une conjoncture malsaine et, enfin, de la faible protection du marché européen en la matière. Sur ce dernier point, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de non seulement remédier aux dépassements avérés des quotas d'importation de produits textiles, mais également de garantir la préférence communautaire dans ce domaine.

*Réponse.* - Un ensemble important de mesures a été présenté récemment par le ministère, parmi lesquelles les points suivants peuvent être mis en exergue : 1° Une action vigoureuse au plan international. - Le Gouvernement a décidé d'agir avec fermeté sur deux plans essentiels : le fonctionnement de la Communauté et les négociations du Gatt. Ainsi au niveau communautaire, la commission a été officiellement saisie sur les nombreux dysfonctionnements que nous constatons. En effet, l'accord Multi Fibres doit être scrupuleusement respecté. Dans ce cadre, à la demande du ministre, une enquête sur les plus importants lieux d'importation sera effectuée. Les projets communautaires concernant le label « made in Europe » et l'obligation de marquage d'origine des produits en provenance des pays tiers vont être réactivés. Dans la négociation du Gatt, le textile est désormais en bonne place dans les priorités de notre pays, comme en témoigne le memorandum français. Il importe notamment que les marchés des autres pays soient véritablement ouverts à nos produits et que la propriété industrielle soit protégée. 2° Une action de fond au plan national. - Plusieurs actions ont été engagées pour permettre à ce secteur de fonctionner de manière plus harmonieuse et plus dynamique. Ainsi le Gouvernement est décidé à lutter efficacement contre toutes les formes d'illégalité ; s'agissant en particulier du

travail clandestin, une circulaire du Premier ministre prévoira prochainement comment en accroître l'efficacité de la répression. Dans le domaine de la contrefaçon, une loi sera examinée par le Parlement dès la fin du mois de novembre afin de renforcer la protection des marques et des dessins et modèles. La contrefaçon sera déclarée délit douanier et les établissements qui l'exploitent pourront être fermés.

*Matières plastiques*  
(emploi et activité - moules, maquettes et modèles - Jura)

3865. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la dégradation alarmante de la situation des entreprises jurassiennes dans le domaine du moule, de la maquette et du modèle. En effet, ce secteur industriel stratégique a toujours pu surmonter les crises depuis la Seconde Guerre mondiale. Aujourd'hui, il est menacé à très court terme par des destructions d'emplois inédites en raison d'une concurrence inéquitable, due en particulier à la concurrence des nouveaux pays industrialisés de l'Asie du Sud-Est, à l'attribution de subventions communautaires à l'un de nos pays concurrents, le Portugal, et aux dévaluations successives dans plusieurs pays européens. Ces mesures réduisent à néant les chances des entreprises jurassiennes dans la compétition internationale aiguës par la crise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - La situation des entreprises françaises dans le domaine du moule, de la maquette et du modèle n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, d'autant que cette profession, composée de P.M.I. et employant 16 000 personnes, se situe au premier rang européen ; elle a réalisé récemment un remarquable effort d'adaptation aux exigences de ses donneurs d'ordre. Certaines sociétés de ce secteur connaissent effectivement des difficultés en raison de la récession qui affecte l'ensemble de l'économie et notamment l'industrie automobile. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures destinées, d'une part, à relancer l'économie par des actions en faveur du bâtiment, des travaux publics et de la consommation des ménages et, d'autre part, à alléger la trésorerie des petites et moyennes entreprises. Ainsi, une partie du surplus de l'emprunt d'Etat lancé en mai (35 milliards de francs) a été affectée au remboursement du décalage d'un mois de TVA, ce qui permet de rembourser immédiatement les créances inférieures à 150 000 francs et, pour celles supérieures à ce montant, à concurrence du quart. En outre, des prêts à taux bonifiés (8 milliards de francs) et des exonérations de charges sociales (4,5 milliards de francs) complètent ce dispositif. Cet ensemble de mesures compatibles avec l'équilibre macro-économique du pays est apparu comme le plus approprié à la solution des difficultés actuelles de trésorerie des entreprises. En ce qui concerne les distorsions de concurrence provoquées par les récentes dévaluations de devises européennes intervenues depuis septembre 1992, il convient de ne pas séparer ces dévaluations de l'évolution respective des prix entre les différents pays européens. Sur une base 100 en 1987, les prix à la consommation se sont situés à l'indice 133 en Italie, 136 en Grande-Bretagne, 132 en Espagne, contre l'indice 116 en France et 115 en Allemagne. Toutefois, afin de limiter les inconvénients inhérents aux fluctuations désordonnées des monnaies européennes, qui ont nécessité un aménagement temporaire du système monétaire européen, il conviendra de passer, dès que possible, au stade de l'union économique et monétaire. Par ailleurs, si les aides de la CEE apportées à certains pays « périphériques » ont été décidées dans le but d'harmoniser le niveau de développement des pays membres de la Communauté, l'attribution de ces aides est encadrée par des textes communautaires. Dans le cas où les pouvoirs publics auraient connaissance d'attribution de ces aides non conformes aux règles ainsi déterminées, ils ne manqueraient pas d'intervenir auprès de la Commission. Enfin, le mémorandum français présenté le 1<sup>er</sup> septembre dernier sur la politique extérieure de la CEE par le ministre des affaires européennes et le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur rappelle que le marché européen ne doit pas être « ouvert à tous vents » et que l'allongement considérable de la durée des procédures anti-dumping et anti-subsidation de ces dernières

années rend indispensable la mise en place rapide de moyens propres à en accélérer le déroulement. Le mémorandum propose des solutions concrètes à ces problèmes et souhaite que, sur l'ensemble de ces thèmes, la commission fasse des propositions précises. Ces propositions seraient de nature à apporter un remède aux faits de concurrence des pays du Sud-Est asiatique signalés par l'honorable parlementaire.

*Electricité et gaz*  
(distribution de l'électricité - lignes - enfouissement - conséquences pour les fournisseurs de lignes aériennes)

4183. - 26 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la perplexité qui envahit certains fournisseurs d'EDF, placés entre l'ambition affichée par les pouvoirs publics et l'établissement de recourir à l'enterrement des lignes électriques basse et moyenne tension ainsi que certaines lignes haute tension et la sollicitation d'EDF qui demande à ces entreprises des investissements nouveaux afin de rendre les lignes aériennes plus performantes. Tout en reconnaissant le grand intérêt environnemental que revêt l'enterrement des lignes électriques, il lui demande de clarifier la politique poursuivie en la matière et de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement a l'intention de prendre afin d'aider les établissements fournisseurs à subvenir à la nouvelle demande d'EDF. Il lui demande enfin de préciser l'avenir du marché des produits pour les lignes de type HTA en ce qui concerne la demande publique.

*Electricité et gaz*  
(distribution de l'électricité - lignes - enfouissement - conséquences pour les fournisseurs de lignes aériennes)

4184. - 26 juillet 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de la politique d'enterrement des lignes électriques de basse et moyenne tension sur les entreprises fournissant EDF en produits de lignes aériennes. Sans remettre en cause cette nécessité environnementale, il rappelle que ces décisions des pouvoirs publics amènent des perturbations sur les marchés publics en direction de ces entreprises. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour en atténuer les effets en matière d'aide à certaines reconversions, de formation professionnelle et de définition anticipée de nouveaux marchés. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - Aux termes du protocole du 25 août 1992 relatif à l'insertion des réseaux électriques dans l'environnement, signé par l'Etat et Electricité de France, cet établissement s'est engagé à accentuer sensiblement son effort visant à utiliser la technique souterraine pour la construction de ses nouvelles lignes à basse (BT) et moyenne tension (HTA). EDF s'est également engagée à accroître le kilométrage de lignes neuves à haute tension (63 000 et 90 000 volts) construites annuellement en souterrain. Mais, en raison principalement du surcoût de cette technique par rapport à la technique aérienne pour ce dernier niveau de tension, l'enfouissement de ce type d'ouvrage n'est envisageable que dans des zones bien déterminées (sites classés ou inscrits, abords de monuments historiques, parcs nationaux et régionaux, zones péri-urbaines denses et abords de postes de transformation). Cette politique ne doit néanmoins pas remettre en cause ni les recherches conduites pour améliorer l'esthétique et les qualités techniques des ouvrages aériens ou pour limiter les risques qu'ils présentent pour l'avifaune, ni la mise en œuvre des résultats obtenus à l'issue de ces recherches. En ce qui concerne l'avenir du marché des produits pour les lignes HTA, la conjoncture économique actuelle entraîne une baisse des besoins de raccordements électriques. Néanmoins, EDF tiendra les engagements qu'elle a pris de stabiliser le kilométrage de ce type d'ouvrage en aérien et d'en construire environ 11 000 kilomètres par an en souterrain. Mais les centaines de milliers de kilomètres de lignes aériennes existantes doivent continuer à être entretenues et améliorées. De ce fait, bien qu'en régression, les travaux de construction et d'aménagement des réseaux aériens se poursuivront encore pendant de nombreuses années. Conscients de la gêne apportée aux entreprises du secteur électrique, les pouvoirs publics et Electricité de France cherchent actuellement à définir des mesures susceptibles d'accroître le volume des travaux nécessaires, comme par exemple l'anticipation de certains renouvellements.

*Matières plastiques  
(emploi et activité - moules, maquettes et modèles)*

4589. - 2 août 1993. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les entraves à la libre concurrence européenne entre les entreprises de l'industrie du moule, du modèle et de la maquette. Les variations de parités au sein du système monétaire européen, à la suite de dévaluations, et des aides publiques massives versées dans d'autres pays membres des communautés portent une atteinte sévère aux règles de compétition économique dans ce secteur industriel très sensible. Les conséquences de ces faits risquent d'être extrêmement dommageables pour tout notre appareil de production de biens manufacturés. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que le déséquilibre artificiellement créé soit compensé et que des règles de fonctionnement homogène du marché soient rétablies au plus tôt. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.* 930

*Réponse.* - La situation des entreprises françaises dans le domaine du moule, de la maquette et du modèle n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement, d'autant que cette profession, composée de PMI et employant 16 000 personnes, se situe au premier rang européen; elle a réalisé récemment un remarquable effort d'adaptation aux exigences de ses donneurs d'ordre. Certaines sociétés de ce secteur connaissent effectivement des difficultés en raison de la récession qui affecte l'ensemble de l'économie et notamment l'industrie automobile. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures destinées, d'une part, à relancer l'économie par des actions en faveur du bâtiment, des travaux publics et de la consommation des ménages et, d'autre part, à alléger la trésorerie des petites et moyennes entreprises. Ainsi, une partie du surplus de l'emprunt d'Etat lancé en mai (35 milliards de francs) a été affectée au remboursement du décalage d'un mois de TVA, ce qui permet de rembourser immédiatement les créances inférieures à 150 000 francs et, pour celles supérieures à ce montant, à concurrence du quart. En outre, des prêts à taux bonifiés (8 milliards de francs) et des exonérations de charges sociales (4,5 milliards de francs) complètent ce dispositif. Cet ensemble de mesures compatibles avec l'équilibre macro-économique du pays est apparu comme le plus approprié à la solution des difficultés actuelles de trésorerie des entreprises. En ce qui concerne les distorsions de concurrence provoquées par les récentes dévaluations, de devises européennes intervenues depuis septembre 1992, il convient de ne pas séparer ces dévaluations de l'évolution respective des prix entre les différents pays européens. Sur une base 100 en 1987, les prix à la consommation se sont situés à l'indice 133 en Italie, 136 en Grande-Bretagne, 132 en Espagne, contre l'indice 116 en France et 115 en Allemagne. Toutefois, afin de limiter les inconvénients inhérents aux fluctuations désordonnées des monnaies européennes, qui ont nécessité un aménagement temporaire du système monétaire européen, il conviendra de passer, dès que possible, au stade de l'union économique et monétaire. Par ailleurs, si les aides de la CEE apportées à certains pays « périphériques » ont été décidées dans le but d'harmoniser le niveau de développement des pays membres de la Communauté, l'attribution de ces aides est encadrée par des textes communautaires. Dans le cas où les pouvoirs auraient connaissance d'attribution de ces aides non conforme aux règles ainsi déterminées, ils ne manqueraient pas d'intervenir auprès de la Commission. Enfin, le mémorandum français présenté le 1<sup>er</sup> septembre dernier sur la politique extérieure de la CEE par le ministre des affaires européennes et le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur rappelle que le marché européen ne doit pas être « ouvert à tous vents » et que l'allongement considérable de la durée des procédures anti-dumping et anti-subsidiation de ces dernières années rend indispensable la mise en place rapide de moyens propres à en accélérer le déroulement. Le mémorandum propose des solutions concrètes à ces problèmes et souhaite que, sur l'ensemble de ces thèmes, la commission fasse des propositions précises.

*Commerce extérieur  
(Asie du Sud-Est - balance commerciale - dégradation)*

5043. - 16 août 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'ampleur du déficit commercial avec les principaux pays de délocalisation. La vive augmentation des exportations en direction de l'Europe de l'Est notamment - doublement des exportations vers la Tchécoslovaquie par exemple - est loin de combler l'augmentation, certes inférieure en pourcentage, mais considérablement plus forte en volume, des importations en provenance de Chine par exemple - plus 68 p. 100 en quatre ans - qui ne peuvent pas être étrangères aux effets des délocalisations et des importations massives de toute nature. Quand, de surcroît, les difficultés d'ordre politique viennent freiner notablement les exportations - les exportations françaises en direction de la Chine ont diminué de 25 p. 100 en quatre ans -, le résultat est spectaculaire. En effet, le déficit avec la Chine est en 1992 de 11,1 milliards de francs, soit plus de la moitié du déficit avec l'Allemagne - moins 20,5 milliards de francs. Le déficit avec les deux Chine, Chine continentale et Taïwan, mais hors Hong-Kong, se monte en 1992 à 16 milliards de francs, soit un montant exactement égal à l'excédent commercial que la France a dégagé vis-à-vis de ses partenaires de la Communauté européenne. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions particulières afin de rééquilibrer, à moyen terme, les échanges commerciaux de la France avec les principaux pays de délocalisation, essentiellement situés en Asie du Sud-Est, et au premier rang desquels se trouve la Chine.

*Réponse.* - Les échanges de la France avec ces pays, bien qu'en forte croissance, demeurent relativement modestes. La moyenne des parts de marché de la France dans les pays d'Asie en développement rapide (pays de l'ASEAN, Corée, Hong-Kong, Taïwan et Chine) se situe pour l'année 1992 à environ 2 p. 100, soit un niveau très inférieur à celui des Etats-Unis, du Japon et de l'Allemagne mais comparable à celui de la Grande-Bretagne et de l'Italie. Ces échanges sont caractérisés par un déficit important (13,3 milliards de francs en 1992), en amélioration toutefois par rapport à 1991 (- 17,7 milliards de francs). Le taux de couverture est demeuré proche de celui observé au début des années 1980, soit environ 80 p. 100. Cette constance ne doit cependant pas masquer un double phénomène: l'amélioration du solde avec les « dragons » (Corée, Taïwan, Hong-Kong, Singapour), et les autres pays de l'ASEAN, passé de - 12 milliards de francs en 1988 à - 2,2 milliards de francs en 1992; le creusement simultané du déficit des échanges franco-chinois: - 3 milliards de francs en 1988, - 11,1 milliards en 1992. L'accroissement très rapide du déficit commercial avec la Chine n'est pas propre à la France: les Etats-Unis ont connu un déficit de 18 milliards de dollars en 1992 avec ce pays (ils étaient encore en excédent en 1986). Le déficit de l'Allemagne a atteint 4,5 milliards de dollars l'année dernière. Sans sous-estimer l'ampleur du phénomène, il convient également de rappeler que l'importance du commerce avec Hong-Kong, qui constitue un lieu de transit plutôt que de destination finale et avec lequel le commerce français est très excédentaire (+ 4,5 milliards en 1992), contribue à fausser quelque peu les statistiques. La liaison établie entre le déficit commercial et les délocalisations doit être nuancée. L'analyse des importations françaises en provenance des pays en développement d'Asie permet en effet de constater que, quel que soit le pays concerné, ces importations sont largement contrôlées par les entreprises françaises qui disposent des réseaux d'approvisionnement ou de sous-traitance internationaux. Cette constatation doit être tempérée pour les pays d'Asie les plus avancés qui disposent de leurs propres réseaux. De surcroît, dans le cadre de la politique d'ouverture des échanges qui caractérise l'environnement des entreprises françaises, cette politique d'approvisionnement ou d'implantation à l'étranger leur permet de demeurer compétitive en termes de coût de fabrication, en centrant leurs investissements et leur intervention sur les activités à forte valeur ajoutée. Enfin, les investissements industriels réalisés à l'étranger par les entreprises françaises ne sont que très minoritairement destinés à approvisionner directement le marché français. Ils sont au contraire orientés vers la conquête de marchés locaux en forte croissance. Ils favorisent en outre des flux d'exportations de pièces détachées et de biens intermédiaires achetés en France par ces filiales. Le cas des entreprises automobiles françaises implantées en Chine est particulièrement significatif à cet égard. La politique commerciale française à l'égard de l'Asie doit privilégier le ren-

forcement de la présence des entreprises françaises sur des marchés en pleine croissance. Deux facteurs favorables vont influencer les relations commerciales de la France avec cette zone : les prochaines années devraient connaître une forte augmentation des exportations françaises de biens d'équipements tant vers les pays de l'ASEAN que vers la Chine, sous l'effet de l'accroissement des commandes observé en 1992 ; les exportations courantes de la France vers l'Asie devraient également s'accroître sous l'effet de l'implantation de pièces détachées par des investisseurs français locaux (secteur automobile en Chine, acier inoxydable en Thaïlande, équipements électriques en Indonésie notamment) et de l'accroissement de la consommation des ménages dans ces pays. Le fort dynamisme de cette zone, qui connaît la croissance la plus élevée du monde avec une moyenne de 8 à 9 p. 100 par an depuis plusieurs années, ainsi que sa solvabilité en font un cible prioritaire de l'action des pouvoirs publics dans le cadre de la politique de promotion des exportations. Dans les années à venir, les efforts seront poursuivis dans trois directions : d'une part par la promotion des biens de consommation (santé, agroalimentaire par exemple), dans les pays les plus développés de l'Asie du Sud-Est ainsi que dans certaines provinces côtières chinoises. Le CFME et le réseau des postes d'expansion économique ont une action permanente dans ces domaines. D'autre part par la promotion des partenariats industriels et commerciaux pour pénétrer les marchés locaux. Le réseau de coopération industrielle est mobilisé à cet effet. Enfin par le soutien financier aux grands contrats à travers les financements français et multilatéraux. Cette action offensive n'exclut évidemment pas la défense rigoureuse des intérêts français (lutte contre le dumping, la contrefaçon, etc.) dans les enceintes européennes et internationales compétentes. Dans cet esprit, la France agit avec détermination dans le cadre des négociations communautaires pour obtenir l'élimination des obstacles tarifaires et structurels qui faussent le jeu de la concurrence. Le Gouvernement met à cet égard à profit la demande d'accession de la Chine au GATT pour obtenir une plus grande transparence sur les conditions de production en Chine et sur les règles d'accès au marché. Dans l'attente d'un aboutissement de ces négociations, le développement systématique des contingents ou le relèvement des droits de douane doit être approché avec prudence. D'éventuelles mesures restrictives de ce type ne peuvent être envisagées que de manière ponctuelle et limitées à des secteurs fragilisés comme ce fut le cas pour la chaussure.

*Matériels électriques et électroniques  
(JEP Champagne - emploi et activité)*

5290. - 30 août 1993. - La direction du groupe Cegélec a pris la décision arbitraire de fermer l'entreprise JEP Champagne (Jeumont-Electronic de Puissance, ex-Jeumont-Schneider) qui occupe 251 emplois (68 ingénieurs, 146 techniciens, agents de maîtrise, employés, 37 ouvriers hautement qualifiés). Cette entreprise, en position de leader mondial sur un certain nombre de segments d'activité, constitue un fleuron de l'industrie électro-technique française et représente un patrimoine indéniable en termes de technologie, de savoir-faire professionnel et de capacité de réalisation sur le territoire national et dans le monde. La situation de JEP est fondamentalement saine en matière de plan de charge et de résultats. Son chiffre d'affaires pour 1993 est estimé à 100 millions de francs. Au drame humain que constituerait la perte de leur emploi pour les 251 salariés dans une région déjà particulièrement sinistrée, s'ajouterait, avec la disparition de cette entreprise, de graves conséquences contre l'intérêt du pays, sur deux plans notamment : les marchés d'Etat, dont le ministère est comptable, conclus entre JEP et l'EDF, la SNCF, la Marine, la Pétrochimie, risqueraient de passer sous contrôle de constructeurs étrangers. Il s'agirait alors d'un véritable abandon national. Les marchés accessibles à JEP dans le monde avoisinent 3 milliards de francs. Ses capacités lui permettent d'envisager de conquérir rapidement 10 p. 100 de ce marché et, à terme, 15 à 20 p. 100, ce qui représenterait un chiffre d'affaires de 500 à 600 millions de francs, bénéfique à notre commerce extérieur. L'ensemble des salariés, leurs syndicats ainsi que les élus locaux sont fermement opposés à la liquidation de cette entreprise. Ils avancent des propositions permettant le maintien et le développement des activités. Devant le risque majeur d'immenses gâchis humains, techniques et commerciaux, l'Etat doit s'engager. **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** les décisions concrètes qu'il compte prendre : pour stopper la liquidation de JEP qui n'a d'autres raisons que la

course au profit financier ; pour que se tienne, dans les plus brefs délais, une « table ronde » avec les différents partenaires sociaux, afin de donner toutes ses chances à la continuité des activités de cette entreprise.

*Réponse.* - En février 1993, Framatome a acquis la société Jeumont-Schneider Industrie (JSI). Fin mai 1993, comme il avait été envisagé, Framatome cédait l'activité électronique de puissance de JSI à la société Cegélec. L'activité électronique de puissance est devenue Jeumont Electronique de Puissance. Implantée à Champagne-sur-Seine et employant 250 personnes, elle consiste en la conception et la fabrication de convertisseurs d'énergie. Sa situation est fortement dégradée. En effet, le chiffre d'affaires de 1992 - de l'ordre de 130 millions de francs - a été inférieur à la moitié de celui de 1991. Pour 1993, les perspectives sont encore plus faibles, de même que le niveau des commandes et les pertes seraient très élevées. Devant la gravité de la situation, Cegélec a fait effectuer une étude approfondie, qui a conclu à la non-viabilité du site ; l'établissement ne peut se maintenir et couvrir ses frais de structure en dessous de 200 millions de francs de commandes par an. Or, le niveau de commandes est depuis longtemps en dessous de ce chiffre et la situation très déprimée de l'investissement industriel ne laisse pas d'espoir d'y parvenir. Dans ces conditions, Cegélec s'est résolu à décider la fermeture de l'usine de Champagne et l'annonce en a été faite au comité d'entreprise du 18 juin 1993. L'opération devrait se faire d'ici à la fin de 1993. Cegélec reprendra quarante à cinquante personnes pour poursuivre l'activité et conserver les compétences spécifiques n'existant pas chez lui. Ces personnels seront installés sur le site de Massy qui exerce une activité semblable à celle de Champagne. Par ailleurs, un sous-traitant devrait reprendre environ vingt salariés sur le site de Champagne. Diverses mesures sociales seront mises en œuvre et une antenne emploi est créée par Cegélec, afin d'aider les personnes concernées à ne pas se trouver seules devant leur problème d'emploi. Des postes seront proposés dans le groupe Alcatel-Alsthom. Mon ministère veille attentivement à ce que le maximum soit fait pour limiter l'impact de cette fermeture.

*Poste*

*(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales)*

5336. - 30 août 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du service postal, notamment en milieu rural. La déclaration de politique générale de M. le Premier ministre, et la dernière réunion du CIAT à Mende le 12 juillet dernier, avaient permis d'affirmer la volonté du Gouvernement de geler toute décision en matière de disposition du service public en milieu rural. Or le sud du département du Haut-Rhin vient d'apprendre que quinze bureaux de poste (Durmenach, Hirtzbach, Grentzingen, Montreux-Vieux, Muespach, Ollingue, Pletterhouse, Hochstatt, Bantzenheim, Zillisheim, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Hélingue, Kembs et Village-Neuf) seraient transformés en bureaux annexes dès l'automne, et ce en l'absence de toute concertation ou information des élus concernés. Il lui demande de lui confirmer que le moratoire promis par M. le Premier ministre sera bel et bien respecté. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer que les bureaux de poste précités ne verront pas leur statut modifié. Il souhaite enfin, préalablement à toute décision future, que des élus locaux soient associés aux discussions concernant leurs communes.

*Réponse.* - La Poste est particulièrement concernée par le moratoire décidé par le Premier ministre et suspendant la fermeture des services publics en zone rurale. Des directives ont été données au président de La Poste afin que, durant cette période, l'intégralité des services offerts soit maintenue. Concrètement, les suppressions ou transformations d'établissements sont gelées et les horaires d'ouverture des bureaux sont conservés. Le service de la distribution postale doit être garanti et amélioré sur l'ensemble du territoire. Les structures de dialogue mises en place dans le cadre de la réforme des PTT, commissions départementales de concertation postale et conseils postaux locaux seront réactivées de façon à analyser, en étroite liaison avec les élus, l'évolution des services offerts en zone rurale. A cet égard, la mission dévolue à La Poste en matière d'aménagement du territoire par la loi du 2 juillet 1990 ainsi que l'importance et la diffusion de son réseau de contact, militent pour l'engagement d'une réflexion en profondeur sur la participation de La Poste à une optimisation et à une modernisation des services publics offerts en milieu rural en synergie avec

l'ensemble des organismes concernés. Par ailleurs, dans tous les départements où doit être élaboré un schéma d'organisation et d'amélioration des services, tel que celui du Haut-Rhin, la période du moratoire sera mise à profit pour rechercher dans le cadre de partenariats avec les services de l'Etat et les collectivités locales des solutions innovantes et des expériences nouvelles de développement de services au public, s'appuyant notamment sur les moyens modernes de communication. Dans ces départements, le réseau postal doit remplir une mission particulière et un plan d'action spécifique est en cours de préparation. Au cas particulier du groupement postal du Sundgau dont dépendent les bureaux de poste évoqués, il n'est nullement envisager d'opérer leurs transformations en guichets annexes. Enfin, les mesures d'adaptation du service postal sont constamment évoquées dans les réunions des instances de concertation, que ce soit en commission départementale de concertation postale, dont la première réunion s'est tenue le 5 avril 1993 et la prochaine est prévue en novembre, lors de conseils postaux locaux, dont celui d'Altkirch, ou encore dans le cadre de la commission départementale d'amélioration et de modernisation des services publics en milieu rural qui s'est tenue le 10 septembre dernier.

#### Poste

(agents des brigades départementales de réserve - perspectives - zones rurales)

5410. - 6 septembre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la disparition progressive et regrettable des brigadiers départementaux de La Poste. Ces brigadiers départementaux ont pour fonction de remplacer les receveurs des bureaux de poste quand ceux-ci ne sont pas à même d'assurer leur service. Or, il se trouve que, dans les faits, les receveurs sont souvent remplacés par un personnel contractuel et non par ces brigadiers, ce qui paraît en contradiction avec les articles 4 et 6 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 2 du statut de la fonction publique. De plus, le recours à un personnel contractuel revient à ne pas respecter le principe de continuité des services publics, puisque ce personnel travaille le plus généralement à temps partiel, multipliant ainsi les situations de carence des services de La Poste notamment dans certaines localités rurales. Et, malheureusement, les mesures de restructuration telles qu'elles sont prévues de longue date dans les brigades départementales ne laissent pas espérer que la multiplication de ces situations de carence cessera. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager de prendre des mesures permettant de maintenir en zone rurale l'activité des brigades départementales de La Poste, afin de ne pas accélérer la désertification de nos campagnes.

*Réponse.* - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des services départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des brigades de réserve, les orientations qui ont été prises, en concertation avec les organisations de personnel, permettent aux responsables locaux de mettre en place l'organisation qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces agents devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, peuvent organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. Le personnel contractuel, quant à lui, représente une force de travail d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. En tout état de cause, la mission des agents de brigade de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leur mission, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales.

#### Médicaments

(laboratoire Syntex - emploi et activité - Leuville-sur-Orge)

6423. - 4 octobre 1993. - **M. Bernard Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation préoccupante créée par la décision de fermeture du laboratoire de recherche de la société Syntex à Leuville-sur-Orge (Essonne). Cette décision, prise aux Etats-Unis par la multinationale Syntex Corporation, entraînera le licenciement de soixante-seize personnes. Elle semble totalement injustifiée au regard du rôle de ce laboratoire dans le domaine de la recherche médicale et des bénéfices importants réalisés au cours du dernier exercice par le groupe concerné. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les mesures et décisions qu'il envisage de prendre, en liaison avec ses collègues de la santé et de la recherche, pour empêcher ce qui ressemble fort, à ses yeux, à une délocalisation déguisée.

*Réponse.* - La société Syntex France est une filiale de Syntex Corporation USA. Son chiffre d'affaires en France est de 340 millions de francs avec un effectif de 257 personnes. par suite du déremboursement des médicaments antiasthéniques en 1991 par la sécurité sociale, Syntex France a perdu 70 p. 100 de la charge de travail de son usine de Leuville-sur-Orge. Par ailleurs, la société mère a décidé de ne plus soutenir financièrement sa filiale française, qui est en perte prévisionnelle de 21 millions de francs pour l'exercice 1993. Pour ces raisons, Syntex France va procéder à la fermeture de son centre de recherche (quatre-vingt personnes) et envisage de céder l'usine à un repreneur. Le plan social mis en place par l'entreprise comprend : des mesures destinées à favoriser la mobilité interne et externe ; la création d'une antenne emploi ; des aides à la création personnelle d'entreprise. Une convention FNE sera demandée pour le personnel âgé de plus de cinquante-cinq ans ; pour les autres, une convention de conversion sera mise en place.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Groupements de communes

(coopération intercommunale - conseiller municipal président d'un établissement public - crédit d'heures)

3191. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si les conseillers municipaux de communes de moins de 100 000 habitants qui exercent les fonctions de président d'un établissement public de coopération intercommunale ont droit à un crédit d'heures, dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 3 février 1992. Il souhaiterait, le cas échéant, connaître les modalités de calcul de ce crédit d'heures.

*Réponse.* - Le régime du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les titulaires de mandats locaux qui exercent par ailleurs une activité professionnelle est déterminé par l'article L. 21-38 du code des communes. Les modalités d'exercice de ce droit sont précisées par le décret n° 92-1205 du 16 novembre 1992. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, non reportable, non payé par l'employeur, permet aux élus locaux de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils représentent la commune ou à la préparation des réunions des instances où ils siègent. Sa durée est déterminée par référence à la durée légale du travail et varie en fonction du mandat exercé. En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail considéré. Ce crédit d'heures est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté. Pour les élus appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois d'enseignant, le crédit d'heures est réparti entre le temps de service effectué en présence des élèves et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables. Les fonctions de président, de vice-président ou de membres du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale exercées par des délégués de communes ayant un mandat municipal ouvrant droit à un crédit d'heures n'ouvrent pas droit, à ce titre, à un nouveau crédit d'heures pour l'exercice de ces fonctions.

Le décret du 16 novembre 1992 précité limite expressément cette possibilité aux présidents, vice-présidents ou membres des syndicats de communes, des districts, des communautés urbaines, des syndicats qui ne comprennent pas de personne morale autres que des communes, des communautés de communes, des communautés de villes et des agglomérations nouvelles, n'exerçant pas de mandat municipal. Dans ce cas, pour calculer la durée du crédit d'heures à laquelle ils ont droit, les présidents, vice-présidents et membres de ces établissements sont assimilés respectivement aux maires, adjoints au maire et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée membre de l'établissement public de coopération intercommunale concerné (art. R. 121-27 du code des communes).

#### Arrondissements

(politique et réglementation - limites - compétences)

3196. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que l'arrondissement est un échelon administratif particulièrement judicieux puisqu'il reste à dimension humaine et qu'il pourrait permettre de servir non seulement de relais aux actions de l'Etat, mais aussi de niveau de coordination entre les actions des départements et celles des régions. Il apparaît cependant, que, en raison de l'évolution économique et démographique, le découpage actuel de certains arrondissements n'a pas une cohérence absolue. Plutôt que de laisser tomber subrepticement en désuétude certains arrondissements, comme c'est le cas actuellement avec l'absence systématique de nomination de sous-préfet, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait préférable, d'une part, d'adapter la carte nationale du découpage de la France en arrondissements et, d'autre part, de redonner aux arrondissements ainsi redéfinis de plus larges compétences, tant pour l'administration d'Etat que pour la coordination des différentes administrations territoriales.

*Réponse.* - Le Gouvernement partage l'analyse développée par l'honorable parlementaire quant à l'intérêt de faire de l'arrondissement l'échelon de base de l'administration de l'Etat. Le statut de l'arrondissement comme circonscription administrative de droit commun a d'ailleurs été consacré par l'article 4 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ainsi que le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, ces deux textes affirmant son rôle dans l'animation du développement local et la conduite de l'action administrative de proximité. Par ailleurs, les missions du sous-préfet d'arrondissement ont été confortées par l'article 17 de la charte de la déconcentration. En effet, dans le cadre de sa fonction générale de traitement des affaires relevant de son arrondissement, il lui revient, en premier lieu, de coordonner l'action de tous les services de l'Etat dans l'arrondissement. A cet égard, il convient d'observer que les missions interministérielles coordonnées à l'échelon infradépartemental se sont multipliées au cours des dernières années : mise en œuvre du revenu minimum d'insertion et des commissions locales d'insertion, politiques de formation et de mobilisation en faveur des jeunes (missions locales, groupes opérationnels de zone, carrefour-jeunes), sécurité routière, aménagement du territoire (politiques nationale et communautaire). En second lieu, l'article 17 précité consacre le rôle du sous-préfet d'arrondissement en matière de développement local, élément essentiel de la politique d'aménagement du territoire. C'est d'ailleurs pourquoi l'ensemble des sous-préfets d'arrondissement ont été réunis par le Premier ministre le 9 octobre 1993 dans le cadre du lancement du débat national sur l'aménagement du territoire. A ce titre, il y a lieu de rappeler que, dans 136 arrondissements, les sous-préfets se sont vu reconnaître une mission de développement industriel ou de développement de l'espace rural. Indépendamment du cadre ainsi défini à l'échelon national et pour tenir compte de l'évolution de certaines réalités économiques et sociales et de la nécessaire adaptation des politiques publiques à celles-ci, le préfet peut confier à un sous-préfet des missions particulières temporaires ou permanentes, le cas échéant, hors des limites de l'arrondissement voire, avec l'accord des autres préfets, hors des limites du département. S'agissant enfin de l'adaptation de la carte des arrondissements évoquée par l'honorable parlementaire, le CIATER (comité interministériel de l'administration territoriale) a pris acte, lors de sa réunion du 23 juillet 1993, de l'inscription de cette préoccupation dans les réflexions à engager dans les mois à venir.

Commerce et artisanat  
(politique et réglementation - débits de boissons -  
salles de spectacles - heure de fermeture - Moselle)

3316. - 5 juillet 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 84/DRJ/171 du 16 novembre 1984 concernant l'exploitation de débits de boissons, restaurants, cabarets, salles de spectacles, lieux publics et salles de jeux dans le département de la Moselle, qui dissocie nettement les communes de plus de 10 000 habitants des communes de moins de 10 000 habitants quant aux heures d'ouverture et de fermeture. En effet, les communes de plus de 10 000 habitants bénéficient d'une ouverture tardive jusqu'à 2 h 30, alors que dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'heure de fermeture est fixée à minuit, du lundi au jeudi, et à une heure les nuits du vendredi au dimanche. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, afin de satisfaire les nombreuses interventions auprès des maires, d'uniformiser les heures de fermeture.

#### Commerce et artisanat

(politique et réglementation - débits de boissons -  
salles de spectacles - heure de fermeture - Moselle)

4144. - 19 juillet 1993. - L'arrêté préfectoral n° 84/DRJ/171 du 16 novembre 1984 concernant l'exploitation des débits de boissons, restaurants, cabarets, salles de spectacles, bals publics et salles de jeux dans le département de la Moselle dissocie les communes de plus de 10 000 habitants des communes de moins de 10 000 habitants quant aux heures d'ouverture et de fermeture. En effet, l'heure de fermeture est fixée à minuit du lundi au jeudi et retardée d'une heure les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, alors que dans les villes de plus de 10 000 habitants l'ouverture tardive est autorisée jusqu'à deux heures trente. **M. Pierre Lang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer un amendement aux communes de moins de 10 000 habitants visant à la même ouverture tardive que précitée.

*Réponse.* - Le code des communes donne aux préfets le pouvoir de fixer les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans leur département. Cette compétence permet de tenir compte des particularités locales que le préfet est le mieux à même d'apprécier. Les trois départements d'Alsace - Moselle (Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin) sont soumis à un régime juridique particulier puisque l'article L. 181-40 du code des communes confie au préfet le soin de fixer les heures d'ouverture et de fermeture non seulement des débits de boissons mais de tous les commerces et lieux recevant du public. Des différences de traitement peuvent être justifiées par des différences de situation et les traditions locales. En tout état de cause, il appartient au juge administratif de dire à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir si les différences de situation fondées sur l'importance de la population des communes apparaissent justifiées au regard des dispositions législatives et réglementaires.

#### Sécurité routière

(poids lourds - circulation le dimanche - véhicules étrangers)

5004. - 16 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que la circulation des poids lourds est interdite en France le dimanche jusqu'à 22 heures. Or, le long des frontières, certains chauffeurs routiers étrangers n'hésitent pas à enfreindre la réglementation et à pénétrer sur le territoire français dès 21 h 30, voire dès 21 heures. C'est ainsi que, sur l'autoroute A 31 en provenance du Luxembourg, on peut constater avant l'heure réglementaire de 22 heures la formation d'un véritable mur de camions qui franchissent la frontière sans que les autorités de police ne réagissent. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de sanctionner très sévèrement les infractions susvisées afin de faire respecter la sécurité des automobilistes.

*Réponse.* - Les contrôles effectués par les services de police montrent qu'en général les professionnels des transports respectent les dispositions de l'arrêté interministériel du 27 décembre 1974

modifié, qui interdit la circulation en France des véhicules poids lourds, français et étrangers, les samedis et veilles de jours fériés, et qui prévoit également certaines dérogations à cette règle ; il n'y a pas à cet égard de différence notable entre transporteurs français et étrangers. En particulier, sur l'autoroute A 31, neuf infractions à cette réglementation ont été constatées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ; les résultats détaillés d'une récente opération de contrôle systématique effectuée sur cet axe un dimanche, de 9 à 11 heures, ont confirmé l'efficacité des mesures mises en œuvre pour faire assurer le respect de cette réglementation : pendant cette opération, les services de police ont relevé une seule infraction. Le dimanche en soirée, le nombre de poids lourds est sensiblement plus élevé sur l'autoroute A 31. Toutefois, la plupart de ces véhicules sont en règle vis-à-vis de l'arrêté précité. Compte tenu des résultats de ces contrôles, il n'est pas envisagé de renforcer la sévérité des sanctions à l'encontre des infractions aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 décembre 1974 modifié.

*Groupements de communes*  
(SIVOM - transformation en communautés de communes)

5193. - 23 août 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des syndicats à la carte au regard de la loi d'orientation relative à l'administration territoriale. Actuellement, compte tenu des textes, les SIVOM à la carte peuvent se transformer en communauté de communes même s'il y a stricte identité de périmètre entre les deux établissements publics de coopération intercommunale. La circulaire ministérielle en date du 14 mai 1992 indique qu'« au plan pratique, il serait préférable que ce passage d'un syndicat à la carte à une communauté de communes s'opère par le biais d'une étape intermédiaire consistant en une transformation préalable en SIVOM de plein exercice, les conseils municipaux devant alors décider, par délibération, de transférer aux syndicats les compétences que leur commune avait jusqu'alors conservées ». Cette solution apparaît peu compatible avec la philosophie qui avait présidé à la création des SIVOM à la carte ; en effet, ces structures, pour répondre le plus possible aux besoins des communes adhérentes, ont développé des services dans des domaines variés (services techniques, action sociale, animation, activités jeunes), services auxquels toutes les communes n'ont adhéré que les communes qui le souhaitaient. C'est pourquoi le passage par le SIVOM de plein exercice ne semblant guère envisageable, la coexistence de deux structures, SIVOM à la carte et communauté de communes apparaît être la situation la plus fréquente avec toutes les conséquences qui en résultent, à savoir la superposition des structures (comptabilité, budget, personnel, patrimoine, comités syndicaux et bureaux syndicaux en double). Il serait donc souhaitable d'envisager une évolution législative au niveau des communautés de communes qui permettrait, à côté d'un noyau dur de compétences auxquelles par hypothèse toutes les communes adhéraient, qui seraient financées par fiscalité propre et donneraient lieu à versement de la DGF, des compétences à la carte, dont les opérations budgétaires seraient clairement identifiées (éventuellement à travers un budget annexe) qui seraient financées par les contributions communales et ne donneraient donc pas lieu à attribution de DGF. Il lui demande donc s'il envisage cette évolution afin d'aboutir à une simplification des structures intercommunales.

*Réponse.* - Le passage d'un « syndicat à la carte », au sens de l'article L. 163-14-1 du code des communes, en communauté de communes à stricte identité de périmètre est une opération délicate à mener dont les effets doivent être totalement mesurés au préalable. Dès lors qu'il y a coïncidence de périmètre entre une communauté de communes et un syndicat de communes préexistant, celui-ci est dissous de plein droit et la totalité de ses compétences sont reprises par la communauté. Ce dispositif découle de l'article R. 167-1 introduit par le décret n° 93-223 du 17 février 1993, relatif à la dévolution à des communautés de communes ou de villes de compétences exercées par des établissements publics de coopération intercommunale préexistants. Le décret ne fait aucune distinction entre les syndicats de droit commun et les syndicats fonctionnant « à la carte », par conséquent la dissolution revêt un caractère obligatoire. Si la dissolution du syndicat doit être prononcée, il n'en demeure pas moins que la communauté de communes nouvellement créée ne devient pas délégataire de plein droit de la totalité des compétences entrant dans le champ virtuel d'intervention du syndicat régi par

l'article L. 163-14-1. Seules les compétences exercées pour le compte de toutes les communes membres du syndicat sont automatiquement transférées à la communauté. S'agissant des autres compétences, pour lesquelles le syndicat n'intervient que pour certaines communes qui en manifestent le souhait à titre individuel dans le cadre du fonctionnement « à la carte », il ne saurait être envisagé de confier ces compétences de manière systématique à la communauté. En effet, pour ces compétences que l'on peut qualifier d'optionnelles, en l'absence de toute manifestation volontaire des communes de se dessaisir des matières concernées, il n'y a pas juridiquement de délégation au profit du syndicat. Le fait d'envisager une dévolution de droit à la communauté de ces compétences équivaudrait à déposséder les communes d'attribution qui restent les leurs, au mépris des règles régissant par ailleurs le syndicalisme « à la carte » et du principe même de libre administration des collectivités locales. Dans ces conditions, si le syndicat « à la carte » est bien dissous par recouvrement de son périmètre par la communauté, il n'en demeure pas moins que les compétences effectivement exercées « à la carte » vont être non pas transférées à la communauté mais restituées aux différentes communes membres. Les communes retrouvant alors la maîtrise de ces compétences à titre individuel pourront, si elle le souhaitent, créer un nouveau syndicat, de droit commun ou bien « à la carte », pour exercer en commun ces attributions. Même si cette perspective de superposition de structures de coopération, sur une aire géographique identique, n'est pas pleinement satisfaisante, au regard des objectifs par ailleurs recherchés de rationalisation de la carte intercommunale, elle constitue la seule solution envisageable dans la mesure où le Gouvernement ne prévoit pas d'assouplir le régime des communautés de communes pour leur permettre de fonctionner selon un régime de compétences « à la carte ».

*Taxis*  
(certificat de capacité - réglementation)

5243. - 23 août 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la mise en place d'un certificat national de capacité professionnelle de chauffeur de taxi. Il n'existe pas actuellement de formation avant l'entrée dans la profession comme dans la majorité des Etats membres de la Communauté européenne. Des travaux préparatoires en liaison avec les pouvoirs publics ont déjà été entrepris, en particulier sur un ménagement du décret du 2 mars 1973, permettant une égalité des professionnels pour le transfert des entreprises artisanales de taxi accompagné de l'autorisation d'exercer délivrée par le maire. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être prises afin d'adapter cette profession et ainsi offrir une meilleure qualité de service à la clientèle. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - Le projet de décret modifiant le décret du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise introduisait un certificat de capacité professionnelle pour tous les conducteurs de taxi, qu'ils soient artisans, locataires ou salariés. Ce projet a été modifié par le Conseil d'Etat qui a réservé cette obligation aux seuls titulaires de l'autorisation de stationnement. Un texte aussi étroitement limité ne pouvait être retenu dans la mesure où il aurait créé des disparités entre des personnes exerçant la même profession mais relevant de statuts différents. Seule une loi peut donc fixer les conditions d'accès à la profession de taxi et notamment l'obligation d'un certificat de capacité professionnelle pour tous les conducteurs quel que soit leur statut. Les services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire étudient en liaison avec le ministère chargé du commerce et de l'artisanat les conditions d'une telle réforme. Par ailleurs, les professionnels du taxi souhaitent que soit unifié le double régime des autorisations de stationnement institué par le décret n° 73-225 du 2 mars 1973. A l'heure actuelle, ce double régime permet la coexistence de deux catégories de licences, les unes cessibles et les autres incessibles, créant une distorsion de traitement entre les chauffeurs de taxi. Une réforme est donc envisagée également sur ce point. Elle fait l'objet d'une épuration quant à ses conséquences fiscales, économiques et sociales. Il conviendra, ensuite, d'engager une large concertation interministérielle avant d'élaborer, le cas échéant, un projet de loi.

*Fonction publique territoriale  
(filère médico-sociale - intégration des secrétaires sociaux  
du Val-de-Marne)*

5309. - 30 août 1993. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la spécificité du statut des secrétaires sociaux du département du Val-de-Marne et à ses conséquences néfastes pour les agents concernés. En effet, leur statut d'origine a été créé en 1971, en référence à celui de la préfecture de Paris qui les a mis à disposition des départements de la première couronne de Paris. Il n'a pas été depuis aligné sur le statut des secrétaires médicaux comme le voudrait le décret n° 92-874 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux, alors même que leurs fonctions en circonscription d'action sanitaire et sociale, centres médicaux de prévention ou laboratoires départementaux correspondent parfaitement à celles précisées à l'article 2 de ce décret. Il résulte de cette particularité locale du Val-de-Marne, que ces agents ne peuvent être légalement intégrés dans aucun cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Par ailleurs, leur emploi ne comporte pas de grade d'avancement, l'indice brut terminal n'étant pas « au moins égal à l'indice 390 ». Or le concours de recrutement des secrétaires sociaux exige des candidats qu'ils soient titulaires des mêmes diplômes que ceux requis pour le concours de commis dont l'indice terminal est 390. En conséquence, il lui demande, dans le souci de mener à son terme la procédure d'intégration de tous les agents de collectivités territoriales, s'il entend autoriser le département du Val-de-Marne à procéder à l'intégration des secrétaires sociaux dans le cadre d'emplois de secrétaires médico-sociaux territoriaux.

*Réponse.* - La constitution initiale du cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux est réglée par le titre VI du décret n° 92-874 du 28 août 1992 portant statut particulier de ces fonctionnaires et spécialement son article 25. Outre les personnels communaux titulaires des emplois normés de secrétaire médical et secrétaire médical principal, cet article prévoit l'intégration des personnels territoriaux titulaires d'un emploi créé par référence, c'est-à-dire structuré sur deux grades pourvus des échelles 4 et 5 de rémunération, ce qui n'est pas le cas des agents cités par l'honorable parlementaire. Les personnels éventuellement titulaires d'un emploi atypique doivent posséder un indice brut terminal au moins égal à 390, correspondant à celui de l'ancien emploi d'avancement du statut communal. Un emploi uniquement doté de l'échelle 4 de rémunération ne donne donc pas vocation à l'intégration dans le cadre d'emplois, puisque cette échelle n'est pas dotée de l'indice brut précité. En conséquence, ces personnels ont vocation à l'intégration dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs au titre des articles 2 et 15 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier de ces fonctionnaires, sans que cette intégration leur donne droit à rejoindre le cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux par une autre voie que la promotion interne et le concours interne. Ils peuvent également par promotion interne, ou concours interne, accéder au grade de rédacteur selon l'article 5 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux.

*Fonction publique territoriale  
(filère sportive -  
conseillers territoriaux des activités physiques et sportives -  
recrutement - commission d'homologation - fonctionnement)*

5429. - 6 septembre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la mise en place de la commission d'homologation chargée d'examiner les demandes d'intégration dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, et du modèle de la demande officielle à formuler. Bon nombre de personnels, relevant souvent d'un emploi spécifique, sont concernés par ces dispositions du décret n° 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que la commission d'homologation précitée puisse se réunir et que l'arrêté concernant le modèle de la demande puisse être pris.

*Réponse.* - Soucieux d'une application dans les meilleurs délais des textes statutaires dont il est en charge le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est intervenu auprès des

organismes mentionnés à l'article 30 du décret n° 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant statut particulier des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, afin que les membres de la commission d'homologation soient effectivement désignés et installés. En tout état de cause, les droits des agents sont maintenus, le délai de six mois prévu à l'article 31 du décret précité ne s'appréciant qu'à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté présentant le modèle type de la demande à formuler.

*Pollution et nuisances  
(graffiti - lutte et prévention)*

5579. - 13 septembre 1993. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le développement d'un phénomène qui, bien qu'un moment encouragé par un ministre de la culture, n'en est pas moins devenu un fléau dévastateur. Il s'agit des tags. Nombre de façades récemment restaurées, devantures de magasins, rideaux de fermeture, portes d'entrée des immeubles, façades des établissements culturels, bâtiments publics, etc. se trouvent atteints de cette folie de dégradation. Les responsables respectifs de ces biens immobiliers manifestent leur irritation à l'égard de ces agressions qui en disent long sur la mentalité et l'irrespect total du bien d'autrui dont font preuve leurs auteurs. La rénovation nécessaire des biens touchés coûte fort cher à la collectivité. Il ne semble pas que des mesures drastiques soient prises contre les auteurs de ces actes de vandalisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, afin que les taggeurs endossent la responsabilité du coût des déprédations commises. Cela infléchirait le comportement de ces asociaux.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire partage les préoccupations de l'honorable parlementaire face à la prolifération des graffiti en particulier sur les façades des immeubles privés et sur les bâtiments publics. Les sanctions prévues par les textes en vigueur diffèrent en fonction de la nature du bâtiment dégradé et de l'importance des dégradations qui y sont commises. Ainsi les articles 257, 257-1 et 434 du code pénal permettent, dans les cas les plus graves, de sanctionner les auteurs de graffiti de lourdes peines correctionnelles (notamment une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans et d'une amende pouvant atteindre 50 000 francs) dès lors que la peinture utilisée est indélébile et que le bien mobilier ou immobilier sur lequel ils sont tracés se trouve dégradé; en cas de condamnation, les tribunaux peuvent éventuellement prononcer une peine de travail d'intérêt général, qui peut consister dans la remise en état des lieux ou des objets dégradés. Les dispositions de l'article 434 du code pénal sont d'ailleurs reprises par les articles 322-1 et 322-2 des dispositions du nouveau code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994. Ce texte, en effet, réprime les actes de dégradation ou de détérioration de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende, et de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est un immeuble classé ou inscrit. S'il s'agit de détériorations plus légères, les articles R. 38-2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du code pénal prévoient des contraventions de quatrième classe, et il convient de rappeler qu'en matière contraventionnelle peuvent être prononcées autant de pénalités que d'infractions relevées. Ces différentes pénalités sont bien entendu encourues sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent également être prononcés. Les services de police sont tout particulièrement sensibilisés à ces formes de délinquance qui, outre les préjudices causés à la collectivité et aux particuliers, constituent des agressions visuelles et des provocations génératrices d'insécurité. Un guide pratique destiné à informer les élus locaux des moyens de lutte anti-graffiti est actuellement en cours de réalisation.

*Communes  
(FCTVA - réglementation - établissements d'accueil  
pour personnes âgées)*

5827. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences paradoxales du décret n° 93-729 du 29 mars 1993 portant suppression du bénéfice du FCTVA pour certaines opérations réalisées par les collecti-

vités locales. Lorsque celles-ci réalisent sous leur maîtrise d'ouvrage des établissements d'accueil pour personnes âgées, loués à des associations gestionnaires, la TVA ne leur est en effet plus remboursée. De ce fait, les collectivités devront compenser cette perte par des emprunts à long terme qui alourdiront nécessairement le prix de journée demandé aux résidents. Cette situation est problématique pour celles des collectivités dont le projet et les travaux ont démarré avant la parution du décret susmentionné et qui, en conséquence, ne pouvaient intégrer cette nouvelle donne à leurs prévisions d'exploitation. D'autre part, cette situation est paradoxale car si les collectivités locales ne bénéficient plus du FCTVA pour les opérations de cette nature, les promoteurs privés réalisant des maisons de retraite déduisent de leurs achats la TVA, qui, de ce fait, n'obère pas le prix de journée. C'est pourquoi, il lui demande si, au-delà du décret susmentionné, ne se cache pas une volonté de transférer au secteur privé les activités d'accueil pour personnes âgées et, dans la négative, si des mesures sont envisagées pour remédier au paradoxe selon lequel le secteur public est désavantagé par rapport au secteur privé dans un domaine d'activité hautement social.

*Réponse.* - Le décret n° 93-729 du 29 mars 1993 modifiant le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) n'a pas pour objet de modifier l'assiette de la dotation. Ce texte prévoit, conformément à l'article 118 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les modalités selon lesquelles les communautés de communes et les communautés de villes perçoivent le FCTVA l'année même de réalisation de leurs dépenses d'investissement. Concernant les établissements d'accueil pour personnes âgées loués à des associations aucun texte n'est venu modifier la réglementation en vigueur. Ainsi, l'exclusion du bénéfice du FCTVA de ce type d'établissement n'est pas une mesure nouvelle et relève de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988 qui, d'une manière générale, exclut de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation, les dépenses réalisées sur un bien mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire de la dotation.

*Aménagement du territoire  
(primes - conditions d'attribution -  
entreprises de distribution - Nord - Pas-de-Calais)*

5832. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions d'éligibilité des entreprises à la prime d'aménagement du territoire (PAT). En effet cette prime, attribuée par la DATAR, est réservée aux entreprises intervenant dans les secteurs de recherche, de direction, de gestion, d'ingénierie, de conception, d'études et d'informatique, ainsi que dans le secteur industriel. En sont exclues toutes les activités se rapportant au secteur de la distribution. Or la région Nord - Pas-de-Calais accueille sur son territoire un grand nombre d'entreprises intervenant dans le domaine de la distribution, qu'il s'agisse de vente directe aux particuliers ou aux entreprises, ou de vente par correspondance. Il est choquant de constater que, lorsqu'une société de ce type souhaite s'étendre ou s'implanter, créant ainsi des emplois dans le Nord - Pas-de-Calais à grand besoin, celle-ci se voit refuser la PAT au motif que son secteur d'activité n'entre pas dans le champ d'application de cette mesure, dont la finalité est pourtant de favoriser l'emploi. Il interroge le ministre sur les dispositions qu'il compte prendre afin de faire cesser cette situation pour le moins inégalitaire et contraire à l'esprit qui anime tous ceux qui luttent pour le maintien des emplois dans le Nord - Pas-de-Calais.

*Réponse.* - Les conditions d'attribution de la prime d'aménagement du territoire sont fixées par les décrets 82-379 du 6 mai 1982 et 82-754 du 31 août 1982 modifiés par les décrets 87-580 du 22 juillet 1987 et 87-747 du 9 septembre 1987. A ce titre peuvent bénéficier de la prime les entreprises dans certaines activités tertiaires, notamment de service, de direction, de gestion, d'ingénierie, de conception, d'étude et d'informatique. Les activités liées à la logistique ne sont donc pas exclues de la prime. A titre d'exemple, le projet de création de 300 emplois à Lens par la société France Distribution a bénéficié d'une prime d'aménagement du territoire en 1991. Toutefois, seules les projets à caractère internationalement mobiles peuvent être soutenus. De fait, les activités logistiques liées à une clientèle locale ou nationale ne pourraient bénéficier de la prime d'aménagement du territoire.

*Sécurité civile*

*(sapeurs-pompiers volontaires - dispositif de sécurité  
des jeux Olympiques d'Albertville - prise en charge par l'Etat)*

5970. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème du remboursement par l'Etat des dépenses concernant la raise à disposition de sapeurs-pompiers volontaires, en provenance de nombreux départements, au titre du dispositif de sécurité des jeux Olympiques d'Albertville. Ces personnels, indemnisés au taux de la vacation horaire, soit moins de 40 francs de l'heure, ont représenté une dépense d'un peu plus de 10 millions de francs. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de régulariser cette situation au plus vite, compte tenu des légitimes préoccupations exprimées par les collectivités intéressées.

*Réponse.* - S'agissant du remboursement des dépenses engagées par les services départementaux d'incendie et de secours de trente-neuf départements à l'occasion des jeux Olympiques d'hiver qui se sont déroulés à Albertville, les crédits obtenus en 1993 se sont révélés insuffisants. La demande des départements concernés a donc été présentée au ministère du budget, en charge des opérations de liquidation consécutives aux jeux Olympiques d'hiver.

*Mort*

*(cimetières - concessions - scellement d'urnes funéraires -  
réglementation)*

5974. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer si le titulaire d'une concession funéraire peut sceller sur la dalle, donc à l'extérieur du caveau, une urne cinéraire.

*Réponse.* - L'article R. 361-14 alinéa 1<sup>er</sup> du code des communes indique que, « après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R. 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un colombarium ou une propriété publique ou privée ». L'inhumation d'une urne cinéraire dans un cimetière communal, soit dans une sépulture en pleine terre ou en caveau, soit dans une case de colombarium, suppose, au préalable, la délivrance par le maire compétent de l'autorisation d'inhumation prévue à l'article R. 361-11 du code précité. Il résulte de ce qui précède, d'une part, que le code des communes ne prévoit pas à l'heure actuelle expressément la possibilité de sceller une urne cinéraire sur un moment funéraire, d'autre part, que le dépôt d'une urne cinéraire dans un cimetière est conditionné par la délivrance d'une autorisation d'inhumation, ce qui induit que cette urne ne soit plus à la vue du public. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il n'apparaît pas qu'il soit possible, au regard du droit applicable et dans un souci de préserver la décence dans les cimetières, d'autoriser le scellement d'urnes cinéraires sur les monuments funéraires et à l'extérieur de ceux-ci. Par ailleurs, la circulaire n° 73-545 du 19 novembre 1973 relative au dépôt d'urnes cinéraires dans les sépultures a donné toutes les instructions utiles pour que soit autorisé le dépôt dans les caveaux des urnes cinéraires en nombre supérieur à celui des cases de ces caveaux, que celles-ci soient vides ou déjà occupées par des cercueils.

*Mort*

*(concessions - tarifs - réglementation)*

5976. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser si les communes peuvent fixer des tarifs différenciés pour les concessions funéraires d'une même catégorie, selon qu'elles sont accordées en bordure d'allée ou à l'intérieur d'une section.

*Réponse.* - L'article R. 361-20 du code des communes indique que « des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal de la commune. Ces tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface qui excède deux mètres carrés ». La circulaire n° 74-434 du ministre de l'intérieur en date du 9 août 1974 relative aux taxes communales en matière funéraire a ajouté que « les conseils

municipaux, quand ils fixent le tarif des concessions perpétuelles, tiennent parfois compte de l'emplacement de ces concessions ; ils font varier le prix du mètre carré selon le rang de la concession, les commodités d'accès, etc. ». Bien que ces variations de tarifs n'aient été prévues explicitement par aucun texte, j'en admetts la régularité en me basant sur l'article 7 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 sur les cimetières qui prévoit « des tarifs présentant des prix gradués pour les différentes concessions ». Mais il reste bien entendu que les majorations doivent se tenir dans des limites raisonnables et être justifiées par des avantages particuliers : commodité d'accès, adossement à un mur, etc. C'est dans le respect des règles rappelées ci-dessus que les conseils municipaux peuvent envisager de fixer des tarifs différenciés pour les concessions funéraires privatives, sous le contrôle éventuel du juge compétent.

#### Mort

(funérailles - loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 -  
textes d'application - parution)

**6013.** - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de la préparation et les délais éventuels de parution de tous les textes d'application prévus par les dispositions de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire.

*Réponse.* - Le tableau, reproduit ci-après, présente les décrets d'application nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire.

ARTICLES de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993	OBJET DES DÉCRETS D'APPLICATION
Article 2	Règlement national des pompes funèbres.
Article 4	Procédure d'habilitation des opérations funéraires.
Article 4-2°	Conditions minimales de capacité professionnelle.
Article 4-3°	Prescriptions applicables aux installations techniques des chambres funéraires et des crématoriums.
Article 4-5°	Prescriptions applicables aux véhicules.
Article 7	Composition et fonctionnement du Conseil national des opérations funéraires (décret n° 93-905 du 13 juillet 1993 publié au <i>Journal officiel</i> du 17 juillet 1993).
Article 19	Diplôme national de thanatopracteur (avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 28 septembre 1993).
Article 22	Chambre mortuaire des hôpitaux.
-	Harmonisation des dispositions réglementaires du code des communes.

Par arrêté, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1993 (*Journal officiel* de la République française du 14 septembre 1993), les membres du Conseil national des opérations funéraires ont été nommés. Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales a procédé officiellement à la mise en place, le 28 septembre 1993, de ce conseil qui a rendu son avis sur le projet de décret relatif au diplôme national de thanatopracteur. Deux groupes de travail, présidés par MM. Yves Guizard et Philippe de Margerie, ont été institués au sein du Conseil national des opérations funéraires, chargés respectivement d'élaborer les décrets relatifs au règlement national des pompes funèbres et à la procédure d'habilitation. Les autres textes d'application de la loi précitée sont en cours d'élaboration.

#### Elections et référendums

(listes électorales - inscription - personnes sans domicile fixe)

**6037.** - 27 septembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation légale des personnes sans domicile fixe, notamment au regard de leur situation face au code électoral. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures précises en faveur de ces personnes pour leur permettre, malgré une situation sociale difficile, de continuer à pouvoir user de leur droit de vote, notamment par une inscription sur les listes élec-

torales d'une commune avec laquelle ils ont entretenu un lien objectif (dernier domicile connu, domicile fiscal ou social, commune de naissance).

*Réponse.* - Les personnes sans domicile fixe bénéficient, en matière d'inscription sur les listes électorales, des dispositions dérogatoires prévues par l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Elles peuvent ainsi demander, après trois ans de rattachement ininterrompu à une même commune, leur inscription sur la liste électorale de cette commune, nonobstant le fait qu'elles n'y remplissent aucune des conditions exigées par l'article L. 11 du code électoral. Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, ces électeurs, qui n'ont aucune attache avec la circonscription d'un bureau déterminé, doivent être inscrits sur la liste électorale du bureau désigné à cet effet par l'arrêté préfectoral prévu par l'article R. 40 (deuxième alinéa) du code électoral. Il faut ajouter qu'aux termes de la loi précitée, les titres de circulation sont délivrés à toute personne âgée de seize ans et la délivrance de ces titres entraîne automatiquement le rattachement des intéressés à une commune de leur choix. Depuis l'abaissement de l'âge de la majorité, ces jeunes n'ont pas, à titre personnel, au moment de leurs dix-huit ans, les trois années de rattachement ininterrompu à une commune nécessaires pour obtenir leur inscription. Mais, avant l'âge de seize ans, étant inscrits sur le titre de circulation de l'un de leurs parents, ils se trouvaient rattachés à la commune choisie par ce parent. En conséquence, ils peuvent obtenir leur inscription sur la liste électorale dès l'âge de leur majorité quand, à seize ans, ils ont été rattachés à titre personnel à la même commune que leur parent, car on doit considérer qu'il n'y a pas eu alors interruption du rattachement. Les dispositions qui précèdent sont rappelées au paragraphe 33 de l'instruction relative à la révision et à la tenue à jour des listes électorales (dans sa dernière mise à jour du 1<sup>er</sup> septembre 1993), adressée aux préfets et diffusée dans toutes les mairies. Ainsi, les citoyens sans domicile fixe ont-ils la faculté d'exercer leurs droits électoraux au même titre que les autres Français.

#### Fonction publique territoriale

(promotion interne - politique et réglementation)

**6090.** - 27 septembre 1993. - **M. Arthur Paecht** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, quelle est l'autorité chargée de l'application des quotas relatifs à la promotion interne au sein de la fonction publique territoriale. En effet, actuellement ni la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, ni les décrets portant statut particulier de chaque cadre d'emploi ne désignent cette autorité. Cette carence a des conséquences dommageables pour un grand nombre d'agents. Ainsi, par exemple, après consultation de la commission administrative paritaire, le centre de gestion du Var a refusé, pour 1993, d'appliquer lui-même les quotas et a présenté aux communes affiliées des listes d'aptitude faisant figurer tous les agents remplissant les conditions préalables pour pouvoir prétendre à un avancement dans le cadre de la promotion interne. Devant cette liberté nouvelle, les collectivités locales n'ont pas hésité à nommer tous les agents qu'elles souhaitaient promouvoir. Dans la plupart des cas, ces promotions dépassent largement les possibilités de nomination qu'aurait offert l'application stricte des quotas. M. le préfet du Var a déféré devant le tribunal administratif de Nice les listes d'aptitude établies par le centre de gestion, en argumentant sur l'absence de mention des quotas. Le tribunal a débouté M. le préfet au motif qu'il n'appartenait pas aux centres de gestion de faire application des quotas. Devant ce vide juridique, les agents pouvant prétendre à un avancement de grade au titre de la promotion interne sont pénalisés, les collectivités locales sont dans l'expectative. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour combler ce vide juridique. A quelle autorité entend-t-il confier la compétence d'application des quotas ? Il lui demande en outre, quelle serait, une fois déterminée l'autorité compétente, en cas de pluralité d'agents promouvables à égalité de situation les critères de sélection.

*Réponse.* - Les problèmes concernant l'application des quotas de promotion interne dans les collectivités territoriales font partie des thèmes de la réflexion en cours sur la fonction publique territoriale que le Gouvernement souhaite conduire en étroite concertation avec les représentants des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux. Cette réflexion pourrait aboutir à des réformes d'ordre technique. En l'état actuel des textes, afin d'éviter que les nominations par voie de promotion interne soient déferées au juge administra-

tif, il appartient aux présidents de centre de gestion, compte tenu de l'avis émis par la commission administrative paritaire et des propositions des collectivités affiliées, de n'inscrire sur la liste d'aptitude qu'un nombre de fonctionnaires territoriaux compatible avec le nombre d'emplois pouvant être créés en application du quora.

*Taxis*  
(artisans - licences - session - réglementation)

6302. - 4 octobre 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des chauffeurs de taxi depuis l'intervention du décret n° 73-225 du 2 mars 1973. Ce décret a entraîné une disparité entre les chauffeurs de taxi des diverses communes, selon qu'ils remplissent ou non les conditions pour avoir la possibilité de présenter un successeur à l'administration. Dans certaines grandes villes, les chauffeurs de taxi n'ont pas la possibilité de présenter un successeur et les autorisations d'exercer la profession sont délivrées gratuitement par le maire au candidat situé en tête d'une liste d'attente. Une étude sur les conditions de cessibilité des autorisations de stationnement et sur les modalités d'une éventuelle modification du régime actuel a été effectuée et il souhaiterait connaître les résultats de celle-ci. Par ailleurs, il lui demande dans quelles conditions il serait possible de passer du régime de délivrance gratuite des licences de chauffeur de taxi par le maire en fonction de la date d'inscription des candidatures sur une liste d'attente à un système de présentation d'un successeur par chaque chauffeur de taxi.

*Réponse.* - Le décret du 2 mars 1973 a posé le principe de l'accessibilité des autorisations de stationnement de taxi, s'agissant d'une autorisation administrative attribuée gratuitement et ne pouvant donc constituer un droit patrimonial monayable. Toutefois, la faculté de présenter un successeur a été maintenue, aux termes de l'article 7 du décret précité, au profit des titulaires d'autorisation qui pouvaient y prétendre à la date de sa publication, notamment dans le but de ne pas léser les artisans de taxi qui avaient investi des sommes importantes pour exercer leur profession. Par conséquent, le bénéfice de cette faculté n'est accordé que sous réserve que l'intéressé remplisse l'une des trois conditions fixées à l'article 8 du texte susvisé : avoir exercé, à titre de salarié ou à titre indépendant, la profession pendant au moins dix ans ; avoir atteint l'âge minimal requis pour prétendre à une pension de retraite prévue par la législation de sécurité sociale applicable à la profession ; être dans l'obligation d'abandonner définitivement la profession pour cause de maladie ou d'invalidité dûment constatée par un médecin assermenté de l'administration. Cependant, dans le cadre de la réflexion menée au niveau interministériel et consacrée à la modernisation de l'industrie du taxi, est apparue la nécessité d'unifier, à terme, le double régime institué par le décret de 1973. Il est notamment envisagé d'appliquer à la profession la notion de clientèle et plus généralement de rechercher toute mesure tendant à permettre, sur le plan financier d'améliorer les conditions d'accès et de départ de la profession. Le ministère de l'intérieur a procédé à une analyse approfondie de l'unification du régime de cessibilité des licences de taxi, sur la base d'un questionnaire statistique détaillé et d'un rapport de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de l'inspection générale de l'industrie et du commerce. La mise en œuvre d'une telle réforme nécessiterait un projet de loi qui fait l'objet d'une étude complémentaire menée en liaison avec le ministère chargé du commerce et de l'artisanat.

*Communes*  
(conseillers municipaux -  
répartition entre les sections de communes)

6358. - 4 octobre 1993. - **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la répartition des sièges au conseil municipal dans les différentes sections de commune. Actuellement, le nombre de conseillers pour chaque section de commune est fixé en fonction du nombre d'habitants. Il lui demande quel est le sentiment du Gouvernement sur la proposition souvent faite de remplacer ce critère par celui du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales.

*Réponse.* - Pour l'organisation des élections municipales, la commune constitue en principe une circonscription électorale unique (art. L. 254, premier alinéa, du code électoral). Toutefois,

la loi admet, dans certains cas, que la consulation puisse avoir lieu dans le cadre de « sections électorales » infra-communales. Le législateur a distingué deux catégories de sections. D'une part, celles des articles L. 254 et L. 255 du code électoral (issus de la loi municipale du 5 avril 1884), instituées par le conseil général lorsque la commune « se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ». Dans ce cas, chaque section élit un nombre de conseillers municipaux proportionné au chiffre des électeurs qui y sont inscrits ; l'article L. 254 ajoute qu'aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ; il s'ensuit que, si le nombre des électeurs inscrits varie de telle sorte que le calcul n'attribue plus à la section qu'un seul siège à pourvoir, il est mis fin au sectionnement. D'autre part, les sections de l'article L. 255-1 du code électoral (issu de la loi du 31 décembre 1970), instituées de plein droit, en cas de fusion de communes, dans les anciennes communes fusionnées. Le nombre de conseillers à élire par chaque section est, là encore, proportionnel au nombre des électeurs inscrits. Mais, dans tous les cas, une section de l'article L. 255-1 doit élire au moins un conseiller, même si le nombre des électeurs inscrits est insuffisant pour permettre mathématiquement de lui attribuer un siège. Au surplus, depuis la loi du 19 novembre 1982, quand la fusion a eu lieu sous le régime de la fusion-association, c'est-à-dire lorsque les sections correspondent à des communes associées, la répartition des sièges se fait, non plus proportionnellement au nombre des électeurs inscrits, mais proportionnellement à la population. L'auteur de la question notera que l'effectif des conseils municipaux, tel qu'il résulte des dispositions de l'article L. 121-2 du code des communes, est fixé en fonction de la population de la commune. Il est donc logique que la sous-répartition éventuelle des conseillers entre des circonscriptions d'élection infra-communales se fasse selon le critère de la population, toutes les fois que le chiffre de cette dernière est connu. C'est le cas pour les communes associées, pour lesquelles les recensements de la population décomptent les habitants dont le nombre est mentionné de façon distincte de celui des habitants de l'ensemble de la commune fusionnée. En revanche, les recensements ignorent le chiffre de la population des autres sections électorales qui, à la différence des communes associées, ne forment pas des entités administratives. C'est donc à défaut d'un nombre d'habitants connu que, pour les sections de cette nature, on se réfère au nombre des électeurs inscrits pour répartir les sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier ce régime car la référence à la population, quand elle est disponible, constitue un critère sûr, authentifié par décret. Il n'en est pas de même du nombre des électeurs inscrits, lequel, au demeurant, varie chaque année à l'issue des opérations de révision des listes électorales.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Jeunes*  
(associations de jeunesse et d'éducation - financement)

5124. - 23 août 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations exprimées par le Comité national de la vie associative de la jeunesse et de l'éducation populaire (CNAJEP). Comme les différentes associations de jeunesse et d'éducation populaire regroupées dans ce comité, il aimerait connaître les orientations gouvernementales vis-à-vis des actions menées par ces associations en faveur de l'emploi des loisirs éducatifs et culturels, de la formation des bénévoles, des animateurs, de la lutte contre la pauvreté et de toutes les formes d'exclusion, des échanges internationaux, du droit à la santé, au logement. Considère-t-il que ces actions relèvent toujours de l'intérêt général et de l'utilité sociale ? Dans l'affirmative, il lui demande en premier lieu de lui indiquer si le Gouvernement entend faire bénéficier ces associations de moyens financiers identiques à ceux octroyés au secteur privé et commercial. Il lui cite l'exemple des subventions conventionnées perçues avec plus de dix mois de retard, auxquelles s'ajoutent les frais financiers alors que les entreprises commerciales seront remboursées immédiatement de la TVA par l'Etat. En second lieu, il lui demande si le Gouvernement entend soutenir et développer les facteurs démocratiques et civiques de fraternité et de solidarité économique que constituent ces associations. A ce titre, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend proposer, dans le cadre du projet de budget pour 1994, l'augmentation des postes FONJEP, l'augmentation des moyens du FNDVA pour ne prendre que ces deux exemples.

*Réponse.* - Les associations sont des facteurs de cohésion sociale, particulièrement dans une société où les difficultés sont grandes pour certains : absence d'emploi, de logement, recherche d'insertion sociale sont les maux de nombreux jeunes. Le ministre de la jeunesse et des sports connaît bien tout le travail accompli par les associations, cette mission d'intérêt général qu'elles conduisent quotidiennement. C'est pourquoi l'aide accordée aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire sous forme de convention sera poursuivie en 1994, notamment pour la mise en œuvre des actions d'utilité sociale. Pour des raisons dues au changement de gouvernement et de responsable au sein de l'administration, les décisions d'attribution de subventions sont intervenues tardivement. Néanmoins, des instructions avaient été données aux services pour que la mise en œuvre des paiements intervienne le plus rapidement possible, c'est ainsi que certaines associations ont reçu la totalité de leur subvention pour 1993, plus tôt que les années précédentes. Concernant les postes FONJEP, le ministre de la jeunesse et des sports a prévu d'attribuer 148 nouveaux postes FONJEP dans le cadre de la loi de finances de 1993. Pour 1994, il est prévu de demander la consolidation de ces postes. Le crédit du FNDVA ouvert par la loi de finances initiale a été de 25 MF - 7,6 MF de report + 6,2 MF sur le 43-90 du ministère de la jeunesse et des sports. Pour 1994, il est prévu de demander une ouverture de crédit par la loi de finances de 26 MF, les reports pourraient être environ de 4 MF.

## JUSTICE

### Divorce

(pensions alimentaires - impayés - recouvrement)

3508. - 12 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes divorcées qui ont obtenu la garde des enfants et dont l'ex-conjoint ne verse pas la pension alimentaire fixée par le juge. En règle générale, ce problème peut être réglé par voie judiciaire. Mais lorsque le mauvais payeur change régulièrement d'emploi, il devient impossible de faire opérer des saisies sur salaires. En effet, le temps nécessaire à la recherche et à la mise en œuvre de la procédure de saisie rend inapplicable une décision de justice qui survient alors que le contrevenant a déjà changé d'emploi. L'impossibilité de rendre effectives ces poursuites nuit gravement au parent qui a les enfants à charge ainsi qu'aux intérêts des enfants. Etant donné que ce cas concerne essentiellement les contrevenants de mauvaise foi, il lui demande ce qu'il est envisageable de faire auprès des institutions bancaires, afin que les poursuites ne soient plus dépendantes de la recherche de l'employeur.

*Réponse.* - La circonstance que le débiteur d'une pension alimentaire change à plusieurs reprises d'employeur ne fait pas en soi échec à l'efficacité des dispositifs prévus en matière de recouvrement forcé par le droit positif. Il convient tout d'abord de rappeler que, d'une manière générale, l'article 39 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution prévoit que le procureur de la République peut, à la demande d'un huissier de justice mandaté par un créancier, être amené à entreprendre des recherches pour retrouver les coordonnées des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur et l'adresse de l'employeur de ce dernier. En outre, l'identification du nouvel employeur s'avère superflue en cas de saisie d'un compte en banque tant que le débiteur ne change pas également d'organisme bancaire. Or, à cet égard, la loi précitée a renforcé l'efficacité de ce type de recouvrement par la création de la saisie-attribution qui emporte attribution immédiate des sommes saisies au profit du créancier dans l'acte de saisie. Le risque de non-recouvrement est donc limité. En second lieu, s'agissant plus précisément du paiement forcé des pensions alimentaires, il convient de souligner qu'outre les dispositions spécifiques permettant aux huissiers de justice de demander communication de toutes informations utiles, notamment celles gérées dans le fichier des comptes bancaires, la loi du 11 juillet 1975 permet en cas d'échec d'une voie d'exécution de droit privé (ce qui suppose un changement fréquent et rapide à la fois d'employeur et de banquier) de faire recouvrer les sommes dues par les comptables directs du Trésor. Dans ces conditions, l'application des dispositions en vigueur permet de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire sans qu'il y ait lieu d'envisager des mesures particulières auprès des institutions bancaires.

### Entreprises

(PME - fonctionnement - décisions de justice - exécution)

4228. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves difficultés qui pèsent sur les petites et moyennes entreprises, en raison de la non-application de nombreuses décisions de la justice commerciale. Ces dysfonctionnements sont fréquents et, en pénalisant gravement les entrepreneurs honnêtes, détruisent des emplois et faussent la concurrence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour restaurer l'autorité de l'Etat en faisant exécuter réellement les jugements commerciaux.

*Réponse.* - La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution et le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié pris pour son application entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993 visent à rendre l'exécution des titres exécutoires, et notamment des décisions de justice, plus rapide et plus efficace. Les textes ont notamment adapté les procédures d'exécution mobilières à la composition actuelle des patrimoines, revalorisé le titre exécutoire en excluant tout recours systématique au juge et instauré un contrôle judiciaire spécifique en la personne du juge de l'exécution. Cette réforme a également institué une procédure de recherche des informations, à l'initiative de l'huissier de justice chargé de l'exécution, qui lui permet de saisir le procureur de la République afin d'obtenir l'adresse du débiteur, celle de son employeur ou celle des organismes auprès desquels un compte est ouvert à son nom. Les dispositions spécifiques relatives aux mesures conservatoires apportent également des garanties importantes au créancier qui se prévaut d'une décision de justice, même si celle-ci n'a pas encore force exécutoire. Enfin, l'astreinte ordonnée pour assurer l'exécution des décisions de justice a été rénovée; elle pourra ainsi être prononcée par le juge même qui a rendu la décision ou par le juge de l'exécution. En conséquence, la mise en œuvre de cette réforme paraît de nature à répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire concernant l'exécution des jugements rendus par les juridictions consulaires.

### Divorce

(pensions alimentaires - paiement - responsabilité des grands-parents)

4485. - 2 août 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de grands-parents assignés devant les tribunaux par leurs petits-enfants au motif que l'un des parents ne paie pas la pension alimentaire dont il est redevable suite à un jugement de divorce. Il semble que de plus en plus les tribunaux d'instance ont tendance à considérer que le code civil oblige les grands-parents à se substituer au père ou à la mère (suivant le cas) lorsque leurs petits-enfants sont dans le besoin. Cette interprétation du code civil engendre souvent des conséquences dramatiques pour les familles et notamment pour des personnes qui, souvent âgées, se trouvent ainsi appelées à comparaître devant les tribunaux par leurs petits-enfants. Aussi, il lui demande sa position sur cette interprétation du code civil.

*Réponse.* - L'obligation alimentaire des ascendants à l'égard de leurs petits-enfants, telle que prévue aux articles 205 et 207 du code civil, n'est certes que subsidiaire par rapport à l'obligation d'entretien qui pèse sur les père et mère à l'égard de leurs enfants, en vertu de l'article 203 du même code. Il résulte toutefois d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation (Civ. 1<sup>re</sup>, 6 mars 1974. Civ. 1<sup>re</sup>, 6 mars 1990), qu'en cas de carence du parent débiteur d'une pension alimentaire, les ascendants peuvent être tenus à verser celle-ci à la condition que leurs facultés contributives le permettent et que les bénéficiaires soient dans le besoin. Cette obligation qui est d'ailleurs réciproque, trouve son fondement dans la solidarité familiale ainsi que, s'agissant du cas plus précisément visé par l'auteur de la question, dans l'intérêt de l'enfant. Il convient cependant de préciser que les ascendants disposent d'un recours, fondé sur la subrogation de plein droit prévue par l'article 1251, alinéa 3, du code précité contre leurs coobligés pour les sommes payées à ce titre, et ce, compte tenu de leurs facultés respectives. Les décisions rendues en ce sens par les juges d'instance évoquées par l'honorable parlementaire sont par conséquent conformes aux dispositions du code civil et à l'interprétation qui en est faite par la Cour de cassation.

*Procédure pénale  
(instruction - notification orale des présomptions de charges -  
conséquences)*

4960. - 16 août 1993. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences relatives à l'application du nouveau code de procédure pénale et plus particulièrement celles concernant l'allongement des procédures. A la fin de l'instruction, le juge doit notifier oralement aux personnes mises en examen les présomptions des charges qu'il estime réunies contre elle. Sachant d'une part que le juge d'instruction doit préciser par écrit, dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal, les présomptions de charges retenues, et d'autre part que les personnes mises en examen ont eu tout au long de la procédure la possibilité de demander l'accomplissement d'actes ou de soulever des nullités. Il lui demande son avis sur l'utilité de la notification orale des présomptions de charges, dont la suppression ferait gagner vingt jours de procédure.

*Réponse.* - La loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale - entrée en vigueur le 2 septembre dernier - a répondu aux préoccupations de l'auteur de la question écrite puisqu'elle a abrogé l'article 80-3 du code de procédure pénale relatif à la notification de charges constitutives d'infractions à la loi pénale. Toutefois, l'article 175 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 24 de la loi du 24 août 1993 précitée, maintient sous une forme simplifiée l'avis par lequel le juge d'instruction informe les parties et leurs avocats que l'information lui paraît terminée, et qui fait courir un délai de vingt jours - délai auquel les parties peuvent renoncer - à l'expiration duquel elles ne seront plus recevables à formuler des demandes d'actes ou à présenter des requêtes en annulation. A l'expiration de ce délai de vingt jours, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République, en vue de recueillir ses réquisitions définitives.

*Procédure pénale  
(garde à vue - mise en examen - procédure)*

4961. - 16 août 1993. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences relatives à l'application du nouveau code de procédure pénale et plus particulièrement celles concernant l'allongement des procédures. Le nouveau code de procédure pénale prévoit que la mise en examen de toute personne remise en liberté à la fin de la garde à vue se fasse par lettre recommandée. Une fois celle-ci envoyée, le juge d'instruction doit attendre que la personne mise en examen fasse connaître le nom de son avocat, puis convoquer celle-ci et son défenseur dans les délais légaux pour procéder au premier interrogatoire. Or, il s'avère parfois urgent de pouvoir confronter la personne mise en examen à d'autres personnes, tels témoins, victimes ou commis en examen. Certes le juge d'instruction, en cas d'urgence, peut se faire déférer par les services de gendarmerie ou de police la personne devant être mise en examen même si celle-ci avait été laissée en liberté à l'issue de la garde à vue; mais cette procédure oblige précisément le magistrat à utiliser une mesure de contrainte qu'il n'avait pas voulu utiliser initialement. C'est pourquoi il lui demande, sachant d'une part que le juge d'instruction doit notifier oralement les chefs de mise en examen et, d'autre part, que la personne mise en examen lors de la première comparution est libre de ne pas faire de déclaration hors la présence de son conseil, s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de rationalité, d'instituer une procédure plus rapide de mise en examen pour les personnes laissées en liberté.

*Réponse.* - La loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale - entrée en vigueur le 2 septembre dernier - a répondu aux préoccupations de l'auteur de la question écrite. La loi nouvelle restitue en effet au seul juge d'instruction le pouvoir de déterminer le moment auquel il estime devoir mettre une personne en examen ainsi que la libre appréciation des modalités de cette mise en examen, afin de choisir la voie la plus adaptée pour y procéder. A l'envoi d'une lettre recommandée à la personne mise en examen dont le domicile est connu - qui devient une modalité parmi d'autres de la mise en examen, au même titre que la délivrance d'un mandat suivie de sa mise à exécution ou que la première comparution de la personne devant le magistrat instructeur -

s'ajoute la possibilité pour ce dernier de faire aviser la personne de sa mise en examen par un officier de police judiciaire qui établit un procès-verbal attestant l'accomplissement de la formalité et le fait signer à la personne concernée qui en reçoit copie. Ainsi, la personne mise en examen pourra-t-elle être interrogée par le juge d'instruction, même en l'absence de son avocat, dès lors que celui-ci aura été régulièrement convoqué.

*Procédure pénale  
(instruction - délais - conséquences)*

4962. - 16 août 1993. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences relatives à l'application du nouveau code de procédure pénale et plus particulièrement celles concernant l'allongement des procédures. Toute personne mise en examen peut légitimement demander au juge d'instruction d'accomplir un acte tel un interrogatoire, une audition, voire soulever une nullité de procédure à tout moment. Cependant, il s'avère indispensable d'instituer des garde-fous pour éviter les demandes uniquement dilatoires. En effet, nombreux sont les cas où les personnes laissées en liberté mettent tout en œuvre pour retarder le moment de leur jugement. Mais le problème devient réellement épineux lorsque, dans un dossier, se trouvent à la fois une personne libre multipliant les manœuvres dilatoires et une personne détenue qui aimerait au contraire être jugée le plus rapidement possible. Sachant que, dans de telles situations, l'allongement de la procédure implique quasi systématiquement l'allongement de la durée des détentions provisoires, et sachant que toute personne est présumée innocente, il lui demande les mesures urgentes et concrètes que compte prendre son ministère pour, d'une part, limiter, voire sanctionner les demandes dilatoires et, d'autre part, accélérer le déroulement de la justice.

*Réponse.* - La loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale - entrée en vigueur le 2 septembre dernier - a répondu aux préoccupations de l'auteur de la question écrite. La loi nouvelle prévoit, en effet, que le juge d'instruction doit avertir la personne de son droit de formuler une demande d'acte d'investigation en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, ou une requête en annulation en application de l'article 173, troisième alinéa. Il l'avertit également que la possibilité d'exercer ces droits cessera vingt jours après qu'elle aura été informée, en application de l'article 175, de l'intention du magistrat instructeur de communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de recueillir ses réquisitions définitives. La substance de l'avis antérieurement prévu par les deuxième et troisième alinéas de l'article 80-3 du code de procédure pénale est donc portée à la connaissance de la personne mise en examen dès sa première comparution et non plus à la fin de la procédure, ce qui est de nature à prévenir les demandes multiples dans la période précédant immédiatement la communication du dossier au procureur de la République en vue de son règlement. Par ailleurs, si les droits institués au bénéfice des parties à la procédure d'instruction par la loi du 4 janvier 1993 ont été maintenus, ils ont fait l'objet d'un certain nombre de réaménagements destinés à éviter que leur exercice ne puisse venir paralyser le déroulement de l'information.

*Procédure pénale  
(mise en détention provisoire - fonctionnement)*

4963. - 16 août 1993. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés relatives à l'application du nouveau code de procédure pénale, et plus particulièrement celles concernant son fonctionnement. L'institution d'un juge délégué chargé de donner son aval à la mise en détention provisoire des personnes mises en examen par le juge d'instruction a pour conséquence l'impossibilité pour certaines affaires de réunir une formation collégiale lors du jugement. En effet, si l'on se réfère à la jurisprudence (tant de la Cour de cassation que de la Cour européenne des droits de l'homme), le juge délégué ne peut participer à la formation collégiale de jugement. La participation du juge d'instruction étant également interdite, se pose le problème du fonctionnement quotidien de bon nombre de tribunaux de province qui, faute d'un nombre suffisant de magistrats du siège, ont recours, pour tout dossier d'instruction comprenant un détenu, à une délégation d'un magis-

trat d'un autre tribunal de la cour d'appel. Situations encore plus délicates lorsqu'en raison des permanences ou des périodes de vacances plusieurs juges délégués sont amenés à intervenir dans le même dossier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions urgentes et concrètes que compte prendre son ministère afin de pallier ces difficultés dans le sens bien compris du bon fonctionnement de notre justice.

**Réponse.** - La loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale - entrée en vigueur le 2 septembre dernier - a répondu aux préoccupations de l'auteur de la question écrite. La loi nouvelle a, en effet, supprimé le mécanisme du « juge délégué » et a restitué au juge d'instruction compétence pour statuer en matière de détention provisoire, dans les conditions et selon les modalités qui existaient avant le 1<sup>er</sup> mars 1993. Elle a toutefois institué une garantie nouvelle, désignée lors des débats sous le nom de « référé liberté », qui permet à toute personne placée en détention provisoire de demander au président de la chambre d'accusation de déclarer son appel suspensif dans les trois jours suivant la décision du juge d'instruction si celle-ci lui paraît manifestement infondée.

#### Notariat

(notaires - formation professionnelle - stages - réglementation)

**5306.** - 30 août 1993. - **M. Yves Deniaud** sollicite l'avis de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation de l'article 37 du décret du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle notariale, afin de déterminer s'il est possible, pour un notaire stagiaire préparant le diplôme supérieur de notariat, d'effectuer une partie de son stage chez un mandataire liquidateur ou chez un administrateur judiciaire. En effet, dans le cadre de la préparation du diplôme supérieur de notariat, qui correspond à la voie universitaire d'accès à la profession de notaire, les articles 33 et suivants du décret disposent qu'il est nécessaire d'effectuer un stage de deux années. Le fait d'être en stage ou d'avoir accompli les deux années prévues par le texte permet au notaire stagiaire de préparer et de passer les quatre semestrialités d'enseignement théorique, qui constituent, avec la rédaction d'un mémoire, la partie théorique de ce diplôme. Le stage en constitue, quant à lui, l'aspect pratique. L'article 37 du décret a prévu qu'une partie de ce stage, dans la limite de six mois au plus, puisse être effectuée, non pas dans un office notarial, mais auprès d'un expert-comptable, d'un avocat, d'un conseil juridique ou d'un commissaire aux comptes (art. 37, alin. 2) ou encore auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise (art. 37, alin. 3). Doit-on interpréter cet article de manière stricte en interdisant à un mandataire liquidateur ou un administrateur judiciaire d'accueillir un notaire stagiaire dans le cadre de cette période de six mois ? Ces deux professions, qui se sont beaucoup développées ces dernières années, occupent aujourd'hui une place importante au sein des professions juridiques, tel n'était pas le cas au moment de la rédaction du décret du 5 juillet 1973. De plus, en rapprochant l'alinéa 2 et l'alinéa 3 de l'article 37 du décret, on remarque que les notaires stagiaires peuvent effectuer six mois de stage dans le service juridique d'une entreprise. Il s'agit là d'une notion aux contours mal définis par le texte. Le contenu juridique du stage effectué dans ces conditions peut s'en trouver affaibli alors que le contenu juridique de la période de stage effectuée chez un mandataire liquidateur ou chez un administrateur judiciaire ne peut qu'élargir les connaissances et les perspectives du futur notaire. Aussi, il lui demande son avis sur le problème posé.

**Réponse.** - Les textes rappelés par l'honorable parlementaire excluent en l'état la possibilité pour un candidat au notariat de faire valider une période d'activité chez un mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises ou un administrateur judiciaire au titre de la fraction du stage de six mois accomplie à l'extérieur d'un office de notaire - même sous couvert de la référence au « service juridique ou fiscal d'une entreprise », prévue à l'article 37 du décret du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. En effet, la Cour de cassation subordonne la qualité de « juriste d'entreprise » à l'appartenance à un service spécialisé chargé, au sein de l'entreprise, de l'étude des problèmes juridiques soulevés par son activité, ce qui exclut le domaine d'intervention de tels professionnels du droit. Il n'est pas prévu, dans l'immédiat, de modifier les dispositions en cause. Toutefois, sensible aux arguments exposés en faveur d'une telle extension des possibilités d'ac-

complissement du stage de notaire, la chancellerie ne manquera pas d'orienter plus particulièrement sa réflexion en ce sens lors d'une future réforme.

#### Presse

(groupe Hersant - loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 - application)

**5380.** - 6 septembre 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions du rachat de 51 p. 100 du capital des *Dernières Nouvelles d'Alsace* par la société France-Antilles. Il lui demande quels éléments ont été pris en compte pour considérer que ce rachat ne contrevenait pas à l'article 11 de la loi sur la communication du 1<sup>er</sup> août 1986 qui interdit à un même groupe de contrôler plus de 30 p. 100 de la diffusion nationale des quotidiens d'information générale et politique. Il souhaiterait notamment savoir quelles sont les distinctions que fait le ministère de la justice entre les deux sociétés connues sous le nom de « groupe Hersant », Socpresse et France-Antilles, l'une dirigée par le père et l'autre dirigée par le fils. Il souhaiterait également connaître sur quelles bases statistiques se fonde le ministère pour juger que la diffusion de l'ensemble des quotidiens du groupe Hersant est inférieure à la limite de 30 p. 100 fixée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1986. Il lui demande enfin si, en considération des services rendus par ce groupe de presse (récompensés le 14 juillet dernier par l'octroi de la Légion d'honneur à huit de ses collaborateurs), le Gouvernement envisage d'adopter une nouvelle législation sur la presse, abrogeant celle votée en 1986 et permettant ainsi au groupe Hersant de poursuivre son extension en toute légalité.

**Réponse.** - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la situation créée par le rachat du quotidien *Les Dernières Nouvelles d'Alsace* a été appréciée au regard des données fournies par le service juridique et technique du ministère de la communication et provenant des procès-verbaux ou déclarations sur l'honneur disponibles pour 1992 à l'office de justification de la diffusion (OJD) ainsi que des estimations fournies par Tarif Médias édition 1992. Cette appréciation a bien évidemment pris en compte, tant séparément que de manière conjointe, les chiffres afférents à Socpresse et France Antilles. Compte tenu toutefois de l'existence de certaines incertitudes dans le choix des critères de calcul des chiffres de diffusion, il a été demandé au parquet de Paris de confier à la DCPJ une enquête préliminaire sur ce dossier. L'honorable parlementaire peut être par ailleurs assuré de ce que le garde des sceaux partage sa volonté de préserver le pluralisme et l'indépendance de la presse nationale et, partant, veillera, lorsque cela s'avérera nécessaire, à la stricte application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1986. Le Gouvernement n'entend donc aucunement abroger ou modifier le texte sans que cette position ne soit, bien entendu, de nature à obérer la possibilité pour les parlementaires d'user, en la matière, de leur pouvoir d'initiative.

#### Procédure pénale

(politique et réglementation - médiateurs pénaux - statut)

**5454.** - 6 septembre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les médiateurs pénaux. En effet, une disparité de statut existe selon certains départements : les personnes exerçant cette fonction dans la région parisienne sont rétribuées selon un tarif établi par la chancellerie. Or le travail que sont amenés à faire les médiateurs devient de plus en plus important et contribue à désengorger les tribunaux. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre ce statut et ces rémunérations aux médiateurs jusque-là bénévoles qui souhaiteraient embrasser cette profession.

**Réponse.** - L'une des priorités du ministère de la justice consiste à développer la justice de proximité, tout en la recentrant sur ses missions régaliennes. Il s'agit de restaurer le droit dans les rapports sociaux ; la médiation pénale est de nature à répondre à cette attente. Troisième voie entre le classement pur et simple et les poursuites pénales de type classique, cette mesure, après avoir été mise en œuvre à titre expérimental dans certaines juridictions, a fait l'objet d'une disposition législative spécifique le 4 janvier

1993. Le recours à la médiation pénale relève du procureur de la République, seul maître de l'opportunité des poursuites lorsqu'une infraction est établie. Il permet, en particulier pour des faits de petites et de moyenne délinquance, d'éviter un classement sans suite pur et simple, souvent assimilé à une absence de réponse de l'institution judiciaire, lequel peut susciter un sentiment d'impunité de la part des auteurs de faits délictueux et génère l'incompréhension des victimes. Il n'a donc pas pour objectif principal d'alléger la tâche des tribunaux, mais bien plutôt, dans un souci de paix publique, l'amélioration de la réponse pouvant être apportée tant au besoin des victimes qu'à la nécessaire prévention de la récidive. La médiation pénale consiste à rechercher, grâce à l'intervention d'un tiers, une solution librement négociée entre les parties à un conflit né d'une infraction. Il va de soi que cette procédure serait vidée de son sens si une quelconque pression était exercée sur les parties, notamment sur les victimes. Le médiateur peut être un professionnel ou un bénévole, français ou étranger. Sa désignation répond à des conditions déontologiques très strictes. Les qualités que l'on est en droit d'attendre de lui rendent indispensables sa formation, au plan juridique et psychologique ainsi que le contrôle de celle-ci par la chancellerie. L'ensemble de ces exigences conduit à ce que la médiation soit confiée à des personnes ou à des associations reconnues par le ministère de la justice et spécialisées dans l'aide aux victimes, le contrôle judiciaire, dans les médiations de quartier, ou dans des médiations spécifiques. Il est certes possible d'avoir recours à des personnes physiques, tels que les conciliateurs (décret du 20 mars 1978), mais il est alors souhaitable qu'ils reçoivent une formation reconnue par le ministère de la justice. Le décret n° 92-1181 du 4 novembre 1992 modifiant les articles R. 92, R. 121 et R. 121-1 du code de procédure pénale, institue une tarification différenciée des missions de médiations pénales selon qu'elles sont ou non confiées à des personnes physiques ou à des associations ayant passé une convention avec le ministère de la justice. Dans ce dernier cas, la tarification est majorée afin de tenir compte, notamment, des obligations auxquelles ces dernières sont astreintes du fait de la convention. Dans tous les cas, ces personnes physiques ou ces associations doivent préalablement avoir été habilitées par l'assemblée générale du tribunal de grande instance auprès duquel elles exercent. En 1993, soixante-dix-neuf associations, habilitées par les assemblées générales des tribunaux de grande instance, ont signé des conventions avec le ministère de la justice. S'agissant de la justice de proximité, il peut encore être indiqué qu'une réflexion est engagée sur ce point, à la demande du garde des sceaux, par une commission de parlementaires réunie à sa demande début septembre. Cette commission remettra prochainement un rapport, sur la base duquel le ministre d'Etat arrêtera des orientations définitives.

#### Notariat

(exercice de la profession - ressort géographique)

5640. - 13 septembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les notaires ont actuellement la possibilité d'officier dans n'importe quelle partie de la France alors que par le passé ils étaient limités à leur département ou à leur canton. De ce fait, on assiste à une concentration des affaires dans les grands centres urbains et au dépouillement des petites études rurales. En outre, on voit mal l'intérêt qu'il y a à autoriser un notaire du département à instrumenter dans un autre. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense qu'il serait judicieux d'imposer une nouvelle réglementation géographique.

Réponse. - Le service public notarial ne peut rester à l'écart des transformations intervenues, à l'époque contemporaine, dans la répartition géographique et les habitudes de vie de sa clientèle, marquées, notamment, par une plus grande mobilité et une urbanisation croissante. L'extension de la compétence territoriale de ces officiers publics s'est inscrite ainsi dans une évolution qu'il ne paraît pas envisageable, aujourd'hui, de remettre en question. D'autant moins qu'elle a contribué à mettre le notariat à armes égales à cet égard, sur le marché des services juridiques, avec d'autres professionnels du droit comme les avocats, qui n'étaient pas soumis à la même contrainte. Toutefois la chancellerie est au plus haut niveau soucieuse de maintenir dans toute la mesure du possible une couverture du territoire national par l'implantation des officiers qui permette un service de proximité à la clientèle. C'est dans cet esprit qu'ont été élaborés des plans de localisation des offices notariaux en concertation avec la profession qui ont

pris en compte au premier chef cet impératif - outre la nécessité d'assurer aux études le seuil minimum de rentabilité en dessous duquel c'est la qualité même du service qui risquerait d'être compromise.

#### Divorce

(prestations compensatoires - révision)

6107. - 27 septembre 1993. - M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la révision de la prestation compensatoire qu'un époux peut être tenu de verser à l'autre afin de compenser la disparité que le divorce crée dans les conditions de vie respectives. L'article 273 du code civil stipule que cette prestation a un caractère forfaitaire elle ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences exceptionnelles. Une jurisprudence de mai 1979 précise que si cet article autorise la révision de la prestation compensatoire par le juge lorsqu'il en a fixé le montant, il n'en n'est pas de même si ce montant a été fixé par convention. Il lui demande pourquoi l'un des époux ne pourrait demander la révision de la prestation compensatoire lorsqu'elle a pris la forme d'une rente ayant perdu toute forme de compensation, l'autre conjoint n'ayant plus la charge de l'éducation des enfants, travaillant et vivant en concubinage notoire. En outre il s'interroge sur les raisons qui distinguent les conditions de révision de la prestation compensatoire de celles de la pension alimentaire.

Réponse. - Le législateur de 1975 a voulu que les effets pécuniaires du divorce soient réglés dans toute la mesure du possible par les parties, ou, à défaut, par le juge, au moment du prononcé du divorce afin que ne perdure un contentieux, toujours douloureux, après la rupture de l'union matrimoniale. La pension alimentaire correspond au devoir de secours entre les époux qui cesse, en principe, au moment du prononcé du divorce. Elle est par essence toujours révisable en fonction de l'évolution des besoins et des ressources des parties concernées. La prestation compensatoire a, au contraire, été instituée pour compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des ex-époux. Elle revêt en conséquence un double caractère, indemnitaire et forfaitaire, ce qui explique qu'elle ne puisse être en principe révisée en fonction de l'évolution des conditions de vie des ex-époux après le prononcé de leur divorce. Les modalités mêmes de la prestation compensatoire illustrent la différence de nature entre les deux allocations. En principe et lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur le permet, la prestation compensatoire prend la forme d'un capital ; si tel ne peut être le cas, elle peut revêtir une autre forme, notamment le versement d'une rente. Ce type de versement n'est qu'une modalité de paiement de la prestation dont il ne modifie pas l'aspect indemnitaire et, en particulier, ne lui confère pas un caractère alimentaire. Enfin, si comme le rappelle l'honorable parlementaire la prestation compensatoire peut être révisée en certaines hypothèses, cette révision n'en change pas davantage la nature et s'explique par une double considération : d'une part, un souci de réalisme qui conduit à ne pas faire supporter par un débiteur une charge à laquelle il ne pourrait faire face, ce qui serait le cas si l'absence de révision devait avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité ; d'autre part, favoriser les divorces par consentement mutuel, en conférant aux parties le pouvoir de déterminer elles-mêmes les conséquences pécuniaires de leur séparation, qu'il s'agisse du montant ou des modalités de la prestation, notamment son éventuelle révision.

#### Justice

(Cour de justice de la République - fonctionnement)

6223. - 4 octobre 1993. - L'opinion s'étonne que la Cour de justice de la République, nouvellement baptisée ainsi après la réforme constitutionnelle de la Haute Cour, ne soit pas encore convoquée. Les parlementaires savent que des projets de lois organiques doivent être adoptés pour préciser les conditions de sa mise en œuvre. M. Alain Griotteray se demande pourquoi le projet de loi organique n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la présente session. Les transfusés devenus séropositifs, eux, victimes de négligences criminelles, ont l'impression que les modifications de la Haute Cour de justice n'ont eu pour but que de retarder ou

d'empêcher l'application de la justice. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de rassurer les victimes en lui donnant un calendrier de la suite des opérations.

*Réponse.* - Le garde des sceaux est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire que la Cour de justice de la République pourra être prochainement constituée. En effet, après la publication de la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI, le Gouvernement a déposé, dès le 8 septembre 1993, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi organique sur la Cour de justice de la République. Ce projet qui précise l'organisation de cette nouvelle juridiction et la procédure applicable sera définitivement voté par le Parlement avant la fin de l'actuelle session parlementaire et pourra être ensuite prononcé après son examen par le conseil constitutionnel.

#### *Système pénitentiaire (établissements - toxicomanie - lutte et prévention)*

**6364.** - 4 octobre 1993. - **M. Alain Poyart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement inquiétant de la toxicomanie à l'intérieur des établissements pénitentiaires. L'introduction de stupéfiants à l'intérieur desdits établissements se faisant lors des visites, il lui suggère la possibilité d'organiser des fouilles ponctuelles et inopinées desdits visiteurs, notamment avec l'aide des brigades cynégétiques des douanes et de la police. Une telle mesure semble en effet receler des potentialités d'un effet dissuasif important.

*Réponse.* - Les fouilles ponctuelles et inopinées des visiteurs, à l'entrée des établissements pénitentiaires, notamment avec l'aide des brigades cynégétiques des douanes et de la police auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont déjà été réalisées dans certains établissements pénitentiaires tels que les maisons d'arrêt d'Aix et de Loos. La présence d'agents des douanes ou de gendarmes dotés de chiens à l'entrée d'un parloir permet, lorsque ceux-ci manifestent une réaction spécifique, d'engager une procédure de contrôle individuel. L'ensemble de l'opération se déroule sous le contrôle du Procureur de la République territorialement compétent. Ces opérations utiles à la prévention de l'introduction de drogues dans les établissements pénitentiaires sont appelées à se développer en coopération avec les services compétents.

## LOGEMENT

#### *Audiovisuel (réseaux câblés - équipement des immeubles - financement - conséquences pour les locataires)*

**990.** - 17 mai 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la réglementation du câblage des immeubles locatifs. Plus particulièrement il désire attirer son attention sur la contribution exigée des locataires ne possédant pas un récepteur de télévision mais se trouvant raccordés dans leur immeuble. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun d'apporter des aménagements concernant les personnes dans cette situation.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 42 de la loi modifiée du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, les bailleurs de logements, notamment les organismes HLM peuvent conclure avec une ou plusieurs associations de locataires des accords collectifs locaux. Ces accords peuvent porter sur l'amélioration des logements. La loi modifiée du 1<sup>er</sup> octobre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que celle modifiée du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion prévoient l'utilisation de la procédure d'accords collectifs locaux, en particulier pour définir la consistance et la tarification, lors de l'installation dans un immeuble, d'un réseau interne raccordé à un réseau câblé. Ces accords sont obligatoires dès lors qu'ils ont été conclus soit par une ou plusieurs associations regroupant le tiers au moins des locataires concernés, soit par une ou plusieurs associations regroupant au moins 20 p. 100 des locataires concernés et affiliés à une organisation siégeant à la

commission nationale de concertation, sauf s'ils sont rejetés par écrit par un plus grand nombre de locataires dans un délai d'un mois à compter de leur notification individuelle par le bailleur aux locataires. Les bailleurs peuvent, en outre, proposer directement aux locataires des accords de même nature. Ces accords sont réputés applicables, dès lors qu'ils ont été approuvés par écrit par la majorité des locataires, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification individuelle par le bailleur. Les conditions d'approbation des accords collectifs doivent ainsi permettre une bonne prise en compte des positions des locataires et une bonne information de ceux-ci sur les modalités techniques et financières du raccordement à un réseau câblé.

#### *Logement (réhabilitation - logements soumis à la loi de 1948)*

**2276.** - 14 juin 1993. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation des petits propriétaires d'immeubles locatifs soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 pour lesquels les locataires n'ont pas, dans la plupart des cas, droit à l'allocation logement. Les logements soumis à la loi de 1948 sont, d'une certaine manière, des logements à caractère social et donc les loyers sont modiques. Ces loyers ne fournissent que de faibles revenus et ne permettent pas aux propriétaires d'entretenir et d'améliorer leur patrimoine. En conséquence, de nombreux immeubles, dans ce cas, deviennent insalubres, inadaptés et favorisent les opérations de squats. Ne serait-il donc pas possible d'envisager soit l'abrogation, soit une adaptation de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 pour que ces immeubles, appartenant souvent à de petits propriétaires, puissent évoluer dans des conditions convenables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Les propriétaires-bailleurs d'immeubles soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 peuvent bénéficier des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) pour effectuer dans des logements loués des travaux d'amélioration en vue de les mettre en conformité avec les normes minimales d'habitabilité. Le taux de droit commun de ces subventions est de 25 p. 100 du montant des travaux subventionnables. Il peut être majoré principalement en fonction de l'effort consenti par le propriétaire en matière de modulation de loyer après travaux : conventionnellement ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) ou maintien de la loi de 1948. Dans ce cas, grâce à l'amélioration par les travaux, les logements peuvent changer de catégorie et être d'une surface corrigée supérieure. Les loyers, quoique toujours réglementés par décret, sont alors augmentés. Enfin, les lois n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et n° 89-462 du 6 juillet 1989 ont organisé une nouvelle possibilité de sortie de la loi de 1948 : ces mesures permettent au propriétaire d'un logement classé en catégorie II et dont le locataire dispose de ressources suffisantes de pratiquer une hausse étalée sur huit ans, délai au terme duquel le logement se trouve soumis au régime de droit commun (loi de 1989). En conséquence il n'est pas envisagé d'apporter des modifications au régime de la loi de 1948.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale - logement)*

**2434.** - 21 juin 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité de mesures complémentaires à son plan de relance afin d'obtenir un choc psychologique susceptible de débloquer ce secteur de l'économie. Il lui semble notamment que les cadres sont les grands oubliés du plan actuel. Pourquoi en effet limiter à 10 000 francs le crédit d'impôt des acheteurs d'une résidence principale et limiter les déductions fiscales au neuf car cela conduit au blocage de l'ancien qui à son tour bloque le neuf. L'immobilier est une chaîne dont le grippage d'un seul maillon arrête l'ensemble. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les classes moyennes soient suffisamment motivées pour s'intéresser à nouveau au marché de l'immobilier.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient de la gravité de la situation actuelle dans le secteur du logement ainsi que des difficultés rencontrées par les personnes disposant de revenus moyens pour se loger. L'objectif principal de relance de l'activité du secteur de l'immobilier doit avoir pour conséquence de permettre à

chaque ménage de se loger en accession ou en locatif dans l'ancien ou le neuf. Aussi, l'accession à la propriété de la résidence principale est une des priorités du Gouvernement. A cette fin, le plan logement présenté par le Gouvernement au Parlement et adopté par celui-ci comprend des mesures énergiques destinées à inciter les ménages à acquérir un bien immobilier neuf ou ancien. Parmi ces dispositions, on peut citer le rétablissement, pour les détenteurs de revenus dépassant un certain seuil, de réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'habitation principale. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une mesure visant à exonérer les plus-values de cession des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) de capitalisation sous condition du réemploi de ces fonds dans le logement. Cette mesure, de portée générale, est de nature à favoriser l'acquisition de la résidence principale. L'ensemble de ces dispositions, qui ne concernent pas exclusivement le logement neuf, constitue autant de signes positifs en faveur du secteur immobilier. Toutefois, la conjoncture économique reste très difficile, créant ainsi un climat de toute évidence peu favorable à l'accession à la propriété.

#### Baux d'habitation

(loyers - logements locatifs financés en PLA - HLM - disparités)

4824. - 9 août 1993. - **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'écart qui se creuse de plus en plus entre le loyer des logements locatifs financés en prêt locatif aidé mis récemment en location et les anciennes HLM. Les loyers peuvent aujourd'hui aller du simple au triple. Ainsi, certaines familles bénéficient de rentes de situation, et ne libèrent pas les logements qu'elles occupent indument, privant ainsi des familles modestes de logements qui correspondraient mieux à leur capacité financière que des logements neufs. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer le droit au maintien dans les lieux dans les HLM pour ceux dont les ressources dépassent les plafonds qui donnent droit à l'accès à un logement de ce type ou, à défaut, s'il ne pourrait pas autoriser une mise à niveau du loyer de ces HLM anciennes avec un reversement d'une partie de la majoration des loyers au ENH dans l'esprit de la réforme de 1978. Cette ressource permettrait d'augmenter l'aide personnalisée au logement de ceux dont les revenus sont très faibles pour alléger leur taux d'effort. Lorsque l'on constate le taux d'effort des ménages, l'augmentation de l'APL apparaît comme une mesure sociale absolument nécessaire, particulièrement en Haute-Savoie où, contrairement aux idées reçues, le revenu moyen est inférieur au revenu moyen en Rhône-Alpes avec une plus grande dispersion (pourcentage de ménages démunis supérieur à la moyenne régionale, et à l'autre extrémité, des ménages à revenus élevés pour les emplois hautement qualifiés).

Réponse. - Il est incontestable que le niveau des loyers des logements HLM financés avec des prêts locatifs aidés mis récemment en location et celui des logements financés avec des aides anciennes est très différent lorsque les logements financés avec des aides anciennes n'ont pas fait l'objet de travaux de réhabilitation. En effet, la réalisation de travaux de réhabilitation s'accompagne souvent d'une remise à niveau des loyers. Les logements anciens, même après des opérations de réhabilitation importantes, ne peuvent toutefois être assimilés à des logements neufs, la différence entre les loyers de ces deux catégories de logement correspond généralement à une différence de qualité incontestable. Pour la partie du parc des organismes HLM qui n'a jamais fait l'objet de réhabilitation, compte tenu de leur date ancienne de construction, il s'agit le plus souvent de logements sans confort dont les loyers sont encore très bas. Ces logements au loyer beaucoup plus bas que les autres devraient pouvoir être réservés en priorité aux catégories de population les plus défavorisées, dès qu'un logement devient vacant. Pour inciter les locataires de ces logements à une plus grande mobilité, il est souhaitable que les organismes bailleurs mettent en place une politique de surloyer à l'égard des occupants dont les revenus, au fil des années, dépassent les plafonds de ressources pour accéder aux logements du parc social.

#### Logement : aides et prêts

(PAH - conditions d'attribution - plafond de ressources)

5118. - 16 août 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les plafonds de revenus régissant les attributions des primes et aides au logement. Il lui rappelle

que la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) est une aide sociale particulièrement importante pour l'entretien du patrimoine ancien et qu'en milieu rural la réhabilitation des logements anciens permet de soutenir de nombreuses activités artisanales locales. Mais l'insuffisance actuelle du plafond de revenu d'éligibilité à la PAH a pour conséquence d'exclure de nombreux ménages à revenus modestes. En effet, ce plafond est établi à 70 p. 100 du plafond du prêt d'accession à la propriété (PAP). Or, en pratique, cette prime s'adresse en priorité aux personnes âgées, c'est-à-dire à des ménages sans enfants, alors que les barèmes PAP, orientés principalement vers des familles de deux enfants, sont très faibles pour ce type de ménages. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réévaluer le plafond des PAH au-delà de 70 p. 100 de celui des PAP et ce, principalement pour les ménages de taille plus petite.

Réponse. - Le Gouvernement vient d'adopter un plan en faveur du logement dans lequel l'amélioration de l'habitat et notamment la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) tient une place particulièrement importante. La dotation prévue pour la PAH est portée de 400 à 600 millions de francs, soit une augmentation de 50 p. 100. Avec cette dotation supplémentaire de 200 MF, la PAH permettra de générer un volume de travaux d'ordre de 3 milliards de francs en 1993, profitant ainsi directement à l'activité des artisans répartis sur tout le territoire et, en particulier, en zone rurale. Enfin, le plafond de revenus pour être éligible à la PAH, qui est égal à 70 p. 100 du plafond pour obtenir un prêt à l'accession à la propriété (PAP), vient d'être relevé automatiquement du fait de la majoration du plafond de ressources des PAP, de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, et de 10 p. 100 en zone III. Pour les propriétaires occupants dont les logements sont situés dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), comprenant au moins une commune de moins de 2 000 habitants, ce plafond de ressources est au plus égal à 85 p. 100 du plafond des PAP. Deux mesures complémentaires viennent d'être décidées en faveur de la PAH (un arrêté ministériel est en cours de signature) : le CIAT du 12 juillet 1993 a décidé de porter le montant de travaux subventionnables à 85 000 francs par logement dans les zones rurales d'intervention prioritaire ; le CIV du 19 juillet 1993 a décidé de porter le montant des travaux subventionnables à 85 000 francs par logement dans les OPAH visant à la requalification des propriétés dégradées connaissant des difficultés graves. Dans ce cas, le taux de la subvention sera égal à 25 p. 100 du coût des travaux pour les personnes dont les ressources sont au plus égales à 100 p. 100 du plafond des PAP et à 35 p. 100 du coût des travaux pour les personnes dont les ressources sont au plus égales à 60 p. 100 du même plafond. Enfin, le plafond de la réduction d'impôt dont bénéficient les ménages propriétaires de leur résidence principale, égal à 25 p. 100 des dépenses de grosses réparations, d'isolation thermique, d'amélioration du chauffage et d'amélioration a été porté de 8 000 à 16 000 francs pour une personne seule et de 16 000 à 20 000 francs pour un couple marié (plus de 2 000 francs par personne à charge, plus 2 500 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs à partir du troisième enfant). Le plafond s'applique aux dépenses réalisées sur la période 1990-1995. Ces mesures constituent pour les ménages imposables le pendant de l'augmentation des crédits PAH réservés aux ménages à revenus modestes.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

#### Rapatrisés

(politique et réglementation - suspension des poursuites)

5644. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur la nécessité d'assurer la protection juridique des personnes réinstallées. Les dispositions nouvelles complétant la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 et l'article 44 de la loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 sont attendues pour régler ce contentieux. La suspension des poursuites doit être définitivement reconnue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

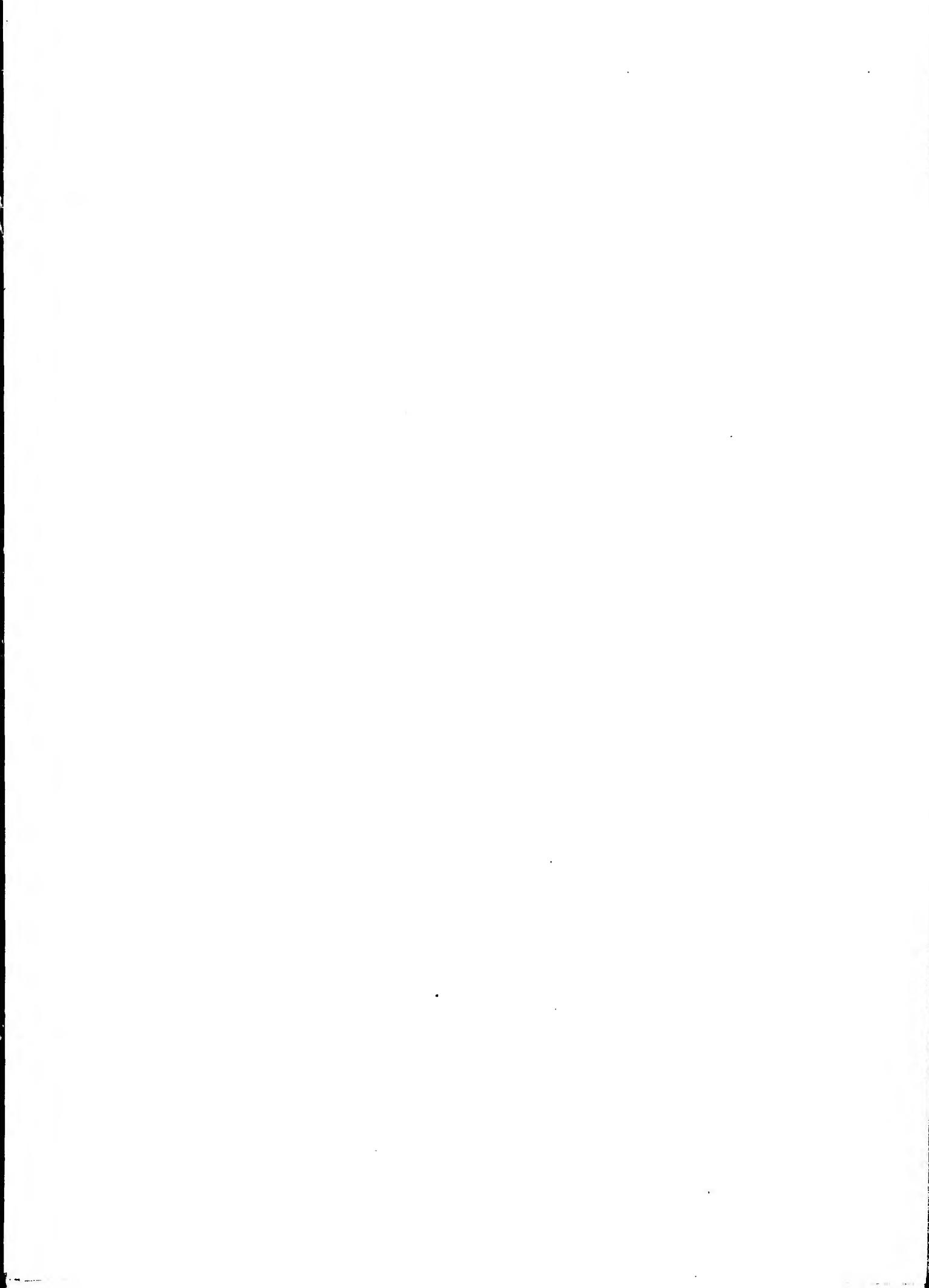
*Réponse.* - L'endettement professionnel des rapatriés réinstallés figure parmi les priorités d'actions du ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Lors de leur arrivée sur le territoire métropolitain, ces rapatriés ont dû, le plus souvent, emprunter l'intégralité des fonds nécessaires au rétablissement de leur activité. Les acquisitions d'entreprise ou d'exploitations ont été réalisées dans des conditions souvent très défavorables. Il en est résulté un endettement excessif et insupportable pour cette population. Pour aider ces rapatriés réinstallés, le Gouvernement de M. Jacques Chirac avait pris en 1986 et 1987 un ensemble de mesures de remise des prêts de réinstallation et de consolidation des dettes qui a permis d'effacer les dettes de près de 10 000 entreprises pour un montant de près de 1 milliard de francs. Malgré l'importance des mesures prises, il reste encore aujourd'hui des rapatriés réinstallés qui n'ont pu voir leur situation réglée. Depuis le mois de mai dernier, ce dossier, particulièrement complexe, fait l'objet d'un traitement attentif. Un recensement opéré, en liaison avec les préfets, a permis de dénombrer 800 exploitations ou entreprises de rapatriés réinstallés en difficulté. Dans l'immédiat, le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, va proposer au Parlement de reconduire jusqu'au 31 décembre 1995 le dispositif de suspension des poursuites, prévu en dernier lieu par l'article 81 de la loi du 27 janvier 1993 en faveur de ces rapatriés. Cette mesure sera inscrite dans un texte de loi présenté au Parlement d'ici la fin de l'année 1993. Le traitement de fond des dossiers sera parallèlement réalisé dans le cadre d'un dispositif en cours d'examen, en liaison avec les ministères de l'économie et du budget.

## SANTÉ

*Infirmiers et infirmières  
(politique et réglementation -  
structure professionnelle nationale - création)*

6162. - 27 septembre 1993. - M. Henri Lalanne appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'éventuelle création d'une structure nationale para-ordinaire réunissant les infirmiers. En effet, le projet d'instauration d'une telle structure semblant se concrétiser, il lui rappelle l'impérieuse nécessité, dans ce cas, d'une consultation d'un comité des sages réunissant des professionnels pour mener à bien ce dossier, d'une part ; d'autre part le fonctionnement de cette structure ne saurait être restreint aux seuls aspects disciplinaires mais plus largement à l'ensemble de l'exercice professionnel ; enfin la nécessaire consultation des organisations infirmières. Il lui demande donc dans quelle mesure cette organisation pourrait être créée et si, dans ce cas, il a l'intention d'engager une procédure de négociation.

*Réponse.* - Les services du ministre délégué à la santé étudient actuellement l'opportunité de mettre en place, pour les professions paramédicales qui n'en disposent pas, une instance susceptible de veiller au respect de leurs règles professionnelles. En ce qui concerne la profession d'infirmière, le ministre délégué à la santé a demandé à Mme Brigitte Garbi, infirmière chargée de mission auprès du directeur général de la santé, de procéder sur ce point à une très large consultation de l'ensemble des syndicats et groupements représentatifs de la profession.



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu ..... 1 an	114	912	
33	Questions ..... 1 an	113	594	
83	Table compte rendu .....	55	95	
93	Table questions .....	54	103	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
05	Compte rendu ..... 1 an	104	574	
35	Questions ..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu .....	55	89	
95	Table questions .....	34	57	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire ..... 1 an	704	1707	
27	Série budgétaire ..... 1 an	213	334	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an .....	703	1668	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3,50 F**

